

**Thomas HOBBS (1651)**

# Léviathan

Traité de la matière, de la forme  
et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

**Troisième partie : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE**  
Chapitres XXXII à XLIII disponibles.

Traduction originale de M. Philippe Folliot,  
Professeur de philosophie au Lycée Ango, Dieppe, Normandie.  
12 septembre 2003.

Un document produit en version numérique par Philippe Folliot, bénévole,  
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie  
Courriel: [folliot.phil@wanadoo.fr](mailto:folliot.phil@wanadoo.fr)  
Site web: <http://perso.wanadoo.fr/philotra/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"  
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi  
Site web: [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales/index.html](http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html)

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi  
Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

---

Un document produit en version numérique par M. Philippe Folliot, bénévole,  
Professeur de philosophie au Lycée Ango à Dieppe en Normandie  
Courriel: [folliot.philippe@club-internet.fr](mailto:folliot.philippe@club-internet.fr)  
Site web: <http://www.philotra.com>  
<http://perso.club-internet.fr/folliot.philippe/>  
à partir de :

Thomas HOBBS (1651),

## Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile

traduit de l'anglais par Philippe Folliot  
à partir de

LEVIATHAN  
or the Matter, Forme and Power of A Commonwealth Ecclesiastical and civil  
by Thomas Hobbes of Malmesbury  
London  
Printed for Andrew Crooke  
1651

**Troisième partie : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE**  
**Chapitres XXXII à XXXIX disponibles.**

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.  
Pour les citations : Times 10 points.  
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001  
pour Macintosh.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition finalisée le 3 janvier 2004 à Chicoutimi, Québec.



---

# Table des matières

## LÉVIATHAN

### TROISIÈME PARTIE : DE LA RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE

- Chap. XXXII. [Des Principes de la Politique chrétienne](#)  
Chap. XXXIII. [Du Nombre, de l'Antiquité, du but, de l'Autorité et des Interprètes des Livres de l'Écriture sainte](#)  
Chap. XXXIV. [De la signification des mots esprit, ange et inspiration dans les Livres de l'Écriture sainte](#)  
Chap. XXXV. [De la signification dans l'Écriture des dénominations Royaume de Dieu, Saint, Sacré et Sacrement](#)  
Chap. XXXVI. [De la Parole de Dieu, et des Prophètes](#)  
Chap. XXXVII. [Des Miracles et de leur fonction](#)  
Chap. XXXVIII. [De la signification, dans l'Écriture, des dénominations Vie éternelle, Enfer, Salut, Monde à venir et Rédemption](#)  
Chap. XXXIX. [De la signification dans l'Écriture du mot Église](#)  
Chap. XL. [Des Droits du Royaume de Dieu chez Abraham, Moïse, les Grands-Prêtres et les Rois de Juda](#)  
Chap. XLI. [De la Fonction de notre Sauveur béni](#)  
Chap. XLII. [Du Pouvoir ecclésiastique](#)  
Chap. XLIII. [De ce qui est nécessaire pour être reçu dans le Royaume des Cieux.](#)

### QUATRIÈME PARTIE : DU ROYAUME DES TÉNÈBRES

- Chap. XLIV. Des Ténèbres spirituelles dues à une Interprétation incorrecte de l'Écriture  
Chap. XLV. De la Démonologie et des autres Vestiges de la Religion des Gentils  
Chap. XLVI. Des Ténèbres qui procèdent d'une vaine Philosophie et de Traditions fabuleuses  
Chap. XLVII. Des Avantages qui procèdent de ces Ténèbres, et qui en bénéficient  
Révision et Conclusion

---

# Troisième partie

# De la République chrétienne

[Retour à la table des matières](#)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXII

---

### Des Principes de la Politique chrétienne

[Retour à la table des matières](#)

Jusqu'ici, j'ai fait dériver les droits du pouvoir souverain et le devoir des sujets uniquement des principes de la nature, ceux que l'expérience a trouvé vrais <sup>1</sup>, ou que l'accord <sup>2</sup> sur l'usage des mots a rendu tels; c'est-à-dire de la nature des hommes, qui nous est connue par expérience, et des définitions des mots qui sont essentiels à tout raisonnement politique, définitions sur lesquelles on s'accorde universellement. Mais dans ce dont je vais maintenant traiter, la nature et les droits d'une REPUBLIQUE CHRETIENNE, qui reposent essentiellement sur des révélations surnaturelles de la volonté de Dieu, le fondement de mon discours doit être, non seulement la parole naturelle de Dieu, mais aussi sa parole prophétique <sup>3</sup>.

Néanmoins, nous ne devons pas renoncer à nos sens et à notre expérience, ni à ce qui est la parole indubitable de Dieu, notre raison naturelle, car ce sont des talents qu'il a mis entre nos mains pour négocier <sup>4</sup>, jusqu'au retour de notre Sauveur béni, et donc, non pour être enveloppés dans le linge d'une foi implicite <sup>5</sup>, mais pour être

---

<sup>1</sup> "such as experience has found true". (NdT)

<sup>2</sup> "consent". "mutuel" est ajouté par F. Tricaud. G. Mairet traduit de façon infidèle par "convention". (NdT)

<sup>3</sup> "not only the natural word of God, but also the prophetic". (NdT)

<sup>4</sup> "negotiate". F. Tricaud traduit : "pour être des instruments de négoce". (NdT)

<sup>5</sup> Celui qui a la foi implicite ne connaît pas le détail des dogmes mais accepte globalement ce que l'Eglise déclare. Par exemple, le croyant ne connaît évidemment pas le détail des hérésies, mais il accepte globalement que ce sont des hérésies, sans avoir les connaissances théologiques et l'autorité suffisantes. Dans notre passage, Hobbes associe explicitement la foi implicite et le non exercice de la raison naturelle. La question de la foi implicite fait d'autant plus sens au XVIIème

---

employés à acheter la justice, la paix et la vraie religion <sup>1</sup>. En effet, quoiqu'il y ait beaucoup de choses qui dépassent la raison <sup>2</sup> dans la parole de Dieu, c'est-à-dire qui ne peuvent être, soit démontrées soit réfutées par la raison naturelle, cependant, il n'y a rien qui ne lui soit contraire. Quand il semble en être ainsi, la faute en revient, soit à notre interprétation maladroite, soit à notre ratiocination erronée.

Donc, quand quelque écrit de cette sorte est trop difficile pour que nous l'examinions, il nous est ordonné de laisser les mots captiver notre entendement <sup>3</sup>, et de ne pas nous fatiguer à dégager par la logique une vérité philosophique de ces mystères qu'on ne peut comprendre et qui ne sont soumis à aucune règle de la science naturelle <sup>4</sup>. En effet, il en est des mystères de notre religion comme des pilules salutaires pour les malades qui, avalées d'un coup, ont une vertu curative, mais qui, mâchées, sont pour la plus grande part rejetées sans avoir fait d'effet.

Captiver notre entendement <sup>5</sup> ne signifie pas soumettre notre faculté intellectuelle à l'opinion de quelque autre homme, mais signifie soumettre notre volonté à l'obéissance, là où l'obéissance est due. En effet, il n'est pas en notre pouvoir de changer sensation, souvenir, entendement, raison, et opinion, qui sont toujours, et nécessairement, tels que les choses que nous voyons, entendons et considérons nous les font venir à l'esprit. Ce ne sont pas les effets de notre volonté, c'est notre volonté qui est leur effet. Nous captivons donc notre entendement et notre raison quand nous nous abstenons de contredire, quand nous parlons comme nous l'ordonne l'autorité légale et que nous vivons conformément à ses commandements; ce qui, en somme, est mettre sa confiance et sa foi en celui qui parle, même si l'esprit est totalement incapable de produire une quelconque notion à partir des mots prononcés.

Quand Dieu parle à l'homme, ce doit être immédiatement <sup>6</sup>, ou par la médiation d'un autre homme à qui il a antérieurement parlé lui-même immédiatement. Comment Dieu parle-t-il à un homme immédiatement? Cela peut être assez bien <sup>7</sup> compris par ceux à qui il a ainsi parlé, mais comment cela peut-il être compris par un autre, il est difficile, si ce n'est pas impossible, de le savoir. En effet, si quelqu'un me prétend que Dieu lui a parlé de façon surnaturelle et immédiate, et que j'en doute, je vois difficilement quelle preuve il peut produire pour m'obliger à croire cela. Il est vrai que s'il est mon souverain, il peut m'obliger à l'obéissance, de telle sorte que je ne déclare pas, par des actes ou des paroles, que je ne le crois pas; mais il ne peut pas m'obliger à penser autre chose que ce que ma raison me persuade. Mais si quelqu'un

---

qu'elle a été évidemment réactivée par la Réforme au XVIème. F. Tricaud a raison de rapprocher le verbe "to hold" de l'étymologie de "implicit" : voir le latin implicare. (NdT)

<sup>1</sup> Le vocabulaire monétaire et commercial de ce passage ("For they are the talents which he hath put into our hands to negotiate, till the coming again of our blessed Saviour; and therefore not to be folded up in the napkin of an implicit faith, but employed in the purchase of justice, peace, and true religion") ne peut se comprendre qu'à la lumière de la parabole des talents (*Matthieu*, XXV, 14-30 et *Luc*, XIX, 12-27) qu'on peut résumer ainsi : l'homme doit faire fructifier pour le Bien ce qui lui est donné. (NdT)

<sup>2</sup> "above reason". (NdT)

<sup>3</sup> "we are bidden to captivate our understanding to the words". Seuls les mots français "captiver" et "subjuguier" rendent fidèlement l'anglais "to captivate". (NdT)

<sup>4</sup> "and not to labour in sifting out a philosophical truth by logic of such mysteries as are not comprehensible, nor fall under any rule of natural science". (NdT)

<sup>5</sup> "understanding" : compréhension. (NdT)

<sup>6</sup> "immediately" : directement, sans médiation. (NdT)

<sup>7</sup> "well enough". La traduction de F. Tricaud ("adéquatement") n'est pas fidèle. (NdT)

---

qui n'a pas sur moi une telle autorité prétend la même chose, rien ne m'astreint à la croyance ou à l'obéissance.

En effet, dire que Dieu lui a parlé dans l'Écriture sainte, ce n'est pas dire que Dieu lui a parlé immédiatement, c'est dire qu'il lui a parlé par la médiation des prophètes, ou des apôtres, ou de l'Église <sup>1</sup>, de la même manière qu'il a parlé à tous les autres chrétiens <sup>2</sup>. Dire que Dieu lui a parlé dans un rêve n'est rien de plus que dire qu'il a rêvé que Dieu lui parlait; ce qui n'est pas suffisant pour gagner la croyance de celui qui sait que les rêves sont pour l'essentiel naturels, et peuvent procéder de pensées antérieures, et, pour de tels rêves, de la vanité, de la sottise arrogante, de la fausse opinion qu'un homme a de sa propre piété, ou de sa propre vertu, par lesquelles il juge avoir mérité la grâce d'une révélation extraordinaire <sup>3</sup>. Dire qu'il a eu une vision, ou entendu une voix, est dire qu'il a rêvé, entre le sommeil et la veille, car, de cette façon, on prend souvent naturellement ses rêves pour une vision, n'ayant pas remarqué pas qu'on s'était assoupi. Dire qu'il parle par inspiration surnaturelle, c'est dire qu'il éprouve un désir ardent de parler, ou qu'il a quelque haute opinion de lui-même, pour lesquels il ne peut alléguer aucune raison naturelle et suffisante. Si bien que, même si Dieu Tout-Puissant peut parler à un homme par des rêves, des visions, par la voix ou par l'inspiration, il n'oblige cependant personne à croire qu'il a parlé ainsi à celui qui le prétend, qui, étant un homme, peut se tromper, et qui plus est <sup>4</sup>, mentir

Comment alors celui à qui Dieu n'a jamais révélé sa volonté immédiatement (sinon par la voie de la raison naturelle) peut-il savoir quand il doit obéir ou ne doit pas obéir à sa parole, délivrée par celui qui dit qu'il est un prophète? Des quatre cents prophètes à qui le roi d'*Israël* demanda conseil sur la guerre qu'il fit contre *Ramoth-de-Galaad* <sup>5</sup>, seul *Michée* <sup>6</sup> était un vrai prophète <sup>7</sup>. Le prophète <sup>8</sup> qui fut envoyé pour prophétiser contre l'autel dressé par *Jéroboam* <sup>9</sup>, quoiqu'il fût un vrai prophète, et que les deux miracles qu'il fit en sa présence <sup>10</sup> montrent qu'il était un prophète envoyé par Dieu <sup>11</sup>, il fut cependant trompé par un autre vieux prophète <sup>12</sup> qui le persuada, disant que sa parole venait de la bouche de Dieu, de manger et de boire avec lui. Si un prophète trompe un autre prophète, quelle certitude avons-nous de connaître la volonté de Dieu par une autre voie que celle de la raison? A quoi je réponds, à partie de l'Écriture sainte, qu'il y a deux signes, ensemble, et non séparément, par lesquels un prophète doit être reconnu. L'un est qu'il fait des miracles, l'autre est qu'il

---

<sup>1</sup> L'absence de majuscule, chez G. Mairet, étonne ... (NdT)

<sup>2</sup> F. Tricaud ne tient pas compte de "all". (NdT)

<sup>3</sup> "the favour of extraordinary revelation". (NdT)

<sup>4</sup> "which is more". Erreur de traduction de G. Mairet ("le plus souvent"). (NdT)

<sup>5</sup> Ville frontière de Transjordanie, au sud-est du lac de Génésareth. (NdT)

<sup>6</sup> Les prophètes du roi avaient prédit la victoire, alors que Michée avait prédit la défaite. (NdT)

<sup>7</sup> 1. *Rois*, XXII. (Note de Hobbes)

<sup>8</sup> La bible dit "l'homme de Dieu", sans préciser un nom ("vir Dei" dans la Vulgate). (NdT)

<sup>9</sup> 1. *Rois*, XIII. (Note de Hobbes)

<sup>10</sup> 1) La main de Jéroboam se dessèche, et le prophète apaise Dieu pour que la main revienne (XIII, 4-6). 2) Le temple se fend et la graisse se répand de l'autel (XIII, 5).

<sup>11</sup> Traduction inacceptable de G. Mairet : "bien qu'étant un vrai prophète, et cela à cause des miracles accomplis". (NdT)

<sup>12</sup> Dieu avait interdit au prophète de manger, de boire, et de repartir par le même chemin (XIII,9). Le vieux prophète de Béthel mentit en prétendant avoir été éclairé par un ange lui recommandant de faire venir l'homme de Dieu chez lui pour qu'il mange et boive (XIII,18). Dieu punit l'homme de Dieu qui fut tué par un lion et qui ne put être enseveli dans la tombe de ses pères (XIII,21-30).

n'enseigne aucune autre religion que celle qui est déjà établie. Séparément, dis-je, aucun des signes n'est suffisant. *Si un prophète surgit parmi vous, ou un visionnaire de visions, et qu'il prétend faire un miracle, et que le miracle arrive, et s'il dit : suivons des dieux étrangers que tu n'as pas connus, tu ne l'écouteras pas, etc.. Mais ce prophète et visionnaire de visions sera mis à mort pour avoir prêché la révolte contre le Seigneur votre Dieu* <sup>1</sup>. Dans ces paroles, deux choses sont à remarquer : premièrement, que Dieu ne veut pas que les miracles servent seulement de preuves pour attester la vocation du prophète, mais (comme il est dit au troisième verset <sup>2</sup>) pour éprouver la constance de notre attachement <sup>3</sup>. En effet, les oeuvres des magiciens égyptiens <sup>4</sup>, même s'ils n'étaient pas aussi grands que ceux de Moïse, étaient cependant de grands miracles. Deuxièmement, qu'aussi grand que soit un miracle, s'il tend à susciter une révolte contre le roi ou celui qui gouverne par autorité royale, celui qui accomplit un tel miracle ne doit pas être considéré autrement que comme envoyé pour mettre à l'épreuve leur fidélité <sup>5</sup>. Car ces paroles, *la révolte contre le Seigneur votre Dieu*, équivalent dans ce passage à *se révolter contre votre roi*. En effet, les Juifs <sup>6</sup> avaient fait de Dieu leur roi par un pacte <sup>7</sup> au pied du Mont *Sinai* <sup>8</sup>, qui les gouvernait par le seul Moïse, qui était le seul à parler avec Dieu, et qui, de temps en temps, exposait au peuple les commandements de Dieu <sup>9</sup>. De la même manière, quand le Christ notre Sauveur se fit reconnaître par ses disciples comme le *Messie* (c'est-à-dire oint de Dieu <sup>10</sup>, que la nation des *Juifs* attendait chaque jour comme roi, mais qu'elle refusa quand il vint) il n'oublia pas de les avertir du danger des miracles. *De faux Christs et de faux prophètes surgiront, qui feront de grands prodiges et de grands miracles, jusqu'à séduire (si c'était possible) même les élus* <sup>11</sup>.

<sup>1</sup> *Deutéronome*, XIII, 1-5. (Note de Hobbes) "If a prophet rise amongst you, or a dreamer of dreams, and shall pretend the doing of a miracle, and the miracle come to pass; if he say, Let us follow strange gods, which thou hast not known, thou shalt not hearken to him, etc. But that prophet and dreamer of dreams shall be put to death, because he hath spoken to you to revolt from the Lord your God". La King James version donne : "If there arise among you a prophet, or a dreamer of dreams, and giveth thee a sign or a wonder, And the sign or the wonder come to pass, whereof he spake unto thee, saying, Let us go after other gods, which thou hast not known, and let us serve them; Thou shalt not hearken unto the words of that prophet, or that dreamer of dreams: for the LORD your God proveth you, to know whether ye love the LORD your God with all your heart and with all your soul. Ye shall walk after the LORD your God, and fear him, and keep his commandments, and obey his voice, and ye shall serve him, and cleave unto him. And that prophet, or that dreamer of dreams, shall be put to death; because he hath spoken to turn you away from the LORD your God". (NdT)

<sup>2</sup> Il s'agit en fait du verset 4. (NdT)

<sup>3</sup> "to Himself", ajoute Hobbes. (NdT)

<sup>4</sup> *Exode*, VII, 11 (épisode du bâton qui devient dragon), 22 (premier fléau), VIII, 3 (deuxième fléau). L'insuffisance des magiciens égyptiens se révèle au troisième fléau (VIII,14). (NdT)

<sup>5</sup> "allegiance". (NdT)

<sup>6</sup> L'anglais dit juste "they". (NdT)

<sup>7</sup> C'est l'alliance. Hobbes utilise le mot "pact". Le mot grec traduit par "alliance" peut être aussi traduit par "testament". Ainsi, les textes de l'ancienne alliance forment l'Ancien Testament, ceux de la nouvelle alliance, le Nouveau Testament. Selon la *Genèse* (IX,13), l'arc-en-ciel est le signe de la première alliance entre Dieu et Noé, et tous les êtres vivants. (NdT)

<sup>8</sup> *Exode*, XIX et XX. (NdT)

<sup>9</sup> On lit, en *Exode*, XXI, 1 : "Voici les règles que tu leur exposeras". (NdT)

<sup>10</sup> "for God's anointed". Erreur de traduction de F. Tricaud qui traduit "l'oint de Dieu" : Il eût fallu que le texte fût "The God's Oint" ou "The Lord's Oint". On rappellera que l'onction consistait à verser de l'huile sur la tête d'un nouveau roi ou d'un nouveau grand prêtre. "Oint" se dit en hébreu *Machia*, qui a donné *Messie*, et se dit en grec *Christos*, qui a donné *Christ*. (NdT)

<sup>11</sup> *Matthieu*, XXIV, 24. (Note de Hobbes) "There shall arise (...) false Christs, and false prophets, and shall do great wonders and miracles, even to the seducing (if it were possible) of the very elect".



---

Ce qui montre que les faux prophètes peuvent avoir le pouvoir [de faire] des miracles, et cependant, nous ne devons pas prendre leur doctrine pour la parole de Dieu. Saint Paul dit, plus loin, aux *Galates*, que *si lui-même, ou un ange du ciel leur prêchait un autre évangile que celui qu'il leur a prêché, qu'il soit maudit* <sup>1</sup>. Cet évangile était que Christ était roi <sup>2</sup>, de sorte que toute prédication contre le pouvoir du roi qu'un peuple a reçu est, en conséquence de ces paroles, maudite par saint Paul; car son discours est adressé à ceux qui, par sa prédication, avaient déjà reçu *Jésus* comme le *Christ* <sup>3</sup>, c'est-à-dire comme roi des *Juifs*.

Tout comme les miracles, sans la prédication de cette doctrine que Dieu a établie, la prédication de la vraie doctrine, sans l'accomplissement de miracles est une preuve insuffisante de révélation immédiate. En effet, si un homme qui n'enseigne pas une fausse doctrine prétendait être un prophète sans montrer un miracle, sa prétention ne doit aucunement lui gagner plus de considération, comme cela est évident par le Deutéronome, XVIII, 21-22 : *si tu dis dans ton coeur : comment saurons-nous que la parole (du prophète) n'est pas celle que le Seigneur a dite? Quand le prophète aura parlé au nom du Seigneur, ce qui n'arrivera pas, c'est la parole que le Seigneur n'a pas dite, mais le prophète l'a dite* <sup>4</sup> *par orgueil de son propre coeur* <sup>5</sup>, *ne le crains pas* <sup>6</sup>. Mais on peut ici se poser cette question : quand le prophète a prédit une chose, comment saurons-nous si cela arrive ou non? En effet, il peut la prédire comme une

---

La King James version donne : "For there shall arise false Christs, and false prophets, and shall shew great signs and wonders; insomuch that, if it were possible, they shall deceive the very elect." (NdT)

- <sup>1</sup> *Galates*, I, 8 (Note de Hobbes) "if himself or an angel from heaven preach another Gospel to them than he had preached, let him be accursed". Conforme à la King James version. Le participe passé "accursed" correspond dans la Vulgate et dans la version grecque de Stephanus à "anathème". Rappelons que l'anathème est d'abord une extermination des personnes et des biens, mais dans le *Deutéronome*, le mot est aussi employé au sens figuré : considéré comme abominable. Dans le Christianisme, l'anathème est l'excommunication. (NdT)
- <sup>2</sup> "That Gospel was that Christ was King". Autrement, cette bonne nouvelle (euaggelion en grec, evangelium en latin ecclésiastique) est que Christ est roi. G. Mairet, qui traduit "cet évangile disait que le Christ était roi" ne semble pas connaître le sens du mot "évangile". (NdT)
- <sup>3</sup> Effectivement, Paul s'adresse aux églises chrétienne de Galaties (qu'il a créées avec Barnabas - Voir *Actes*), d'ailleurs à cause de contre-missionnaires judaïsants qui prêchent un évangile perverti qui tend à refuser l'universalisme de la parole du Christ en redonnant force à la loi de Moïse (ce faux évangile faisait de la circoncision une condition essentielle du salut). C'est la raison pour laquelle, dans cet épître (II, 16), saint Paul affirme que l'homme n'est pas justifié par les oeuvres de la loi, mais seulement par la foi en Jésus Christ (n'oublions que Paul s'occupait de l'évangélisation des incirconcis). (NdT)
- <sup>4</sup> F. Tricaud ne tient pas compte de "it" ("but the prophet kas spoken it"). (NdT)
- <sup>5</sup> F. Tricaud ne tient pas compte de "the pride" et traduit : "mais le prophète a parlé d'après son propre coeur", ce qui modifie considérablement le sens du verset. La vulgate dit bien "per tumorem animi" (Le "tumor" est l'enflure, le gonflement). La Septante dit "en asebeia elalésen" (l'a dite dans l'impiété). (NdT)
- <sup>6</sup> "If thou say in thy heart, How shall we know that the word" (of the prophet) "is not that which the Lord hath spoken? When the prophet shall have spoken in the name of the Lord, that which shall not come to pass, that is the word which the Lord hath not spoken, but the prophet has spoken it out of the pride of his own heart, fear him not". La King James version donne : "And if thou say in thine heart, How shall we know the word which the LORD hath not spoken? When a prophet speaketh in the name of the LORD, if the thing follow not, nor come to pass, that is the thing which the LORD hath not spoken, but the prophet hath spoken it presumptuously: thou shalt not be afraid of him." (NdT)

---

chose qui arrivera dans un temps déterminé <sup>1</sup>, longtemps après, au-delà de la durée de la vie d'homme, ou une chose qui arrivera à une époque indéterminée, à un moment ou à un autre : auquel cas le signe que c'est bien un prophète est inutile, et c'est pourquoi les miracles qui nous obligent à croire un prophète doivent être confirmés par un événement immédiat, ou qui arrive peu après. De sorte qu'il est manifeste que l'enseignement de la religion que Dieu a établie et le fait de montrer un miracle dans le présent, réunis, étaient les seuls signes par lesquels on devait reconnaître, selon l'Écriture, un vrai prophète, c'est-à-dire une révélation immédiate, aucun d'eux n'étant seul suffisant pour obliger un autre homme à prendre en considération ce que dit le prophète.

Par conséquent, étant donné que les miracles ont aujourd'hui cessé, il ne nous reste aucun signe pour reconnaître les prétendues révélations ou inspirations d'aucun particulier, et nous ne sommes plus obligés de prêter l'oreille à aucune doctrine, au-delà de ce qui est conforme aux Saintes Écritures qui, depuis le temps de notre Sauveur, prennent la place et suffisent à compenser le défaut <sup>2</sup> de toute autre prophétie, et desquelles, par une interprétation sage et érudite et une ratiocination faite avec soin, on peut facilement déduire, sans enthousiasme <sup>3</sup> ou inspiration surnaturelle, toutes les règles et tous les préceptes nécessaires à la connaissance de notre devoir, tant envers Dieu qu'envers l'homme. Et c'est de cette Écriture que j'ai à tirer les principes de mon discours concernant les droits de ceux qui sont sur terre les chefs suprêmes des Républiques chrétiennes, et le devoir des sujets chrétiens envers leurs souverains. Et à cette fin, je parlerai, dans le prochain chapitre, des livres, de ceux qui les ont rédigés <sup>4</sup>, du but et de l'autorité de la Bible.

---

<sup>1</sup> G. Mairet n'a pas compris que "certain" s'oppose à "indefinitely" : "For he may foretell it as a thing to arrive after a certain long time, longer than the time of man's life; or indefinitely, that it will come to pass one time or other". (NdT)

<sup>2</sup> Au sens de manque, bien évidemment. (NdT)

<sup>3</sup> "enthusiasm" : sans fanatisme, sans exaltation, sans prétention à l'inspiration divine. Le siècle des Lumières fera une critique assez systématique de cet enthousiasme (voir Hume et Kant par exemple). (NdT)

<sup>4</sup> "writers". La traduction de G. Mairet ("auteurs"), vu la nature du texte, est particulièrement maladroite. D'ailleurs, Hobbes évite le plus souvent le mot "author". (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXIII

---

### Du Nombre, de l'Antiquité, du but, de l'Autorité et des Interprètes des Livres de l'Écriture sainte

[Retour à la table des matières](#)

Par livres de l'ECRITURE sainte, on entend les livres qui doivent être le canon <sup>1</sup>, c'est-à-dire les règles de la vie chrétienne. Et comme toutes les règles de vie que les hommes sont tenus en conscience d'observer sont des lois, la question de l'Écriture est la question de ce qu'est la loi, aussi bien naturelle que civile, dans toute la Chrétienté. En effet, quoiqu'il ne soit pas précisé dans l'Écriture quelles lois chaque roi chrétien doit instituer en son propre empire, il est cependant précisé quelles lois il ne doit pas instituer. Par conséquent, étant donné que j'ai déjà prouvé que les souverains sont les seuls législateurs dans leur propre empire, sont seuls canoniques, c'est-à-dire lois <sup>2</sup>, les livres qui sont établis comme tels par l'autorité souveraine. Il est vrai que Dieu est le souverain de tous les souverains, et que quand il parle à un sujet,

---

<sup>1</sup> "the canon". (NdT)

<sup>2</sup> "that is, law". F. Tricaud traduit : "c'est-à-dire ont seuls force de loi". (NdT)

---

il doit être obéi, quel que soit l'ordre contraire d'un quelconque potentat de ce monde <sup>1</sup>. Mais la question n'est pas celle de l'obéissance à Dieu, elle est de savoir *quand* Dieu a parlé et *ce qu'il* a dit, ce qui, pour les sujets qui n'ont pas de révélation surnaturelle, ne peut être connu que par cette raison naturelle qui les guide, pour obtenir la paix et la justice, dans l'obéissance à l'autorité de leurs Républiques respectives, c'est-à-dire de leurs souverains légitimes. Conformément à cette obligation, je ne peux reconnaître comme Ecriture sainte d'autres livres de l'Ancien Testament que ceux que l'autorité de l'Eglise d'Angleterre <sup>2</sup> a ordonné de reconnaître comme tels. Quels sont ces livres, on le sait assez sans en dresser ici le catalogue, ce sont les mêmes qui sont reconnus par saint Jérôme, qui tenait les autres pour *apocryphes*, à savoir la *Sagesse de Salomon*, l'*Ecclésiastique* <sup>3</sup>, *Judith*, *Tobit*, le premier et le second livre des *Macchabées* (bien qu'il ait vu le premier en hébreu) et les troisième et quatrième livres d'*Esdras*. Pour ce qui est des livres canoniques, *Josèphe* <sup>4</sup>, un *juif* érudit qui écrivait à l'époque de l'empereur *Domitien*, en compte *vingt-deux*, faisant s'accorder ce nombre avec celui des lettres de l'alphabet *hébraïque*. Saint Jérôme fait de même, quoiqu'ils ne comptent pas de la même manière. Car *Josèphe* compte *cinq* livres de *Moïse*, *treize* des *prophètes* qui écrivent l'histoire de leur propre époque (comment cela s'accorde avec les écrits prophétiques contenus dans la Bible, nous le verrons ci-après), et *quatre* d'*hymnes* et de préceptes moraux. Mais saint Jérôme compte *cinq* livres de *Moïse*, *huit* des *prophètes*, et *neuf* d'autres écrits sacrés qu'il nomme *hagiographes*. Les *Septante*, qui étaient soixante-dix érudits *juifs* que *Ptolémée*, roi d'*Egypte*, avait envoyé chercher pour traduire la loi *juive* d'*hébreu* en *grec*, ne nous ont pas laissé dans la langue *grecque*, comme Ecriture Sainte, d'autres livres que ceux qui sont reçus dans l'Eglise d'Angleterre.

Quant aux livres du Nouveau Testament, ils sont également reconnus comme canon par toutes les Eglises chrétiennes, et par toutes les sectes de chrétiens, si tant est <sup>5</sup> que ces dernières en reconnaissent certains comme canoniques <sup>6</sup>.

Qui furent les rédacteurs <sup>7</sup> originaux des différents livres de l'Ecriture sainte, cela n'a été mis en évidence par aucun témoignage suffisant d'une autre histoire <sup>8</sup>, qui est la seule preuve d'une chose de fait <sup>9</sup>, et il ne peut y avoir aucune preuve de la raison naturelle, car la raison sert uniquement à convaincre de la vérité d'une consécution, non d'un fait. La lumière qui doit nous guider dans cette question doit donc être celle que nous offrent les livres eux-mêmes; et cette lumière, quoiqu'elle ne nous montre pas qui a rédigé chaque livre, n'est pourtant pas inutile pour nous faire savoir à quelle époque le livre a été écrit. Et premièrement, dans le *Pentateuque*, que ces cinq livres soient nommés livres de *Moïse* n'est pas une preuve qu'ils ont été écrits

---

<sup>1</sup> "whatsoever any earthly potentate command to the contrary". Allusion au pape. (NdT)

<sup>2</sup> Autrement dit, l'Eglise anglicane. (NdT)

<sup>3</sup> Autrement dit le *Siracide* (nommé dans la Septante *Sagesse de Sirach*, ou *Sagesse de Jésus, fils de Sirach*). Ne pas confondre avec l'*Ecclésiaste*.

<sup>4</sup> Flavius Josèphe (37-100). (NdT)

<sup>5</sup> Ou "pour autant que ...". (NdT)

<sup>6</sup> "that admit any books at all for canonical". F. Tricaud escamote la difficulté en traduisant : "qui reçoivent des livres comme canoniques". Erreur de traduction de G. Mairet : "qui tiennent tout livre pour canonique". (NdT)

<sup>7</sup> "writers". "auteurs" serait une traduction maladroite. (NdT)

<sup>8</sup> "of other history" : autre que l'histoire sainte. F. Tricaud ne tient pas compte de "other". (NdT)

<sup>9</sup> "matter of fact". J'adopte la traduction que j'avais adoptée chez Hume pour la même expression. (NdT)

---

par *Moïse*; pas plus que ces titres, le livre de *Josué*, le livre des *Juges*, le livre de *Ruth*, le livre des *Rois*, ne sont des preuves suffisantes qu'ils furent écrits par *Josué*, les *Juges*, *Ruth* et par les *Rois*. Car dans les titres des livres, le sujet est aussi souvent indiqué que le rédacteur. *L'histoire de Tite-Live* indique le rédacteur, mais *l'histoire de Scanderbeg*<sup>1</sup> tire son titre de son sujet. On lit au dernier chapitre du *Deutéronome*, verset 6, à propos du tombeau de *Moïse*, que *personne ne connaît son tombeau jusqu'à ce jour*<sup>2</sup>, c'est-à-dire jusqu'au jour où ces paroles furent écrites. Il est donc manifeste que ces paroles furent écrites après son inhumation. En effet, ce serait faire une étrange interprétation que de dire que *Moïse* a parlé de son propre tombeau (même par prophétie) pour dire que ce tombeau n'a pas été trouvé jusqu'au jour où il vivait encore. Mais quelqu'un peut peut-être alléguer que le dernier chapitre seulement, et non l'ensemble du *Pentateuque*, a été écrit par un autre homme, mais pas le reste. Considérons donc que ce qu'on trouve au livre de la *Genèse*, chapitre XII, verset 6 : *Et Abraham traversa le pays jusqu'au lieu de Sichem, jusqu'à la plaine de Moré, et les Cananéens étaient alors dans le pays*<sup>3</sup>, ce sont nécessairement les paroles de quelqu'un qui écrivait quand les *Cananéens* n'étaient pas dans le pays, et par conséquent, ce ne sont pas les paroles de *Moïse*, qui mourut avant d'y entrer. De même, dans les *Nombres*, chapitre XXI, verset 14, le rédacteur cite un livre plus ancien, intitulé le *Livre des guerres du Seigneur*<sup>4</sup>, ou étaient consignés les actes de *Moïse* à la mer rouge et au torrent d'*Arnon*. Il est donc suffisamment clair que les cinq livres de *Moïse* furent écrits après son époque, quoiqu'il ne soit pas aussi évident [de dire] combien de temps après.

Mais bien que *Moïse* n'ait pas composé<sup>5</sup> ces livres dans leur totalité, et dans la forme où nous les avons, il a cependant rédigé tout ce qu'il y est dit avoir rédigé, comme par exemple le volume de la loi qui est contenu, semble-t-il, dans le chapitre XI du *Deutéronome*, et dans les chapitres suivants jusqu'au vingt-septième, qui fut, d'après les ordres de Dieu, écrit sur des pierres à l'entrée des Juifs dans le pays de *Canaan*<sup>6</sup>. Ces textes, *Moïse* les écrivit lui-même, et les donna aux prêtres et aux anciens d'*Israël*<sup>7</sup>, pour qu'ils soient lus tous les sept ans à tout *Israël*, quand les Juifs se rassemblent pour la fête des Tabernacles<sup>8</sup>. Et c'est cette loi dont les rois devaient, selon les ordres de Dieu (quand ils auraient établi cette forme de gouvernement), recevoir des prêtres et des Lévites une copie, loi que *Moïse* ordonna aux prêtres et aux Lévites de mettre à côté de l'Arche<sup>9</sup>, et qui, après avoir été perdue, fut, longtemps

---

<sup>1</sup> Georges Castriota, dit Skanderberg (ou Scanderbeg)(1403-1468) : homme de guerre albanais. (NdT)

<sup>2</sup> *Deutéronome*, XXXIV, 6 : "that no man knoweth of his sepulchre to this day". Conforme à la King James version (qui dit "unto this day"). (NdT)

<sup>3</sup> "And Abraham passed through the land to the place of Sichem, unto the plain of Moreh, and the Canaanite was then in the land". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> Recueil de poèmes inconnu dont les vers cités en *Nombres*, XXI, sont les seuls connus. (NdT)

<sup>5</sup> "compile". On ne peut facilement traduire "compiler" en français, mais traduire, comme G. Mairet, par "rédiger" est insuffisant, vu le préfixe du verbe anglais. F. Tricaud a tout à fait raison de choisir le verbe "composer". (NdT)

<sup>6</sup> *Deutéronome*, XXVII, 1-8. (NdT)

<sup>7</sup> *Deutéronome*, XXXI, 9 (Note de Hobbes).

<sup>8</sup> Ou fête des Tentés (voir le sens du mot "tabernaculum") ou encore fête des Huttes : célébrée après la moisson, alors que les juifs logeaient huit jours sous des huttes de branchages. Cette fête a lieu tous les ans, mais Hobbes fait ici allusion à l'année de la remise, septième année. Voir *Deutéronome*, XV. (NdT)

<sup>9</sup> *Deutéronome*, XXXI, 26 (Note de Hobbes).

---

après, retrouvée par *Hilkija*<sup>1</sup> et envoyée au roi *Josias* qui, la faisant lire au peuple, renouvela l'Alliance<sup>2</sup> entre Dieu et le peuple juif<sup>3</sup>.

Que le livre de *Josué* ait été aussi écrit bien après son époque, c'est ce qui ressort de nombreux passages du livre lui-même. *Josué* fit dresser douze pierres au milieu du *Jourdain*<sup>4</sup>, pour commémorer leur passage, dont le rédacteur dit : *Elles y sont jusqu'à ce jour*<sup>5</sup>; *jusqu'à ce jour* étant une expression qui signifie depuis une époque passée, au-delà de la mémoire humaine. De la même manière, sur le fait que le Seigneur dise qu'il a roulé loin du peuple [juif] l'opprobre d'*Egypte*<sup>6</sup>, le rédacteur dit : *Ce lieu est appelé Guilgal*<sup>7</sup> *jusqu'à ce jour*<sup>8</sup>, expression qui n'aurait pu convenir à l'époque de *Josué*. De même, du nom de la vallée d'*Akor*, nom qui vient du trouble occasionné dans le camp par *Akân*<sup>9</sup>, le rédacteur dit : *demeure jusqu'à ce jour*<sup>10</sup>, ce qui doit donc nécessairement se situer longtemps après l'époque de *Josué*. Des preuves du même genre, il en existe beaucoup, comme en *Josué*, VIII, 29; XIII, 13; XIV, 14; XV, 63<sup>11</sup>.

La même chose est manifeste par des preuves du livre des *Juges*, I, 21, 26; VI, 24; X, 4; XV, 19; XVII, 6<sup>12</sup>, et de *Ruth*, I, 1<sup>13</sup>, mais surtout des *Juges*, XVIII, 30, où il est dit que *Jonathan et ses fils furent prêtres de la tribu de Dan jusqu'au jour de la captivité du pays*<sup>14</sup>.

---

<sup>1</sup> 2, *Rois*, XXII, 8 (Note de Hobbes).

<sup>2</sup> "covenant". (NdT)

<sup>3</sup> 2, *Rois*, XXIII, 1-3 (Note de Hobbes).

<sup>4</sup> *Josué*, IV, 1-8. Pour rappeler que les eaux du Jourdain ont été coupées devant l'Arche de l'Alliance. (NdT)

<sup>5</sup> *Josué*, IV, 9 (Note de Hobbes)

<sup>6</sup> Autrement dit, le fait que les enfants d'Israël nés dans le désert, après la sortie d'*Egypte*, n'aient pas été circoncis. (NdT)

<sup>7</sup> En hébreu, il y a un jeu de mots entre ce nom et le verbe rouler. (NdT)

<sup>8</sup> *Josué*, V, 9 (Note de Hobbes).

<sup>9</sup> Acte d'infidélité à l'égard de l'interdit : vol d'une cape, de deux cents sicles d'argent et d'un lingot d'or. Le voleur fut lapidé et brûlé dans la vallée qui reçut alors son nom. Voir *Josué*, VII, 1-26. (NdT)

<sup>10</sup> *Josué*, VII, 26 (Note de Hobbes).

<sup>11</sup> VIII, 29 : "et on éleva au-dessus de lui un grand monceau de pierres qui existe encore aujourd'hui". XIII, 13 : "Gueshour et Maakath ont donc habité au milieu d'Israël jusqu'à ce jour". XIV, 14 : "C'est pourquoi Caleb, fils de Yéfounné, le Qenizzite a eu Hébron pour héritage jusqu'à ce jour". VI, 63 : "Les Jébusites habitent donc avec les fils de Juda à Jérusalem jusqu'à ce jour". (NdT)

<sup>12</sup> I, 21 : "Quant aux Jébusites qui habitaient Jérusalem, les fils de Benjamin ne les dépossédèrent pas et les Jébusites ont habité à Jérusalem avec les fils de Benjamin jusqu'à ce jour." I, 26 : "Cet homme s'en alla au pays des Hittites et bâtit une ville qu'il nomma Louz; c'est encore son nom aujourd'hui." VI, 24 : "A cet endroit, Gédéon bâtit un autel au Seigneur et il l'appela "le seigneur est paix". Jusqu'à ce jour, cet autel est encore à Ofra d'Avièzer." X, 4 : "Il avait trente fils qui montaient trente ânes et qui possédaient trente villes appelées jusqu'à ce jour les Campements de Yaïr au pays de Galaad." XV, 19 : "C'est pourquoi on donna le nom de Ein-Qoré à la source qui se trouve encore aujourd'hui à Lèhi." XVII, 6 : "En ces jours-là, il n'y avait pas de roi en Israël." (NdT)

<sup>13</sup> I, 1 : "Il y eut une fois, au temps des juges, une famine dans le pays." (NdT)

<sup>14</sup> "of the captivity of the land". (NdT)

---

Il existe des preuves semblables que les livres de *Samuel* furent aussi écrits après sa propre époque : 1. *Samuel*, V, 5; VII, 13,15; XXVII, 6 <sup>1</sup> et XXX, 25, où, après que *David* eut adjugé une part égale du butin à ceux qui avaient gardé les bagages et ceux qui avaient combattu, le rédacteur dit : *Il en fit pour Israël un statut et une ordonnance jusqu'à ce jour* <sup>2</sup>. De même, quand *David* (contrarié <sup>3</sup> que le Seigneur ait tué *Ouzza* pour avoir avancé la main afin de soutenir l'Arche <sup>4</sup>) appela le lieu *Pérets-Uzza* <sup>5</sup>, le rédacteur dit qu'il est appelé ainsi *jusqu'à ce jour* <sup>6</sup>. Donc, l'époque où fut rédigé ce livre doit se situer longtemps après l'événement, c'est-à-dire longtemps après l'époque de *David*.

Pour ce qui est des deux livres des *Rois*, et des deux livres des *Chroniques*, outre les passages qui mentionnent des monuments dont le rédacteur dit qu'ils demeurent jusqu'à sa propre époque, tels que 1.*Rois*, IX, 13; IX, 21; X, 12; XII, 19; 2.*Rois*, II, 22; X, 27; XIV, 7; XVI, 6, XVII, 23; XVII, 34; XVII, 41; 1.*Chroniques*, IV, 41; V, 26 <sup>7</sup>, le fait que leur histoire se poursuit jusqu'à cette époque est une preuve suffisante qu'ils furent écrits après la captivité de *Babylone*. En effet, les faits consignés sont toujours plus anciens que le registre où ils sont consignés, et beaucoup plus anciens que les livres qui font mention du registre et qui le citent, comme ces livres le font en différents passages, renvoyant le lecteur aux chroniques des rois de

---

<sup>1</sup> V, 5 : "Voilà pourquoi, aujourd'hui encore, à Ashdod, les prêtres de Dâgon et tous ceux qui entrent dans la maison de Dâgon ne foulent pas le seuil de Dâgon." VII, 13 : "Les Philistins furent abaissés et ils ne recommencèrent plus à pénétrer dans le territoire d'Israël. Et la main du Seigneur fut sur les Philistins durant tous les jours de Samuel." VII, 15 : "Samuel jugea Israël tous les jours de sa vie." XXVII, 6 : "C'est pourquoi Ciqlag a appartenu aux rois de Juda jusqu'à ce jour." (NdT)

<sup>2</sup> 1. *Samuel*, XXX, 25. "He made it a statute and an ordinance to Israel to this day." Conforme à la King James version. "et deinceps constitutum et praefinitum et quasi lex in Israhel ", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>3</sup> "displeased". La traduction "bouleversé", que G. Mairet emprunte à la T.O.B., n'est pas fidèle à Hobbes. (NdT)

<sup>4</sup> Les boeufs fléchissaient ("avaient glissé", donnent certaines traductions). (NdT)

<sup>5</sup> C'est la traduction que donne la version Darby. F. Tricaud écrit "Phéréts-Oza". La T.O.B. dit "Brèche d'Uzza". (NdT)

<sup>6</sup> 2. *Samuel*, VI, 8 (Note de Hobbes).

<sup>7</sup> 1.*Rois*, IX, 13 : "Il dit : "Quelles villes m'as-tu données là, mon frère!" Et on les appela Pays de Kavoul, nom qui est resté jusqu'à aujourd'hui." IX, 21 : "Leurs fils qui étaient restés après eux dans le pays et que les fils d'Israël n'avaient pu vouer à l'extermination, Salomon les recruta pour la corvée servile, jusqu'à aujourd'hui." X, 12 : "Avec ce bois de santal, le roi fit des appuis pour la Maison du Seigneur et la maison du roi ainsi que des cithares et des harpes pour les chanteurs. Il n'arriva plus jamais de bois de santal, on n'en a plus vu jusqu'à aujourd'hui." XII, 19 : "Le roi Roboam délégua le chef des corvées, Adorâm, mais tout Israël le lapida et il mourut; le roi Roboam réussit de justesse à monter sur son char pour s'enfuir à Jérusalem. Israël a été en révolte contre la maison de David jusqu'à aujourd'hui." 2.*Rois*, II, 22 : "L'eau fut assainie jusqu'à ce jour, selon la parole qu'avait dite Elisée." X, 27 : "Après avoir détruit la stèle du Baal, ils démolirent la maison du Baal dont ils firent un cloaque qui subsiste jusqu'à ce jour." XIV, 7 : "C'est lui qui frappa Edom dans la vallée du Sel, soit dix mille hommes et qui, au cours de la guerre, s'empara de Sèla qu'il appela Yoqtéel, nom qui subsiste jusqu'à ce jour." XVI, 6 : "En ce temps-là, Recîn, roi d'Aram, avait rendu Eilath à Aram; il en avait expulsé les Judéens et des Edomites étaient venus s'installer à Eilath où ils sont restés jusqu'à ce jour." XVII, 23 : "Israël fut déporté loin de sa terre en Assyrie jusqu'à ce jour." XVII, 34 : "Aujourd'hui encore, ils agissent selon les rites anciens." XVII, 41 : "Tout comme leurs pères ont agi, leurs fils et les fils de leurs fils agissent de même aujourd'hui encore." 1.*Chroniques*, IV, 41 : "Ces gens, qui viennent d'être mentionnés, vinrent donc au temps d'Ezékias roi de Juda, détruisirent leurs tentes et les refuges qui se trouvaient là et les vouèrent à l'interdit jusqu'à ce jour." V, 26 : "Alors le Dieu d'Israël excita l'esprit de Poul, roi d'Assyrie, et l'esprit de Tilgath-Pilnéser, roi d'Assyrie qui les déporta (...) et les emmena à Halah, à Habor, Hara et au fleuve de Gozân, jusqu'à ce jour." (NdT)

---

*Juda*, aux chroniques des rois d'*Israël*, aux livres du prophète *Samuel*, du prophète *Natan*, du prophète *Ahiyya*, à la vision de *Jehdo*, aux livres du prophète *Shemaya* et du prophète *Iddo* <sup>1</sup>.

Les livres d'*Esdras* et de *Néhémie* furent certainement écrits après le retour de captivité des Juifs, car ils relatent ce retour, la reconstruction des murailles et des maisons de Jérusalem, le renouvellement de l'Alliance <sup>2</sup> et l'organisation politique.

L'histoire de la reine *Esther* est du temps de la captivité, et le rédacteur était donc de la même époque, ou d'une époque postérieure.

Le livre de *Job* ne contient aucun signe précisant l'époque où il fut écrit, et quoiqu'il apparaisse de façon suffisante (*Ezéchiel*, XIV, 14 et *Jacques*, V, 11) qu'il n'est pas un personnage inventé, le livre lui-même ne semble cependant pas être une histoire, mais semble être un traité concernant une question très débattue dans l'Antiquité <sup>3</sup> : *pourquoi les méchants ont-ils souvent prospéré dans le monde, alors que les bons ont été affligés?* C'est d'autant plus probable que, du début jusqu'au troisième verset du chapitre III, où commence la complainte de *Job*, le texte hébreu est (comme l'atteste St *Jérôme*) en prose, et de là jusqu'au sixième verset du dernier chapitre en vers hexamètres, et que le reste de ce chapitre est de nouveau en prose; de sorte que le débat est entièrement en vers, et que la prose est ajoutée, tenant lieu de préface au début et d'épilogue à la fin. Or, les vers ne sont pas le style habituel de ceux qui, soit sont eux-mêmes dans une grande douleur, comme *Job*, soit viennent les reconforter, comme le firent ses amis, mais en philosophie, surtout en philosophie morale, ce style est fréquent dans l'Antiquité.

Les *Psaumes* furent pour la plupart écrits par *David*, à l'usage du chœur. Y sont ajoutés quelques cantiques de *Moïse* et d'autres saints personnages, et certains après le retour de captivité, comme les psaumes 137 et 126, et il est évident par là que le psautier fut compilé, et mis en forme comme nous le connaissons aujourd'hui, après le retour des *Juifs* de *Babylone*.

Les *Proverbes*, étant un recueil de sages et pieuses paroles, de *Salomon* pour une part, d'*Agour*, le fils de *Yaqé*, pour une autre, et de la mère du roi *Lemouël*, pour une autre encore, on ne peut pas, avec une probabilité suffisante, penser qu'ils ont été rassemblés par *Salomon* plutôt que par *Agour* ou la mère de *Lemouël*, mais il faut penser que, même si les sentences sont les leurs, cependant les rassembler ou les compiler a été l'oeuvre de quelque autre saint homme qui a vécu après eux.

---

<sup>1</sup> Les annales des rois de Juda sont nommées en 1.*Rois*, XIV, 29; XV, 7, 23; XXII, 46; 2. *Rois*, VIII, 23; XII, 20; XV, 6; XV, 36; XVI, 19; XX, 20; XXI, 17, 25; XXIV, 5; 2.*Chroniques*, XVI, 11; XXV, 26, XXVII, 7; XXVIII, 26; XXXII, 32; XXXV, 26; XXXVI, 8, les annales des rois d'Israël en 1.*Rois*, XIV, 19; XV, 31; XVI, 14, 27; XXII, 39; 2.*Rois*, I, 18; X, 34; XIII, 8,12; XIV, 15; XIV, 28; XV, 15, 21, 26, 31; 2.*Chroniques*, XVI, 11; XXVII, 7; XXVIII, 26; XXXII, 32; XXXV, 26; XXXVI, 8, les Actes de Samuel en 1. *Chroniques*, XXIX, 29, les Actes de Natan en 1. *Chroniques*, XXIX, 29, et 2. *Chroniques*, IX, 29; XX, 34; XXV, 26, la prophétie d'Ahiyya en 2.*Chroniques*, IX, 29, la vision du voyant Yédo en 2. *Chroniques*, IX, 29, les Actes du prophète Shemaya en 2.*Chroniques*, XII, 15, les Actes du prophète Iddo en 2.*Chroniques*, XII, 15, et en 2.*Chroniques*, XIII, 22. On peut ajouter les Annales de Salomon en 1.*Rois*, XI,41, les Actes de Gad en 1. *Chroniques*, XXIX, 29. Tous ces textes semblent perdus. (NdT)

<sup>2</sup> "the renovation of the covenant". (NdT)

<sup>3</sup> Allusion aux stoïciens. (NdT)



---

Les livres de *L'Ecclésiaste* et du *Cantique des Cantiques* n'ont rien qui ne soient de *Salomon*, à l'exception des titres et des incipit <sup>1</sup>. En effet, les dénominations *Les paroles du prêcheur, fils de David, roi de Jérusalem*, et *Le Cantique des Cantiques*, qui est de *Salomon*, semblent avoir été choisies pour pouvoir distinguer les livres de l'Écriture quand ils furent rassemblés pour constituer l'unique corps de la loi, afin que ce ne soit pas seulement la doctrine, mais aussi les [noms des] auteurs qui puissent être conservés.

Parmi les Prophètes, les plus anciens sont *Sophonie, Jonas, Amos, Osée, Isaïe* et *Michée*, qui vivaient à l'époque d'*Amasias* et *Azarias*, encore appelé *Ozias*, rois de *Juda*. Mais le livre de *Jonas* n'est pas ce qu'on peut proprement appeler le livre de sa prophétie, car cette prophétie est contenue en ces quelques mots <sup>2</sup> : *quarante jours et Ninive sera détruite* <sup>3</sup>, mais une histoire ou narration de son insoumission <sup>4</sup> et de sa contestation des commandements de Dieu; de sorte qu'il est peu probable qu'il en soit l'auteur, vu qu'il en est le sujet. Mais le livre d'*Amos* est sa prophétie.

*Jéréemie, Abdias, Nahoum* et *Habaquq* prophétisèrent à l'époque de *Josué*.

*Ezéchiël, Daniel, Aggée* et *Zacharie* prophétisèrent pendant la captivité.

Quand prophétisèrent *Joël* et *Malachie*, ce n'est pas évident par leurs écrits. Mais si l'on considère les incipit et titres de leurs livres, il est assez manifeste que l'ensemble des Écritures de l'Ancien Testament furent disposés dans la forme où nous les connaissons après le retour des *Juifs* de leur captivité de *Babylone*, et avant l'époque de *Ptolémée Philadelphie*, qui les fit traduire en grec par soixante-dix hommes qui lui furent envoyés de *Judée* dans ce but. Et si les livres *apocryphes* (qui nous sont recommandés par L'Église car, quoique non canoniques, ce sont cependant des livres utiles à notre instruction) peuvent sur ce point avoir notre confiance, les Écritures furent disposés dans la forme où nous les connaissons par *Esdras*, comme il peut apparaître de ce qu'il dit lui-même, dans le second livre <sup>5</sup>, chapitre XIV, versets 21, 22, etc., où, s'adressant à Dieu, il parle ainsi : *Ta loi est brûlée, et donc aucun homme ne connaît les choses que tu as faites, et les oeuvres qui doivent commencer. Mais si j'ai trouvé grâce devant toi, fais descendre l'Esprit-Saint en moi, et j'écrirai tout ce qui a été fait dans le monde depuis le commencement, qui était écrit dans ta loi, pour que les hommes puissent trouver ton chemin, et que ceux qui veulent vivre*

---

<sup>1</sup> "inscriptions" : il ne s'agit pas, à proprement parler, de suscriptions (traduction de F. Tricaud) puisque les formules, dans le texte tel qu'il nous est connu, sont intégrées et forment, aussi bien pour *l'Ecclésiaste* que pour le *Cantique des Cantiques*, le verset 1 du chapitre I. (NdT)

<sup>2</sup> G. Mairet n'a pas compris le sens du passage ("But the Book of Jonah is not properly a register of his prophecy; for that is contained in these few words, "Forty days and Nineveh shall be destroyed".) et traduit : "pour la raison qu'il renferme ces quelques mots". (NdT)

<sup>3</sup> *Jonas*, III, 4. (NdT)

<sup>4</sup> *Jonas*, ne voulant pas annoncer à Ninive sa destruction, s'enfuit à Tarsis par navire. Dieu ayant provoqué une tempête, les marins, ayant appris l'insoumission de *Jonas* de sa propre bouche, le jetèrent par-dessus bord. C'est là que se situe l'épisode célèbre du poisson dans lequel il séjourna trois jours. Se montrant enfin docile, *Jonas* fut rejeté sur la terre ferme et alla annoncer à Ninive sa destruction. Les hommes revenant de leur mauvais chemin, Dieu prit pitié et ne détruisit pas la ville. Ce livre de *Jonas* est très bref. (NdT)

<sup>5</sup> Il s'agit de ce que l'on appelle le quatrième livre d'*Esdras* (texte latin), apocryphe apocalyptique. (NdT)

---

dans les derniers jours puissent vivre <sup>1</sup>. Et au verset 45 : *Et il arriva, quand les quarante jours furent accomplis, que le Très-Haut parla, disant : les premiers que tu as écrits, publie-les ouvertement, que les dignes et les indignes puissent les lire, mais garde les soixante-dix derniers, pour que tu puisses les livrer seulement à ceux qui sont sages parmi le peuple* <sup>2</sup>. Et voilà pour ce qui concerne l'époque où furent écrits les livres de l'Ancien Testament.

Les rédacteurs du Nouveau Testament vécurent tous moins d'une génération après l'ascension du Christ, et ils avaient tous vu notre Sauveur, à l'exception de saint *Paul* et de saint *Luc*, et, en conséquence, tout ce qui fut écrit par eux est aussi ancien que l'époque des Apôtres. Mais l'époque où les livres du Nouveau Testament furent reçus et reconnus par l'Eglise comme leurs écrits n'est pas tout à fait aussi ancienne. En effet, de même que les livres de l'Ancien Testament ne viennent pas d'une époque plus reculée que celle d'*Esdras*, lequel, dirigé par l'esprit de Dieu, les retrouva alors qu'ils étaient perdus, de même les livres du Nouveau Testament, dont les copies n'étaient pas nombreuses et qui ne pouvaient facilement être toutes entre les mains d'un seul particulier, ne peuvent pas venir d'une époque plus reculée que celle où les chefs de l'Eglise les rassemblèrent, les approuvèrent, et nous les recommandèrent comme les écrits des Apôtres et Disciples sous les noms desquels ils sont rangés. La première énumération de tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, se trouve dans les Canons des Apôtres, supposés avoir été rassemblés par *Clément*, premier évêque de *Rome* après saint *Pierre*. Mais, comme ce n'était qu'une supposition, mise en doute par beaucoup, le concile de *Laodicée* est le premier, d'après ce que nous savons, qui recommanda alors la Bible aux Eglises <sup>3</sup> chrétiennes comme étant les écrits des prophètes et des Apôtres, et ce concile se tint le 364ème année après le Christ. A cette époque, quoique l'ambition ait prévalu chez les grands docteurs de l'Eglise au point qu'ils ne considéraient plus les empereurs, même chrétiens, comme les pasteurs du peuple, mais comme de [simples] moutons, et qu'ils estimaient que les empereurs non chrétiens étaient des loups, et quoiqu'ils se soient efforcés de faire passer leur doctrine, non pour des conseils et des informations de prédicateurs, mais pour des lois de chefs absolus, et qu'ils aient jugé pieuses les fraudes qui tendaient à rendre le peuple plus obéissant à la doctrine chrétienne, je suis néanmoins persuadé qu'ils ne falsifièrent pas pour cela les Ecritures, bien que les copies des livres du Nouveau Testament fussent entre les seules mains des ecclésiastiques, parce que, s'ils avaient eu l'intention de le faire, ils les eussent sûrement rendues plus favorables qu'elles ne sont à leur pouvoir sur les princes chrétiens et la souveraineté civile. Je ne vois par conséquent aucune raison de douter que l'Ancien et le Nouveau Testament, dans l'état où nous les connaissons

---

<sup>1</sup> "Thy law is burnt; therefore no man knoweth the things which thou hast done, or the works that are to begin. But if I have found grace before thee, send down the holy spirit into me, and I shall write all that hath been done in the world, since the beginning, which were written in thy law, that men may find thy path, and that they which will live in the latter days, may live". La King James version donne : "For thy law is burnt, therefore no man knoweth the things that are done of thee, or the work that shall begin. But if I have found grace before thee, send the Holy Ghost into me, and I shall write all that hath been done in the world since the beginning, which were written in thy law, that men may find thy path, and that they which will live in the latter days may live". (NdT)

<sup>2</sup> "And it came to pass, when the forty days were fulfilled, that the Highest spake, saying, The first that thou hast written, publish openly, that the worthy and unworthy may read it; but keep the seventy last, that thou mayst deliver them only to such as be wise among the people". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> L'absence systématique de majuscule chez G. Mairer étonne. (NdT)

---

aujourd'hui, ne soient les vrais recueils de ces choses qui furent faites et dites par les prophètes et les Apôtres. Il en est peut-être de même de certains de ces livres qui sont appelés apocryphes, qui ont été laissés hors du Canon, non parce qu'ils n'étaient pas en conformité doctrinale avec les autres livres, mais seulement parce qu'on ne les a pas trouvés en hébreu. En effet, après la conquête de l'Asie par Alexandre le Grand, peu nombreux étaient les Juifs érudits qui ne possédaient pas une maîtrise parfaite de la langue grecque, car les soixante-dix interprètes <sup>1</sup> qui traduisirent la Bible en Grec étaient tous des Hébreux, et existent encore les oeuvres de *Philon* et de *Josèphe* <sup>2</sup>, tous deux juifs, écrites avec talent en grec. Mais ce n'est pas le rédacteur qui fait qu'un livre est considéré comme canonique, c'est l'autorité de l'Eglise. Et quoique ces livres aient été écrits par des hommes différents, il est cependant manifeste que les rédacteurs étaient tous animés <sup>3</sup> d'un seul et même esprit, en ce qu'ils conspiraient tous à une seule et même fin, faire valoir les droits du royaume de *Dieu*, le *Père*, le *Fils*, et le *Saint-Esprit* <sup>4</sup>. En effet, le livre de la *Génèse* retrace la généalogie du peuple de Dieu de la création du monde jusqu'à la venue en Egypte; les quatre autres livres de *Moïse* contiennent le choix de Dieu pour roi par ce peuple, et les lois qu'il leur prescrivit pour leur gouvernement; les livres de *Josué*, des *Juges*, de *Ruth*, et de *Samuel*, jusqu'à l'époque de *Saül*, décrivent les actes du peuple de Dieu jusqu'au moment où il rejeta le joug de Dieu et demanda un dieu à la manière des nations voisines; le reste de l'histoire de l'Ancien Testament présente la suite des générations de la lignée de *David* jusqu'à la captivité, lignée d'où devait jaillir celui qui restaurerait le royaume de Dieu, notre Sauveur béni, *Dieu le fils* lui-même, dont la venue était prédite dans les livres des prophètes, celui dont les évangélistes écrivirent ensuite la vie et les actions, la revendication de la royauté <sup>5</sup> pendant sa vie terrestre, et enfin les Actes et les Epîtres des Apôtres proclamant la venue de Dieu, le *Saint-Esprit*, et l'autorité qu'il leur laissa, à eux et à leurs successeurs, pour conduire les juifs et accueillir les Gentils <sup>6</sup>. En somme, les histoires et les prophéties de l'Ancien Testament, et les Evangiles et Epîtres du Nouveau Testament ont eu un seul et même but, convertir les hommes pour qu'ils obéissent à Dieu : 1° dans *Moïse* et les prêtres, 2° dans l'homme *Christ*, et 3° dans les *Apôtres* et leurs successeurs au pouvoir apostolique. En effet, ces trois, à différentes époques, représentent la personne de Dieu : *Moïse* et ses successeurs les grands prêtres et les rois de Juda, dans l'Ancien Testament; le *Christ* lui-même, à l'époque où il vécut sur terre; et les *Apôtres*, et leurs successeurs, du jour de la Pentecôte (quand le *Saint-Esprit* descendit sur eux) jusqu'à ce jour.

C'est une question très débattue entre les différentes sectes de la religion chrétienne de savoir *d'où les Ecritures tirent leur autorité*, question qui est aussi parfois présentée en d'autres termes, par exemple : *comment savons-nous que les Ecritures sont la parole de Dieu?* ou : *pourquoi croyons-nous qu'elles sont la parole de Dieu?* Et la difficulté de la solution vient principalement de l'impropriété des mots par lesquels la question elle-même est formulée. En effet, de tous côtés, on croit que l'auteur premier et originaire des Ecritures est Dieu, et par conséquent, la question

---

<sup>1</sup> "interpreters". (NdT)

<sup>2</sup> Flavius Josèphe, et non "Joseph", comme l'écrit G. Mairet. (NdT)

<sup>3</sup> "were all endued". (NdT)

<sup>4</sup> "which is the setting forth of the rights of the kingdom of God, the Father, Son, and Holy Ghost". (NdT)

<sup>5</sup> "his claim to the kingdom". (NdT)

<sup>6</sup> "and for the invitation of the Gentiles". (NdT)

---

débatue n'est pas celle-là. En outre, il est manifeste que personne ne peut savoir qu'elles sont la parole de Dieu (quoique tous les vrais Chrétiens le croient), sinon ceux à qui Dieu lui-même a révélé sa parole de façon surnaturelle; et on a tort de poser cette question de notre *connaissance*<sup>1</sup> du fait. Enfin, quand la question posée est celle de notre *croyance*<sup>2</sup>, parce que certains sont portés à croire pour une raison, d'autres pour d'autres raisons, aucune réponse générale ne peut être donnée pour tous. La question énoncée comme il faut<sup>3</sup> est : *par quelle autorité sont-elles faites loi?*

Pour autant qu'elles ne diffèrent pas des lois de nature, il n'y a pas de doute qu'elles sont la loi de Dieu, et qu'elles portent leur autorité avec elles, loi lisible par tous les hommes qui ont l'usage de la raison naturelle; mais ce n'est pas une autre autorité que celle des autres doctrines morales qui s'accordent avec la raison, dont les prescriptions n'ont pas été *faites* lois, mais le sont *éternellement*.<sup>4</sup>

Si elles ont été faites loi par Dieu lui-même, elles sont de la nature de la loi écrite<sup>5</sup>, et elles sont lois seulement pour ceux à qui Dieu les a rendues publiques de façon suffisante, de telle façon que nul ne peut s'excuser en disant qu'il ne savait pas qu'elles étaient les lois de Dieu.

Donc, celui à qui Dieu n'a pas révélé de façon surnaturelle qu'elles étaient ses lois, ni que ceux qui les ont rendues publiques<sup>6</sup> étaient envoyés par lui, n'est obligé d'y obéir par aucune autorité, sinon par celle de celui dont les commandements ont déjà force de loi; c'est-à-dire par aucune autre autorité que celle de la République, qui réside dans le souverain qui a seul le pouvoir législatif. En outre, si ce n'est pas l'autorité législative de la République qui leur donne force de loi, il faut que ce soit quelque autre autorité, soit privée, soit publique, venant de Dieu. Si elle est privée, elle n'oblige que celui à qui il a plu à Dieu de la révéler en particulier. En effet, si chaque homme était obligé de prendre pour loi de Dieu ce qu'un particulier, sous prétexte d'inspiration ou de révélation personnelles, cherche à lui imposer (dans un si grand nombre d'hommes qui, par orgueil et par ignorance, prennent leurs propres rêves, leurs extravagantes fantaisies, et leur folie pour des témoignages de l'esprit de Dieu, ou qui, par ambition, prétendent à de tels témoignages divins, faussement et contrairement à leur propre conscience<sup>7</sup>), aucune loi divine ne pourrait être reconnue. Si l'autorité est publique, c'est l'autorité de la *République* ou de l'*Eglise*. Mais l'Eglise, si elle est une seule personne<sup>8</sup>, est la même chose qu'une République de Chrétiens, nommée une *République* parce qu'elle est constituée d'hommes unis en une seule personne, leur souverain, et *Eglise*, parce qu'elle est constituée de Chrétiens, unis en un seul souverain chrétien. Mais si l'Eglise n'est pas une seule personne, alors elle n'a absolument aucune autorité, elle ne peut ni ordonner ni faire absolument aucune action, et elle n'est pas non plus capable d'avoir un pouvoir ou un droit sur quelque chose<sup>9</sup>, elle n'a ni volonté, ni raison, ni voix, car toutes ces qualités sont personnelles.

---

<sup>1</sup> "our knowledge". (NdT)

<sup>2</sup> "belief". (NdT)

<sup>3</sup> "The question truly stated". (NdT)

<sup>4</sup> "but this is no other authority than that of all other moral doctrine consonant to reason; the dictates whereof are laws, not made, but eternal". (NdT)

<sup>5</sup> "they are of the nature of written law". (NdT)

<sup>6</sup> "that published them". (NdT)

<sup>7</sup> "falsely and contrary to their own consciences". (NdT)

<sup>8</sup> "if it be one person". (NdT)

<sup>9</sup> F. Tricaud néglige : "nor is capable of having any power or right to anything". (NdT)

---

Maintenant, si la totalité des Chrétiens n'est pas contenue en une seule République, ils ne sont pas une seule personne, et aucune Eglise universelle n'a une autorité sur eux; et donc, les Ecritures ne sont pas faites lois par l'Eglise universelle. Ou, si elle est une seule République, alors tous les monarques et États chrétiens sont des personnes privées, sujettes à être jugées, déposées et punies par un souverain universel de toute la Chrétienté. De sorte que la question de l'autorité des Ecritures se réduit à celle-ci : *si les rois chrétiens et les assemblées souveraines dans les Républiques chrétiennes sont absolus sur leur propre territoire, immédiatement sous Dieu, ou s'ils sont sujets d'un seul vicaire du Christ, établi au-dessus de l'Eglise universelle, pour être jugés, condamnés, déposés, et mis à mort, comme il le jugera utile ou nécessaire au bien commun.*

Cette question ne peut pas être résolue sans considérer plus précisément le royaume de Dieu, et c'est à partir de là, aussi, que nous devons juger de l'autorité qui peut interpréter l'Ecriture. En effet, quiconque a un pouvoir légitime sur un écrit, pour en faire une loi, a aussi le pouvoir d'en approuver ou d'en désapprouver l'interprétation.

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXIV

---

### De la signification des mots esprit, ange et inspiration dans les Livres de l'Écriture sainte

[Retour à la table des matières](#)

Etant donné que le fondement de toute vraie ratiocination est la signification constante des mots <sup>1</sup>, et que, dans la doctrine qui suit, elle ne dépend pas (comme dans la science naturelle) de la volonté du rédacteur, ni (comme dans la conversation courante) de l'usage commun, mais dépend du sens qu'ils revêtent dans l'Écriture, il est nécessaire, avant que j'aie plus loin, de déterminer, à partir de la Bible, le sens des mots qui, par leur ambiguïté, peuvent rendre obscur ou discutable ce que je dois inférer. Je commencerai par les mots CORPS et ESPRIT qui correspondent, dans le langage des Écoles, aux dénominations *substance corporelle* et *substance incorporelle*. <sup>2</sup>

Le mot *corps*, dans son acception la plus générale, signifie ce qui emplit ou occupe un espace déterminé, ou <sup>3</sup> un lieu imaginé, et qui ne dépend pas de notre imagination, mais est une partie réelle de ce que nous appelons l'*univers* <sup>4</sup>. En effet,

---

<sup>1</sup> "SEEING the foundation of all true ratiocination is the constant signification of words". (NdT)

<sup>2</sup> Une traduction littérale de "I will begin with the words body and spirit, which in the language of the Schools are termed substances, corporeal and incorporeal" aboutit (comme c'est le cas chez G. Mairet) à appeler substances les mots corps et esprit, ce qui est évidemment inacceptable. (NdT)

<sup>3</sup> F. Tricaud traduit "or" par "c'est-à-dire". (NdT)

<sup>4</sup> "The word body, in the most general acceptation, signifieth that which filleth or occupieth some certain room or imagined place ; and dependeth not on the imagination, but is a real part of that we call the universe". (NdT)

---

*l'univers*, étant l'agrégat de tous les corps <sup>1</sup>, il ne peut exister aucune partie réelle de cet univers qui ne soit aussi un *corps*, et aucune chose n'est proprement un *corps* sans être aussi une partie de cet agrégat de tous les *corps*, *l'univers*. De même, comme les corps sont sujets à changer, c'est-à-dire, à varier leur apparence aux sens des créatures vivantes, on les nomme aussi *substance*, c'est-à-dire *sujet* à des accidents variés, par exemple être tantôt mu, être tantôt immobile, et sembler à nos sens tantôt chaud, tantôt froid, tantôt d'une couleur, d'une odeur, d'un goût, d'un son, tantôt autrement. Et cette diversité de semblance <sup>2</sup>, produite par la diversité de l'opération des corps sur les organes des sens, nous l'attribuons aux altérations des corps qui opèrent, et nous les nommons *accidents* de ces corps <sup>3</sup>. Et, selon cette acception du mot, *substance* et *corps* signifient la même chose, et c'est pourquoi les mots *substance incorporelle*, quand ils sont réunis, se détruisent l'un l'autre, comme si l'on disait un *corps incorporel*.

Mais, au sentiment des gens du peuple, ce n'est pas tout l'univers qu'on appelle corps, mais seulement les parties qu'ils peuvent apercevoir, par le toucher, comme résistant à leur force, ou, par la vue, comme les empêchant de voir plus loin. Par conséquent, dans le langage courant des hommes, *l'air* et les *substances aériennes* ne sont pas habituellement considérés comme des *corps*, mais, comme souvent les hommes sont sensibles à leurs effets, ils les appellent *vent*, ou *souffle*, ou (parce qu'ils sont appelés en latin *spiritus*) *esprits*, comme ils appellent *esprits vitaux* et *esprits animaux* <sup>4</sup> cette substance aérienne qui, dans le corps d'une créature vivante, lui donne vie et mouvement. Quant à ces idoles <sup>5</sup> du cerveau qui nous représentent des corps là où ils ne sont pas, par exemple dans un miroir, dans un rêve, ou, à l'état de veille, pour un cerveau dérangé, ils ne sont rien, comme le dit l'Apôtre de toutes les idoles en général <sup>6</sup>, rien du tout, dis-je, là où elles semblent être, et dans le cerveau lui-même, elles ne sont rien qu'un tumulte, procédant soit de l'action des objets, soit de l'agitation désordonnée des organes de nos sens. Et les hommes qui s'emploient à autre chose qu'à chercher leurs causes ne savent pas, par eux-mêmes, comment les appeler; et ils peuvent facilement être persuadés par ceux dont ils révèrent beaucoup le savoir d'appeler certaines des *corps*, et de les croire faites d'un air rendu compact par une puissance surnaturelle, parce que la vue les juge corporelles, et d'autres des *esprits*, parce que le toucher n'aperçoit rien, à l'endroit où elles apparaissent, qui résiste à leurs doigts. De sorte que la signification propre d'*esprit*, dans le langage vulgaire, est soit un corps subtil, fluide, invisible, soit un spectre <sup>7</sup> ou une autre idole

---

<sup>1</sup> "the aggregate of all bodies". (NdT)

<sup>2</sup> "seeming" : je suis ici le très subtil archaïsme de F. Tricaud. "Apparence" est bien sûr possible. (NdT)

<sup>3</sup> "accidents of those bodies". (NdT)

<sup>4</sup> "vital and animal spirits". (NdT)

<sup>5</sup> "idoles". Il faut bien sûr avoir en tête le grec "eidôlon", image. (NdT)

<sup>6</sup> Aucun apôtre ne dit explicitement que les idoles ne sont rien\*. Il faut d'ailleurs reconnaître que la question du Nouveau Testament est moins celle des idoles que celles d'un faux Évangile judaïsant, même si Paul utilise le mot "idole" une dizaine de fois. Il s'agit en fait d'une réminiscence de l'Ancien Testament, très certainement 1. *Samuel*, XII, 21. \* Néanmoins, il est possible que Hobbes pense à Paul (1. *Corinthiens*, VIII, 4, ou XII, 2, ou *Galates*, IV, 8). (NdT)

<sup>7</sup> "ghost" : la meilleure traduction, évidemment impossible, serait "esprit" (comme quand on dit : croire aux esprits), ce qui est confirmé par le passage de ce chapitre 34 sur Michée. Le latin utilise "spectrum". Nous choisissons donc comme F. Tricaud la traduction "spectre". (NdT)

---

ou phantasme de l'imagination <sup>1</sup>. Mais les significations métaphoriques sont nombreuses car parfois, le mot est pris au sens d'une disposition ou d'une inclination de l'esprit, par exemple quand, pour une disposition à critiquer ce que les autres disent, nous disons un *esprit de contradiction*, pour une *disposition à l'impureté*, un *esprit impur*, pour l'*entêtement*, un *esprit réfractaire*, pour l'*obstination*, un *esprit muet*, et pour l'*inclination à la piété et au service de Dieu*, l'*Esprit de Dieu*. Parfois, le mot désigne une capacité éminente, une passion hors du commun, une maladie de l'esprit, comme quand une *grande sagesse* est appelée l'*esprit de sagesse*, et quand les *fous* sont dits être *possédés par un esprit*.

Je ne trouve nulle part d'autre signification du mot *esprit*, et là où le mot n'a aucune de ces significations dans l'Écriture <sup>2</sup>, le passage n'est pas du ressort de l'entendement humain <sup>3</sup>, et notre foi, dans ce cas, consiste en notre soumission, non en notre opinion <sup>4</sup>, comme dans les passages où il est dit que Dieu est un *esprit*, ou là où la dénomination *esprit de Dieu* a le sens de Dieu lui-même. En effet, la nature de Dieu est incompréhensible, c'est-à-dire que nous ne comprenons rien de *ce qu'il est*, nous comprenons seulement *qu'il est*, et c'est pourquoi les attributs que nous lui donnons ne doivent pas dire d'une personne à une autre personne ce qu'il est, ni signifier notre opinion sur sa nature, mais doivent exprimer notre désir de l'honorer avec des noms que nous concevons parmi nous être les plus honorables.

*L'esprit de Dieu se mouvait à la surface des eaux (Genèse, I, 2)* <sup>5</sup>. Ici, si par *esprit de Dieu*, on entend Dieu lui-même, alors le *mouvement* est attribué à Dieu, et par conséquent, on lui attribue [aussi] un *lieu* <sup>6</sup>, ce qui n'est intelligible que pour des corps, non pour des substances incorporelles. Ainsi, ce passage est au-delà de notre entendement qui est incapable de concevoir quelque chose de mu <sup>7</sup> qui ne change pas de place et n'ait aucune dimension; et tout ce qui a une dimension est un corps. Mais le sens de ces mots se comprend mieux par un passage semblable, en *Genèse*, VIII, 1, quand la terre était couverte d'eaux comme au commencement, et que Dieu, ayant l'intention de les faire baisser, et de découvrir à nouveau la terre ferme, fait usage des mêmes mots : *je ferai venir mon esprit sur la terre, et les eaux diminueront* <sup>8</sup>. Dans ce passage par *esprit*, il faut entendre un vent (c'est-à-dire un air mu, ou un esprit mu) qui pouvait être appelé, comme dans le passage précédent, l'*esprit de Dieu*, parce que c'était l'œuvre de Dieu.

En *Genèse*, XLI, 38, *Pharaon* appelle la *sagesse* de *Joseph* l'*esprit de Dieu*. En effet, *Joseph* lui ayant conseillé de chercher un homme sage et avisé et de l'établir sur

---

<sup>1</sup> "is either a subtle, fluid, and invisible body, or a ghost, or other idol or phantasm of the imagination". (NdT)

<sup>2</sup> Traduction assez libre (mais nécessaire) de : "where none of these can satisfy the sense of that word in Scripture". (NdT)

<sup>3</sup> "the place falleth not under human understanding". (NdT)

<sup>4</sup> "and our faith therein consisteth, not in our opinion, but in our submission". (NdT)

<sup>5</sup> "The Spirit of God moved upon the face of the waters." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> Je pense qu'il est préférable ici de répéter le verbe "attribuer" pour la clarté du passage. (NdT)

<sup>7</sup> "moved". (NdT)

<sup>8</sup> "I will bring my Spirit upon the earth, and the waters shall be diminished." la King James version dit "and God made a wind to pass over the earth, and the waters asswaged". La vulgate utilise le mot "spiritus", le souffle, mais aussi l'esprit (même double sens dans la Septante qui utilise le mot "pneuma"). (NdT)



---

la terre d'Égypte <sup>1</sup>, il dit : *Pouvons-nous trouver un homme tel que celui-ci, en qui soit l'esprit de Dieu* <sup>2</sup>? Et Dieu dit, en *Exode*, XXVIII, 3 : *Tu diras à tous ceux qui ont le cœur sage, et que j'ai remplis de l'esprit de sagesse, de faire des vêtements à Aaron, pour le consacrer* <sup>3</sup>. Ici, un entendement hors du commun, quoique pour faire seulement de vêtements, est appelé, en tant qu'il est un *don* de Dieu, *l'esprit* de Dieu. On retrouve la même chose en *Exode*, XXXI, 3-6 <sup>4</sup> et XXXV, 31 <sup>5</sup>, et en *Esaïe*, XI, 2,3, où le Prophète, parlant du Messie, dit : *l'esprit du Seigneur reposera sur lui, l'esprit de sagesse et de compréhension* <sup>6</sup>, *l'esprit de conseil, et de courage, et l'esprit de la crainte du Seigneur* <sup>7</sup>, et là, manifestement, il faut entendre non pas autant de spectres <sup>8</sup>, mais autant de *grâces* éminentes que Dieu lui donnerait.

Dans le livre des *Juges*, un zèle et un courage hors du commun dans la défense du peuple de Dieu est appelé *l'esprit* de Dieu, comme quand cet esprit excite Othoniel, Gédéon, Jephthé et Samson à le délivrer de la servitude : *Juges*, III, 10 ; VI, 34 ; XI, 29 ; XIII, 25 ; XIV, 6, 19 <sup>9</sup>. Il en est de même pour *Saül* : il est dit que, quand il apprit l'insolence des Ammonites envers les gens de Yavesh de Galaad, *l'esprit de Dieu vint sur Saül, et sa colère* (ou, comme il est dit en latin, *sa fureur* <sup>10</sup>) fut grandement enflammée <sup>11</sup> (1. *Samuel*, XI, 6). Il est peu probable que l'expression désigne un spectre <sup>12</sup>, elle désigne un *zèle* hors du commun pour punir la cruauté des

---

<sup>1</sup> *Genèse*, XLI, 33. (NdT)

<sup>2</sup> "Can we find such a man as this is, in whom is the Spirit of God?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "Thou shalt speak (...) to ("unto" dit la KJV) all that are wise hearted, whom I have filled with the spirit of wisdom, to make Aaron garments, to consecrate him." (NdT)

<sup>4</sup> "et je l'ai rempli de l'esprit de Dieu, en sagesse, et en intelligence, et en connaissance, et pour tous sortes d'ouvrages, pour faire des inventions: pour travailler en or, et en argent, et en airain; pour tailler des pierres à enchâsser, et pour tailler le bois, afin d'exécuter toutes sortes d'ouvrages. et voici, j'ai donné avec lui Oholiab, fils d'Akhisamac, de la tribu de Dan; et j'ai mis de la sagesse dans le coeur de tout homme intelligent, afin qu'ils fassent tout ce que je t'ai commandé."(Darby.). (NdT)

<sup>5</sup> Exactement le même texte qu'en XXXI, 3-5. (NdT)

<sup>6</sup> "the spirit of wisdom and understanding". On peut bien sûr aussi traduire par "entendement", en ayant bien en tête que, pour Hobbes, l'entendement est *l'acte même* de la ratiocination. La vulgate dit "spiritus sapientiae et intellectus". (NdT)

<sup>7</sup> "The Spirit of the Lord shall abide upon him, the spirit of wisdom and understanding, the spirit of counsel, and fortitude, and the spirit of the fear of the Lord.". La King James version donne : "And the spirit of the LORD shall rest upon him, the spirit of wisdom and understanding, the spirit of counsel and might, the spirit of knowledge and of the fear of the LORD." (NdT)

<sup>8</sup> "ghosts". Le latin ajoute "de substances incorporelles". (NdT)

<sup>9</sup> III, 10 : "L'esprit de Dieu fut sur lui et il jugea Israël." VI, 34 : " L'esprit de Dieu revêtit Gédéon, qui sonna du cor, et le clan d'Aviézer fut convoqué à le suivre." XI, 29 : "L'esprit du Seigneur fut sur Jephthé. Jephthé passa par Galaad et Manassé, puis par Micpé-de-Galaad, et de Micpé-de-Galaad, il franchit la frontière des fils d'Ammon." XIII, 25 : "C'est à Mahané-Dan entre Coréa et Eshtaol, que l'esprit du Seigneur commença à agiter Samson." XIV, 6 : "L'esprit du Seigneur pénétra en lui et Samson, sans avoir rien en main, déchira le lion en deux comme on déchire un chevreau, mais il ne raconta pas à son père et à sa mère ce qu'il avait fait." XIV, 19 : "Alors l'esprit du Seigneur pénétra en lui. Samson descendit à Ashqelôn, tua trente de ses habitants, prit leurs dépouilles et les donna à ceux qui avaient révélé le sens de l'énigme. Bouillant de colère, il remonta à la maison de son père." (NdT)

<sup>10</sup> "et iratus est furor eius nimis", dit la Vulgate : "et il s'emporta d'une fureur extrême." (NdT)

<sup>11</sup> "The Spirit of God came upon Saul, and his anger (...) was kindled greatly." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>12</sup> "ghost". (NdT)

---

Ammonites <sup>1</sup>. C'est la même chose pour l'*esprit* de Dieu qui vint sur Saül quand il fut parmi les prophètes qui priaient Dieu par des chants et de la musique (1. *Samuel*, XIX, 20 <sup>2</sup>). Il faut entendre, non un spectre, mais un *zèle* inattendu et soudain <sup>3</sup> pour se joindre à eux dans leur dévotion.

Le faux prophète *Cédésias* dit à *Michée* (1. *Rois*, XXII, 24) : *Par où l'esprit de Dieu est-il sorti de moi pour te parler* <sup>4</sup>? Ce qui ne peut s'entendre d'un spectre, car *Michée* annonce devant les rois d'Israël et de Juda l'issue de la bataille <sup>5</sup> comme par une *vision*, et non comme par un *esprit* <sup>6</sup> parlant en lui.

De la même manière, il apparaîtrait, dans les livres des Prophètes, que, quoique ces derniers parlèrent par l'*esprit* de Dieu, c'est-à-dire par une grâce spéciale de prédiction, cependant leur connaissance de l'avenir ne provenait pas d'un spectre se trouvant en eux, mais provenait de quelque *songe* surnaturel ou *vision* surnaturelle.

Il est dit, en *Genèse*, II, 7 : *Dieu fit l'homme de la poussière* <sup>7</sup> *de la terre, et souffla dans ses narines* (spiriculum vitae) *le souffle* <sup>8</sup> *de vie, et l'homme devint une âme vivante* <sup>9,10</sup>. Ici, le *souffle de vie* insufflé par Dieu signifie qu'il lui donne vie, rien de plus, et dans *Job*, XXVII, 3, *aussi longtemps que l'esprit de Dieu sera dans mes narines* <sup>11</sup> ne veut rien dire de plus que *aussi longtemps que je vivrai*. De même, en *Ezéchiel*, I, 20, *l'esprit de vie était dans les roues* <sup>12</sup> *équivalait à les roues étaient vivantes*. Et *l'esprit entra en moi, et il me fit me tenir debout* <sup>13</sup> veut dire *je recouvrai ma force vitale*; et non que quelque spectre ou substance incorporelle entrât dans son corps et le possédât.

Au onzième chapitre des *Nombres*, au verset 17, Dieu dit : *je prendrai de l'esprit qui est sur toi, et le mettrai sur eux* (c'est-à-dire sur les soixante-dix anciens), *et ils*

---

<sup>1</sup> Qui voulaient crever l'oeil droit des gens de Yavesh. (NdT)

<sup>2</sup> Ce verset concerne les émissaires de Saül. On trouve la transe de Saül dans les versets 23 et 24. (NdT)

<sup>3</sup> Inattendu parce que Saül veut tuer David réfugié chez Samuel. Soudain parce que la transe de Saül commence tout à coup alors qu'il est en route vers les Nayoth de Rama. (NdT)

<sup>4</sup> "to speak to thee" (aussi bien dans le texte de Hobbes que dans la King James version), ce qui est conforme à la Vulgate et à la Septante. F. Tricaud traduit bizarrement : "pour entrer en toi". (NdT)

<sup>5</sup> Alors que les quatre cents prophètes du roi (animés par Dieu de l'esprit de mensonge) ont prédit la victoire contre Ramoth-de-Galaad, Michée prédit la défaite (1. *Rois*, XXII, 6-23). (NdT)

<sup>6</sup> "spirit"

<sup>7</sup> On peut rappeler qu'Adam (hébreux *âdâm*) est tiré du sol (*adâmâ*). (NdT)

<sup>8</sup> "pneuma" en grec, "spiritus" en latin, "rouach" en hébreux. (NdT)

<sup>9</sup> "living soul". le mot "soul" renvoie ici au grec "psukhè", au latin "anima, et à l'hébreux "néphesh". La T.O.B. donne "un être vivant". Paul dit, en 1. *Corinthiens*, XV, 45 que "le premier homme Adam fut un être animal doué de vie." (NdT)

<sup>10</sup> "God made man of the dust of the earth, and breathed into his nostrils (spiraculum vitae) the breath of life, and man was made a living soul". La King James version dir "formed" et non "made". (NdT)

<sup>11</sup> "as long as the spirit of God is in my nostrils". "All the while ...", dit la King James version. (NdT)

<sup>12</sup> "the spirit of life was in the wheels". La King James version donne : "the spirit of the living creature was in the wheels.". (NdT)

<sup>13</sup> "the spirit entered into me, and set me on my feet" (II, 2). Conforme à la King James version. Hobbes néglige "when he spake unto me". (NdT)

---

*porteront le fardeau du peuple avec toi*<sup>1</sup>. Sur ce, on apprit que deux<sup>2</sup> des soixante-dix anciens prophétisaient dans le camp, ce dont se plaignirent certains, et Josué<sup>3</sup> souhaitait que Moïse le leur interdise, ce que ce dernier ne voulut pas. On voit par là que Josué ne savait pas qu'ils avaient reçu autorité d'agir ainsi, et qu'ils prophétisaient conformément à la pensée<sup>4</sup> de Moïse, c'est-à-dire par un *esprit* et une *autorité* subordonnés aux siens<sup>5</sup>.

Dans le même sens, en *Deutéronome*, XXXIV, 9, nous lisons que *Josué était plein de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains*<sup>6</sup>, c'est-à-dire parce qu'il lui avait *conféré la mission* de poursuivre<sup>7</sup> l'œuvre qu'il avait lui-même commencée (à savoir, mener le peuple de Dieu dans la terre promise) mais que, empêché par la mort, il ne pouvait mener à son terme.

Dans le même sens, il est dit, en *Romains*, VIII, 9 : *Si quelqu'un n'a pas l'esprit du Christ, il n'est pas des siens*<sup>8</sup>, ce qui ne signifie pas le *spectre* du *Christ*, mais une *soumission* à sa doctrine. De même, en I, *Jean*, IV, 2, nous lisons : *Par là*<sup>9</sup>, *vous reconnaîtrez l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu*<sup>10 11</sup>, et il faut entendre l'esprit d'un authentique<sup>12</sup> christianisme, une *soumission* au principal article de la foi chrétienne : Jésus est le Christ, ce qui ne peut s'entendre d'un spectre.

De la même façon, par ces mots de *Luc*, IV, 1, *et Jésus, plein d'Esprit Saint* (Holy Ghost) (c'est-à-dire, comme en témoignent *Matthieu*, IV, 1 et *Marc*, I, 12, *plein du Saint-Esprit* (Holy Spirit)), on peut entendre un *zèle* d'accomplir l'œuvre pour laquelle il a été envoyé par Dieu le Père, mais dire qu'il s'agit d'un spectre revient à dire que Dieu lui-même (car notre Sauveur était Dieu) était plein de Dieu, ce qui est tout à fait impropre et ne signifie rien. Comment en sommes-nous venus à traduire *esprits* (spirits) par le mot *spectres* (ghosts), qui ne signifie rien, ni dans le ciel ni sur la terre, sinon les habitants imaginaires du cerveau humain<sup>13</sup>, ce n'est pas l'objet de cet examen, mais ce que je dis, c'est que le mot *esprit* (spirit), dans le texte [biblique], ne signifie rien de tel ; il signifie soit, au sens propre, une *substance* réelle, soit,

---

<sup>1</sup> "I will take of the spirit which is upon thee, and will put it upon them, and they shall bear the burden of the people with thee". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> Eldad et Médad. (NdT)

<sup>3</sup> Fils de Noun, au service de Moïse. (NdT)

<sup>4</sup> "mind". (NdT)

<sup>5</sup> Moïse déclare : "Serais-tu jaloux pour moi ? Si seulement tout le peuple du Seigneur devenait un peuple de prophètes sur qui le Seigneur aurait mis son esprit !" (XI, 29) (NdT)

<sup>6</sup> "Joshua was full of the spirit of wisdom, because Moses had laid his hands upon him". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "because he was ordained by Moses to prosecute". (NdT)

<sup>8</sup> "If any man have not the Spirit of Christ, he is none of his". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> C'est-à-dire en éprouvant les esprits pour voir s'ils sont de Dieu, ou s'il s'agit de faux prophètes. (NdT)

<sup>10</sup> Le texte de G. Mairé ("tout esprit qui confesse Jésus Christ venu dans la chair est Dieu") est incohérent. (NdT)

<sup>11</sup> "Hereby you shall know the Spirit of God: every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>12</sup> "unfeigned" : le terme fait indirectement allusion au faux évangile judaïsant dont Paul a beaucoup parlé. (NdT)

<sup>13</sup> "but the imaginary inhabitants of man's brain". (NdT)

---

métaphoriquement, quelque *aptitude* ou *affection* de l'esprit (mind) ou du corps hors du commun <sup>1</sup>.

Les disciples du Christ, le voyant marcher sur la mer (*Matthieu*, XIV, 26, et *Marc*, VI, 49), crurent que c'était un *esprit* (spirit) <sup>2</sup>, entendu par là un *corps* aérien, et non un phantasme <sup>3</sup>, car il est dit qu'ils le voyaient tous, ce qui ne peut s'entendre des illusions du cerveau <sup>4</sup> (qui ne sont pas communes à plusieurs en même temps, comme les corps visibles, mais sont singulières, à cause des différences entre les imaginations), mais ne peut s'entendre que des corps. De la même manière, quand le Christ fut pris, en *Luc*, XXIV, 37 <sup>5</sup>, pour un *esprit* <sup>6</sup> (spirit) par les mêmes Apôtres, et aussi quand Saint *Pierre* (*Actes*, XII, 15) fut délivré de prison <sup>7</sup>, ce n'était pas croyable, mais quand la servante dit qu'il était à la porte, ils dirent que c'était son *ange*, terme par lequel il faut entendre une substance corporelle, ou il nous faut dire que les disciples eux-mêmes suivaient l'opinion commune aux Juifs et aux Gentils selon laquelle de telles apparitions n'étaient pas imaginaires, mais réelles, telles qu'elles n'avaient pas besoin de l'imagination <sup>8</sup> humaine pour exister. Les Juifs les appelaient des *esprits* (spirits) ou *anges*, bons ou mauvais, et les Grecs les désignaient par le terme *démons*. Certaines apparitions de ce type peuvent être réelles et substantielles, c'est-à-dire des corps subtils que Dieu peut former par le même pouvoir que celui par lequel il a formé toutes choses, corps dont il peut faire usage comme ministres et messagers (c'est-à-dire comme anges) pour exprimer sa volonté et pour l'exécuter quand il lui plaît de manière extraordinaire et surnaturelle. Mais s'il les a ainsi formés, ce sont des substances dotées de dimensions, qui occupent de l'espace et peuvent se mouvoir d'un lieu à un autre, ce qui est la particularité des corps, et ce ne sont donc pas des spectres *incorporels*, c'est-à-dire des spectres qui ne sont en *aucun lieu*, autrement dit qui ne sont *nulle part*, autrement dit qui, semblant être *quelque chose*, ne sont *rien*. Mais si le mot corporel est pris de la manière la plus vulgaire, pour désigner des substances telles qu'elles sont perceptibles par nos sens externes, alors est substance incorporelle une chose non imaginaire, mais réelle, à savoir, une substance ténue et invisible, mais qui a les mêmes dimensions que celles qu'on trouve dans les corps plus grossiers.

Le nom ANGE signifie, en général, un *messenger*, et, le plus souvent, un *messenger de Dieu*, et l'expression messenger de Dieu signifie tout ce qui fait connaître sa présence extraordinaire, c'est-à-dire la manifestation extraordinaire de son pouvoir <sup>9</sup>, en particulier par un rêve ou une vision.

Sur la création des *anges*, les Écritures ne disent rien. Il est souvent répété que ce sont des esprits (spirits), mais le nom esprit signifie, autant dans l'Écriture que dans la

---

<sup>1</sup> "but either properly a real substance or, metaphorically, some extraordinary ability or affection of the mind or of the body". (NdT)

<sup>2</sup> Les bibles françaises disent "fantôme". La Vulgate et la Stephanus grecque donnent "phantasma". (NdT)

<sup>3</sup> "meaning thereby an aerial body, and not a phantasm". (NdT)

<sup>4</sup> "the delusions of the brain". (NdT)

<sup>5</sup> Et non, comme le donne le texte anglais XXIV, 3, 7. (NdT)

<sup>6</sup> Les bibles françaises disent ici "esprit". La Vulgate donne "spiritus", la Stephanus grecque "pneuma". (NdT)

<sup>7</sup> Voir *Actes*, XII, 7-11. (NdT)

<sup>8</sup> "fancy". (NdT)

<sup>9</sup> "His extraordinary presence; that is to say, the extraordinary manifestation of His power". (NdT)

---

langue vulgaire, aussi bien parmi les Juifs que parmi les Gentils, tantôt des corps ténus<sup>1</sup>, comme l'air, le vent, les esprits vitaux et animaux des créatures vivantes, tantôt les images qui surgissent dans<sup>2</sup> l'imagination<sup>3</sup>, dans les rêves et les visions, images qui ne sont pas des substances réelles, et qui ne durent pas plus longtemps que le rêve ou la vision dans lesquels elles apparaissent; lesquelles apparitions, quoique n'étant pas des substances réelles, mais n'étant que des accidents du cerveau, ne sont cependant pas, quand Dieu les fait surgir de façon surnaturelle pour signifier sa volonté, improprement nommées des messagers de Dieu, c'est-à-dire ses *anges*.

De même que les Gentils prenaient ordinairement les images du cerveau pour des choses existant réellement<sup>4</sup> en dehors d'eux, et ne dépendant pas de l'imagination, et, à partir de ces images, formèrent leurs opinions sur les *démons*, bons ou mauvais, qu'ils appelaient *substances*, parce qu'elles semblaient exister réellement, et *incorporelles*, parce qu'ils ne pouvaient pas les toucher avec leurs mains, de même aussi les Juifs, sur le même fondement, sans rien dans l'Ancien Testament qui les contraignit à cela, avaient généralement l'opinion (à l'exception de la secte des *Sadducéens*<sup>5</sup>) que ces apparitions (qu'il plaisait parfois à Dieu de produire dans l'imagination des hommes, pour son propre service, et qu'il appelait par conséquent ses *anges*) étaient des substances ne dépendant pas de l'imagination, des créatures permanentes de Dieu; et les anges qu'ils croyaient leur être favorables, ils les considéraient comme les *anges de Dieu*, ceux qu'ils pensaient leur être nuisibles, ils les appelaient de *mauvais anges*, ou des esprits mauvais : tel était l'esprit du python<sup>6</sup>, et les esprits des fous, des lunatiques<sup>7</sup> et épileptiques, car ils considéraient comme des *démoniaques* ceux qui étaient dérangés par de telles maladies<sup>8</sup>.

Mais si nous considérons les endroits de l'Ancien Testament où les anges sont mentionnés, nous trouverons que, dans la plupart d'entre eux, par le mot *ange*, on ne peut rien entendre d'autre qu'une image qui surgit de façon surnaturelle dans l'imagination, pour signifier la présence de Dieu dans l'exécution de quelque oeuvre surnaturelle; et donc, aux autres endroits, où leur nature n'est pas indiquée, on peut le comprendre de la même manière.

En effet, nous lisons en *Genèse*, XVI, que la même apparition est appelée non seulement *ange*, mais [aussi] *Dieu*, où ce qui est<sup>9</sup> appelé *l'ange* du Seigneur au verset

---

<sup>1</sup> "thin bodies". (NdT)

<sup>2</sup> La traduction de "in" par "de" (G. Mairet) n'est pas fidèle et risque même de "substantialiser" the fancy en faculté, ce qui serait fort peu hobbesien. (NdT)

<sup>3</sup> "fancy". (NdT)

<sup>4</sup> F. Tricaud a négligé "really". (NdT)

<sup>5</sup> Les Sadducéens refusaient l'existence des anges (*Actes*, XXIII, 8) et la résurrection des morts (*Matthieu*, XXII, 23, *Luc*, XX, 27, *Actes*, IV, 2 ; XXIII, 8). Dans le Nouveau Testament, ils sont souvent nommés avec les Pharisiens comme adversaires de Jésus et des Apôtres (par exemple *Matthieu*, XVI, 1, 6 ; XXII, 34 ; *Actes*, XXIII, 6-10). (NdT)

<sup>6</sup> Comme le signale F. Tricaud, certainement une allusion à *Actes*, XVI, 16. Dans 1. *Samuel*, XVIII, 7-20, on voit Saül (malgré l'interdiction de Moïse - voir *Deutéronome*) consulter la pythonisse d'Endor.

<sup>7</sup> On crut longtemps que l'épilepsie était liée aux phases de la lune. (NdT)

<sup>8</sup> Sur ces cas, voir par exemple *Matthieu*, IV, 24 ; VIII, 16, 28-33 ; IX, 32-33 ; XII, 22 ; XV, 22 ; XVII, 14-18 ; *Marc*, I, 23-26, 32-34 ; V, 2-15, VII, 25-29 ; IX, 17-29 ; *Luc*, IV, 33-35 ; VI, 18 ; VII, 21 ; VIII, 2, 27-33 ; IX, 38-42 ; XI, 14 ; XIII, 11-13 ; *Actes*, V, 16 ; VIII, 7 ; XIX, 11 ;

<sup>9</sup> "that which". . Tricaud traduit : "l'être". (NdT)

---

7, dit à Hagar au verset 10 : *je multiplierai ta descendance*<sup>1</sup> *à l'extrême*<sup>2</sup>, c'est-à-dire qu'il parle en la personne de Dieu. Cette apparition n'était pas un phantasme qui représentait quelque chose<sup>3</sup>, mais une voix, ce qui montre bien que [le mot] *ange* ne signifie ici rien d'autre que *Dieu* lui-même, qui provoque de façon surnaturelle chez Hagar la perception d'une voix venue du ciel ; ou plutôt rien d'autre qu'une voix surnaturelle, témoignant de la présence spéciale de Dieu à cet endroit. Pourquoi les anges qui apparurent à Lot, et qui sont appelés *hommes* en *Genèse*, XIX, 13<sup>4</sup>, et à qui, quoiqu'ils soient deux, Lot parle comme s'ils n'étaient qu'un, et comme si ce dernier était Dieu (car les mots sont : *Lot leur dit : oh non! mon Seigneur !*), ne pourraient-ils pas être entendus comme des images d'hommes<sup>5</sup>, formées de façon surnaturelle dans<sup>6</sup> l'imagination, tout comme précédemment, par ange, on comprenait une voix imaginée? Quand l'ange appela Abraham du haut du ciel pour retenir son bras [et l'empêcher] d'immoler Isaac (*Genèse*, XXII, 11), il n'y eut pas d'apparition, mais une voix qui, néanmoins, fut appelée proprement un messager ou un *ange* de Dieu, parce qu'elle exprimait de façon surnaturelle la volonté de Dieu, ce qui nous épargne la peine de supposer des spectres permanents. Les anges que Jacob vit sur l'échelle<sup>7</sup> du ciel (*Genèse*, XXVIII, 12) étaient une vision de son sommeil, et donc seulement un phantasme et un rêve, et pourtant, étant surnaturelles et étant des signes de la présence spéciale de Dieu, ces apparitions ne sont pas improprement appelés des anges<sup>8</sup>. Il faut comprendre la même chose quand Jacob dit : *l'ange du Seigneur m'est apparu dans mon sommeil*<sup>9</sup> (*Genèse*, XXXI, 11). En effet, une apparition qui se fait chez un homme dans son sommeil est ce que tous les hommes appellent un rêve, que ce rêve soit naturel ou surnaturel, et ce que Dieu appelle en ce passage un *ange* est Dieu lui-même, car le même ange dit, au verset 13 : *je suis le Dieu de Béthel*.

De même, en *Exode*, XIV, 9<sup>10</sup>, l'ange qui marchait devant l'armée d'Israël jusqu'à la mer Rouge et qui vint derrière elle ensuite est, au verset 19, le Seigneur lui-même, et il n'apparaît pas sous la forme d'un très bel homme, mais sous la forme d'une *colonne de nuée* le jour, et sous la forme d'une *colonne de feu* la nuit<sup>11</sup>, et pourtant, cette colonne, c'était toute l'apparition, et l'ange promis à Moïse comme guide de l'armée (*Exode*, XIV, 9<sup>12</sup>). En effet, cette colonne de nuée est dite être descendue, s'être tenue à la porte du tabernacle, et avoir parlé à Moïse<sup>13</sup>.

---

<sup>1</sup> "seed" : au sens propre, graine, semence. La Septante utilise en effet le mot "sperma". (NdT)

<sup>2</sup> "I will multiply thy seed exceedingly". "et non numerabitur prae multitudine", dit la Vulgate, fidèle à la Septante : "kai ouk arithmèthèsetai apo tou plètos". (NdT)

<sup>3</sup> "a fancy figured". (NdT)

<sup>4</sup> Très célèbre passage : la destruction de Sodome et Gomorrhe. La bonne référence est XIX, 12. Dans la Vulgate, "viri" apparaît en XIX, 10. Dans la Septante, "hommes" est répété aux versets 10, 11 et 12. (NdT)

<sup>5</sup> "images of men". F. Tricaud traduit "images" par "simulacres". (NdT)

<sup>6</sup> G. Mairet, en traduisant "in" par "par", commet de nouveau une erreur d'interprétation (qui va largement au-delà d'une simple erreur de traduction - voir note plus haut à ce sujet). (NdT)

<sup>7</sup> Dont le sommet touchait le ciel, dit la *Genèse*, et sur laquelle des anges montaient et descendaient. (NdT)

<sup>8</sup> Contresens étonnant de G. Mairet : "bien qu'elles soient surnaturelles, et le signe de la présence particulière de Dieu, ces apparitions ne sont pas improprement nommées anges". (NdT)

<sup>9</sup> "The angel of the Lord appeared to me in my sleep". La King James version donne : "And the angel of God spake unto me in a dream". (NdT)

<sup>10</sup> Erreur. La bonne référence est XIV, 19. (NdT)

<sup>11</sup> *Exode*, XIII, 21. (NdT)

<sup>12</sup> Nouvelle erreur. La référence est : *Exode*, XXXII, 34. (NdT)

<sup>13</sup> *Exode*, XXXIII, 9. (NdT)

---

Ici, vous voyez le mouvement et la parole, qui sont communément attribués aux anges, attribués à une nuée, parce que la nuée servait de signe de la présence de Dieu, et n'était pas moins ange que si elle avait eu la forme d'un homme ou d'un enfant de la plus grande beauté possible, ou avait eu des ailes, comme dans les représentations habituelles destinées à la fausse instruction du vulgaire. En effet, ce n'est pas la forme [qu'ils revêtent], mais leur fonction, qui fait d'eux des anges, et leur fonction est de signifier la présence de Dieu dans des opérations surnaturelles, comme quand Moïse (*Exode*, XXXIII, 14) demanda à Dieu d'accompagner le camp, comme il l'avait toujours fait avant la fabrication du veau d'or <sup>1</sup>, et que Dieu ne répondit ni *j'irai*, ni *j'enverrai un ange à ma place* <sup>2</sup>, mais ceci : *ma présence t'accompagnera* <sup>3</sup>.

Il serait trop long de mentionner tous les passages de l'Ancien Testament où l'on peut trouver le mot ange. Donc, pour les comprendre tous en une fois, je dis qu'il n'existe aucun texte de cette partie de l'Ancien Testament que l'Église d'Angleterre tient pour canonique d'où nous puissions conclure qu'existe, ou qu'a été créé, quelque chose de permanent (compris sous le nom *esprit* ou *ange*) qui n'ait pas de quantité, ou qui ne puisse être divisé par l'entendement, c'est-à-dire considéré par parties, de sorte qu'une partie puisse être en un lieu, et la partie prochaine au lieu prochain, et, en somme qui (en prenant le corps pour ce qui est quelque chose, ou ce qui se trouve quelque part) soit corporel ; mais dans tous les passages, le sens suppose que l'on interprète le mot ange comme messenger, comme quand Jean-Baptiste est appelé un ange, et le Christ l'ange de l'alliance, et (selon la même analogie) la colombe et les langues de feu, en tant que signes de la présence spéciale de Dieu, pourraient être aussi appelées des anges. Quoique nous trouvions en Daniel deux noms d'anges, *Gabriel* et *Michel*, il est cependant clair, d'après le texte lui-même, que *Michel* signifie *Christ*, non en tant qu'ange, mais en tant que prince (*Daniel*, XII, 1), et que *Gabriel* (comme les apparitions semblables produites chez d'autres saints hommes dans leur sommeil) n'était qu'un phantasme surnaturel, par lequel il sembla à *Daniel*, dans son rêve, que deux saints conversant, l'un disait à l'autre : *Gabriel, faisons comprendre à cet homme sa vision*; car Dieu n'a pas besoin de distinguer ses serviteurs célestes par des noms, qui ne sont utiles qu'aux mémoires courtes des hommes. Il n'y a pas non plus dans le Nouveau Testament de passages à partir desquels il peut être prouvé que les anges (sauf quand le mot est utilisé pour des hommes que Dieu a fait les messagers et les ministres de sa parole ou de ses oeuvres) sont des choses <sup>4</sup> permanentes en même temps qu'incorporelles. Qu'ils soient permanents, c'est ce qui ressort des paroles de notre Sauveur lui-même (*Matthieu*, XXV, 41), où il déclare que, le dernier jour, sera dit aux méchants : *vous, maudits, allez au feu éternel préparé pour le diable et ses anges* <sup>5</sup>, lequel passage montre clairement la permanence des mauvais anges (à moins qu'il ne faille penser que, par l'expression le diable et ses anges, on doit entendre les adversaires de l'Église et leurs ministres), mais alors, il contredit leur immatérialité, parce qu'un feu éternel n'est pas un châtement pour des

---

<sup>1</sup> Sur le veau d'or, *Exode*, XXXII. (NdT)

<sup>2</sup> Lorsque Moïse demande le pardon la première fois, Dieu déclare : c'est mon ange qui marchera devant toi (*Exode*, XXXII, 34). Même chose en XXXIII, 2. (NdT)

<sup>3</sup> "My presence shall go with thee". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "things". F. Tricaud traduit "êtres". (NdT)

<sup>5</sup> "Go ye cursed into everlasting fire prepared for the Devil and his angels". La King James version donne : "Depart from me, ye cursed, into everlasting fire, prepared for the devil and his angels". (NdT)

---

substances qui ne peuvent pâtir<sup>1</sup>, telles que sont toutes les choses incorporelles. Ainsi, il n'est donc pas prouvé que les anges soient incorporels. De la même manière, saint Paul dit : *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ?*<sup>2</sup> (1. Corinthiens, VI, 3), et on lit, en 2. Pierre, II, 4 : *Car si Dieu n'a pas épargné les anges qui ont péché, mais les a jetés en enfer*<sup>3</sup>; et, en Jude, I, 6 : *Et les anges qui n'ont pas gardé leur premier état, mais qui ont abandonné leur propre demeure, il les a gardés dans des chaînes éternelles, dans les ténèbres, jusqu'au jugement du dernier jour*<sup>4</sup>. Quoique cela prouve la permanence de la nature angélique, cela confirme aussi sa matérialité. Et, en Matthieu, XXII, 30<sup>5</sup> : *A la résurrection, les hommes ne se marient pas, ne se donnent pas en mariage, mais sont comme les anges de Dieu dans le ciel*<sup>6</sup>. Or, lors de la résurrection, les hommes seront permanents, et non incorporels. C'est donc aussi ainsi que sont les anges.

Il existe différents autres passages à partir desquels on peut tirer la même conclusion. Pour ceux qui comprennent la signification de ces mots *substance* et *incorporelle* (*incorporelle* étant pris non au sens de corps subtil, mais au sens *non-corps*<sup>7</sup>), ils impliquent contradiction : de sorte que dire qu'un ange ou un esprit est en ce sens une substance incorporelle est dire, en effet, qu'il n'y a absolument aucun ange ni aucun esprit. Considérant donc la signification du mot ange dans l'Ancien Testament, et la nature des rêves et des visions qui arrivent aux hommes par le cours ordinaire de la nature<sup>8</sup>, je penchais [avant] vers l'opinion que les anges ne sont rien que des apparitions surnaturelles de l'imagination, produites par l'opération spéciale et extraordinaire de Dieu, faisant connaître de cette façon à l'humanité, et principalement à son propre peuple, sa présence et des commandements, mais les nombreux passages du Nouveau Testament et les paroles propres de notre Sauveur, dans des textes tels qu'on ne peut soupçonner aucune corruption de l'Écriture, ont arraché à ma faible raison<sup>9</sup> l'aveu et la croyance qu'il existe aussi des anges substantiels et permanents. Mais croire qu'ils ne sont en aucun lieu, c'est-à-dire nulle part, c'est-à-dire qu'ils ne sont rien, comme le disent, même indirectement, ceux pour qui ils sont incorporels, on ne peut le démontrer par l'Écriture<sup>10</sup>.

De la signification du mot *esprit* dépend celle du mot INSPIRATION, qui, ou doit être pris au sens propre, et alors ce n'est rien d'autre que le fait d'insuffler en un homme quelque air ou vent ténu et subtil, de la même manière qu'on remplit une vessie par son souffle, ou, si les esprits ne sont pas corporels, mais ont seulement une existence dans l'imagination, n'est rien que le fait d'insuffler un phantasme, ce qui est une façon impropre de parler, et est impossible, car des phantasmes semblent être

---

<sup>1</sup> "impatible" : qui ne peuvent pâtir, qui ne peuvent souffrir. (NdT)

<sup>2</sup> "Know ye not that we shall judge the angels?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "For if God spared not the angels that sinned, but cast them down into hell". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "And the angels that kept not their first estate, but left their own habitation, he hath reserved in everlasting chains under darkness unto the judgement of the last day". La King James version dit "great day" et non "last day". (NdT)

<sup>5</sup> La question posée par les Sadducéens était : une femme ayant eu plusieurs maris, de qui sera-t-elle la femme lors de la résurrection.? (NdT)

<sup>6</sup> "In the resurrection men do neither marry, nor give in marriage, but are as the angels of God in heaven". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "not body". (NdT)

<sup>8</sup> "by the ordinary way of nature". (NdT)

<sup>9</sup> "have extorted from my feeble reason". (NdT)

<sup>10</sup> "cannot by Scripture be evinced". (NdT)



---

quelque chose, mais ne sont pas quelque chose. Ce mot est donc dans l'Écriture utilisé seulement métaphoriquement, comme où il est dit, en *Genèse*, II, 7, que Dieu *inspira*<sup>1</sup> en l'homme le souffle de vie, ce qui signifie seulement que Dieu lui donna le mouvement vital. En effet, nous ne devons pas croire que Dieu fit d'abord un souffle vivant, et ensuite l'insuffla en Adam après l'avoir fait, que ce souffle fût réel ou le semblât, mais seulement *qu'il lui donna vie et souffle* (*Actes*, XVII, 25), c'est-à-dire fit de lui une créature vivante. Et là où il est dit que *toute Écriture est donnée par une inspiration venant de Dieu*<sup>2</sup> (*2.Timothée*, III, 16), toute Écriture voulant dire ici toute Écriture de l'Ancien Testament, c'est une métaphore facile pour signifier que Dieu a incliné l'esprit ou la pensée de ces rédacteurs pour rédiger ce qui serait utile pour enseigner, condamner, corriger et instruire les hommes dans la voie de la justice<sup>3</sup>. Mais quand saint Pierre dit que *la prophétie, dans les temps anciens, ne venait pas de la volonté de l'homme, mais que les saints hommes de Dieu parlaient en tant qu'ils étaient mus par le Saint Esprit*<sup>4</sup> (*2. Pierre*, I, 21), par Saint Esprit, il faut entendre la voix de Dieu dans un rêve ou une vision surnaturelle, ce qui n'est pas une *inspiration*. Et quand notre Sauveur, soufflant sur ses disciples, leur dit : *Recevez le Saint Esprit*<sup>5</sup>, ce souffle n'était pas l'Esprit, mais un signe des grâces spirituelles qu'il leur donnait. Et même s'il est dit de beaucoup, et de notre Sauveur lui-même qu'ils étaient pleins du *Saint Esprit*, cette plénitude<sup>6</sup> n'est cependant pas à entendre comme une *infusion* de la substance de Dieu, mais comme l'accumulation de ses dons, tels que le don de sainteté de vie, le don des langues, etc., que ces dons fussent obtenus de façon surnaturelle ou par l'étude et le travail, car ce sont des dons de Dieu dans tous les cas. De même aussi, quand Dieu dit, en *Joël*, II, 28, *je verserai mon esprit sur toute chair, et vos fils et vos filles prophétiseront, vos vieillards auront des songes, et vos jeunes gens auront des visions*<sup>7</sup>, nous ne devons pas l'entendre au sens propre, comme si son esprit était comme de l'eau, sujet à effusion ou à infusion, mais comme si Dieu avait promis de leur donner des songes et des visions prophétiques, car l'usage du sens propre du mot *infus*, quand on parle des grâces divines, est abusif, car ces grâces sont des vertus, non des corps à transporter çà et là, et à verser dans des hommes comme dans des tonneaux.

De la même manière, prendre *inspiration* au sens propre, ou dire que de bons *esprits* étaient entrés en des hommes pour les faire prophétiser, ou que de mauvais *esprits* étaient entrés en ceux qui devinrent frénétiques, lunatiques ou épileptiques, ce n'est pas prendre le mot dans le sens de l'Écriture, car le mot esprit est pris ici au sens de pouvoir de Dieu, agissant par des causes qui nous sont inconnues. De même, quand il est dit que le vent remplit la maison où les Apôtres étaient assemblés le jour de la Pentecôte (*Actes*, II, 2), il ne faut pas entendre par vent le *Saint Esprit*, qui est la divinité elle-même, mais un signe extérieur de l'opération spéciale de Dieu dans leurs

---

<sup>1</sup> "inspired". (NdT)

<sup>2</sup> "all Scripture is given by inspiration from God". "of God", dit la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "should be useful in teaching, reproving, correcting, and instructing men in the way of righteous living". (NdT)

<sup>4</sup> "Prophecy came not in old time by the will of man, but the holy men of God spake as they were moved by the Holy Spirit". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "Receive the Holy Spirit" (*Jean*, XX, 22). La King James version dit "Receive ye the Holy Ghost". (NdT)

<sup>6</sup> "fullness". (NdT)

<sup>7</sup> "I will pour out my Spirit upon all flesh, and your sons and your daughters shall prophesy, your old men shall dream dreams, and your young men shall see visions". Conforme à la King James version. (NdT)

---

cœurs pour produire en eux les grâces intérieures et les saintes vertus qu'il jugeait nécessaires pour remplir leur apostolat.

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXV

---

### De la signification dans l'Écriture des dénominations Royaume de Dieu, Saint, Sacré et Sacrement

[Retour à la table des matières](#)

La dénomination *royaume de Dieu* <sup>1</sup>, dans les écrits des théologiens, et spécialement dans les sermons et les traités de dévotion, a le plus souvent le sens de félicité éternelle <sup>2</sup>, après cette vie, dans le ciel le plus élevé, et c'est ce qu'ils appellent aussi le royaume de gloire, et parfois, à titre de garantie de cette félicité <sup>3</sup>, la sanctification, qu'ils nomment le royaume de la grâce, mais l'expression n'est jamais utilisée pour la monarchie, c'est-à-dire pour le pouvoir souverain de Dieu sur des sujets, pouvoir acquis par leur propre consentement, qui est la signification propre du mot royaume.

Au contraire, dans la plupart des passages, on trouve l'expression ROYAUME DE DIEU pour désigner un *royaume au sens propre*, constitué par les suffrages du peuple d'Israël d'une manière particulière, en ce qu'ils choisirent Dieu pour roi par une convention <sup>4</sup> faite avec lui, sur la promesse de Dieu, qu'ils posséderaient le pays de Canaan. L'expression est rarement métaphorique, et alors, elle est prise au sens d'*empire sur le péché* <sup>5</sup> (et seulement dans le Nouveau Testament), parce qu'un tel

---

<sup>1</sup> "kingdom of God". la vulgate latine dit "Regnum Dei". (NdT)

<sup>2</sup> "eternal felicity". (NdT)

<sup>3</sup> "for the earnest of that felicity" : arrhes, gage, garantie. (NdT)

<sup>4</sup> "convention". Il s'agit bien sûr de l'alliance. (NdT)

<sup>5</sup> "dominion over sin". (NdT)

---

empire, chaque sujet l'aura dans le royaume de Dieu, et sans préjudice pour le souverain.

A partir de la création-même, Dieu ne régna pas seulement sur tous les hommes *naturellement* par sa puissance <sup>1</sup>, mais il eut aussi des sujets *particuliers*, auxquels il commandait par une voix, comme un homme parle à un autre. C'est de cette manière qu'il *régna* sur Adam et lui donna commandement de s'abstenir de l'arbre de la connaissance du bien et du mal <sup>2</sup>; et quand Adam n'obéit pas <sup>3</sup>, mais, en y goûtant, entreprit d'être comme Dieu, jugeant du bien et du mal, non par le commandement de son créateur, mais par son propre sentiment, son châtement fut la privation de l'état de vie éternelle dans lequel Dieu l'avait d'abord créé <sup>4</sup>, et ensuite, Dieu châtia ses descendants à cause de leurs vices, tous sauf huit personnes, par un déluge universel <sup>5</sup>; et en ces huit, consistait alors le *royaume de Dieu*.

Après cela, il plut à Dieu de parler à Abraham, et de faire avec lui une convention en ces termes (*Genèse, XVII, 7-8*) : *J'établirai ma convention entre moi et toi, et, après toi, les générations qui descendront de toi, comme une convention éternelle, pour être un Dieu pour toi, et pour ta descendance après toi; et je te donnerai, à toi et à ta descendance après toi le pays dans lequel tu es un étranger, tout le pays de Canaan, pour une possession éternelle* <sup>6</sup>. Par cette convention, *Abraham promet, pour lui-même et pour ses descendants, d'obéir, comme à Dieu, au Seigneur qui lui a parlé, et Dieu, de son côté, promet à Abraham le pays de Canaan pour une possession éternelle*. En mémoire et en témoignage <sup>7</sup> de cette convention, il ordonna (*Genèse, XVII, 11*) le *sacrement de la circoncision*. C'est ce qu'on appelle l'*Ancienne Convention* <sup>8</sup>, ou *Ancien Testament*, et elle consiste en un contrat <sup>9</sup> entre Dieu et Abraham, par lequel Abraham s'oblige, et oblige ses descendants, à être d'une manière particulière assujetti à la loi positive de Dieu, car, pour ce qui est de la loi morale, il était déjà obligé, comme par un serment d'allégeance. Et quoique le nom de *roi* ne fût pas encore donné à Dieu, ni celui de *royaume* à Abraham et à sa descendance, la chose est pourtant la même, à savoir une institution par pacte de la souveraineté particulière de Dieu sur la descendance d'Abraham, souveraineté qui, lors du renouvellement de la même convention par Moïse au Mont Sinaï, est expressément appelée un *royaume particulier de Dieu* sur les Juifs <sup>10</sup>; et c'est d'Abraham, non de Moïse, que saint Paul dit, dans l'*Épître aux Romains, IV, 11*, qu'il est le *père des fidèles* <sup>11</sup>, c'est-à-dire de ceux qui sont loyaux et ne violent pas

---

<sup>1</sup> "his might". (NdT)

<sup>2</sup> *Genèse, II, 17.* (NdT)

<sup>3</sup> *Genèse, III, 6.* (NdT)

<sup>4</sup> *Genèse, III, 19.* (NdT)

<sup>5</sup> *Genèse, VII, 11,12.* (NdT)

<sup>6</sup> "I will establish my covenant between me and thee and thy seed after thee in their generations for an everlasting covenant, to be a God to thee, and to thy seed after thee; And I will give unto thee, and to thy seed after thee, the land wherein thou art a stranger, all the land of Canaan, for an everlasting possession". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "And for a memorial and a token of this covenant". On peut traduire "token" par "signe". (NdT)

<sup>8</sup> "the Old Covenant" : l'Ancienne Alliance. On peut bien évidemment, dans la suite du chapitre, lire alliance, quand je traduis covenant par convention. (NdT)

<sup>9</sup> "contract". (NdT)

<sup>10</sup> G. Mairet traduit bizarrement "entre les juifs". (NdT)

<sup>11</sup> "the father of the faithful" : le père des croyants. La King James version donne "the father of all them that believe". (NdT)

---

l'allégeance jurée à Dieu, par la circoncision à cette époque, et ensuite, dans la *Nouvelle Convention*, par le baptême.

Cette convention fut renouvelée par Moïse au pied du Mont Sinaï (*Exode*, XIX, 5 <sup>1</sup>), où le Seigneur lui ordonna de parler au peuple de cette manière : *Si vous obéissez vraiment à ma voix, et observez ma convention* <sup>2</sup>, *alors vous serez pour moi un peuple particulier, car toute la terre est mienne; et vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte* <sup>3 4</sup>. Pour un *peuple particulier*, la vulgate latine dit *peculium de cunctis populis* <sup>5</sup>. La traduction anglaise faite au début du règne du roi Jacques <sup>6</sup> dit un *trésor particulier pour moi au-dessus de toutes les nations* <sup>7</sup>; et la traduction française de Genève dit : *le plus précieux joyau de toutes les nations*. Mais la traduction la plus exacte est la première parce qu'elle est confirmée par saint Paul lui-même, quand il dit, en *Tite*, II, 14, en faisant allusion à ce passage, que notre Sauveur béni *s'est donné pour nous, pour pouvoir purifier pour lui-même un peuple particulier* (c'est-à-dire extraordinaire). En effet, le mot grec est *periousios* <sup>8</sup>, qui est couramment opposé au mot *epiousios* <sup>9</sup>, qui signifie *ordinaire, quotidien*, ou, comme dans le Notre Père <sup>10</sup>, *d'usage journalier*. Le premier mot signifie ce qui est *en surplus*, mis de côté <sup>11</sup> et *dont on jouit* <sup>12</sup> *d'une manière spéciale*, ce que les latins appellent *peculium* <sup>13</sup>; et ce sens du passage est confirmé par la raison que Dieu en donne dans ce qui suit immédiatement, en ce qu'il ajoute : *Car toute la terre*

---

<sup>1</sup> Et non XIX, 15, comme le note F. Tricaud. (NdT)

<sup>2</sup> "covenant". (NdT)

<sup>3</sup> *Exode*, XIX, 5-6. (NdT)

<sup>4</sup> "If you will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar people to me, for all the earth is mine; and ye shall be unto me a sacerdotal kingdom, and an holy nation". La King James version donne : "if ye will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar treasure unto me above all people: for all the earth is mine: And ye shall be unto me a kingdom of priests, and an holy nation". (NdT)

<sup>5</sup> "si ergo audieritis vocem meam et custodieritis pactum meum eritis mihi in peculium de cunctis populis mea est enim omnis terra et vos eritis mihi regnum sacerdotale et gens sancta haec sunt verba quae loqueris ad filios Israhel" (Vulgate, *Exode*, XIX, 5). Le "peculium" est l'avoir particulier, le bien amassé peu à peu. Ici, "in peculium" peut être entendu au sens de "en particulier". Comme nous l'indiquons plus loin, la Septante dit "moi laos periousios". (NdT)

<sup>6</sup> King James devient, chez G. Mairret, le roi Jean!!!!? Que signifie cette farce? (NdT)

<sup>7</sup> "Now therefore, if ye will obey my voice indeed, and keep my covenant, then ye shall be a peculiar treasure unto me above all people: for all the earth is mine: and ye shall be unto me a kingdom of priests, and an holy nation. These [are] the words which thou shalt speak unto the children of Israel." (King James version, *Exode* XIX, 5). La version Douay-Reims donne : "If therefore you will hear my voice, and keep my covenant, you shall be my peculiar possession above all people: for all the earth is mine. And you shall be to me a priestly kingdom, and a holy nation. Those are the words thou shalt speak to the children of Israel." (NdT)

<sup>8</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Le grec "periousios" est effectivement utilisé dans le Nouveau Testament grec, en *Tite*, II, 14. Il est aussi utilisé dans le passage cité de l'exode : "moi laos periousios apo pantôn" (Septante). Il signifie "élu", "choisi", mais la question n'est pas simple. La "pariousia" est l'excédent, le reste, la provision, et le mot est très proche du latin "peculium". Les remarques de Hobbes qui suivent sont justifiées. (NdT)

<sup>9</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. (NdT)

<sup>10</sup> Pater, ou oraison dominicale. *Matthieu*, VI, 9-15. Le mot "epiousios" est utilisé dans le Nouveau Testament grec au verset 11, et en Luc, XI, 3 (version Stephanus). (NdT)

<sup>11</sup> Accumulé, amassé, donc qu'on a en abondance : stored up. (NdT)

<sup>12</sup> "enjoyed" : ici, comme quand on parle de la jouissance d'une propriété. (NdT)

<sup>13</sup> Pécule, petit bien amassé, économies. "peculiaris" a le sens de : ce qui appartient en propre, ce qui est personnel, particulier, spécial. (NdT)

---

*m'appartient* <sup>1</sup>, comme s'il disait *Toutes les nations du monde m'appartiennent*, mais ce n'est pas ainsi que vous m'appartenez, vous m'appartenez d'une *manière spéciale*; car elles m'appartiennent toutes en raison de ma puissance, mais vous m'appartiendrez par votre propre consentement et votre propre convention, ce qui est une addition au droit ordinaire qu'il a sur toutes les nations <sup>2</sup>.

C'est ce qui est confirmé expressément dans le même texte : *Vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte*. La vulgate latine dit *regnum sacerdotale* <sup>3</sup>, ce qui s'accorde avec la traduction de ce passage, *sacerdotium regale*, un *sacerdoce royal* <sup>4</sup> (1.Pierre, II, 9), comme aussi avec l'institution elle-même, selon laquelle personne ne pouvait entrer dans le *Sanctum Sanctorum* <sup>5</sup>, c'est-à-dire s'enquérir de la volonté de Dieu auprès de Dieu, sans médiation, si ce n'est le grand prêtre. La traduction anglaise mentionnée précédemment, suivant celle de Genève, dit un *royaume de prêtres* <sup>6</sup>, ce qui soit doit s'entendre de la succession des grands prêtres, chaque grand prêtre étant unique, soit ne s'accorde pas avec saint Pierre, ni avec l'exercice du haut sacerdoce; car il n'y avait que le grand prêtre qui informait le peuple de la volonté de Dieu, et aucun synode de prêtres n'a jamais été autorisé à entrer dans le *Sanctum Sanctorum*.

De plus, le titre de *nation sainte* est une confirmation, car *saint* signifie ce qui est à Dieu par un droit spécial, non par un droit général <sup>7</sup>. Toute la terre, comme il est dit dans le texte, est à Dieu, mais toute la terre n'est pas appelée *sainte*, mais est appelée seulement ainsi la nation mise à part pour son service spécial, la nation juive. Il est donc assez manifeste, par ce seul passage, que le *royaume de Dieu* signifie proprement une République, instituée (par le consentement de ceux qui devaient en être sujets) pour le gouvernement civil et le règlement de leur conduite, non seulement envers Dieu leur roi, mais aussi les uns envers les autres en ce qui concerne la justice, et envers les autres nations, aussi bien dans la paix que dans la guerre, République qui était un royaume où Dieu était roi, et où le grand prêtre devait être, après la mort de Moïse, son seul vice-roi, ou lieutenant.

Mais de nombreux autres passages prouvent clairement la même chose : premièrement, quand, en 1.Samuel, VIII, 7, les anciens d'Israël, accablés par la corruption des fils de Samuel, réclamèrent un roi, Samuel, à qui cela déplut, pria le Seigneur, qui lui répondit : *Ecoute la voix du peuple, car ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, mais moi, pour que je ne règne pas sur eux* <sup>8</sup>. A partir de là, il est évident que

---

<sup>1</sup> "For all the earth is mine" (*Exode*, XIX, 5). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "which is an addition to his ordinary title to all nations". (NdT)

<sup>3</sup> Voir citation de la vulgate donnée plus haut en note par le traducteur. (NdT)

<sup>4</sup> La T.O.B. donne "la communauté sacerdotale du roi", la version Darby "une sacrificature royale". (NdT)

<sup>5</sup> Le Saint des Saints ("Holiest of all" dans la King James version, qui utilise aussi "most holy") : alors que les prêtres entraient dans le lieu saint, seul le grand prêtre pouvait entrer dans le lieu très saint une fois par an pour le Yom Kippour (voir *Lévithique*, XVI). Il semble que l'expression "Saint des Saints", en ce sens, ne soit utilisée, dans les versions françaises, qu'en *Hébreux*, IX, 3. Les traducteurs utilisent souvent l'expression "très saint" ou "très-saint" La vulgate utilise plusieurs fois l'expression "Sanctum Sanctorum", principalement en *Exode*. (NdT)

<sup>6</sup> "a kingdom of priests". (NdT)

<sup>7</sup> "by special, not by general, right". (NdT)

<sup>8</sup> "Hearken unto the voice of the people, for they have not rejected thee, but they have rejected me, that I should not reign over them". Conforme à la King James version. (NdT)

---

Dieu lui-même était alors leur roi, et que Samuel ne commandait pas le peuple, mais ne faisait que leur transmettre <sup>1</sup> ce que Dieu, de temps en temps, lui prescrivait.

De même, quand Samuel, en 1.Samuel, XII, 12, dit au peuple : *mais quand vous avez vu que Nahash, roi des fils d'Ammon, venait contre vous, vous m'avez dit : non, mais un roi régnera sur nous, alors que le Seigneur votre Dieu était votre roi* <sup>2</sup>, il est manifeste que Dieu était leur roi et gouvernait les affaires civiles de leur République.

Et après que les Israélites eurent rejeté Dieu, les prophètes prédirent sa restauration : ainsi, en *Esaïe*, XXIV, 23 : *alors, la lune sera confondue, et le soleil humilié* <sup>3</sup>, *quand le Seigneur des armées régnera sur la montagne de Sion et dans Jérusalem* <sup>4</sup>, le prophète parle expressément de son règne à Sion et Jérusalem, c'est-à-dire sur terre. En *Michée*, IV, 7, il est dit : *et le Seigneur régnera sur eux sur la montagne de Sion*, et cette montagne de Sion est à Jérusalem, sur la terre. De même, en *Ezéchiel*, XX, 33 : *aussi vrai que je suis vivant, dit le Seigneur Dieu, assurément avec une main puissante* <sup>5</sup> *et un bras étendu, en répandant ma fureur, je régnerai sur vous* <sup>6</sup>. Et en *Ezéchiel*, XX, 37 : *je vous ferai passer sous la houlette* <sup>7</sup>, *et je vous ramènerai dans le lien de la convention* <sup>8</sup>, c'est-à-dire : je régnerai sur vous et vous ferai vous tenir à cette convention que vous avez faite avec moi par Moïse, et que vous avez rompue par votre rébellion contre moi aux jours de Samuel, et par votre choix d'un autre roi.

Et dans le Nouveau Testament, en *Luc*, I, 32-33, l'ange Gabriel dit de notre Sauveur : *Il sera grand, et il sera appelé le Fils du Très-haut, et le Seigneur lui donnera le trône de son père David; et il régnera à jamais sur la maison de Jacob, et son royaume n'aura pas de fin* <sup>9</sup>. C'est aussi un royaume sur terre, car c'est pour l'avoir revendiqué qu'il fut mis à mort comme ennemi de César, et l'inscription sur sa croix était *Jésus de Nazareth, roi des Juifs*. Pour se moquer de lui, on le couronna d'une couronne d'épines <sup>10</sup>, et, en *Actes*, XVII, 7, on dit des disciples, parce qu'ils l'avaient proclamé roi, *que tous faisaient ce qui était contraire aux décrets de César*,

---

<sup>1</sup> "but only delivered". (NdT)

<sup>2</sup> "When ye saw that Nahash, king of the children of Ammon, came against you, ye said unto me, Nay, but a king shall reign over us; when the Lord your God was your king". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> La T.O.B. donne : "La lune sera humiliée, le soleil sera confondu", la King James version donne : "Then the moon shall be confounded, and the sun ashamed". La Vulgate utilise le verbe "erubescere", rougir de honte : "et erubescet luna et confundetur sol". (NdT)

<sup>4</sup> "Then the moon shall be confounded, and the sun ashamed, when the Lord of hosts shall reign in Mount Zion, and in Jerusalem". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> La T.O.B. emploie souvent l'expression "main forte". (NdT)

<sup>6</sup> "As I live, saith the Lord God, surely with a mighty hand, and a stretched out arm, and with fury poured out, I will rule over you". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> Le bâton du berger. L'expression signifie : je vous ferai entrer dans mon troupeau. (NdT)

<sup>8</sup> "I will cause you to pass under the rod, and I will bring you into the bond of the covenant". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "He shall be great, and be called the Son of the most High, and the Lord shall give him the throne of his father David; and he shall reign over the house of Jacob for ever; and of his kingdom there shall be no end". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>10</sup> *Matthieu*, XXVII, 29. (NdT)

---

*disant qu'il y avait un autre roi, un certain Jésus* <sup>1</sup>. Le royaume de Dieu est donc un royaume réel, et non métaphorique, et considéré ainsi non seulement dans l'Ancien Testament, mais [aussi] dans le Nouveau. Quand nous disons : *car c'est à toi qu'appartiennent le royaume, le pouvoir et la gloire* <sup>2</sup>, on doit l'entendre du royaume de Dieu, en vertu de notre convention, et non en vertu du droit de la puissance de Dieu, car ce royaume en vertu du droit de la puissance de Dieu, Dieu l'a toujours, si bien qu'il serait superflu de dire dans nos prières : *que ton royaume arrive*, à moins qu'on ne l'entende de la restauration par le Christ de ce royaume de Dieu que la révolte des Israélites a interrompu par le choix de Saül comme roi <sup>3</sup>. Il n'aurait pas été approprié de dire *le royaume des cieux est proche* <sup>4</sup>, ou de prier *que ton royaume arrive* <sup>5</sup>, si ce royaume avait encore existé.

Il y a tant d'autres passages qui confirment cette interprétation qu'il serait étonnant qu'on y fit pas plus attention, si elle ne donnait une trop grande lumière aux rois chrétiens pour apercevoir leur droit au gouvernement ecclésiastique. Cela, ils l'ont remarqué, ceux qui, au lieu de un *royaume sacerdotal* <sup>6</sup>, traduisent un *royaume de prêtres* <sup>7</sup>, car ils pourraient aussi bien traduire un *sacerdoce royal* <sup>8</sup>, comme dans saint Pierre, par un *sacerdoce de rois*. Et, alors que pour *peuple particulier*, ils mettent un *joyau précieux* <sup>9</sup>, un *trésor* <sup>10</sup>, on pourrait aussi bien appeler le régiment spécial ou la compagnie spéciale d'un général le joyau précieux du général, ou son trésor.

En bref, le royaume de Dieu est un royaume civil, qui consiste premièrement dans l'obligation du peuple d'Israël envers les lois que Moïse lui rapporta du Mont Sinaï, et celles que le grand prêtre, dans l'avenir, leur transmettrait après les avoir reçues devant les *Chérubins* dans le *Sanctum Santorum* <sup>11</sup>; royaume ayant été renié par le choix de Saül comme roi, dont les prophètes prédirent qu'il serait restauré par le Christ, pour la restauration duquel nous prions quotidiennement quand nous disons dans le Notre Père <sup>12</sup> : *que ton royaume arrive*, et dont nous reconnaissons le droit quand nous ajoutons : *car c'est à toi qu'appartiennent le royaume, le pouvoir et la gloire dans les siècles des siècles, Amen* <sup>13</sup>; dont la proclamation était la prédication des Apôtres, et auquel les hommes sont préparés par ceux qui enseignent l'Évangile. Les hommes qui embrassent cet Évangile (c'est-à-dire promettent obéissance au gouvernement de Dieu), sont dans le *royaume de la grâce*, car Dieu leur a *gracieusement* donné le pouvoir d'être ses sujets (c'est-à-dire ses enfants) dans le monde à venir, quand le Christ viendra en majesté pour juger le monde et gouverner

---

<sup>1</sup> "That they did all of them contrary to the decrees of Caesar, saying there was another King, one Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> Dans certains manuscrits en *Matthieu*, VI, 13, dans le *Notre Père*. (NdT)

<sup>3</sup> 1.*Samuel*, VIII, IX et X. (NdT)

<sup>4</sup> *Matthieu*, III, 2; IV, 17; X, 7. (NdT)

<sup>5</sup> *Matthieu*, VI, 10; *Luc*, XI, 2. (NdT)

<sup>6</sup> *Exode*, XIX, 6 dans la vulgate. (NdT)

<sup>7</sup> *Exode*, XIX, 6 dans la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> 1.*Pierre*, II, 9. (NdT)

<sup>9</sup> Bible française de Genève, *Exode*, XIX, 6. (NdT)

<sup>10</sup> King James version, *Exode*, XIX, 6. (NdT)

<sup>11</sup> Voir l'une des notes de ce chapitre à ce sujet. (NdT)

<sup>12</sup> Pater, ou oraison dominicale. *Matthieu*, VI, 9-15. (NdT)

<sup>13</sup> Dans certains manuscrits en *Matthieu*, VI, 13, dans le *Notre Père*. (NdT)



---

réellement son propre peuple, ce que l'on appelle le *royaume de gloire*. Si le royaume de Dieu (appelé aussi le royaume des cieux, vu la hauteur glorieuse et admirable de ce trône) n'était pas un royaume que Dieu gouverne sur terre par ses lieutenants et vicaires qui transmettent ses commandements au peuple, il n'y aurait pas eu tant de disputes et de guerres pour savoir par qui Dieu nous parle, on n'aurait pas eu tant de prêtres se préoccupant de juridiction spirituelle, ni de rois pour la leur refuser.

De cette interprétation littérale de l'expression *royaume de Dieu* résulte la véritable interprétation du mot SAINT. En effet, c'est un mot qui, dans le royaume de Dieu, correspond à ce que les hommes, dans leurs royaumes, appellent *public* ou *royal*.

Le roi d'un pays est la personne *publique*, le représentant de tous ses sujets propres. Et Dieu, le roi d'Israël, était le *Saint* d'Israël. La nation qui est assujettie à un souverain terrestre est la nation de ce souverain, c'est-à-dire de la personne publique. Ainsi, les Juifs, qui formaient la nation de Dieu, étaient appelés une *nation sainte* (*Exode*, XIX, 6). En effet, par *saint*, on entend toujours soit Dieu lui-même, soit ce qui est à Dieu en propriété, tout comme public signifie toujours soit la personne de la République elle-même, soit quelque chose qui est à la République de telle façon qu'aucune personne privée ne peut en revendiquer la propriété.

C'est pourquoi le sabbat (le jour de Dieu) est un *jour saint*; le temple (la maison de Dieu) une *maison sainte*, et les sacrifices, dîmes et offrandes (le tribut de Dieu) des *devoirs saints*; les prêtres, les prophètes, les rois oints sous l'autorité du Christ (les ministres de Dieu) des *hommes saints*, les esprits célestes au service de Dieu (les messagers de Dieu) des *anges saints*, et ainsi de suite; et partout où le mot saint est pris au sens propre, il signifie toujours quelque chose d'acquis en propriété par consentement. En disant *Que ton nom soit sanctifié* <sup>1</sup>, nous ne faisons que prier Dieu pour la grâce d'observer le premier commandement, *ne pas avoir d'autres dieux que lui*. Le genre humain est la nation de Dieu en propriété : mais les Juifs seuls étaient une *nation sainte*. Pourquoi, sinon parce qu'ils devinrent sa propriété par convention.

Et le mot *profane* est habituellement pris dans l'Écriture au sens de *commun*; et, en conséquence, leurs contraires, *saint* et *propre*, dans le royaume de Dieu, doivent aussi avoir le même sens. Mais, dans un sens figuré, sont aussi appelés *saints* ces hommes qui ont mené une vie très pieuse, comme s'ils avaient renoncé à tout dessein mondain, et s'étaient entièrement voués et donnés à Dieu. Au sens propre, ce qui est rendu *saint* par le fait que Dieu se le soit approprié ou l'ait mis à part pour son propre usage est dit être *sanctifié* par Dieu, comme le septième jour <sup>2</sup> dans le quatrième commandement, et comme les élus qui, dans le Nouveau Testament, sont dits être sanctifiés quand ils ont l'esprit de piété <sup>3</sup>. Et ce qui est rendu saint par le fait que les hommes le vouent <sup>4</sup> et le donnent à Dieu pour que ce soit seulement utilisé pour son

---

<sup>1</sup> "Hallowed be thy name" apparaît deux fois dans la King James version et dans la version Douay-Rheims, dans l'oraison dominicale (*Matthieu*, VI, 9, et *Luc*, XI, 2)(Idem en Français dans la version Darby). (NdT)

<sup>2</sup> *Exode*, XX, 8. (NdT)

<sup>3</sup> Il est impossible de signaler ici tous les passages du Nouveau Testament concernés. (NdT)

<sup>4</sup> "And that which is made holy by the dedication of men". (NdT)

---

service officiel est appelé aussi SACRE, est dit être consacré <sup>1</sup>, comme les temples et les autres maisons de prière publique, les ustensiles <sup>2</sup>, les prêtres, les ministres, les victimes, les offrandes, et la matière externe des sacrements.

Il y a des degrés dans la *sainteté* car, parmi ces choses qui sont mises à part pour le service de Dieu, certaines peuvent être de plus mises à part pour un service plus rapproché et plus spécial. La nation entière des Israélites était un peuple saint pour Dieu, et pourtant, la tribu de Lévi <sup>3</sup> était parmi les Israélites une tribu sainte, et parmi les Lévites, les prêtres étaient encore plus saints, et parmi les prêtres, le grand prêtre était le plus saint. De même, le pays de Judée était la terre sainte, mais la cité sainte, où Dieu devait être adoré, était plus sainte, et le temple encore plus saint que la cité, et le *sanctum sanctorum* encore plus saint que le reste du temple <sup>4</sup>.

Un SACREMENT est le fait de séparer une certaine chose visible de l'usage commun, et de la consacrer au service de Dieu, soit comme signe de notre admission au sein du royaume de Dieu pour être membre de son peuple particulier, soit pour commémorer cette admission. Dans l'Ancien Testament, le signe de l'admission était la *circoncision* <sup>5</sup>, dans le Nouveau Testament, le *baptême*. La commémoration de l'admission, dans l'Ancien Testament, était la *manducation* <sup>6</sup> de l'*agneau pascal* (à une date déterminée <sup>7</sup>, qui était l'anniversaire), qui remettait en l'esprit la nuit où ils furent délivrés de leur servage d'Égypte <sup>8</sup>, et dans le Nouveau Testament, c'est la célébration de la *Cène du Seigneur* <sup>9</sup>, qui nous remet en l'esprit que nous fûmes délivrés du servage du péché par la mort de notre Sauveur béni sur la croix. Les sacrements de *l'admission* ne doivent être utilisés qu'une fois, parce qu'il n'est besoin que d'une seule *admission*; mais parce que nous avons besoin qu'on nous remette souvent à l'esprit notre délivrance et notre allégeance, il est nécessaire que les sacrements de *commémoration* soient répétés. Ce sont là les principaux sacrements et, en quelque sorte, les serments solennels que nous faisons de notre allégeance. Il y a d'autres consécration qui peuvent être appelées sacrements si le mot renvoie à la seule consécration au service de Dieu; mais s'il implique un serment, une promesse d'allégeance, il n'y en a pas d'autres, dans l'Ancien Testament, que la *circoncision* et la *Pâque*, ni d'autres, dans le Nouveau Testament, que le *baptême* et la *Cène du Seigneur*.

---

<sup>1</sup> "consecrated". (NdT)

<sup>2</sup> Le mot est utilisé assez souvent dans l'Ancien Testament. (NdT)

<sup>3</sup> Voir particulièrement *Nombres*, premiers chapitres. (NdT)

<sup>4</sup> Sur le plan et la construction du Sanctuaire, voir *Exode*. Sur la construction du Temple de Jérusalem, voir 1. *Rois*. (NdT)

<sup>5</sup> *Genèse*, XVII, 9-14. (NdT)

<sup>6</sup> Sur la Pâque juive, voir *Exode*, XII, 1-14. (NdT)

<sup>7</sup> Le dixième jour du mois des épis, premier mois dans le calendrier babylonien. (NdT)

<sup>8</sup> *Exode*, XII, 12-14. (NdT)

<sup>9</sup> "the celebrating of the Lord's Supper" : l'Eucharistie. Voir *Matthieu*, XXVI, 26-29. (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXVI

---

### De la Parole de Dieu, et des Prophètes.

[Retour à la table des matières](#)

Quand il est fait mention de la *parole de Dieu*<sup>1</sup>, ou d'un *homme*, le mot parole ne signifie pas une partie d'un discours, que les grammairiens appellent un nom ou un verbe, ou un unique mot prononcé<sup>2</sup>, sans relations avec d'autres mots<sup>3</sup> qui le rendraient signifiant, mais un discours ou propos complet, par lequel le locuteur *affirme, nie, ordonne, promet, menace, souhaite ou interroge*. En ce sens, ce n'est pas *vocabulum*<sup>4</sup> qui signifie parole, mais *sermo*<sup>5</sup> (en grec *logos*<sup>6</sup>), c'est-à-dire discours, propos, énoncé.

En outre, quand nous disons la *parole de Dieu*, ou d'un *homme*, il faut tantôt l'entendre du locuteur, comme les paroles que Dieu a dites, ou qu'un homme a dites (en ce sens, quand nous disons l'Évangile de saint Matthieu, nous voulons dire que

---

<sup>1</sup> "the word of God". "Verbum" en latin. (NdT)

<sup>2</sup> "simple voice". Hobbes utilise l'anglais "voice" comme on peut parfois utiliser le latin "vox". (NdT)

<sup>3</sup> "words". (NdT)

<sup>4</sup> Nom, mot, terme. (NdT)

<sup>5</sup> Entretien, conversation, paroles échangées. (NdT)

<sup>6</sup> Parole, discours, entretien, etc., mais il arrive que le mot grec signifie mot. Le texte biblique grec utilise aussi le mot "rema" (verbe, mot, parole). (NdT)

---

saint Matthieu en est le rédacteur), tantôt l'entendre du sujet dont on parle (en ce sens, quand nous lisons dans la Bible *les paroles des jours des rois d'Israël, ou de Juda*, il est entendu que les actes faits pendant ces jours étaient le sujet de ces paroles). Et en grec, qui, dans l'Écriture, conserve de nombreux hébraïsmes, par la parole de Dieu est entendu non ce qui a été dit par Dieu, mais ce qui se rapporte à Dieu et à son gouvernement, c'est-à-dire la doctrine de la religion <sup>1</sup>. De telle sorte que c'est tout un de dire *logos theou* <sup>2</sup> et *theologia*, c'est-à-dire la doctrine de la religion que nous appelons habituellement *théologie* <sup>3</sup>, comme le montrent clairement les passages suivants : *Paul et Barnabas s'enhardirent et dirent : il était nécessaire que la parole de Dieu vous* <sup>4</sup> *soit dite en premier, mais voyant que vous la rejetez et que vous vous jugez indignes de la vie éternelle, nous nous tournons vers les Gentils* <sup>5</sup> (Actes, XIII, 46). Ce qui est ici appelé la parole de Dieu était la doctrine de la religion chrétienne, comme ce qui précède le montre avec évidence <sup>6</sup>. Et quand il est dit aux Apôtres par un ange : *allez vous tenir dans le Temple et parler de toutes les paroles de cette vie* <sup>7</sup> (Actes, V, 20), paroles de cette vie a le sens de doctrine de l'Évangile, comme il est évident par ce qu'ils firent dans le Temple, ce qui est expliqué au dernier verset du même chapitre : *chaque jour, dans le Temple et dans chaque maison, ils ne cessaient d'enseigner et de prêcher Jésus-Christ* <sup>8</sup>. En ce passage, il est manifeste que Jésus-Christ était le sujet de cette *parole de vie*, ou, ce qui est tout un, le sujet des *paroles de cette vie éternelle* que notre Sauveur offrait aux Juifs <sup>9</sup>. De même, en Actes, XV, 7 <sup>10</sup>, la parole de Dieu est appelée la *parole de l'Évangile* <sup>11</sup> parce qu'elle contient la doctrine du royaume du Christ, et la même parole est appelée, en Romains, X, 8-9, *parole de foi* <sup>12</sup>, c'est-à-dire, comme cela est expliqué en cet endroit <sup>13</sup>, la doctrine du Christ venu et ressuscité d'entre les morts. Aussi, en Matthieu, XIII, 19, on lit : *quand quelqu'un entend la parole du royaume* <sup>14</sup>, c'est-à-dire la doctrine du royaume enseignée par le Christ. Encore, la même parole est dite, en Actes, XII, 24, *croître et*

---

<sup>1</sup> "the doctrine of religion". Le mot "doctrine" (voir son étymologie) désigne ici aussi bien l'enseignement (teaching) que le contenu de l'enseignement. (NdT)

<sup>2</sup> En caractères grecs dans le texte. Le sens est : parole de Dieu. (NdT)

<sup>3</sup> "divinity", qui désigne (quand il ne désigne pas la divinité) la théologie ou l'enseignement religieux. (NdT)

<sup>4</sup> C'est-à-dire aux Juifs. (NdT)

<sup>5</sup> "Then Paul and Barnabas waxed bold, and said, it was necessary that the word of God should first have been spoken to you, but seeing you put it from you, and judge yourselves unworthy of everlasting life, lo, we turn to the Gentiles". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> Les versets qui précèdent, dans le chapitre XIII, sont en effet très clairs sur le sens de l'enseignement de Paul. (NdT)

<sup>7</sup> "Go stand and speak in the Temple all the words of this life". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> Actes, V, 42 : "Daily in the Temple, and in every house, they ceased not to teach and preach Christ Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "them". Ici, au chapitre 5, la parole ne concerne encore que les Juifs. C'est avec la vision de Pierre, puis avec la conversion et les actions de Paul (Saul), et la persécution, que la parole s'adressera aussi aux païens. (NdT)

<sup>10</sup> Et non XV, 17, comme le note G. Mairet. (NdT)

<sup>11</sup> "verbum evangelii", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>12</sup> "verbum fidei", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>13</sup> "That if thou shalt confess with thy mouth the Lord Jesus, and shalt believe in thine heart that God hath raised him from the dead, thou shalt be saved." (King James version, Romains, X, 9) La version Darby donne : "si tu confesses de ta bouche Jésus comme Seigneur et que tu crois dans ton cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, tu seras sauvé." (NdT)

<sup>14</sup> "verbum regni", dit la Vulgate. (NdT)

---

*se multiplier*, ce qui s'entend aisément de la doctrine évangélique <sup>1</sup>, mais serait difficile à comprendre et étrange s'il s'agissait de la voix ou du discours de Dieu. Dans le même sens, *doctrine des démons* <sup>2</sup> (1.Timothee, IV, 1) ne signifie pas les paroles de quelque démon, mais la doctrine des païens sur les démons et ces phantasmes qu'ils adoraient comme des dieux.

Considérant ces deux significations que l'expression PAROLE DE DIEU a dans l'Ecriture, il est manifeste, en ce dernier sens (quand elle prise au sens de doctrine de la religion chrétienne), que l'Ecriture entière est la parole de Dieu, mais non au premier sens. Par exemple, bien que ces paroles *Je suis le Seigneur ton Dieu* <sup>3</sup>, etc., jusqu'à la fin des dix Commandements, aient été dites par Dieu à Moïse, cependant l'incipit *Dieu prononça ces paroles et dit* <sup>4</sup> doit être entendu comme les paroles de celui qui rédigeait l'histoire sainte. Quand *parole de Dieu* est employé pour désigner ce que Dieu a dit, il faut l'entendre tantôt au *sens propre*, tantôt *métaphoriquement*. Au *sens propre* pour les paroles qu'il a dites à ses prophètes, *métaphoriquement*, pour sa sagesse, sa puissance, son décret éternel, dans sa création du monde. En ce sens, ces *fiat* (*que la lumière soit, qu'il y ait un firmament, faisons l'homme, etc.*)(Génèse, I) sont la parole de Dieu. Et dans le même sens, il est dit, en Jean, I, 3 : *Toutes choses furent faites par elle, et rien de ce qui fut fait ne fut fait sans elle* <sup>5</sup>; et, en Hébreux, I, 3 : *il soutient toute chose par la parole de sa puissance* <sup>6</sup>, ce qui veut dire par la puissance de sa parole, c'est-à-dire par sa puissance. Et, en Hébreux, XI, 3 : *les mondes ont été formés par la parole de Dieu*,<sup>7</sup> et beaucoup d'autres passages emploient le même sens. De même, chez les Latins, le mot destin <sup>8</sup>, qui signifie proprement la *parole dite*, est pris dans le même sens.

En second lieu, l'expression parole de Dieu désigne l'effet de sa parole, c'est-à-dire la chose même que Dieu, par sa parole, affirme, ordonne, dont il menace, ou qu'il promet, comme au *Psaume* 105, verset 19, quand Joseph est dit avoir été gardé en prison *jusqu'à ce que sa parole arrive*, c'est-à-dire ce qu'arrive ce qu'il avait prédit à l'échanson du Pharaon (*Genèse*, XL, 13) concernant son rétablissement dans ses fonctions, car dans ce passage, *que sa parole arrive* signifie que la chose elle-même arrive. De même, en 1.Rois, XVIII, 36, Elie dit à Dieu : *J'ai accompli toutes tes paroles* <sup>9</sup>, au lieu de : *J'ai accompli toutes ces choses sur ta parole* <sup>1</sup>, ou sur ton ordre.

---

<sup>1</sup> "evangelical doctrine". (NdT)

<sup>2</sup> "doctrine of devils". (NdT)

<sup>3</sup> *Exode*, XX, 2 : "I am the Lord thy God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> *Exode*, XX, 1. (NdT)

<sup>5</sup> "All things were made by it, and without it was nothing made that was made". La King James version donne : "All things were made by him; and without him was not any thing made that was made". (NdT)

<sup>6</sup> La king James version et la version Douay-Rheims disent bien, en effet : "upholding all things by the word of his power". Idem chez Darby ("parole de la puissance") mais pas dans la T.O.B. ("puissance de la parole"). La vulgate donne "portansque omnia verbo virtutis". La version grecque de Stephanus donne : "pheron te ta panta to remati tes dunameos". (NdT)

<sup>7</sup> "verbo dei", dit la Vulgate, "remati theou", dit le version grecque de Stephanus. (NdT)

<sup>8</sup> Hobbes donne l'anglais "fate", non le latin "fatum". (NdT)

<sup>9</sup> Sens : les actes ordonnés par toi. Hobbes suit ici la vulgate et non la King James version : "cumque iam tempus esset ut offerretur holocaustum accedens Helias propheta ait Domine Deus Abraham Isaac et Israhel hodie ostende quia tu es Deus Israhel et ego servus tuus et iuxta praeceptum tuum feci *omnia verba* haec" (souligné par nous). La traduction de G. Mairret (qui ne traduit pas les citations faites par Hobbes) est totalement infidèle. (NdT)

---

ordre. Et, en *Jérémie*, XVII, 15, *où est la parole du Seigneur?* est mis pour *où est le mal dont il menaçait?* Et quand il est dit, en *Ezéchiél*, XII, 28 : *Aucune de mes paroles ne sera plus différée* <sup>2</sup>, par *paroles*, on entend ces *choses* que Dieu a promises à son peuple. Et dans le Nouveau Testament, en *Matthieu*, XXIV, 35, quand il est dit *le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas* <sup>3</sup>, on entend : il n'est rien de ce que j'ai promis ou prédit qui ne doive s'accomplir. C'est en ce sens que Jean l'Evangéliste, en *Jean*, I, 14, et, je pense, uniquement lui, dit de notre Sauveur lui-même, en tant que *parole de Dieu* incarnée, *Et la parole de Dieu s'est faite chair* <sup>4</sup>, c'est-à-dire la parole, la promesse que le Christ viendrait dans le monde, parole *qui, au commencement, était avec Dieu* <sup>5</sup>, c'est-à-dire que c'était l'intention de Dieu le père d'envoyer Dieu le fils dans le monde pour éclairer les hommes sur le chemin de la vie éternelle, mais cette intention n'était pas encore mise à exécution et ne s'était pas effectivement incarnée <sup>6</sup>. C'est ainsi que notre Sauveur est dans ce passage appelé *la parole*, non parce qu'il était la promesse, mais parce qu'il était la chose promise. Ceux qui, arguant de ce passage, l'appellent couramment le Verbe de Dieu, ne font que rendre le texte plus obscur. Ils pourraient aussi bien l'appeler le nom de Dieu <sup>7</sup>, car par *nom*, de même que par *verbe*, on n'entend qu'une partie du discours, un mot prononcé, un son <sup>8</sup> qui, ni n'affirme, ni ne nie, ni n'ordonne, ni ne promet, ni n'est quelque substance corporelle ou spirituelle, et qui, par conséquent, ne peut être dit être soit Dieu soit homme, alors que notre Sauveur est les deux. Et cette *parole* dont saint *Jean*, dans son *Evangile*, dit qu'elle était avec Dieu, dans sa première épître, au verset 1, il l'appelle *la parole de vie* <sup>9</sup>, et, au verset 2, *la vie éternelle* <sup>10</sup> qui était avec le père; de sorte qu'il ne saurait être appelé *parole* en un autre sens qu'au sens où il est appelé *vie éternelle*, ce qui signifie qu'il nous a donné la *vie éternelle* par sa venue dans la *chair*. De même aussi, l'Apôtre, en *Apocalypse*, XIX, 13, parlant du Christ revêtu d'un manteau trempé de sang <sup>11</sup>, dit que son nom est *la parole de Dieu*, ce qu'il faut comprendre comme s'il avait dit que son nom était *celui qui est venu conformément à l'intention de Dieu depuis le commencement, et conformément à sa parole et à ses promesses transmises par les prophètes*. De sorte qu'il n'y a rien ici sur l'incarnation d'une parole, mais il s'agit de l'incarnation de Dieu le fils, donc appelé *la parole*, parce que son incarnation était l'accomplissement d'une promesse, et c'est d'une manière semblable que le Saint-Esprit est appelé *la Promesse* <sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> C'est la formule que donne la King James Version : "I have done all these things at thy word". (NdT)

<sup>2</sup> Je reprends ici la traduction Darby. F. Tricaud traduit "ne sera ajournée davantage". (NdT)

<sup>3</sup> "heaven and earth shall pass away, but my words shall not pass away". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "And the Word was made flesh". Conforme à la King James version. La Vulgate donne "et Verbum caro factum est", la Stephanus grecque "kai o logos sarx egeneto". (NdT)

<sup>5</sup> *Jean*, I, 1. (NdT)

<sup>6</sup> "actually incarnate". (NdT)

<sup>7</sup> "the Noun of God". the noun : le substantif. (NdT)

<sup>8</sup> "a part of speech, a voice, a sound". (NdT)

<sup>9</sup> "verbo vitae" dans la Vulgate. (NdT)

<sup>10</sup> "vitam aeternam" dans la Vulgate. (NdT)

<sup>11</sup> "dipped in blood". F. Tricaud, très certainement influencé par le texte grec du Nouveau testament ("kai peribebhlhmenos imation bebammenon") traduit "teint de sang" (Darby traduit : "teint dans le sang") ("bamma" désignant de façon générale un liquide dans lequel on trempe quelque chose, et de façon plus étroite, une teinture). La vulgate ("et vestitus erat vestem aspersam sanguine") se contente d'une idée d'aspersion, d'arrosage. (NdT)

<sup>12</sup> *Luc*, XXIV, 49 et *Actes*, I, 4 (Note de Hobbes).

---

Il y a aussi des passages de l'Écriture où *parole de Dieu* signifie des paroles qui s'accordent avec la raison et l'équité <sup>1</sup>, quoique, parfois, elles ne soient dites ni par un prophète ni par un saint homme. En effet, le pharaon Néko était un idolâtre, et pourtant, ses paroles au bon roi Josias, en lesquelles il lui conseillait, par des messagers, de ne s'opposer à lui dans sa marche contre *Karkémish*, sont dites être venues de la bouche de Dieu <sup>2</sup>, et il est dit que Josias, ne les écoutant pas, fut tué dans la bataille <sup>3</sup>, comme on le lit en 2.*Chroniques*, XXXV, 21-23. Il est vrai que, selon la même histoire relatée dans le premier livre d'Esdras, c'est Jérémie <sup>4</sup>, et non le pharaon, qui adressa ces paroles venant de la bouche du Seigneur à Josias, mais nous devons ajouter foi à l'Écriture canonique, quel que soit ce qui est écrit dans les Apocryphes.

L'expression *parole de Dieu* est prise aussi au sens de prescriptions de la raison et de l'équité <sup>5</sup>, quand cette parole est dite, dans les Écritures, être écrite dans le cœur de l'homme, comme dans le *Psaume 37* <sup>6</sup>, au verset 31, ou en *Jérémie*, XXXI, 33 <sup>7</sup>, en *Deutéronome* XXX, 11-14 <sup>8</sup>, et en de nombreux autres endroits.

Dans l'écriture, le mot PROPHETE signifie tantôt un *porte-parole* <sup>9</sup>, c'est-à-dire qui parle à l'homme de la part de Dieu, ou à Dieu de la part de l'homme, tantôt celui qui *prophétise* <sup>10</sup>, qui prédit des choses à venir, tantôt quelqu'un qui parle de façon incohérente, comme ceux dont l'esprit est ailleurs <sup>11</sup>. Le mot est le plus souvent utilisé au sens de celui qui parle de la part de Dieu au peuple. Ainsi *Moïse*, *Samuel*, *Elie*, *Esaïe*, *Jérémie* et d'autres étaient des *prophètes*. Et en ce sens, le grand prêtre était un *prophète*, car il était le seul à entrer dans le *Sanctum Sanctorum* <sup>12</sup> pour interroger Dieu et à transmettre au peuple sa réponse. Et c'est pourquoi, quand Caïphe

---

<sup>1</sup> "such words as are consonant to reason and equity". (NdT)

<sup>2</sup> "from the mouth of God". (NdT)

<sup>3</sup> La King James version, en XXXV, 22 donne : "Nevertheless Josiah would not turn his face from him, but disguised himself, that he might fight with him, and hearkened not unto the words of Necho from the mouth of God, and came to fight in the valley of Megiddo." (Souligné par nous) La vulgate dit : "ex ore Dei" (NdT)

<sup>4</sup> Effectivement dans l'Apocryphe 1.Esdras de la King James Version, on lit en I, 28 : "not regarding the words of the prophet Jeremy spoken by the mouth of the Lord". Même référence pour la Vulgate qui parle de prophète sans donner le nom de Jérémie. (NdT)

<sup>5</sup> "the dictates of reason and equity". (NdT)

<sup>6</sup> "The law of his God is in his heart" ((King James version) (NdT)

<sup>7</sup> "After those days, saith the LORD, I will put my law in their inward parts, and write it in their hearts". (King James version) (NdT)

<sup>8</sup> "But the word is very nigh unto thee, in thy mouth, and in thy heart, that thou mayest do it." (King James version) (NdT)

<sup>9</sup> "prolocutor" : quand le mot ne désigne pas une fonction particulière dans l'Église d'Angleterre, il signifie porte-parole et a quasiment le sens de "spokesman", que Hobbes utilise plus loin. En latin, le prolocutor est l'avocat, celui qui défend un homme en parlant à sa place. (NdT)

<sup>10</sup> "predictor". Le mot "foreteller", qui suit, a exactement le même sens. (NdT)

<sup>11</sup> "as men that are distracted". "comme le font les hommes hors de sens", traduit F. Tricaud. G. Mairet choisit le mot "dérangés". (NdT)

<sup>12</sup> Le Saint des Saints ("Holiest of all" dans la King James version, qui utilise aussi "most holy") : alors que les prêtres entraient dans le lieu saint, seul le grand prêtre pouvait entrer dans le lieu très saint une fois par an pour le Yom Kippour (voir *Lévithique*, XVI). Il semble que l'expression "Saint des Saints", en ce sens, ne soit utilisée, dans les versions françaises, qu'en *Hébreux*, IX, 3. Les traducteurs utilisent souvent l'expression "très saint" ou "très-saint" La vulgate utilise plusieurs fois l'expression "Sanctum Sanctorum", principalement en *Exode*. (NdT)

---

dit qu'il était <sup>1</sup> opportun <sup>2</sup> qu'un seul homme meure pour le peuple <sup>3</sup>, saint Jean, en *Jean*, XI, 51, déclara qu'il ne disait pas ça de lui-même mais que, étant grand prêtre cette année, il prophétisait qu'un seul homme devait mourir pour la nation <sup>4</sup>. De même ceux qui, dans les assemblées chrétiennes, enseignaient au peuple, étaient dits prophétiser (1.*Corinthiens*, XIV, 3). C'est dans le même sens que Dieu dit d'Aaron à Moïse, en *Exode*, IV, 16 : *il sera ton porte-parole* <sup>5</sup> auprès du peuple, *il sera pour toi une bouche, et pour lui tu tiendras lieu de Dieu* <sup>6</sup>; ce qui est appelé ici *porte-parole* est, en *Exode*, VII, 1, appelé prophète : *Vois, dit Dieu, j'ai fait de toi un dieu pour Pharaon, et Aaron ton frère sera ton prophète* <sup>7</sup>. Au sens de celui qui parle à Dieu de la part des hommes, Abraham est appelé un prophète en *Genèse*, XX, 7, quand Dieu, parle à Abimélek pendant un songe de cette manière : *Rends donc maintenant à cet homme sa femme, car c'est un prophète, et il priera pour toi* <sup>8</sup>. D'où il peut ressortir que le nom de prophète peut être donné sans impropriété à ceux qui, dans les Eglises chrétiennes <sup>9</sup>, ont pour vocation de dire les prières publiques pour l'assemblée. Dans le même sens, les prophètes qui descendaient du haut lieu, de la montagne de Dieu, avec un psaltérion, un tambourin, une flûte et une harpe, avec Saül parmi eux, sont dits prophétiser, en ce qu'ils louent Dieu publiquement de cette manière (1. *Samuel*, X, 5-6). C'est dans le même sens que Marie <sup>10</sup>, en *Exode* XV, 20, est appelée une prophétesse. C'est aussi ainsi qu'il faut le prendre, quand saint Paul, en 1.*Corinthiens*, XI, 4-5 <sup>11</sup>, dit : *tout homme qui prie ou prophétise la tête couverte, etc., et toute femme qui prie ou prophétise la tête découverte*, car prophétiser, dans ce passage, ne signifie rien de plus que louer Dieu dans des psaumes et des saints cantiques, ce que les femmes pouvaient faire à l'église, même si la loi leur interdisait de parler à l'assemblée. Et c'est en ce sens que les poètes païens, qui composaient des hymnes et d'autres sortes de poèmes en l'honneur de leurs dieux étaient appelés *vates* <sup>12</sup> (prophètes), comme cela est bien connu de tous ceux qui sont versés dans les livres des Gentils, comme on le voit clairement en *Tite*, I, 12, quand saint Paul dit des Crétois qu'un prophète des leurs avait dit qu'ils étaient des menteurs. Non que saint Paul tint leurs poètes pour des prophètes, mais il reconnaît que le mot prophète était couramment utilisé pour désigner ceux qui célébraient l'honneur de Dieu en vers.

---

<sup>1</sup> La King James version dit : "he prophesied that Jesus should die for that nation" (*Jean*, XI, 50). (NdT)

<sup>2</sup> "expedient". (NdT)

<sup>3</sup> "for the people". Rien ne correspond à "tout" dans le texte anglais. F. Tricaud traduit en effet "tout le peuple".

<sup>4</sup> "He spake not this of himself, but being high priest that year, he prophesied that one man should die for the nation". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "spokesman". "loquetur", dit la Vulgate. La Septante donne : "kai autos soi proslalèsei pros ton laon". (NdT)

<sup>6</sup> "He shall be thy spokesman to the people; and he shall be to thee a mouth, and thou shalt be to him instead of God". "instead of a mouth", dit la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "See (...) I have made thee a god to Pharaoh, and Aaron thy brother shall be thy prophet". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "Now therefore restore the man his wife, for he is a prophet, and shall pray for thee". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> Pourquoi G.Mairet éprouve-t-il le besoin de traduire "churches" par "congrégations"? (NdT)

<sup>10</sup> Forme gréco-latine de *Miryam*. (NdT)

<sup>11</sup> Et non, comme le note G. Mairet, XI, 45. (NdT)

<sup>12</sup> En latin, devin, prophète, poète inspiré, mot à partir duquel se construira le verbe français vaticiner. La vulgate n'utilise jamais le mot "vates" et utilise systématiquement "propheta", le texte grec utilisant "prophetes". (NdT)



---

Si, par prophétie, on entend prédiction <sup>1</sup> des futurs contingents <sup>2</sup>, ne furent pas prophètes seulement ceux qui étaient les porte-paroles de Dieu, et prédisaient à autrui ces choses que Dieu leur avait prédites, mais aussi tous ces imposteurs qui prétendent, à l'aide d'esprits familiers, ou par une divination superstitieuse des événements passés, à partir de fausses causes, prédire les mêmes événements pour le temps à venir, et (comme je l'ai déjà dit au chapitre XII de ce discours) il en existe de nombreuses sortes, et il gagnent, dans l'opinion de la plupart des gens, plus de réputation de prophétie, grâce à un événement fortuit qu'ils tordent dans tous les sens pour l'adapter à leur intention, qu'ils n'en perdront jamais par leurs nombreux échecs. La prophétie n'est pas un art, et elle n'est pas non plus, quand il s'agit de prédiction, une vocation constante, elle est une fonction extraordinaire et temporaire donnée par Dieu, le plus souvent à des hommes bons, mais quelquefois aussi à des méchants. La femme d'Endor <sup>3</sup>, qui est dite avoir eu un esprit familier par lequel elle fit apparaître <sup>4</sup> un fantôme <sup>5</sup> de Samuel et prédit à Saül sa mort <sup>6</sup>, n'était pourtant pas une prophétesse, car elle ne possédait aucune science par laquelle elle aurait pu faire apparaître ce fantôme, et il n'apparaît pas que Dieu ait ordonné cette apparition, il se contenta de guider cette imposture comme moyen pour produire la terreur et le découragement de Saül, et par conséquent la défaite qui amena sa chute. Quant aux propos incohérents, chez les Gentils, ils étaient pris pour une sorte de prophétie, parce que les prophètes de leurs oracles, intoxiqués par un esprit ou une vapeur venant de la grotte de l'oracle pythique à Delphes, étaient sur le moment réellement fous et ils s'exprimaient comme des fous, et à partir de ces paroles décousues, on pouvait construire un sens adapté à n'importe quel événement, de la même manière que tous les corps sont dits être faits de la *materia prima* <sup>7</sup>. Dans l'Écriture, je trouve que le mot prophète est aussi pris en ce sens : *Et l'esprit mauvais vint sur Saül, et il prophétisa au milieu de la maison* <sup>8</sup> (1.Samuel, XVIII, 10).

Et quoiqu'il y ait autant de significations du mot *prophète* dans l'Écriture, cependant, le plus fréquemment, le mot est utilisé pour désigner celui à qui Dieu déclare sans médiation <sup>9</sup> ce que le prophète doit dire à un autre homme déterminé ou au peuple de sa part. Sur ce point, on peut poser une question : de quelle manière Dieu parle-t-il à un tel prophète? Peut-on dire, au sens propre, pourront-ils dire certains, que Dieu a une voix et un langage, alors qu'on ne peut dire au sens propre qu'il a une langue et d'autres organes comme un homme? Le prophète David argumente ainsi : *celui qui a fait l'oeil ne verra-t-il pas? Celui qui a fait l'oreille n'entendra-t-il pas?* <sup>10</sup> Mais cela peut être dit, non comme habituellement, pour signifier la nature de Dieu, mais pour signifier notre intention de l'honorer, car *voir* et

---

<sup>1</sup> Hobbes utilise ici deux mots : "prediction" et "foretelling". (NdT)

<sup>2</sup> "future contingents". (NdT)

<sup>3</sup> 1.Samuel, XVIII, 7. (NdT)

<sup>4</sup> Hobbes utilise le verbe "to raise". La King James Version utilise le verbe "to bring up" et le verbe "to ascent". (NdT)

<sup>5</sup> "phantasm". (NdT)

<sup>6</sup> 1.Samuel, XVIII, 19. (NdT)

<sup>7</sup> Expression thomiste (*Somme théologique*, Ia pars, q.44). (NdT)

<sup>8</sup> "And the evil spirit came upon Saul, and he prophesied in the midst of the house". Conforme à la King James Version. (NdT)

<sup>9</sup> "immediately".

<sup>10</sup> *Psaume* 94, verset 9. Hobbes ne recopie ni exactement la vulgate (*Psaume* 93), ni exactement la K.J.V. La King James version donne : "He that planted the ear, shall he not hear? he that formed the eye, shall he not see?". Hobbes écrit : "Shall He that made the eye, not see? or He that made the ear, not hear?" (NdT)

---

*entendre* sont des attributs honorables, et peuvent être donnés à Dieu pour que nous exprimions, dans la limite de nos capacités, sa toute-puissance <sup>1</sup>. Mais si on le dit au sens strict et propre, quelqu'un pourrait arguer que, puisqu'il a fait toutes les autres parties du corps humain, il a aussi le même usage que nous de ces parties, et comme beaucoup d'entre elles sont si disgracieuses, ce serait la plus grande insolence du monde que de les lui attribuer. C'est pourquoi nous devons interpréter la manière dont Dieu parle aux hommes sans médiation comme celle, quelle qu'elle soit, par laquelle il fait comprendre sa volonté aux hommes. Et les manières dont il le fait sont nombreuses, et elles doivent être cherchées seulement dans l'Écriture sainte où, quoique il soit souvent dit que Dieu parla à telle ou telle personne, sans préciser de quelle manière, il y a cependant de nombreux passages aussi qui nous livrent les signes par lesquels ils devaient reconnaître sa présence et son commandement, et, par ces passages, on peut comprendre comment il parla à beaucoup d'hommes <sup>2</sup>.

De quelle manière parla-t-il à *Adam*, à *Eve*, à *Caïn* et à *Noé*, ce n'est pas exprimé; ni comment il parla à *Abraham*, jusqu'à ce qu'il partit de son pays pour aller à *Sichem*, dans le pays de *Canaan*; et alors, Dieu est dit lui être apparu (*Genèse*, XII, 7 <sup>3</sup>). Voilà ainsi une manière par laquelle Dieu rendit sa présence manifeste : par une apparition, ou vision. De même, en *Genèse*, XV, 1, la parole du Seigneur vint à Abraham dans une vision <sup>4</sup>, c'est-à-dire que quelque chose, comme un signe de la présence de Dieu, apparut en tant que messenger de Dieu pour lui parler. De même, en *Genèse*, XVIII, 1, Dieu apparut à Abraham par l'apparition de trois anges <sup>5</sup>; et de nouveau à Abimélech dans un rêve <sup>6</sup> (*Genèse*, XX, 3); à Lot <sup>7</sup> (*Genèse*, XIX, 1) par l'apparition de deux anges; à Agar <sup>8</sup> (*Genèse*, XXI, 17) par l'apparition d'un seul ange, à Abraham encore <sup>9</sup> (*Genèse*, XXII, 11) par l'apparition d'une voix venue du ciel; à Isaac <sup>10</sup> (*Genèse*, XXVI, 24) pendant la nuit, c'est-à-dire, dans son sommeil, par un rêve; à Jacob <sup>11</sup> (*Genèse*, XXVIII, 12 <sup>1</sup>) dans un rêve (c'est-à-dire, comme le dit le

---

<sup>1</sup> "to declare as far as capacity can conceive His almighty power". (NdT)

<sup>2</sup> Exactement "à beaucoup parmi les autres". (NdT)

<sup>3</sup> Darby : "Et le Cananéen était alors dans le pays. Et l'Éternel apparut à Abram, et dit: Je donnerai ce pays à ta semence. Et Abram bâtit là un autel à l'Éternel, qui lui était apparu." La vulgate utilise le verbe appareo, apparaître, être visible, se montrer, et la King James version le verbe "to appear".. (NdT)

<sup>4</sup> Darby : "Après ces choses, la parole de l'Éternel fut adressée à Abram dans une vision, disant: Abram, ne crains point; moi, je suis ton bouclier et ta très-grande récompense." "per visionem", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>5</sup> Darby : "Et l'Éternel lui apparut auprès des chênes de Mamré; et il était assis à l'entrée de la tente, pendant la chaleur du jour. Et il leva les yeux et regarda; et voici, trois hommes se tenaient près de lui; et quand il les vit; il courut de l'entrée de la tente à leur rencontre, et se prosterna en terre."(XIX, 1-2) (NdT)

<sup>6</sup> Darby : "Et Dieu vint vers Abimélec la nuit, dans un songe, et lui dit: Voici, tu es mort à cause de la femme que tu as prise, car elle est une femme mariée." (NdT)

<sup>7</sup> Darby : "Et les deux anges vinrent à Sodome sur le soir; et Lot était assis à la porte de Sodome. Et Lot les vit, et il se leva pour aller à leur rencontre, et se prosterna le visage en terre." (NdT)

<sup>8</sup> Darby : "Et Dieu entendit la voix de l'enfant, et l'Ange de Dieu appela des cieus Agar, et lui dit: Qu'as-tu, Agar? Ne crains point, car Dieu a entendu la voix de l'enfant, là où il est." (NdT)

<sup>9</sup> Darby : "Mais l'Ange de l'Éternel lui cria des cieus, et dit: Abraham! Abraham! Et il dit: Me voici." (NdT)

<sup>10</sup> Darby : "Et l'Éternel lui apparut cette nuit-là, et dit: Je suis le Dieu d'Abraham ton père; ne crains pas, car je suis avec toi; et je te bénirai, et je multiplierai ta semence, à cause d'Abraham, mon serviteur." (NdT)

<sup>11</sup> Darby : "Et il songea: et voici une échelle dressée sur la terre, et son sommet touchait aux cieus; et voici, les anges de Dieu montaient et descendaient sur elle" (NdT)

---

texte : *Jacob rêva qu'il voyait une échelle*, etc.), et dans une vision d'anges <sup>2</sup> (*Genèse*, XXXII, 1); à Moïse <sup>3</sup> (*Exode*, III, 2) par l'apparition d'une flamme de feu sortant du milieu d'un buisson. Après l'époque de Moïse, quand la manière dont Dieu parlait sans médiation aux hommes est exprimée dans l'Ancien Testament, Dieu parla toujours par une vision, ou par un rêve, comme à *Gédéon*, à *Samuel*, à *Elie*, à *Elisée*, à *Isaïe*, à *Ezéchiël*, et aux autres prophètes; de même dans le Nouveau Testament, à *Joseph*, à saint *Pierre*, à saint *Paul*, et à saint *Jean* l'évangéliste dans l'Apocalypse.

C'est uniquement à Moïse que Dieu parla d'une manière plus extraordinaire, au mont *Sinai*, et dans le *tabernacle*, et au grand prêtre dans le *tabernacle*, et dans le *Sanctum Sanctorum* <sup>4</sup> du temple. Mais Moïse, et après lui les grands prêtres, étaient des prophètes d'une place et d'un rang plus éminents dans la faveur de Dieu, et Dieu lui-même déclare expressément qu'aux autres prophètes, il parle en rêves et en visions, mais qu'à son serviteur Moïse, il parle comme on parle à son ami. Les paroles sont celles-ci (*Nombres*, XII, 6-8) : *S'il y a un prophète parmi vous, moi, le Seigneur, me ferai connaître à lui dans une vision, et lui parlerai dans un rêve. Pour mon serviteur Moïse, il en est autrement, lui qui est fidèle dans toute ma maison. A lui, je parlerai de bouche à bouche, et même de façon évidente, non par des propos obscurs* <sup>5</sup>, et il apercevra l'apparence du Seigneur <sup>6</sup>. Et, en *Exode* XXXIII, 11, on lit : *Le Seigneur parlait à Moïse face à face, comme un homme parle à son ami* <sup>7</sup>. Et cependant, le propos que Dieu tenait à Moïse se faisait par la médiation d'un ange, ou d'anges, comme il est dit expressément en *Actes*, VII, 35 et 53, et en *Galates*, III, 19 <sup>8</sup>, et c'était donc une vision, quoique cette vision fût plus évidente que celle qui était donnée aux autres prophètes. Conformément à cela, quand Dieu dit, en *Deutéronome*, XIII, 1 : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou un rêveur de rêves* <sup>9</sup>, la deuxième expression n'est qu'une interprétation de la première. Et, en *Joël*, II, 28 :

---

<sup>1</sup> Et non XVIII, 12 comme le note par erreur F. Tricaud (même erreur, bizarrement, chez G. Mairet). (NdT)

<sup>2</sup> Darby : "Et Jacob alla son chemin. Et les anges de Dieu le rencontrèrent." (NdT)

<sup>3</sup> Darby : "Et l'Ange de l'Éternel lui apparut dans une flamme de feu, du milieu d'un buisson à épines; et il regarda, et voici, le buisson était tout ardent de feu, et le buisson n'était pas consumé." (NdT)

<sup>4</sup> Voir note déjà écrite à ce sujet. (NdT)

<sup>5</sup> "per enigmata", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>6</sup> "and the similitude of the Lord shall he behold". Hobbes cite la King James version. Darby donne : "S'il y a un prophète parmi vous, moi l'Éternel, je me ferai connaître à lui en vision, je lui parlerai en songe. Il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moïse, qui est fidèle dans toute ma maison; je parle avec lui bouche à bouche, et en me révélant clairement, et non en énigmes; et il voit la ressemblance de l'Éternel." Pour la dernière proposition, la vulgate utilise le latin "figura" qui désigne la forme, la silhouette, l'apparence, la configuration extérieure. La septante utilise le bien connu "eidos". La T.O.B. donne "forme". Notons que la version Douay-Rheims se contente de "he see the Lord", "il voit le Seigneur". Hobbes, plus bas, refuse clairement, au nom de l'infinité de Dieu, que Dieu parle ou apparaisse dans sa propre nature. (NdT)

<sup>7</sup> "The Lord spake to Moses face to face, as a man speaketh to his friend". "unto his friend", dit la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> Darby donne : "Ce Moïse qu'ils avaient rejeté, disant: Qui t'a établi chef et juge? celui-là, Dieu l'a envoyé pour chef et pour libérateur, par la main de l'ange qui lui était apparu au buisson." (*Actes*, VII, 35) "vous qui avez reçu la loi par la disposition des anges, et qui ne l'avez point gardée." (*Actes*, VII, 53) "Pourquoi donc la loi? Elle a été ajoutée à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la semence à laquelle la promesse est faite, ayant été ordonnée par des anges, par la main d'un médiateur." (*Galates*, III, 19) (NdT)

<sup>9</sup> "If there arise amongst you a prophet, or dreamer of dreams". Conforme à la King James version. (NdT)

---

*Vos fils et vos filles prophétiseront, vos anciens rêveront des rêves, et vos jeunes gens verront des visions* <sup>1</sup>, le mot *prophétie* est interprété par les mots *rêve* et *vision*. Et c'est de la même manière que Dieu, en 1.*Rois*, III, 15, parla à Salomon, lui promettant sagesse, richesses et honneurs, car le texte dit : *Et Salomon s'éveilla, et s'aperçut que c'était un rêve* <sup>2</sup>. De sorte que, en général, les prophètes extraordinaires de l'Ancien Testament ne prenaient connaissance de la parole de Dieu autrement que par des rêves et des visions, c'est-à-dire par des imaginations qu'ils avaient dans leur sommeil ou dans une extase, lesquelles imaginations étaient surnaturelles chez tout vrai prophète, alors que chez les faux prophètes, elles étaient naturelles ou feintes.

On dit cependant que les mêmes prophètes parlaient par l'esprit <sup>3</sup>, comme quand le prophète, parlant des Juifs, dit en *Zacharie*, VII, 12 : *Ils ont rendu leurs coeurs durs comme le diamant, pour ne pas écouter la loi et les paroles que le Seigneur des armées a envoyées dans leur esprit par les premiers prophètes* <sup>4</sup>. Il est par là manifeste que parler par l'esprit ou par inspiration n'était pas une manière particulière que Dieu a de parler, différente de la vision, alors que ceux qui étaient dits parler par l'esprit étaient des prophètes extraordinaires, de sorte que, pour chaque nouveau message, ils devaient avoir un mandat particulier ou, ce qui est tout un, un nouveau rêve, une nouvelle vision.

Parmi les prophètes de l'Ancien Testament qui étaient prophètes par une vocation perpétuelle, certains étaient *suprêmes*, d'autres *subordonnés*. Les prophètes suprêmes furent, d'abord Moïse, et après lui les grands prêtres, un par époque, aussi longtemps que le sacerdoce fut royal <sup>5</sup>; et après que le peuple juif eut rejeté Dieu, pour qu'il ne régnât plus sur lui, ces rois qui se soumirent au gouvernement de Dieu furent aussi ses prophètes en chef, et la fonction de grand prêtre devint un ministère <sup>6</sup>. Et quand Dieu devait être consulté, ils revêtaient leurs habits sacrés et s'informaient auprès du Seigneur, comme le roi le leur avait ordonné, et ils étaient destitués de leur fonction quand le roi le jugeait bon. En effet, le roi Saül ordonna qu'on apportât l'holocauste (1.*Samuel*, XIII, 9), et ordonna au prêtre d'apporter l'arche près de lui (1.*Samuel*, XIV, 18), et, parce qu'il vit qu'il avait un avantage sur ses ennemis <sup>7</sup>, lui ordonna de la laisser tranquille <sup>8</sup>. Et dans le même chapitre, Saül demande conseil à Dieu. De la manière, il est dit que le roi David, après son onction, même avant de prendre possession du royaume, *demanda au Seigneur* s'il devait se battre contre les

---

<sup>1</sup> "Your sons and your daughters shall prophesy; your old men shall dream dreams, and your young men shall see visions". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "And Solomon awoke, and behold it was a dream". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "speak by the spirit". (NdT)

<sup>4</sup> "They made their hearts hard as adamant, lest they should hear the law, and the words which the Lord of Hosts hath sent in His Spirit by the former prophets". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "as long the priesthood was royal". Il faut entendre, par cette formule mal choisie : "tant que le grand prêtre fut grand prêtre d'un peuple dont le roi était Dieu", c'est-à-dire jusqu'à l'élection de Saül (1.*Samuel*, X) (NdT)

<sup>6</sup> "and the high priest's office became ministerial". La traduction de F. Tricaud, en respectant l'esprit, n'est pas fidèle à la lettre ("devint subordonnée"). (NdT)

<sup>7</sup> Il entend l'agitation qui augmente dans le camp des Philistins (1.*Samuel*, XIV, 19). (NdT)

<sup>8</sup> "to let it alone" : de ne pas y toucher (Hobbes ne suit pas exactement la King James version qui donne "Withdraw thine hand", "retire ta main", ce qui est conforme à la Vulgate et à la Septante). (NdT)

---

Philistins à *Ceïla*, et David ordonna au prêtre de lui apporter l'éphod <sup>1</sup> pour demander s'il devait rester à *Ceïla* ou non <sup>2</sup>. Et le roi Salomon prit le sacerdoce à *Abiathar* (1.*Rois*, II, 27), et le donna à *Sadoc* (1.*Rois*, II, 35). Donc, Moïse, les grands prêtres, et les rois pieux, qui interrogeaient Dieu dans toutes les occasions extraordinaires [pour qu'il leur dise] comment ils devaient se conduire, ou quelle serait l'issue de leurs actions, étaient tous des prophètes souverains. Mais de quelle manière Dieu leur parlait-il, ce n'est pas évident. Dire que, quand Moïse monta vers Dieu au Mont *Sinai*, c'était un rêve ou une vision, comme les autres prophètes en avaient, est contraire à cette distinction que Dieu fit entre Moïse et les autres prophètes, en *Nombres*, XII, 6-8. Dire que Dieu parla ou apparut comme il est dans sa propre nature est nier son infinité, son invisibilité et son incompréhensibilité. Dire qu'il parlait par inspiration ou par infusion de l'Esprit-Saint, comme Esprit-Saint signifie divinité, c'est faire de Moïse l'égal du Christ, en qui seul la divinité, comme le dit saint Paul en *Colossiens*, II, 9, habite corporellement <sup>3</sup>. Et enfin, dire qu'il parlait par le Saint-Esprit, comme cela signifie les grâces ou dons du Saint-Esprit, c'est lui attribuer quelque chose qui n'a rien de surnaturel. En effet, Dieu dispose les hommes à la piété, à la justice, à la miséricorde, à la vérité, à la foi, et à toutes sortes de vertus <sup>4</sup>, tant morales qu'intellectuelles, par la doctrine, par l'exemple, et par diverses occasions, naturelles et ordinaires.

Et comme ces moyens ne peuvent être appliqués à Dieu, quand il parla à Moïse au Mont *Sinai*, ils ne peuvent pas non plus lui être appliqués quand il parlait aux grands prêtres du propitiatoire <sup>5</sup>. Donc, la manière dont Dieu parlait à ces prophètes souverains de l'Ancien Testament, dont la fonction était de le consulter, ne peut pas être comprise [par nous] <sup>6</sup>. A l'époque dont parle le Nouveau Testament, il n'y avait pas d'autre prophète souverain que notre Sauveur, qui était à la fois Dieu qui parlait, et le prophète à qui il parlait.

Pour ce qui est des prophètes subordonnés de vocation perpétuelle, je ne trouve aucun passage qui prouve que Dieu leur parlait de façon surnaturelle, il leur parlait seulement de la même manière dont il parle aux hommes quand il les incline naturellement à la piété, à la croyance, à la justice, et aux autres vertus tous les autres Chrétiens. Lequel moyen, quoiqu'il consiste dans le tempérament, l'instruction, l'éducation, et dans les occasions et situations qui provoquent chez les hommes les vertus chrétiennes, est cependant attribué avec vérité à l'opération de l'esprit de Dieu,

---

<sup>1</sup> Vêtement liturgique dont la forme ne semble pas évidente à préciser (sorte de robe?). Les nombreuses allusions à l'éphod, en Exode, permettent en tout cas de refuser qu'il s'agisse, comme on l'a parfois dit, d'une bande d'étoffe autour des reins. (NdT)

<sup>2</sup> 1.*Samuel*, XXXIII, 6-11. (NdT)

<sup>3</sup> "in whom only the Godhead, as St. Paul speaketh, dwelleth bodily". Hobbes ne cite pas (pour éviter ce qu'il considère comme une obscurité : la plénitude) la King James version ("For in him dwelleth all the fulness of the Godhead bodily") qui, comme la version Douay-Rheims ("For in him dwelleth all the fulness of the Godhead corporeally"), respecte la Vulgate, que Hobbes évite aussi, ("quia in ipso inhabitat omnis plenitudo divinitatis corporaliter") et le texte grec ("oti en autô katoikei pan to plêrôma tês théothos sômatikôs" - Stephanus). Darby donne : "car en lui habite toute la plénitude de la déité corporellement"(Louis Segond utilisait le mot "divinité"). (NdT)

<sup>4</sup> "and all manner of virtue". (NdT)

<sup>5</sup> "mercy seat" : couvercle (deuxième couvercle) de l'arche considéré comme l'objet le plus sacré du tabernacle, puisque Dieu descend sur le propitiatoire (voir *Exode*, XXV, 22) pour parler. Vulgate : "propitiatorium". G. Mairet traduit par "siège de miséricorde". (NdT)

<sup>6</sup> "is not intelligible". (NdT)

---

ou Saint-Esprit, que nous appelons dans notre langue Holy Ghost <sup>1</sup>; car il n'existe pas de bonne inclination <sup>2</sup> qui ne vienne de l'opération de Dieu. Mais ces opérations ne sont pas toujours surnaturelles. Quand donc un prophète est dit parler dans l'esprit, ou par l'esprit de Dieu, nous devons uniquement comprendre qu'il parle conformément à la volonté de Dieu exprimée par le prophète suprême. En effet, l'acception la plus courante du mot esprit est de signifier l'intention d'un homme, son esprit, sa disposition <sup>3</sup>.

A l'époque de Moïse, outre lui-même, il y eut soixante-dix hommes qui *prophétisèrent* dans le camp des Israélites. De quelle manière Dieu leur parla-t-il, c'est indiqué au chapitre XI des *Nombres*, au verset 25 : *Le Seigneur descendit dans une nuée, et parla à Moïse, et il prit de l'esprit qui était sur lui et le donna aux soixante-dix anciens. Et il arriva qu'aussitôt que l'esprit reposa sur eux, ils prophétisèrent et ne cessèrent pas* <sup>4</sup>. Il est manifeste par là, d'abord, que leur fonction de prophète pour le peuple était soumise et subordonnée <sup>5</sup> à la fonction de prophète de Moïse. Pour cela, Dieu prit de l'esprit de Moïse et le mit sur eux, de sorte qu'ils prophétisaient comme Moïse le voulait; autrement, il n'aurait pas permis du tout qu'ils le fissent. En effet, il y eut une plainte déposée auprès de Moïse contre eux (verset 27), et Josué voulut que Moïse leur interdît de prophétiser, mais il ne le fit pas et dit à Josué : ne sois pas jaloux en mon nom. Deuxièmement, l'esprit de Dieu, dans ce passage, signifie seulement l'état d'esprit et la disposition à obéir <sup>6</sup> à Moïse et à l'assister dans l'administration du gouvernement. Car si cela signifiait qu'ils avaient l'esprit substantiel de Dieu (c'est-à-dire la nature divine) insufflé en eux <sup>7</sup>, alors ils l'avaient d'une manière égale à celle du Christ lui-même, en qui seul l'esprit de Dieu habitait corporellement <sup>8</sup>. Cela s'entend donc du don et de la grâce de Dieu, qui les conduisaient à coopérer avec Moïse, de qui leur esprit venait. Et il apparaît au verset 16 qu'ils étaient ceux que Moïse lui-même dut nommer anciens et chefs <sup>9</sup>, car il est dit : *Assemble-moi soixante-dix hommes, que tu sais être les anciens et les chefs du peuple* <sup>10</sup>, où, *tu sais* équivaut à *tu nommes*, ou *tu as nommé pour être tels*. En effet, on nous a dit auparavant, en *Exode*, XVIII, que Moïse, suivant le conseil de Jéthro, son beau-père, nomma juges et chefs du peuple ceux qui craignaient Dieu <sup>11</sup>, et de ces hommes étaient les soixante-dix que Dieu, en mettant sur eux l'esprit de Moïse, inclina à l'assister dans l'administration du royaume. Et c'est en ce sens que l'esprit de

---

<sup>1</sup> "yet it is truly attributed to the operation of the Spirit of God, or Holy Spirit, which we in our language call the Holy Ghost". (NdT)

<sup>2</sup> ou penchant ("inclination"). (NdT)

<sup>3</sup> "a man's intention, mind, or disposition". (NdT)

<sup>4</sup> "The Lord came down in a cloud, and spake unto Moses, and took of the spirit that was upon him, and gave it to the seventy elders. And it came to pass, when the spirit rested upon them, they prophesied, and did not cease". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "subservient and subordinate". Les deux mots ont ici quasiment le même sens (bien que le premier indique une subordination du service et le deuxième une subordination hiérarchique). (NdT)

<sup>6</sup> "the mind and disposition to obey". (NdT)

<sup>7</sup> "they had the substantial Spirit of God; that is, the divine nature, inspired into them". G.Mairet, qui traduit "qui les inspirait de l'intérieur", n'a pas ici compris le sens de "into". (NdT)

<sup>8</sup> Allusion à *Colossiens*, II, 9. (NdT)

<sup>9</sup> Hobbes reprend de la King James version le mot "officers" (et tout le passage, plus loin). La vulgate dit "magistri", ceux qui ont le commandement, les chefs. Darby dit "magistrats". (NdT)

<sup>10</sup> "Gather unto me seventy men, whom thou knowest to be elders and officers of the people". La King James version donne : "Gather unto me seventy men of the elders of Israel, whom thou knowest to be the elders of the people, and officers over them". (NdT)

<sup>11</sup> *Exode*, XVIII, 17-24. (NdT)

---

Dieu est dit, en 1.*Samuel*, XVI, 13-14, au moment de l'onction de David, être venu sur David et avoir quitté Saül, Dieu donnant ses grâces à celui qu'il choisissait pour gouverner son peuple, et les enlevant à celui qu'il rejetait. De sorte que esprit signifie inclination au service de Dieu, et non quelque révélation surnaturelle.

Dieu parla aussi souvent par le résultat des tirages au sort qui étaient ordonnés par ceux à qui il avait donné autorité sur son peuple. Ainsi, nous lisons, en 1.*Samuel*, XIV, 43, que Dieu, par un tirage au sort décidé par Saül, rendit manifeste la faute que Jonathan avait commise en mangeant un rayon de miel, contrairement au serment prêté par le peuple <sup>1</sup>. Et Dieu divisa le pays de Canaan entre les Israélites par des *sorts que Josué jeta devant le Seigneur à Silo* <sup>2</sup> (*Josué*, XVIII, 10). Il semble que ce fût de la même manière que Dieu révéla le crime d'Acham (*Josué*, VII, 16 sqq.). Et ce sont là les moyens par lesquels Dieu exprima sa volonté dans l'Ancien Testament.

Tous ces moyens, il les utilise aussi dans le Nouveau Testament : envers la *Vierge Marie*, par une vision d'un ange <sup>3</sup>, *Joseph* <sup>4</sup>, dans un rêve, *Paul* aussi, sur le chemin de Damas <sup>5</sup>, dans une vision de notre sauveur, *Pierre*, dans la vision d'une nappe descendue du ciel avec diverses sortes de viandes d'animaux purs et impurs <sup>6</sup>, dans sa prison, par la vision d'un ange <sup>7</sup>, et envers tous les apôtres et rédacteurs du Nouveau Testament, par les grâces de son esprit, et envers les apôtres encore, dans le choix de Mathias pour prendre la place de Judas Iscariote, par tirage au sort <sup>8</sup>.

Etant donné que toute prophétie suppose une vision ou un rêve (les deux, quand ils sont naturels, sont la même chose), ou quelque don spécial de Dieu, si rarement observé dans l'humanité qu'on les admire quand on l'observe, et étant donné aussi que de tels dons, comme les rêves et les visions les plus extraordinaires, peuvent procéder de Dieu, non seulement par son opération surnaturelle et immédiate, mais aussi par son opération naturelle et par la médiation des causes secondes <sup>9</sup>, il est besoin de raison et de jugement pour discerner entre les dons naturels et les dons surnaturels, et entre les visions et rêves naturels et les visions et rêves surnaturels. En conséquence, il a fallu que les hommes fussent très circonspects et prudents en obéissant à la voix d'un homme qui, se prétendant prophète, exige que nous obéissions à Dieu dans cette voie qu'il dit être, au nom de Dieu, la voie du bonheur. En effet, celui qui prétend enseigner aux hommes la voie d'une si grande félicité prétend les gouverner, c'est-à-dire leur imposer des règles et régner sur eux, ce qui est une chose que tous les hommes désirent naturellement, mérite donc d'être soupçonné d'ambition et d'imposture, et, par conséquent, tout homme, avant de lui obéir, doit le soumettre à un examen et le mettre à l'épreuve, à moins que cette obéissance n'ait déjà été accordée lors de l'institution de la République; comme quand le prophète est le

---

<sup>1</sup> 1.*Samuel*, XIV, 24. (NdT)

<sup>2</sup> "by the lots that Joshua did cast before the Lord in Shiloh". Hobbes suit la King James version qui utilise en effet le verbe "to cast", qui correspond au "mitto" de la vulgate et au "ballô" de la septante. Il s'agit bien sûr du tirage au sort. (NdT)

<sup>3</sup> *Luc*, I, 26-38. (NdT)

<sup>4</sup> *Matthieu*, I, 20-23. (NdT)

<sup>5</sup> *Actes*, IX, 3-9. (NdT)

<sup>6</sup> *Actes*, X, 11-16. (NdT)

<sup>7</sup> *Actes*, XII, 7-10. (NdT)

<sup>8</sup> *Actes*, I, 24-26. (NdT)

<sup>9</sup> "may proceed from God, not only by His supernatural and immediate, but also by his natural operation, and by mediation of second causes". (NdT)

---

souverain civil, ou est un prophète autorisé par ce souverain. Et si cet examen des prophètes et des esprits n'était pas autorisé à chaque membre du peuple, il aurait été vain de poser les marques par lesquelles tout homme peut distinguer entre ceux qu'il doit suivre et ceux qu'il ne doit pas suivre. Vu donc que ces marques sont posées en *Deutéronome*, XIII, 1 sqq.,<sup>1</sup> pour reconnaître un prophète, et, en *1.Jean*, IV, 1, pour reconnaître un esprit<sup>2</sup>; vu le nombre important de prophéties dans l'Ancien Testament, et le nombre important de prédications contre les prophètes dans le Nouveau Testament, et vu que le nombre ordinaire de faux prophètes est beaucoup grand que le nombre de vrais prophètes, chacun doit prendre garde au fait qu'il obéit à leurs instructions à ses risques et périls. Et d'abord, qu'il y eut beaucoup plus de faux que de vrais prophètes est visible par le fait que, quand Achab consulta quatre cents prophètes, ils étaient tous des imposteurs, sauf un seul, Michée (*1.Rois*, XXII<sup>3</sup>). Et peu de temps avant la captivité, les prophètes étaient généralement menteurs. *Les prophètes*, dit le Seigneur par *Jérémie*, en XIV, 14, *prophétisent des mensonges en mon nom. Je ne les ai pas envoyés, ni ne les ai commandés, ni ne leur ai parlé. Ils prophétisent pour vous une fausse vision, une chose de rien<sup>4</sup>, la tromperie de leur coeur<sup>5</sup>*. A tel point que Dieu ordonna au peuple, par la bouche du prophète *Jérémie* (XXIII, 16) de ne pas leur obéir : *Ainsi parle le Seigneur des armées, n'écoutez pas les paroles des prophètes qui prophétisent pour vous. Ils vous rendent vains<sup>6</sup>, ils parlent d'une vision [qui vient] de leur propre coeur, et non de la bouche de Dieu<sup>7</sup>*.

Etant donné qu'il y avait à l'époque de l'Ancien Testament de telles querelles entre les prophètes visionnaires, l'un disputant avec l'autre, et demandant : quand l'esprit du Seigneur s'est-il écarté de moi pour aller en toi<sup>8</sup>? (ce fut le cas entre Michée et le reste des quatre cents [prophètes], étant donné les accusations de mensonge entre eux, comme en *Jérémie*, XIV, 14<sup>9</sup>), et, de nos jours, dans le Nouveau Testament, toutes les polémiques parmi les prophètes spirituels<sup>10</sup>, chacun était alors

---

<sup>1</sup> Le chapitre XIII ne donne pas des signes, mais un seul signe : le faux prophète ordonne d'adorer d'autres dieux. (NdT)

<sup>2</sup> Ce chapitre donne comme signe de l'esprit de Dieu la reconnaissance de l'incarnation divine. (NdT)

<sup>3</sup> Le texte biblique ne dit pas que ce sont de faux prophètes, mais que Dieu a mis ponctuellement en eux l'esprit du mensonge pour qu'ils incitent le roi à partir au combat en annonçant faussement la victoire. (NdT)

<sup>4</sup> "a thing of naught". Bien que certaines traductions donnent en effet cette idée de vanité, elle n'est présente pour ce verset ni dans la Vulgate, ni dans la Septante. La version Douay/Rheims ne fait d'ailleurs pas allusion à cette idée. (NdT)

<sup>5</sup> "The prophets (...) prophesy lies in my name. I sent them not, neither have I commanded them, nor spake unto them: they prophesy to you a false vision, a thing of naught, and the deceit of their heart". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> Là, en revanche, l'idée de vanité est bien présente dans la Septante ("mataiousin"). (NdT)

<sup>7</sup> "Thus saith the Lord of Hosts, hearken not unto the words of the prophets that prophesy to you. They make you vain: they speak a vision of their own heart, and not out of the mouth of the Lord". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "When departed the spirit from me, to go to thee?". La King James version donne précisément : "Which way went the Spirit of the LORD from me to speak unto thee?" (*1.Rois*, XXII,24)

<sup>9</sup> Précisément, dans ce verset, c'est Dieu qui s'en prend aux faux prophètes : "Then the LORD said unto me, The prophets prophesy lies in my name: I sent them not, neither have I commanded them, neither spake unto them: they prophesy unto you a false vision and divination, and a thing of nought, and the deceit of their heart" (King James version. (NdT)

<sup>10</sup> La version latine indique clairement qu'il s'agit de ceux qui prétendent posséder le Saint-Esprit. (NdT)



---

tenu, et est aujourd'hui tenu de faire usage de sa raison naturelle <sup>1</sup> pour appliquer à toutes les prophéties ces règles que Dieu nous a données pour distinguer les vraies des fausses. Parmi ces règles, dans l'Ancien Testament, l'une était la conformité de la doctrine à ce que Moïse le prophète souverain leur avait enseigné, et l'autre le pouvoir miraculeux de prédire ce que Dieu ferait arriver, comme je lai déjà montré par le *Deutéronome*, XIII, 1sqq. Et dans le Nouveau Testament, il n'y avait qu'un seul signe, et c'était la prédication de cette doctrine *que Jésus est le Christ*, c'est-à-dire le roi des Juifs annoncé dans l'Ancien Testament. Quiconque niait cet article était un faux prophète, quels que fussent les miracles qu'il pût sembler opérer, et celui qui enseignait cet article était un vrai prophète. En effet, saint *Jean*, parlent expressément des moyens d'examiner les esprits, pour savoir s'ils sont de Dieu ou non, après avoir dit qu'il s'élèverait de faux prophètes <sup>2</sup>, dit ceci, en 1.*Jean*, IV, 2 : *A ceci, vous reconnaissez l'esprit de Dieu. Tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu* <sup>3</sup>, c'est-à-dire est approuvé et autorisé comme un prophète de Dieu. Non que celui qui confesse, professe ou prêche que Jésus est le Christ soit un homme pieux, ou l'un des élus; mais par ce [simple] fait [de confesser, de professer ou de prêcher ainsi], il est un prophète avéré <sup>4</sup>. En effet, Dieu, parfois, parlait par des prophètes dont il n'avait pas agréé la personne, comme il le fit par Balaam <sup>5</sup>, et comme il prédit à Saül sa mort par la magicienne d'Endor <sup>6</sup>. De même, au verset suivant <sup>7</sup>, il est dit : *tout esprit qui ne confesse pas que Jésus-Christ est venu dans la chair n'est pas de Dieu. Et c'est l'esprit de l'Antichrist* <sup>8</sup>. De sorte que la règle est parfaite des deux côtés : est un vrai prophète celui qui prêche que le Messie est déjà venu en la personne de Jésus, et est un faux prophète celui qui le nie, et le cherche en quelque imposteur à venir qui se permettra de s'attribuer faussement cet honneur, imposteur que les apôtres appellent de façon appropriée Antichrist <sup>9</sup>. Tout homme doit donc considérer qui est le prophète souverain, c'est-à-dire qui est le vicair <sup>10</sup> de Dieu sur terre, qui a, juste au-dessous de Dieu, l'autorité de gouverner les chrétiens, et il doit observer comme une règle qu'il ne faut suivre que ce que ce vicair a ordonné d'enseigner au nom de Dieu <sup>11</sup>, et, de cette façon, il doit faire l'examen de la vérité de ces doctrines, éprouver la vérité de ces doctrines que de prétendus prophètes, avec ou sans miracles, avanceront à tout moment; et s'il les trouve contraires à cette règle, de faire comme le firent ceux qui vinrent à Moïse pour se plaindre que certains prophétisaient dans le camp, dont l'autorité pour le faire leur semblait douteuse, et de

---

<sup>1</sup> "bound to make use of his natural reason". (NdT)

<sup>2</sup> 1.*Jean*, II, 12 sqq. (NdT)

<sup>3</sup> "Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh, is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> G. Mairet ne parvient pas à rendre compte du sens du passage. (NdT)

<sup>5</sup> *Nombres*, XXII, 12. (NdT)

<sup>6</sup> 1.*Samuel*, XXVIII. (NdT)

<sup>7</sup> De la première Epître de *Jean*, autrement dit en IV, 3. (NdT)

<sup>8</sup> F. Tricaud : "Antéchrist". "et omnis spiritus qui solvit Iesum ex Deo non est et hoc est antichristi quod audistis quoniam venit et nunc iam in mundo est" (Vulgate) La version grecque de Stephanus emploie le mot "antikhristos". Hobbes suit la King James version : "Every spirit that confesseth not that Jesus Christ is come in the flesh, is not of Christ. And this is the spirit of Antichrist". (NdT)

<sup>9</sup> On ne trouve le mot que dans les Epîtres de Jean, précisément : 1.*Jean*, II, 18 et 22, et 2.*Jean*, I, 7 et IV, 3. (NdT)

<sup>10</sup> "viceregent" (terme absent de la King James version), terme souvent utilisé pour rendre compte de l'autorité du pape, le "vicarius", celui qui "remplace" Dieu sur Terre. C'est évidemment le souverain chez Hobbes. (NdT)

<sup>11</sup> F. Tricaud oublie "in the name of God". (NdT)

---

laisser le souverain, comme les Juifs le firent pour Moïse, décider de tolérer ou d'interdire la chose après avoir examiné le cas. S'il désavoue ces hommes, il ne faut plus obéir à leurs ordres, mais s'il les approuve, il faut leur obéir comme à des hommes à qui Dieu a donné une partie de l'esprit à leur souverain. En effet, quand des chrétiens ne prennent pas leur souverain chrétien pour le prophète de Dieu, ils doivent soit prendre leurs propres rêves pour la prophétie par laquelle ils entendent être gouvernés, et l'enflure <sup>1</sup> de leur propre coeur pour l'esprit de Dieu, soit souffrir d'être menés par quelque prince étranger, ou par certains des autres sujets <sup>2</sup> de la République, qui peuvent les ensorceler par des calomnies contre le gouvernement et les pousser à la rébellion <sup>3</sup>, sans autre miracle, pour confirmer leur vocation, que, parfois, un succès et une impunité extraordinaires, détruisant de cette façon toutes les lois, aussi bien divines qu'humaines, réduisant tout ordre, tout gouvernement et toute société au chaos primitif de la violence et à la guerre civile.

---

<sup>1</sup> "tumeur" : voir le latin "tumeo" : être gonflé. (NdT)

<sup>2</sup> La traduction de "fellow subjects" par "concitoyens" (F. Tricaud) n'est évidemment pas fidèle. Le choix de "congénères" par G. Mairet surprend! (NdT)

<sup>3</sup> "that can bewitch them by slander of the government into rebellion". (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXVII

---

### Des miracles et de leur fonction <sup>1</sup>

[Retour à la table des matières](#)

Par *miracles*, on entend les oeuvres admirables de Dieu, et c'est pourquoi ces miracles sont aussi appelés des *merveilles* <sup>2</sup>. Et parce qu'ils sont, pour la plupart, faits pour signifier le commandement de Dieu en des occasions où, sans eux, les hommes sont susceptibles d'éprouver des doutes (suivant leur raisonnement naturel personnel <sup>3</sup>) sur ce qu'il a commandé ou n'a pas commandé, ils sont, dans l'Écriture, couramment appelés des *signes* <sup>4</sup>, au sens où les Latins les appellent *ostenta* et *portenta* <sup>5</sup>, parce qu'ils montrent et signifient par avance ce que le Tout-Puissant va faire arriver.

---

<sup>1</sup> "Of miracles and their use". (NdT)

<sup>2</sup> "wonders". Le mot apparaît évidemment de nombreuses fois dans la King James Version. Il est utilisé là où la Vulgate utilise "ostenta", "portenta", "prodigia", "signa", et l'adjectif "mirabilis", et là où la Septante utilise assez systématiquement "terata" (parfois "thaumata"). (NdT)

<sup>3</sup> "(following their private natural reasoning)". (NdT)

<sup>4</sup> Usage fréquent du mot "signum" dans la Vulgate ("sêmeion" dans la Septante). (NdT)

<sup>5</sup> Ces deux mots latins sont largement utilisés dans la Vulgate, mais "portenta" est plus fréquent que "ostenta". L'ostentum est ce qui sort de l'ordre habituel, le prodige, mais le verbe "ostendo" indique que l'ostentum est ce qui est montré ou ce qui montre quelque chose, ce qui signifie quelque chose, voire démontre quelque chose. Le portentum est le signe miraculeux, le prodige, la merveille, la chose qui annonce (voir le verbe "portendo" : présager, annoncer, prédire). (NdT)

---

Pour comprendre donc ce qu'est un miracle, nous devons d'abord comprendre quelles sont les oeuvres dont les hommes s'émerveillent et qu'ils appellent admirables. Et il n'y a que deux choses qui font que les hommes s'émerveillent d'un événement : la première est qu'il soit étrange <sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'il soit tel qu'un événement semblable n'ait jamais été produit, ou très rarement. La deuxième est que, quand l'événement est produit, nous ne puissions imaginer qu'il a été fait par des moyens naturels, mais seulement par la main immédiate de Dieu <sup>2</sup>. Mais quand nous voyons quelque cause naturelle possible de l'événement, aussi rarement que soit produit un événement semblable, ou si un événement semblable s'est déjà souvent produit, quand bien même il serait impossible d'imaginer un moyen naturel pour le produire, nous ne nous émerveillons plus, et nous ne considérons plus l'événement comme un miracle.

Donc, si un cheval ou une vache parlait, ce serait un miracle, parce que, à la fois, la chose est étrange, et la cause difficile à imaginer. Ce serait la même chose si l'on voyait une étrange déviation de la nature <sup>3</sup> dans la production de quelque nouvelle forme de créature vivante <sup>4</sup>. Mais quand un homme, ou un autre animal, engendre un être qui lui est semblable, même si nous ne savons pas non plus comment cela se fait, ce n'est pourtant pas un miracle parce que c'est habituel. De la même manière, si un homme est métamorphosé en une pierre, ou en une colonne <sup>5</sup>, c'est un miracle, parce que le fait est étrange; mais si un morceau de bois est ainsi changé, ce n'est pas un miracle, parce que nous voyons souvent la chose, et cependant, nous ne savons pas davantage par quelle opération de Dieu le premier fait arrive que nous ne le savons pour le deuxième.

Le premier arc-en-ciel qui fut vu dans le monde était un miracle, parce que c'était le premier, que c'était par conséquent quelque chose d'étrange, et qu'il servait de signe venant de Dieu, placé dans le ciel pour assurer à son peuple qu'il n'y aurait plus de destruction universelle du monde par l'eau <sup>6</sup>. Mais aujourd'hui, ce type de phénomène étant fréquent, ce n'est plus un miracle, que ce soit pour ceux qui connaissent ses causes naturelles ou pour ceux qui ne les connaissent pas. De même, il existe de nombreux ouvrages rares produits par l'art humain, mais quand nous savons qu'ils sont produits, sachant aussi par là par quels moyens ils ont été produits, nous ne les comptons pas pour des miracles, parce qu'ils n'ont pas été façonnés par la main immédiate de Dieu, mais par la médiation de l'industrie humaine <sup>7</sup>.

De plus, étant donné que l'admiration et l'émerveillement résultent de la connaissance et de l'expérience dont les hommes sont dotés, certains plus, d'autres moins, il s'ensuit que la même chose peut être un miracle pour l'un et non pour l'autre. De là, les hommes les plus ignorants et les plus superstitieux considèrent comme de

---

<sup>1</sup> "strange". (NdT)

<sup>2</sup> "but only by the immediate hand of God". (NdT)

<sup>3</sup> "a strange deviation of nature". (NdT)

<sup>4</sup> La latin "portentum", signalé par Hobbes précédemment, a aussi le sens de monstre. (NdT)

<sup>5</sup> Possible allusion à la femme de Lot (*Genèse*, XIX, 24). (NdT)

<sup>6</sup> *Genèse*, IX, 13-17 : "Je mettrai mon arc dans la nuée, et il sera pour signe d'alliance entre moi et la terre; et il arrivera que quand je ferai venir des nuages sur la terre, alors l'arc apparaîtra dans la nuée, et je me souviendrai de mon alliance qui est entre moi et vous et tout être vivant de toute chair; et les eaux ne reviendront plus un déluge pour détruire toute chair. Et l'arc sera dans la nuée, et je le verrai pour me souvenir de l'alliance perpétuelle entre Dieu et tout être vivant de toute chair qui est sur la terre. Et Dieu dit à Noé: C'est là le signe de l'alliance que j'établis entre moi et toute chair qui est sur la terre." (NdT)

<sup>7</sup> "because not wrought by the immediate hand of God, but by mediation of human industry". (NdT)

---

grandes merveilles des opérations <sup>1</sup> que d'autres, sachant qu'elles procèdent de la nature (qui n'est pas l'oeuvre immédiate de Dieu, mais son oeuvre ordinaire), n'admirent absolument pas; comme quand les éclipses de soleil et de lune ont été prises par le vulgaire pour des opérations surnaturelles, alors que cependant, il y avait d'autres hommes qui auraient pu, à partir des causes naturelles de ces opérations, prédire l'heure même à laquelle elles devaient avoir lieu; ou, quand un homme, grâce à des complices et des renseignements secrets, ayant acquis la connaissance des actions privées d'un ignorant crédule, lui dit par ce moyen ce qu'il a fait dans le passé, et que cela semble miraculeux à l'ignorant. Mais parmi les hommes sages et prudents, de tels miracles ne peuvent être aisément faits.

De plus, il appartient à la nature d'un miracle d'être produit pour donner du crédit aux messagers, ministres et prophètes de Dieu, et qu'ainsi, les hommes sachent qu'ils sont appelés, envoyés, et employés par Dieu, et qu'ils soient de cette façon d'autant mieux inclinés à leur obéir. Et donc, bien que la création du monde, puis la destruction de toutes les créatures vivantes dans un déluge universel, furent des oeuvres admirables <sup>2</sup>, pourtant, comme elles ne furent pas faites pour donner du crédit à un prophète ou à un autre ministre de Dieu, il n'est pas d'usage de les appeler des miracles. En effet, quelque admirable que soit une oeuvre, l'admiration ne repose pas sur le fait qu'elle puisse être produite, parce que les hommes, naturellement, croient que le Tout-Puissant peut tout faire, mais sur le fait qu'elle soit produite par Dieu à la prière d'un homme, la parole d'un homme. Mais les oeuvres que Dieu réalisa en Egypte par la main de Moïse furent proprement des miracles, parce qu'ils étaient réalisés avec l'intention de faire que le peuple d'Israël crût <sup>3</sup> que Moïse venait à lui, non avec le dessein de servir son propre intérêt, mais en tant qu'envoyé de Dieu. C'est pourquoi, après que Dieu lui eut ordonné de délivrer les Israélites de leur servage d'Egypte, et que Moïse dit en Exode, IV, 1sq. : *Ils ne me croiront pas, mais diront que le Seigneur ne m'est pas apparu* <sup>4</sup>, Dieu lui donna le pouvoir de transformer le bâton qu'il avait à la main en un serpent, et de le retransformer en bâton; et, en mettant sa main dans son sein, de la rendre lépreuse, puis, la [mettant et la] retirant de nouveau, de la rendre saine <sup>5</sup>, pour que les enfants d'Israël crussent (comme le dit le verset 5) que le Dieu de leurs pères lui était apparu. Et, au cas où ce ne serait pas suffisant, il lui donna le pouvoir de changer les eaux en sang <sup>6</sup>. Et quand il eut fait ces miracles devant le peuple, il est dit (verset 31 <sup>7</sup>) *qu'ils le crurent*. Cependant, par crainte de Pharaon, ils n'osèrent pourtant pas lui obéir. C'est la raison pour laquelle les autres oeuvres <sup>8</sup> qui furent faites pour affliger <sup>9</sup> Pharaon et les Egyptiens tendaient toutes à faire que les Israélites crussent en Moïse, et elles étaient à proprement parler des

---

<sup>1</sup> "works". (NdT)

<sup>2</sup> "admirable works". (NdT)

<sup>3</sup> La formule "faire croire", choisie par G. Mairet, est maladroite. (NdT)

<sup>4</sup> "They will not believe me, but will say the Lord hath not appeared unto me". La formule complète de la King James version est : "they will not believe me, nor hearken unto my voice: for they will say, The LORD hath not appeared unto thee." (NdT)

<sup>5</sup> Exode, IV, 6-7. (NdT)

<sup>6</sup> Exode, IV, 8-9. (NdT)

<sup>7</sup> Et non 41, comme l'indique F. Tricaud, qui recopie fidèlement l'erreur de Hobbes sans la signaler en note; encore moins 5, comme le note G. Mairet, qui confond avec la référence précédente. La king James version donne très clairement au verset 31 : "And the people believed", ce qui est conforme à la vulgate ("et credidit populus") et à la septante ("kai episteusen o laos"). (NdT)

<sup>8</sup> Les célèbres fléaux d'Egypte (Exode, VII, 14, sqq.)

<sup>9</sup> "to plague" : tourmenter, harceler - a plague : un fléau. Seul le verbe "affliger" est fidèle au texte anglais, en tant qu'il conserve la même racine. (NdT)

---

miracles. De la même manière, si nous considérons tous les miracles faits par la main de Moïse, et par les autres prophètes jusqu'à la captivité, et ceux de notre Sauveur et ensuite de ses apôtres, nous trouverons que leur but était toujours de susciter ou de confirmer la croyance que ces prophètes ne venaient pas de leur propre mouvement, mais étaient envoyés par Dieu. Et même, nous pouvons observer dans l'Écriture que le but des miracles n'était pas de susciter universellement la croyance chez tous les hommes, élus et réprouvés, mais de la susciter seulement chez les élus, c'est-à-dire ceux qui, comme Dieu l'avait déterminé, devaient devenir ses sujets. En effet, ces fléaux miraculeux d'Égypte n'avaient pas pour but la conversion de Pharaon, car Dieu avait dit à Moïse, avant qu'ils n'aient lieu, qu'il endurcirait le cœur de Pharaon pour que ce dernier ne laissât pas le peuple s'en aller <sup>1</sup>; et quand, enfin, il le laissa partir, ce ne sont pas les miracles qui le persuadèrent, mais les fléaux qui l'y forcèrent <sup>2</sup>. De même, de notre Sauveur, il est écrit en *Matthieu*, XIII, 58 qu'il ne fit pas beaucoup de miracles dans son propre pays, à cause de l'incrédulité des gens, et, en *Marc*, VI, 5 au lieu de *il n'en fit pas beaucoup*, on lit *il ne put en faire aucun* <sup>3</sup>. Ce n'est pas parce que le pouvoir lui faisait défaut, ce qu'on ne saurait dire sans blasphémer contre Dieu, ni que le but des miracles n'était pas de convertir au Christ les incrédules (car le but de tous les miracles de Moïse, des prophètes, de notre Sauveur et de ses apôtres était d'ajouter des hommes à l'Église), c'était parce que le but de leurs miracles était d'ajouter à l'Église, non tous les hommes, mais [seuls] ceux qui devaient être sauvés, c'est-à-dire ceux que Dieu avait élus. Donc, étant donné que notre Sauveur était envoyé par son père, il ne pouvait pas user de son pouvoir pour convertir ceux que son père avait rejetés. Ceux qui, interprétant ce passage de saint *Marc*, disent que l'expression *il ne put pas* est mise pour *il ne voulut pas*, le font sans [donner d'] exemple dans la langue grecque (où *ne voulut pas* est parfois mis pour *ne put pas*, pour les choses inanimées qui n'ont aucune volonté, mais où *ne put pas* n'est jamais mis pour *ne voulut pas*), et ainsi, ils placent une pierre d'achoppement devant les Chrétiens faibles, comme si le Christ ne pouvait faire de miracles que parmi les croyants <sup>4</sup>.

A partir de ce que j'ai exposé ici sur la nature et la fonction d'un miracle, nous pouvons le définir ainsi : *un MIRACLE est une oeuvre de Dieu (en plus de son opération par le cours de la nature, ordonné lors de la création), faite pour rendre manifeste à ses élus la mission d'un ministre extraordinaire en vue de leur salut* <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Exode*, IV, 21. (NdT)

<sup>2</sup> Très exactement le dixième fléau, la mort des premiers-nés égyptiens (*Exode*, XII, 29, sqq.). (NdT)

<sup>3</sup> La King James Version donne : "And he could there do no mighty work (...)", ce qui est conforme à la vulgate pour ce qui est du verbe pouvoir ("et non poterat (...)"). (NdT)

<sup>4</sup> "credulous". Nous nous trouvons face à un véritable problème : s'agit-il des croyants ou des crédules. F. Tricaud avait traduit "credulity", au chapitre XI, par "crédulité", ce qui ne pouvait être évité, étant donné le contexte, ce qui justifierait qu'il traduise ici par "crédules", alors qu'il choisit "croyants". Mais au chapitre XXXVIII, citant l'*Apocalypse*, XXI, 8, Hobbes utilise le mot "incredulous" là où la King James version utilise le mot "unbelieving" (incroyant), pour rendre le passage où la vulgate utilise "incredulis" et le texte grec (Stephanus) "apistos", deux termes qui renvoient aux infidèles, aux incroyants. Je pense qu'il faut donc choisir la traduction "croyants". Mais s'agirait-il alors d'une véritable pierre d'achoppement pour le chrétien faible? (NdT)

<sup>5</sup> "a miracle is a work of God (besides His operation by the way of nature, ordained in the Creation) done for the making manifest to His elect the mission of an extraordinary minister for their salvation". (NdT)

---

Et de cette définition, on peut inférer : premièrement, que dans tout miracle, l'oeuvre accomplie n'est pas l'effet de quelque vertu [présente] dans le prophète, parce qu'elle est l'effet de la main immédiate de Dieu, c'est-à-dire que Dieu l'a accomplie sans pour cela utiliser le prophète comme une cause subordonnée.

Deuxièmement, que ni diable ni ange, ni autre esprit créé ne peut faire un miracle, car il doit se faire soit en vertu de quelque connaissance naturelle, soit par incantation, c'est-à-dire en vertu de mots. En effet, si les enchanteurs le font par leur propre pouvoir indépendant, il y a un certain pouvoir qui ne procède pas de Dieu, ce que tous les hommes nient; et s'ils le font par un pouvoir qui leur est donné, alors ce n'est pas une oeuvre qui vient de la main immédiate de Dieu, mais une oeuvre naturelle, qui n'est donc pas, par conséquent, un miracle.

Il existe certains textes de l'Écriture qui semblent attribuer le pouvoir d'accomplir des merveilles, égales à certains des miracles accomplis par Dieu lui-même, à certaines techniques magiques et à des incantations <sup>1</sup>. Quand, par exemple, nous lisons qu'après que le bâton que Moïse avait jeté par terre eut été transformé en serpent, *les magiciens d'Égypte firent la même chose par leurs enchantements* <sup>2 3</sup>, et qu'après que Moïse eut transformé les eaux des ruisseaux, des fleuves, des bassins et des fontaines en sang, *les magiciens d'Égypte firent la même chose par leurs enchantements* <sup>4</sup>, et qu'après que Moïse eut fait venir des grenouilles sur le pays par le pouvoir de Dieu, *les magiciens firent aussi la même chose par leurs enchantements, et firent monter des grenouilles sur le pays d'Égypte* <sup>5</sup>, n'aura-t-on pas tendance à attribuer les miracles aux enchantements, c'est-à-dire à l'efficacité du son des mots, et à penser que cette efficacité est fort bien prouvée par ce passage et par d'autres passages du même type? Cependant, aucun passage de l'Écriture ne nous dit ce qu'est un enchantement. Si donc un enchantement n'est pas, comme beaucoup le pensent, l'opération d'effets étranges par des incantations et des paroles <sup>6</sup>, mais une imposture, une illusion produite par des moyens ordinaires, et si éloignée d'être surnaturelle que les imposteurs n'ont pas tant besoin, pour l'accomplir, d'étudier les causes naturelles que d'étudier l'ignorance, la stupidité et la superstition ordinaires du genre humain, ces textes qui semblent accréditer la thèse du pouvoir de la magie, de la sorcellerie et des enchantements, doivent nécessairement avoir un autre sens que celui dont ils semblent revêtus à première vue.

En effet, il est assez évident que les mots n'ont un effet que sur ceux qui les comprennent, et qu'ils n'ont alors pas d'autre effet que de signifier les intentions ou les passions de ceux qui parlent, et, de cette façon, de produire l'espoir, la crainte, ou d'autres passions ou conceptions <sup>7</sup> chez l'auditeur. Donc, quand un bâton semble un serpent, ou les eaux du sang, ou quand quelque autre miracle semble être fait par enchantement, si ce n'est pas pour l'édification du peuple de Dieu, ni le bâton, ni l'eau,

---

<sup>1</sup> "to certain arts of magic and incantation". F. Tricaud traduit "arts" par "procédés". (NdT)

<sup>2</sup> *Exode*, VII, 11 (Note de Hobbes).

<sup>3</sup> La King James version utilise bien le mot "enchantment", la Vulgate dit "per incantationes aegyptias et arcana" (par des incantations égyptiennes et des mystères), la Septante utilise le mot "pharmakeia" (utilisation de potion, de remède, et en général d'un moyen magique, le "pharmakon" étant la potion, le remède, le moyen magique). Darby traduit par "enchantements" (idem chez Segond). (NdT)

<sup>4</sup> *Exode*, VII, 22 (Note de Hobbes).

<sup>5</sup> *Exode*, VIII, 7 (Note de Hobbes).

<sup>6</sup> "a working of strange effects by spells and words". (NdT)

<sup>7</sup> "or other passions, or conceptions". (NdT)

---

ni aucune autre chose n'est enchanté, c'est-à-dire mis en branle par des mots, si ce n'est le spectateur. De sorte que tout le miracle consiste en ceci que l'enchanteur a trompé un homme, ce qui n'est pas un miracle, mais quelque chose de très facile à faire.

Car tels sont généralement l'ignorance et le penchant à l'erreur <sup>1</sup> de tous les hommes, mais surtout de ceux qui n'ont pas beaucoup de connaissances des causes naturelles, et de la nature humaine et des intérêts humains, qu'on peut facilement les abuser par d'innombrables ruses. Quelle réputation de pouvoir miraculeux aurait acquis un homme, avant qu'on ne sache qu'existe une science du cours des astres, qui aurait dit au peuple : à telle heure, à tel jour, le soleil s'obscurcira? Un prestidigitateur, par le maniement de ses gobelets et d'autres babioles, si cette pratique n'était pas de nos jours ordinaire, serait considéré comme faisant ses merveilles par le pouvoir du diable, au moins. Un homme qui s'est exercé à parler en avalant de l'air (les hommes qui faisaient cela étaient appelés dans l'antiquité *ventriloqui*), et qui s'y prend ainsi que la faiblesse de sa voix semble venir, non de la faible impulsion des organes de la parole, mais de l'éloignement, est capable de faire croire à beaucoup que c'est une voix venue du ciel, quoi qu'il lui plaise de leur dire. Pour quelqu'un de rusé, qui s'est renseigné sur les secrets et les confessions familières qu'un homme fait ordinairement à autrui de ses actions et aventures passées, les lui répéter n'est pas chose difficile, et pourtant, par de tels moyens, beaucoup gagnent une réputation de magicien <sup>2</sup>. Mais ce serait un travail trop long de recenser ces différentes sortes d'hommes que les Grecs appelaient *thaumaturgi* <sup>3</sup>, c'est-à-dire faiseurs de choses merveilleuses, et qui, pourtant, faisaient tout cela par leur simple habileté personnelle. Mais si nous considérons les impostures faites par collusion, il n'est rien qui ne puisse être cru, quand bien même il serait impossible de le faire. En effet, deux hommes de connivence, l'un pour paraître boiteux, l'autre pour le guérir par un charme, tromperont beaucoup de monde. Mais s'ils sont nombreux à être de connivence, l'un pour paraître boiteux, l'autre pour le guérir ainsi, et tous les autres pour porter témoignage, ils en tromperont beaucoup plus.

A ce penchant du genre humain à donner créance avec trop de précipitation <sup>4</sup> à de prétendus miracles, il n'existe pas, je pense, de meilleure précaution que celle que Dieu a prescrite, d'abord par Moïse (comme je l'ai dit au chapitre précédent), au début du treizième chapitre et à la fin du dix-huitième du *Deutéronome* : ne pas prendre pour prophète celui qui enseigne une autre religion que celle que le lieutenant de Dieu <sup>5</sup>, qui était à cette époque Moïse, a établie; ni celui, même s'il enseigne la même religion, qui prédit des choses que nous ne voyons pas arriver. Par conséquent, Moïse à son époque, Aaron et ses successeurs à leur époque, et le gouverneur souverain du peuple de Dieu, placé juste au-dessous de Dieu lui-même, c'est-à-dire le chef de l'Eglise à toutes les époques, chacun doit être consulté sur la doctrine qu'il a établie, avant que nous ne donnions crédit à un prétendu miracle ou prophète. Quand cela est fait, la chose qu'ils prétendent être un miracle, il faut à la fois la voir se faire, et user de tous les moyens possibles pour examiner si elle s'est réellement faite; non seulement cela, mais si cette chose n'est pas telle qu'un homme puisse faire la même

---

<sup>1</sup> "For such is the ignorance and aptitude to error". (NdT)

<sup>2</sup> "conjurer". (NdT)

<sup>3</sup> Thaumaturges. En Grec, le thaumaturgos est celui qui fait des tours d'adresse, littéralement qui fait des actions qui étonnent, qui émerveillent. (NdT)

<sup>4</sup> "this aptitude of mankind to give too hasty belief". (NdT)

<sup>5</sup> "God's lieutenant". (NdT)



---

par son pouvoir naturel, ou si, au contraire, elle exige la main immédiate de Dieu. Et pour cela aussi, nous devons avoir recours au lieutenant de Dieu, à qui nous avons soumis nos jugements privés pour tous les cas douteux <sup>1</sup>. Par exemple, si un homme prétend qu'après que des paroles déterminées ont été dites sur un morceau du pain <sup>2</sup>, Dieu, tout de suite, fait que ce n'est plus du pain, mais un dieu, ou un homme, ou les deux, et si cependant il paraît encore semblable au pain qu'il était avant, il n'existe aucune raison pour qu'un homme croit que cela s'est réellement fait, ni pour qu'il craigne celui [qui prétend l'avoir fait], tant qu'il n'a pas consulté Dieu par son vicaire ou lieutenant [pour savoir] si la chose a été faite ou non. Si ce vicaire répond négativement, suivons allons ce que dit Moïse, en *Deutéronome*, XVIII, 22 : *Il l'a* <sup>3</sup> *dite présomptueusement, tu ne le craindras pas*; et s'il répond positivement, on ne doit pas contredire le fait. De même, aussi, si nous ne voyons pas le miracle, mais en entendons simplement parler, nous devons consulter l'Église légale <sup>4</sup>, c'est-à-dire son chef légal, pour savoir dans quelle mesure on doit donner crédit à ceux qui rapportent le miracle. Et c'est simplement le cas des hommes qui, de nos jours, vivent sous des souverains chrétiens, car, à notre époque, je ne connais pas un seul homme qui ait vu une oeuvre merveilleuse faite par le sortilège, la parole, ou la prière de quelqu'un, oeuvre qu'un homme même doté d'une raison médiocre croirait surnaturelle; et la question n'est plus [de savoir] si ce que nous voyons accomplir est un miracle, si le miracle que nous entendons, dont nous lisons le récit, est une oeuvre réelle, et non le [simple] acte d'une langue ou d'une plume; mais, en termes clairs, si le rapport est vrai ou est un mensonge. De cette question, nous ne devons pas, chacun, nous faire juge par notre propre raison privée, notre propre conscience privée <sup>5</sup>, mais laisser juger la raison publique <sup>6</sup>, qui est la raison du lieutenant suprême de Dieu. Et en vérité, nous avons déjà fait juge ce lieutenant si nous lui avons donné un pouvoir souverain pour faire tout ce qui est nécessaire à notre paix et notre défense. Un particulier a toujours la liberté, car la pensée est libre, de croire ou de ne pas croire en son coeur ces actes qui ont été annoncés comme des miracles, selon le bénéfice qu'il verra échoir, par la croyance des hommes, à ceux qui les allèguent et les soutiennent, et ainsi de conjecturer si ce sont des miracles ou des mensonges. Mais quand il s'agit de confesser cette foi, la raison privée doit se soumettre à la raison publique, c'est-à-dire au lieutenant de Dieu. Mais qui est ce lieutenant de Dieu et le chef de l'Église, c'est que nous verrons ensuite, en un lieu approprié.

---

<sup>1</sup> "to whom in all doubtful cases we have submitted our private judgements". (NdT)

<sup>2</sup> Allusion à la question de l'Eucharistie. (NdT)

<sup>3</sup> Le pronom "it" (dont F. Tricaud ne tient pas compte) renvoie à la parole de Dieu : "When a prophet speaketh in the name of the LORD, if the thing follow not, nor come to pass, that [is] the thing which the LORD hath not spoken, [but] the prophet hath spoken it presumptuously: thou shalt not be afraid of him." (King James version) (NdT)

<sup>4</sup> "the lawful Church". F. Tricaud traduit "lawful" par "légitime". (NdT)

<sup>5</sup> "our own private reason or conscience". (NdT)

<sup>6</sup> "but the public reason". (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXVIII

---

### De la signification, dans l'Écriture, des dénominations Vie éternelle, Enfer, Salut, Monde à venir et Rédemption.

[Retour à la table des matières](#)

La conservation de la société civile dépendant de la justice, et la justice dépendant du pouvoir de vie et de mort, et [du pouvoir <sup>1</sup> de donner] d'autres récompenses et châtiments moindres, pouvoirs qui appartiennent à ceux qui détiennent la souveraineté de la République, il est impossible qu'une République demeure si quelqu'un d'autre que le souverain détient le pouvoir de donner de plus grandes récompenses que la vie, ou d'infliger de plus grands châtiments que la mort. Or, étant donné que la *vie éternelle* est une récompense plus grande que la *vie présente*, et que les *supplices éternels* sont un châtiment plus grand que la *mort naturelle* <sup>2</sup>, c'est une chose digne d'être bien considérée par tous les hommes qui désirent, en obéissant à l'autorité, éviter les calamités du désordre <sup>3</sup> et de la guerre civile, [que de savoir] ce que signifient, dans la Sainte Ecriture, *vie éternelle* et *supplices éternels* <sup>4</sup>, et pour

---

<sup>1</sup> F. Tricaud n'est pas fidèle à Hobbes en utilisant le mot droit, absent de cette phrase : "The maintenance of civil society depending on justice, and justice on the power of life and death, and other less rewards and punishments residing in them that have the sovereignty of the Commonwealth." (NdT)

<sup>2</sup> "death of nature". (NdT)

<sup>3</sup> "confusion". (NdT)

<sup>4</sup> "by life eternal and torment eternal". (NdT)

---

quelles infractions <sup>1</sup>, et commises contre qui, les hommes doivent être *éternellement suppliciés*, et par quelles actions ils doivent gagner la *vie éternelle*.

Et d'abord, nous trouvons qu'Adam fut créé dans une telle condition de vie que, s'il n'avait pas enfreint le commandement de Dieu, il aurait éternellement <sup>2</sup> joui de cette condition dans le Jardin d'Eden. En effet, il y avait l'*arbre de vie*, dont il lui était permis de manger aussi longtemps qu'il s'abstiendrait de manger de l'arbre de la connaissance du Bien et du Mal, connaissance qui ne lui était pas permise. Et c'est pourquoi, dès qu'il en eut mangé, Dieu le chassa du Paradis, *de peur qu'il ne tende la main, ne prenne aussi de l'arbre de vie, et ne vive à jamais* <sup>3 4</sup>. De là, il me semble (en me soumettant, cependant, aussi bien pour cela que pour toutes les questions dont la solution dépend des Ecritures, à l'interprétation de la Bible autorisée par la République dont je suis sujet) qu'Adam, s'il n'avait pas péché <sup>5</sup>, aurait eu une vie éternelle sur terre, et que la mortalité est entrée en lui et en sa postérité par son premier péché. Non que la mort soit alors entrée effectivement en lui, car il n'aurait jamais pu avoir d'enfants, alors qu'il vécut longtemps après [son péché] et vit une nombreuse postérité avant de mourir, mais là où il est dit : *le jour où tu en mangeras, il est certain que tu mourras* <sup>6</sup>, il faut nécessairement l'entendre de sa mortalité et de la certitude de la mort. Etant donné que la vie éternelle fut perdue par la déchéance d'Adam <sup>7</sup>, en commettant le péché, celui qui annulerait cette déchéance devrait par là recouvrer cette vie. Or, Jésus-Christ a payé pour les péchés <sup>8</sup> de tous ceux qui croient en lui, et il a donc recouvré pour tous les croyants cette VIE ETERNELLE qui fut perdue par le péché d'Adam.. Et c'est en ce sens que saint Paul fait cette comparaison, en *Romains*, V, 18-19 <sup>9</sup> : *Comme par l'infraction d'un seul, le jugement est venu sur tous les hommes pour la condamnation, de même par la justice d'un seul, le don gratuit est venu sur tous les hommes pour la justification de la vie* <sup>10</sup>. Ce qui est dit encore de façon plus claire dans ces paroles, en *1. Corinthiens*, XV, 21-22 : *Car puisque par l'homme est venue la mort, par l'homme vient aussi la résurrection des morts. Car de même qu'en Adam tous meurent, de même dans le Christ, tous seront rendus vivants* <sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> "offences". (NdT)

<sup>2</sup> "everlastingly". (NdT)

<sup>3</sup> *Genèse*, III, 22. (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> "lest he should put forth his hand, and take also of the tree of life, and live forever". La King James version dit exactement : "lest he put forth his hand, and take also of the tree of life, and eat, and live for ever". Hobbes ne retient pas "and eat". (NdT)

<sup>5</sup> "sinned". (NdT)

<sup>6</sup> *Genèse*, II, 17. Hobbes suit parfaitement la King James version : "In the day that thou eatest thereof, thou shalt surely die." "morte morieris", dit la Vulgate ("tu mourras de mort", c'est-à-dire "tu mourras définitivement"), conforme en cela à la Septante ("thanatô apothaneisthe"). (NdT)

<sup>7</sup> "was lost by Adam's forfeiture". (NdT)

<sup>8</sup> "hath satisfied for the sins". F. Tricaud : "a satisfait". (NdT)

<sup>9</sup> En fait, il s'agit du seul verset 18. (NdT)

<sup>10</sup> Conforme à la King James version : "as by the offence of one judgment came]upon all men to condemnation; even so by the righteousness of one the free gift came upon all men unto justification of life" (Hobbes écrit "to" à la place d' "unto". Il faut bien sûr entendre : pour la justification qui redonne la vie éternelle.) La vulgate donne : "igitur sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem sic et per unius iustitiam in omnes homines in iustificationem vitae". (NdT)

<sup>11</sup> Conforme à la King James version : "For since by man came death, by man came also the resurrection of the dead. For as in Adam all die, even so in Christ shall all be made alive." (NdT)

---

Pour ce qui est du lieu où les hommes jouiront de cette vie éternelle que le Christ a obtenue pour eux, les textes qui ont été allégués juste avant semblent le situer sur terre. En effet, si, en Adam, tous meurent, c'est-à-dire ont perdu le Paradis et la vie éternelle sur terre, de même aussi, dans le Christ, tous seront rendus vivants, et c'est donc sur terre que tous les hommes revivront; car, autrement, la comparaison ne serait pas appropriée. Ce qui semble s'accorder avec ce que dit le psalmiste (*psaume CXXXIII, 3*) : *De Sion, Dieu ordonna la bénédiction, et la vie à jamais*<sup>1</sup>; car Sion est à Jérusalem, sur terre, et avec ce que dit saint Jean, en *Apocalypse, II, 7* : *Au vainqueur, je donnerai à manger de l'arbre de vie qui est au milieu de Paradis de Dieu*<sup>2</sup>. C'était l'arbre de la vie éternelle d'Adam, mais sa vie devait se faire sur terre. La même chose semble être confirmée en *Apocalypse, XXI, 2* : *Et moi, Jean, vis la cité sainte, la nouvelle Jérusalem, qui descendait du ciel, venant de Dieu, prête comme une épouse parée pour son mari*<sup>3</sup>. Le verset 10<sup>4</sup> donne le même résultat, comme s'il disait : la nouvelle Jérusalem, le Paradis de Dieu, au retour du Christ, descendra du ciel vers le peuple de Dieu, ce n'est pas le peuple qui montera de la terre vers ce paradis. Et cela ne diffère en rien de ce que les deux hommes en vêtements blancs (c'est-à-dire deux anges), en *Actes, I, 11*, dirent aux apôtres qui regardaient l'ascension du Christ : *Ce même Jésus qui vous est enlevé pour aller dans le ciel, viendra ainsi, comme vous l'avez vu montrer vers le ciel*<sup>5</sup>. Il semble qu'ils disaient qu'il descendrait pour les gouverner ici éternellement, sous [l'autorité de] son père, et non qu'il les emmènerait pour les gouverner là-haut dans le ciel, et cela est conforme à la restauration du royaume de Dieu institué sous Moïse, qui était le gouvernement politique des Juifs sur terre. De même, cette parole de notre Sauveur, en *Matthieu, XXII, 30* : *Lors de la résurrection, on ne se marie pas, et on ne se donne pas en mariage, mais on est comme les anges de Dieu dans le ciel*<sup>6</sup>, est une description d'une vie éternelle qui ressemble, sur la question du mariage, à celle que nous avons perdue en Adam. En effet, étant donné qu'Adam et Eve, s'ils n'avaient pas péché, auraient vécu éternellement sur terre dans leurs personnes individuelles, il est manifeste qu'ils n'auraient pas continuellement procréé des êtres de leur espèce, car si des immortels s'étaient reproduits, comme l'humanité le fait aujourd'hui, la terre, en peu de temps, n'aurait plus été capable de leur offrir assez de place pour s'y tenir. Les Juifs<sup>7</sup> qui demandaient à notre Sauveur de qui serait la femme, lors de la résurrection, celle qui aurait épousé plusieurs frères, ne connaissaient pas les conséquences de la vie éternelle, et c'est pourquoi notre Sauveur leur rappelle cette conséquence de

---

<sup>1</sup> "Upon Zion God commanded the blessing, even life for evermore". La King James version donne : "As the dew of Hermon, and as the dew that descended upon the mountains of Zion: for there the LORD commanded the blessing, even life for evermore." Il s'agit, dans la vulgate, de la fin du verset 3 du psaume 132 : "sicut ros Hermon qui descendit in montes Sion quoniam illic mandavit Dominus benedictionem et vitam usque in saeculum". (NdT)

<sup>2</sup> "To him that overcometh I will give to eat of the tree of life, which is in the midst of the Paradise of God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> Hobbes suit parfaitement la King James version : "And I John saw the holy city, new Jerusalem, coming down from God out of heaven, prepared as a bride adorned for her husband". (NdT)

<sup>4</sup> Le verset 10 donne, dans la King James version : "And he carried me away in the spirit to a great and high mountain, and shewed me that great city, the holy Jerusalem, descending out of heaven from God". (NdT)

<sup>5</sup> "This same Jesus, who is taken up from you into heaven, shall so come, as you have seen him go up into heaven". La King James version donne : "this same Jesus, which is taken up from you into heaven, shall so come in like manner as ye have seen him go into heaven." (NdT)

<sup>6</sup> Conforme à la King James version : "For in the resurrection they neither marry, nor are given in marriage, but are as the angels of God in heaven." (NdT)

<sup>7</sup> Précisément des sadducéens, qui ne croyaient pas à la résurrection. (NdT)

---

l'immortalité : qu'il n'y aura plus de reproduction, et par conséquent plus de mariage, pas plus qu'il n'y a de reproduction et de mariage chez les anges. La comparaison entre cette vie éternelle qu'Adam perdit, et que notre Sauveur a recouvrée par sa victoire sur la mort, tient aussi en ceci, que, de même qu'Adam a perdu la vie éternelle par son péché, et a cependant vécu un certain temps après, de même le Chrétien fidèle <sup>1</sup> a recouvré la vie éternelle par la passion du Christ, quoiqu'il meure d'une mort naturelle, et reste mort un certain temps, à savoir jusqu'à la résurrection. En effet, tout comme la mort est comptée à partir de la condamnation d'Adam, et non à partir de l'exécution, la vie est comptée à partir de l'absolution, non à partir de la résurrection de ceux qui sont élus dans le Christ.

Que le lieu où les hommes doivent vivre éternellement, après la résurrection, soit les cieux, entendant par ciel ces parties du monde qui sont les plus éloignées de la terre, comme le lieu où se trouvent les étoiles, ou au-dessus des étoiles, dans un autre ciel plus élevé, appelé *coelum empyreum* <sup>2</sup> (dont il n'est pas question dans l'Écriture, et qui n'est pas fondé en raison <sup>3</sup>), il n'est pas facile de trouver un texte d'où on puisse le tirer. Par Royaume du Ciel, on entend le royaume du roi qui réside dans le ciel; et son royaume était le peuple d'Israël, qu'il gouvernait par les prophètes, ses lieutenants; d'abord Moïse, et après lui Eléazar, et les prêtres souverains, jusqu'à l'époque de Samuel où ce peuple se rébella <sup>4</sup> et voulut comme roi un homme mortel, à la manière des autres nations. Et quand notre Sauveur le Christ, par la prédication de ses ministres, aura persuadé les Juifs de revenir à son obéissance et appelé les Gentils à cette obéissance, alors il y aura un nouveau royaume du ciel, parce que notre roi sera alors Dieu, dont le trône est le ciel, sans qu'il soit nécessaire, c'est visible dans l'Écriture, que l'homme, pour son bonheur, s'élève plus haut que *l'escabeau des pieds* de Dieu <sup>5</sup>, la terre <sup>6</sup>. Au contraire, nous trouvons écrit, en *Jean*, III, 13, que *nul n'est monté au ciel, sinon celui qui est descendu du ciel, le fils même de l'homme, qui est dans le ciel* <sup>7</sup>. J'observe ici, en passant, que ces paroles ne sont pas, comme celles qui viennent immédiatement avant, les paroles de notre Sauveur, mais celles de saint Jean lui-même, car le Christ n'était pas alors dans le ciel, mais sur la terre. La même chose est dite de David, en *Actes*, II, 34 <sup>8</sup>, quand saint Pierre, pour prouver l'ascension du Christ, utilisant les paroles du psalmiste (*psaume XVI*, 10) : *Tu ne laisseras pas mon âme en enfer, et tu ne souffriras pas que ton saint voie la corruption* <sup>9</sup>, dit qu'elles ne furent pas dites pour [parler] de David, mais pour [parler] du Christ, et, pour le

---

<sup>1</sup> "the faithful Christian". (NdT)

<sup>2</sup> Ciel empyrée. L'empyrée, dans le système des anciens, est la quatrième sphère, où se trouvent les feux célestes (en grec, est "empuros" ce qui est en feu - "to puros" : le feu) et où habitent les dieux. Voir le dernier ciel dans la *Divine Comédie* de Dante, et les considérations de Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique* (IaPars.Quest.61) et dans le *Traité des fins dernières* (question 69) (NdT)

<sup>3</sup> "nor ground in reason". (NdT)

<sup>4</sup> *I.Samuel*, VIII. (NdT)

<sup>5</sup> Ou "marchepied" (Segond, Darby) : *Matthieu*, V, 35; *Actes*, VII, 49; *Esaïe*, LVI, 1. Pour *Matthieu*, V, 34-35, la King James version donne : "But I say unto you, Swear not at all; neither by heaven; for it is God's throne: Nor by the earth; for it is his footstool". (NdT)

<sup>6</sup> "that man shall ascend to his happiness any higher than God's footstool the earth". (NdT)

<sup>7</sup> Presque conforme à la King James version : "And no man hath ascended up to heaven, but he that came down from heaven, even the Son of man which is in heaven." (Hobbes écrit "into heaven") (NdT)

<sup>8</sup> Il s'agit en fait de II, 31. (NdT)

<sup>9</sup> Ici au sens de décomposition. (NdT)

---

prouver, il ajoute cette raison : *David, en effet, n'est pas monté au ciel* <sup>1</sup>. Mais on peut aisément répondre à cela, et dire que, quoique les corps ne doivent pas y monter jusqu'au jour du jugement dernier, cependant leurs âmes doivent y être dès qu'elles sont séparées de leur corps; ce qui semble aussi être confirmé par les paroles de notre sauveur qui, en *Luc*, XX, 37-38, prouvant la résurrection par les paroles de Moïse, dit ceci : *Que les morts soient ressuscités, même Moïse l'a montré au buisson* <sup>2</sup>, *quand il appela le Seigneur, le Dieu d'Abraham, et le Dieu d'Isaac, et le Dieu de Jacob, car il n'est pas le Dieu des morts, mais le Dieu des vivants. Ils sont en effet tous vivants pour lui* <sup>3</sup>. Mais si ces paroles doivent s'entendre seulement de l'immortalité de l'âme, elles ne prouvent absolument pas ce que notre Sauveur avait l'intention de prouver, la résurrection du corps, c'est-à-dire l'immortalité de l'homme. Notre sauveur veut donc dire que ces patriarches étaient immortels, non par une propriété découlant de l'essence et de la nature de l'humanité, mais par la volonté de Dieu, à qui il a plu, par sa simple grâce <sup>4</sup>, d'octroyer la *vie éternelle* aux fidèles. Et quoiqu'à ce moment, les patriarches et beaucoup d'autres fidèles fussent *morts*, pourtant, comme il est dit dans le texte, *pour Dieu, ils vivaient*, c'est-à-dire qu'ils étaient inscrits dans le Livre de vie avec ceux qui seraient absous de leurs péchés, et destinés à la vie éternelle lors de la résurrection. Que l'âme de l'homme soit, de sa propre nature, éternelle, et une créature vivante indépendante du corps, ou qu'un homme, simplement en tant qu'homme <sup>5</sup>, soit immortel, autrement que par la résurrection du dernier jour, exception faite d'*Enoch* et d'*Elie* <sup>6</sup>, c'est une doctrine qui n'apparaît pas dans l'Écriture. Tout le chapitre XIV de *Job*, qui n'est pas le discours de ses amis, mais son propre discours, est une plainte sur la mortalité naturelle, et pourtant, il n'y a aucune contradiction avec l'immortalité de la résurrection. *Il y a un espoir pour l'arbre*, dit-il au verset 2, *s'il est coupé, même si sa racine vieillit, et que la souche meurt dans la terre, pourtant, quand il flairera l'eau, il bourgeonnera et fera des branches comme un plant. Mais l'homme meurt et disparaît, oui, l'homme rend l'âme, et où est-il?* <sup>7</sup> Et au verset 12, on lit : *L'homme est couché, et ne se relève pas, jusqu'à ce que les cieux ne soient plus* <sup>8</sup>. Mais quand est-ce que les cieux ne seront plus? Saint Pierre nous dit que c'est lors de la résurrection générale. En effet, dans sa deuxième épître, III, 7, il dit que *les cieux et la terre qui existent aujourd'hui sont réservés pour le feu pour le jour du jugement dernier et de la perdition des impies* <sup>9</sup>, et, au verset 12 : *attendant et hâtant la venue de Dieu, où les*

---

<sup>1</sup> Verset 34. (NdT)

<sup>2</sup> Buisson ardent : *Exode*, III, 2. (NdT)

<sup>3</sup> Conforme à la King James version : "Now that the dead are raised, even Moses shewed at the bush, when he calleth the Lord the God of Abraham, and the God of Isaac, and the God of Jacob. For he is not a God of the dead, but of the living: for all live unto him". (NdT)

<sup>4</sup> "of His mere grace". (NdT)

<sup>5</sup> "any mere man" : un simple homme, un homme simplement homme. (NdT)

<sup>6</sup> *Genèse*, V, 21; *2.Rois*, II, 11; *Hébreux*, XI, 5. (NdT)

<sup>7</sup> "There is hope of a tree," saith he, "if it be cast down. Though the root thereof wax old, and the stock thereof die in the ground, yet when it scenteth the water it will bud, and bring forth boughs like a plant. But man dieth, and wasteth away, yea, man giveth up the ghost, and where is he?". Hobbes ne suit pas exactement la King James version, qui donne : "For there is hope of a tree, if it be cut down, that it will sprout again, and that the tender branch thereof will not cease. Though the root thereof wax old in the earth, and the stock thereof die in the ground; Yet through the scent of water it will bud, and bring forth boughs like a plant. But man dieth, and wasteth away: yea, man giveth up the ghost, and where is he?" (NdT)

<sup>8</sup> Conforme à la King James version : "man lieth down, riseth not, till the heavens be no more". (NdT)

<sup>9</sup> "the heavens and the earth that are now, are reserved unto fire against the day of judgement, and perdition of ungodly men". La king James version donne : "But the heavens and the earth, which

---

*cieux seront en feu et seront dissous, où les éléments fondront dans une chaleur ardente. Néanmoins, selon la promesse, nous attendons de nouveaux cieus, et une terre nouvelle où la justice habite* <sup>1</sup>. Donc, quand Job dit : l'homme ne ressuscite pas jusqu'à ce que les cieus ne soient plus, c'est exactement comme s'il disait que la vie immortelle (et l'âme et la vie, dans l'Écriture, signifient généralement la même chose) ne commence pas en l'homme tant qu'il n'y a pas la résurrection et le jugement dernier; et elle a pour cause, non sa nature spécifique et la génération, mais la promesse <sup>2</sup>, car saint Pierre ne dit pas : *nous attendons de nouveaux cieus et une nouvelle terre en vertu de la nature*, mais : *en vertu d'une promesse*.

Enfin, étant donné qu'il a déjà été prouvé à partir de différents passages manifestes de l'Écriture, au chapitre XXXV de ce livre, que le royaume de Dieu est une République civile <sup>3</sup>, où Dieu lui-même est souverain, en vertu de l'*ancienne* convention, et depuis, en vertu de la *nouvelle* convention <sup>4</sup>, où il règne par son vicaire ou lieutenant, les mêmes passages prouvent aussi qu'après le retour de notre Sauveur dans sa majesté et sa gloire, afin de régner effectivement et éternellement <sup>5</sup>, le royaume de Dieu doit exister sur terre. Mais parce que cette doctrine, quoique prouvée à partie de passages de l'Écriture, ni rares ni obscurs, apparaîtra nouvelle à la plupart des hommes, je ne fais que la proposer, ne soutenant rien sur ce paradoxe ou sur d'autres paradoxes religieux, mais attendant la fin de cette dispute par l'épée, qui porte sur l'autorité (dispute qui n'est pas encore tranchée parmi mes compatriotes) par laquelle toutes sortes de doctrines doivent être approuvées ou rejetées, et dont les ordres, aussi bien oraux qu'écrits, et quelles que soient les opinions des particuliers, doivent être suivis <sup>6</sup> par tous les hommes qui entendent être protégés. En effet, les points de doctrine concernant le royaume de Dieu ont une si grande influence sur le royaume de l'homme qu'ils ne doivent être déterminés que par ceux qui détiennent le pouvoir souverain [juste] au-dessous de Dieu <sup>7</sup>.

Comme pour le royaume de Dieu et la vie éternelle, l'Écriture fait apparaître que les ennemis de Dieu, après le jugement, seront suppliciés sur terre. Le nom de ce lieu où tous les hommes restent jusqu'à la résurrection, qu'ils aient été ensevelis ou engloutis par la terre, est généralement désigné dans l'Écriture par des mots qui signifient [quelque chose se trouvant] sous la terre; ce que les Latins rendent généralement par les mots *infernus* et *inferi*, et les grecs par *hades*, c'est-à-dire un endroit où les hommes ne peuvent pas voir, et qui contient aussi bien les tombeaux que les lieux plus profonds. Mais le lieu où se trouveront les damnés après la

---

are now, by the same word are kept in store, reserved unto fire against the day of judgment and perdition of ungodly men." (NdT)

<sup>1</sup> Hobbes suit presque mot mot la King James version : "looking for and hasting to the coming of God, wherein the heavens shall be on fire, and shall be dissolved, and the elements shall melt with fervent heat. Nevertheless, we according to the promise look for new heavens, and a new earth, wherein dwelleth righteousness". (NdT)

<sup>2</sup> "not his specifical nature and generation, but the promise". (NdT)

<sup>3</sup> " that the kingdom of God is a civil Commonwealth". (NdT)

<sup>4</sup> "by virtue first of the Old, and since of the New, Covenant". On peut bien sûr traduire par "ancienne alliance" et "nouvelle alliance". (NdT)

<sup>5</sup> "to reign actually and eternally". (NdT)

<sup>6</sup> "be obeyed". On notera qu'en traduisant littéralement. F. Tricaud et G. Mairet font incorrectement du verbe "obéir" un verbe transitif. (NdT)

<sup>7</sup> "For the points of doctrine concerning the kingdom of God have so great influence on the kingdom of man as not to be determined but by them that under God have the sovereign power". (NdT)

---

résurrection n'est déterminé ni dans l'Ancien, ni dans le Nouveau Testament, par aucune indication d'emplacement, les textes ne précisant que la compagnie qui s'y trouve, et il s'agira de méchants, que Dieu, jadis, a fait disparaître de la surface de la terre de manière extraordinaire et miraculeuse, et on nous dit, par exemple, qu'ils sont *in inferno*, dans le Tartare, ou dans la fosse sans fond, parce que Coré, Dathan et Abiron furent engloutis vivants à l'intérieur de la terre. Non que les rédacteurs de l'Écriture aient voulu nous faire croire qu'il pourrait y avoir dans le globe terrestre, qui est non seulement fini, mais aussi, comparé à la hauteur des étoiles, d'une taille peu considérable, une fosse sans un fond, c'est-à-dire un trou d'une profondeur infinie, comme celui que les Grecs, dans leur démonologie (c'est-à-dire dans leur doctrine sur les démons), et après eux les Romains, appelaient Tartare, dont Virgile dit :

Bis patet in praeceps, tantum tenditque sub umbras,  
Quantus ad aethereum coeli suspectus Olympum <sup>1</sup>:

car ce n'est pas une chose envisageable, vu la distance entre la terre et le ciel, mais les rédacteurs ont voulu que nous croyions les damnés à cet endroit, *grosso modo* <sup>2</sup>, endroit où se trouvent ceux à qui Dieu a infligé une punition exemplaire.

En outre, parce que ces hommes puissants qui vivaient sur la terre à l'époque de Noé, avant le déluge (hommes que les Grecs appelaient *héros*, et l'Écriture *géants*, et que les deux pensaient nés de l'union des enfants de Dieu et des enfants d'hommes), furent à cause de leur méchante vie, détruits par le déluge universel, le lieu où se trouvent les damnés est donc aussi parfois désigné par la compagnie de ces géants disparus; comme en *Proverbes*, XXI, 16 : *l'homme qui s'écarte du chemin de l'entendement demeurera dans l'assemblée des géants*, ou en *Job*, XXVI, 5 : *Voyez! Les géants gémissent sous les eaux, et ceux qui habitent avec eux* <sup>3</sup>. Ici, le lieu où se trouvent les damnés est sous les eaux. Et en *Isaïe*, XIV, 9, on lit : *L'enfer s'affaire pour préparer ta rencontre* (c'est-à-dire celle du roi de Babylone) *et déplacera* <sup>4</sup> *les géants pour toi* <sup>5</sup>. Ici encore, si le sens est littéral, la place des damnés doit se trouver sous les eaux.

Troisièmement, parce que les cités de Sodome et Gomorrhe, par l'extraordinaire courroux de Dieu, furent consumées à cause de leur méchanceté par le feu et le soufre <sup>6</sup>, et qu'en même temps, avec elles, le pays fut transformé en un lac bitumineux et puant, le lieu où se trouvent les damnés est parfois exprimé par un feu, ou un lac de feu, comme en *Apocalypse*, XXI, 8 : *Mais les lâches, les infidèles, les*

---

<sup>1</sup> "Deux fois autant que la hauteur du ciel quand on regarde vers l'Olympe éthéré, il s'ouvre vers l'abîme, et s'étend sous les ombres." (Virgile : *Enéide*, VI, 578-9) (NdT)

<sup>2</sup> "indefinitely". (NdT)

<sup>3</sup> Hobbes ne suit pas ici la King James version, qui donne : "Dead things are formed from under the waters, and the inhabitants thereof." mais la version Douay/Rheims ("Behold the giants groan under the waters, and they that dwell with them."), fidèle à la Vulgate : "ecce gigantes gemunt sub aquis et qui habitant cum eis". (NdT)

<sup>4</sup> La Vulgate parle ici de ressusciter, de réveiller. (NdT)

<sup>5</sup> "Hell is troubled how to meet thee" (that is, the King of Babylon) "and will displace the giants for thee". Je traduis ici le texte de Hobbes, je ne prétends pas rendre compte du texte biblique lui-même avec lequel notre auteur prend des libertés. Hobbes ne suit pas la King James version, qui donne : "Hell from beneath is moved for thee to meet thee at thy coming." Il ne suit pas non plus exactement la Vulgate ("infernus subter conturbatus est in occursum adventus tui suscitavit tibi gigantes (...)").

<sup>6</sup> *Genèse*, XIX, 24. (NdT)



---

*abominables, les meurtriers, les fornicateurs*<sup>1</sup>, *les magiciens, les idolâtres, et tous les menteurs auront leur part dans le lac qui brûle de feu et de soufre, ce qui est une seconde mort*<sup>2</sup>. Ainsi, il est manifeste que le feu de l'enfer, quand il est exprimé ici par métaphore, à partir du feu réel de Sodome, ne signifie pas un genre déterminé de lieu de supplice, mais l'expression signifie, de manière non définie, la destruction. On lit par exemple au chapitre XX, verset 14, *que la mort et l'enfer furent jetés dans le lac de feu*<sup>3</sup>, c'est-à-dire furent abolis et détruits; comme si, après le jugement dernier, on ne mourra plus, et on n'ira plus en enfer, c'est-à-dire qu'on n'ira plus dans l'*Hadès* (mot dont, peut-être, est dérivé notre mot *hell*<sup>4</sup>), ce qui est la même chose que de ne plus mourir<sup>5</sup>.

Quatrièmement, d'après le fléau des ténèbres infligé aux Egyptiens, dont il est écrit, en *Exode*, X, 23 : *Ils ne se voyaient pas l'un l'autre, et nul ne se leva de sa place pendant trois jours, mais tous les enfants d'Israël avaient de la lumière dans leurs habitations*<sup>6</sup>, le lieu où se trouvent les méchants après le jugement est appelé *ténèbres complètes*<sup>7</sup>, ou, comme il est dit dans l'original, *les ténèbres du dehors*<sup>8</sup>. Et c'est ainsi exprimé en *Matthieu*, XXII, 13, quand le roi ordonne à ses serviteurs de *lier les mains et les pieds de l'homme qui n'avait pas le vêtement de noce, et de le jeter eis to skotos to exoteron*<sup>9</sup>, dans les *ténèbres extérieures*, ou *ténèbres du dehors*, ce qui, quoique traduit par *ténèbres complètes*, n'indique pas la *grandeur* de ces ténèbres, mais l'endroit où elles doivent être, à savoir, *en dehors de la demeure* des élus de Dieu.

Enfin, alors qu'il y avait un endroit près de Jérusalem appelé la *vallée des enfants de Hinnon*<sup>10</sup>, dont une partie est appelée *Tophet*, où les Juifs avaient commis l'idolâtrie la plus grave, sacrifiant leurs enfants à l'idole Moloch, et où aussi Dieu avait infligé à ses ennemis les châtiments les plus graves, et où Josias avait brûlé les prêtres de Moloch sur leurs propres autels, comme il apparaît largement en *2.Rois*,

---

<sup>1</sup> "whoremongers". "fornicatoribus", dans la Vulgate. (NdT)

<sup>2</sup> "But the timorous, incredulous, and abominable, and murderers, and whoremongers, and sorcerers, and idolaters, and all liars, shall have their part in the lake that burneth with fire and brimstone; which is the second death." Hobbes ne cite pas exactement la King James version qui donne : "But the fearful, and unbelieving, and the abominable, and murderers, and whoremongers, and sorcerers, and idolaters, and all liars, shall have their part in the lake which burneth with fire and brimstone: which is the second death." Les deux versions ci-dessus correspondent assez fidèlement à la Vulgate. (NdT)

<sup>3</sup> La King James version ne parle pas de soufre. La vulgate ajoute "voilà la seconde mort" : "et inferus et mors missi sunt in stagnum ignis haec mors secunda est stagnum ignis". Idem dans le texte grec de Stephanus : "(...) estin o deuterios thanatos". (NdT)

<sup>4</sup> "enfer". (NdT)

<sup>5</sup> F. Tricaud, qui traduit "ne pas mourir", ne tient pas compte de "more" : "which is the same with no more dying". (NdT)

<sup>6</sup> Conforme à la King James version : "They saw not one another, neither rose any from his place for three days: but all the children of Israel had light in their dwellings." (NdT)

<sup>7</sup> "utter darkness". (NdT)

<sup>8</sup> "darkness without", expression absente de la King version, qui utilise l'expression "outer darkness", en *Matthieu*, VIII, 12; XXII, 13; XXV, 30, et de la version Douay/Rheims qui, aux mêmes passages, utilise l'expression "exterior darkness". Darby rend ces passages par "ténèbres du dehors", ce qui est conforme à la vulgate ("in tenebras exteriores") et à la version Stephanus (" eis to skotos to exoteron" - VIII, 12) (NdT)

<sup>9</sup> Voir note précédente. (NdT)

<sup>10</sup> "Gué-Hinnom" en hébreu, qui a donné "géhenne". (NdT)

---

XXIII, le lieu servit ensuite pour recevoir les ordures et les détritrus qui étaient portés là, hors de la cité, et il était coutume qu'on y fit des feux, de temps en temps, pour purifier l'air et chasser la puanteur des charognes. A partir de cet abominable <sup>1</sup> lieu, les Juifs, depuis toujours, ont coutume de nommer ce lieu des damnés la *Géhenne*, ou *vallée de Hinnon*. Et c'est ce mot *géhénne* qui est aujourd'hui couramment traduit par ENFER; et des feux qu'on y faisait régulièrement <sup>2</sup>, nous avons l'idée de *feu éternel* et *inextinguible*.

Etant donné que personne, désormais, n'interprète l'Écriture comme si, après le jugement dernier, les méchants devaient être tous éternellement punis dans la vallée de Hinnon, ou qu'ils ressuscitaient pour être à jamais sous la terre ou sous les eaux, ou qu'après la résurrection, ils ne se verraient plus les uns les autres, ni ne bougeraient d'un endroit à un autre, il s'ensuit très nécessairement, me semble-t-il, que ce qui est dit ainsi du feu de l'enfer est dit métaphoriquement, et que, par conséquent, il y a un sens propre dont il faut s'enquérir (car, dans toutes les métaphores, il y a quelque fondement réel, qu'on peut exprimer par des mots appropriés <sup>3</sup>), aussi bien pour le lieu de l'enfer que pour la nature des *supplices* et des *bourreaux infernaux*.

Et d'abord, en ce qui concerne les bourreaux, leur nature et leurs propriétés sont rendues exactement et proprement par les dénominations ennemi, ou Satan <sup>4</sup>, ou l'accusateur <sup>5</sup>, ou le diable <sup>6</sup>, ou le destructeur <sup>7</sup>, ou Abaddon <sup>8</sup>. Ces dénominations significatives, Satan, diable, Abaddon, n'indiquent aucune personne individuelle, comme les noms propres ont coutume de le faire, mais seulement une fonction, une qualité <sup>9</sup> et ce sont donc des noms communs, qui n'auraient pas dû restés non traduits, comme dans les bibles latines et modernes, parce que, de cette façon, ces noms communs semblent être les noms propres de démons, et les hommes sont plus

---

<sup>1</sup> Le mot renvoie moins aux ordures qu'aux *abominations* du culte de Moloch. (NdT)

<sup>2</sup> "time to time". J'emprunte cet adverbe à F. Tricaud qui, contrairement à G. Mairet "de temps en temps", a compris qu'une traduction littérale n'était pas compatible avec la suite. (NdT)

<sup>3</sup> "proper words". F. Tricaud va jusqu'à traduire par "termes non métaphoriques", ce qui est une façon habile de rendre la pensée de Hobbes. (NdT)

<sup>4</sup> Le mot Satan ("Satan" indéclinable et "satanas" dans la Vulgate. La version grecque de Stephanus utilise "diabolos" et "satanas" - "o satan" : l'ennemi - là où la Vulgate utilise "Satan". La Septante n'utilise jamais, à ma connaissance, le mot "Satanas", mais utilise le mot "diabolos") est utilisé dix-huit fois dans l'Ancien Testament, trente-cinq fois dans le Nouveau Testament : deux fois en *1.Chroniques*, treize fois en *Job*, trois fois en *Zacharie*, quatre fois en *Matthieu*, cinq fois en *Marc*, cinq fois en *Luc*, une fois en *Jean*, deux fois en *Actes*, une fois en *Romains*, deux fois en *1.Corinthiens*, trois fois en *2.Corinthiens*, une fois en *1.Thessaloniciens*, une fois en *2.Thessaloniciens*, une fois en *1.Thimotée*, et huit fois en *Apocalypse*. (vérification faite dans la version Darby. L'utilisation est quasiment la même dans la King James version.) (NdT)

<sup>5</sup> "the accuser" (NdT) "accusator" dans la vulgate, "katègoros" dans la version grecque de Stephanus (*Apocalypse*, XII, 10). (NdT)

<sup>6</sup> Le mot diable ("diabolus" dans la Vulgate, "diabolos" dans la version grecque de Stephanus) est absent de l'Ancien Testament, il est présent trente-cinq fois dans le Nouveau Testament : six fois en *Matthieu*, six fois en *Luc*, trois fois en *Jean*, deux fois en *Actes*, une fois en *Ephésiens*, deux fois en *1.Thimotée*, une fois en *2.Thimotée*, une fois en *Hébreux*, une fois en *Jacques*, une fois en *1.Pierre*, quatre fois en *1.Jean*, une fois en *Jude*, et cinq fois dans l'*Apocalypse*. (Vérification faite dans la version Darby). La king James version n'utilise pas le mot "diabolus" (Hobbes) mais le mot "devil", comme le fait Hobbes lui-même dans la phrase suivante. (NdT)

<sup>7</sup> Le mot est utilisé à peine une dizaine de fois dans la Bible. Je n'ai pas trouvé de régularité de terme dans la Vulgate. (NdT)

<sup>8</sup> *Apocalypse*, IX, 11. (NdT)

<sup>9</sup> "but only an office or quality". (NdT)

---

facilement séduits et croient à la doctrine des démons qui, à cette époque, était la religion des Gentils, contraire à la religion de Moïse et du Christ.

Et comme par l'*ennemi*<sup>1</sup>, l'*accusateur* et le *destructeur*, on entend l'ennemi de ceux qui seront dans le royaume de Dieu, si ce royaume de Dieu après la résurrection est sur la terre (il semble que ce soit le cas selon l'Écriture, je l'ai montré au chapitre précédent), l'ennemi et son royaume doivent être aussi sur la terre. En effet, il était aussi sur terre avant l'époque où les Juifs déposèrent Dieu<sup>2</sup>, car le royaume de Dieu était en Palestine, et les royaumes qui se trouvaient tout autour étaient les royaumes de l'ennemi. Par conséquent, par le mot *Satan* est désigné tout ennemi terrestre de l'Église<sup>3</sup>.

Les supplices de l'enfer sont désignés tantôt par *pleurs* et *grincements de dents*<sup>4</sup>, comme en *Matthieu*, XVIII, 12, tantôt par *le ver de la conscience*<sup>5</sup>, comme en *Esaïe*, LXVI, 24, en *Marc*, IX, 44, 46, 48<sup>6</sup>, tantôt par le *feu*, comme dans le passage que je viens de citer : *Où le ver ne meurt pas, et où le feu ne s'éteint pas*, et encore dans de nombreux passages. Tantôt par la *honte* et le *mépris*, comme en *Daniel*, XII, 2 : *Et beaucoup d'entre eux qui dorment dans la poussière de la terre s'éveilleront; certains pour la vie éternelle, et d'autres pour la honte éternelle et le mépris éternel*<sup>7</sup>. Tous ces passages désignent métaphoriquement le chagrin et le mécontentement de l'esprit de ceux qui voient cette félicité éternelle des autres, félicité qu'ils ont perdue par leur propre incrédulité et leur propre désobéissance. Et parce qu'une telle félicité chez les autres ne leur est sensible que par comparaison avec leurs propres misères présentes, il s'ensuit qu'ils doivent souffrir les douleurs physiques et les calamités qui arrivent à ceux qui non seulement vivent sous des dirigeants mauvais et cruels, mais aussi ont pour ennemi le roi éternel des saints, Dieu tout-puissant. Et parmi ces souffrances physiques, il faut compter aussi pour chacun des méchants une seconde mort. Car, quoique l'Écriture soit claire sur la résurrection universelle, il ne faut cependant pas comprendre que chacun des réprouvés soit promis à une vie éternelle. En effet, quand saint *Paul*, en *I. Corinthiens*, XV, 42-43, pour répondre à la question de savoir avec quel corps les hommes ressusciteront, dit que *le corps est semé dans la corruption, et il ressuscite incorruptible*<sup>8</sup>; *il est semé dans le déshonneur, et il ressuscite dans la gloire; il est semé dans la faiblesse, il ressuscite dans la puissance*

---

<sup>1</sup> Comme nous l'avons déjà précisé, c'est le sens du mot "satan", pris comme nom commun. (NdT)

<sup>2</sup> C'est-à-dire, comme il a été déjà précisé, quand ils voulurent un roi à la manière des autres nations : *I. Samuel*, VIII. (NdT)

<sup>3</sup> "any earthly enemy of the Church". (NdT)

<sup>4</sup> "weeping, and gnashing of teeth". "But the children of the kingdom shall be cast out into outer darkness: there shall be weeping and gnashing of teeth." (King James version)(NdT)

<sup>5</sup> "the worm of conscience". La King James version n'utilise pas cette expression, elle se contente de "worm". Elle est aussi absente de la version Douay/Rheims. Elle n'apparaît pas dans la vulgate qui se contente de parler du ver qui ne meurt pas ("ubi vermis eorum non moritur"), ni dans le Nouveau Testament grec ("opou o skôles autôn ou teleuta), ni dans la bible de Luther ("da ihr Wurm nicht stirbt"). On trouve l'expression "ver de la conscience" dans la *somme théologique* de Thomas d'Aquin (primas pars, question 64, article 3). On la trouve aussi dans l'*Institution de la Religion chrétienne* de Calvin, Livre I, chapitre 3. Shakespeare, dans *Richard II*, dit : "The worm of conscience still begnaw thy soul!". (NdT)

<sup>6</sup> Comme nous l'avons dit, ces passages, dans les différentes versions de la Bible, en français, en anglais, en latin et en grec, n'utilisent pas l'expression "ver de la conscience". (NdT)

<sup>7</sup> Conforme à la King James version : "And many of them that sleep in the dust of the earth shall awake, some to everlasting life, and some to shame and everlasting contempt." (NdT)

<sup>8</sup> Littéralement, dans l'incorruption. (NdT)

---

<sup>1</sup>, les mots gloire et puissance ne peuvent pas s'appliquer au corps des méchants, et l'expression *seconde mort* ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ne peuvent jamais mourir qu'une fois <sup>2</sup>. Et même si, dans un discours métaphorique, une vie éternelle malheureuse peut être appelée une mort éternelle, cependant, on ne peut pas entendre ainsi une *seconde mort*. Le feu préparé pour les méchants est un feu éternel, c'est-à-dire que l'état dans lequel nul ne peut être sans torture, autant du corps que de l'esprit, après la résurrection, sera enduré pour toujours; et en ce sens, ce feu sera inextinguible, et les supplices seront éternels. Mais on ne peut inférer de là que celui qui sera jeté dans ce feu et souffrira ces supplices, les endurera, leur résistera, étant éternellement brûlé et torturé, et cependant jamais détruit, ne mourant jamais. Et même s'il y a de nombreux passages qui affirment qu'il y a un feu et des supplices éternels, dans lesquels les hommes, l'un après l'autre, peuvent être successivement jetés, pourtant, je n'en trouve aucun qui affirme que chaque personne individuelle, dans ces supplices, connaîtra une vie éternelle. Au contraire, on y affirme une mort éternelle, qui est la seconde mort : *car après que la mort et la fosse auront libéré les morts qui étaient en elles, et que chaque homme aura été jugé selon ses oeuvres, la mort et la fosse seront jetés dans le lac de feu. C'est la seconde mort* <sup>3 4</sup>. Il est évident par ce passage qu'il doit y avoir une seconde mort de chacun de ceux qui seront condamnés lors du jugement dernier, et ensuite il ne mourra plus.

Dans l'Écriture, les joies de la vie éternelle sont toutes comprises sous le nom de SALUT, ou désignées par l'expression *être sauvé* <sup>5</sup>. Être sauvé, c'est être en sécurité, soit relativement à l'égard de maux spéciaux, soit absolument, à l'égard de tout mal, comprenant le besoin, la maladie et la mort elle-même. Et parce que l'homme a été créé dans un condition immortelle, non sujette à la corruption, et qu'en conséquence, rien ne tendait à la dissolution de sa nature, et qu'il a chuté et perdu ce bonheur par le péché d'Adam, il s'ensuit qu'être *sauvé* du péché <sup>6</sup>, c'est être sauvé de tous les maux et de tous les malheurs que le péché nous a apportés. Et donc, dans la Sainte Écriture, la rémission du péché et le fait d'être sauvé de la mort et des misères sont la même chose, comme il apparaît par les paroles de notre Sauveur qui, ayant guéri un homme malade de paralysie, lui disant, en *Matthieu*, IX, 2 : *Fils, sois heureux* <sup>7</sup>, *tes péchés te sont pardonnés* <sup>8</sup>, sachant que les scribes considéraient

---

<sup>1</sup> Conforme à la King James version : "It is sown in corruption; it is raised in incorruption: It is sown in dishonour; it is raised in glory: it is sown in weakness; it is raised in power". (NdT)

<sup>2</sup> Les élus. (NdT)

<sup>3</sup> *Apocalypse*, XX, 13-14. (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> "For after death and the grave shall have delivered up the dead which were in them, and every man be judged according to his works; death and the grave shall also be cast into the lake of fire. This is the second death." Hobbes ne suit pas la King James version qui donne "death and hell" (la mort et l'enfer), ce qui est conforme à la Vulgate ("et inferus et mors") et à la version grecque de Stephanus ("kai o thanatos kai o hades"), et non "death and grave" (la mort et la fosse). Le mot "grave" a le sens de tombe (traduction, à mon avis maladroit, de F. Tricaud), tombeau, fosse, ce dernier mot étant assez habituel pour désigner le séjour des morts. (NdT)

<sup>5</sup> "The joys of life eternal are in Scripture comprehended all under the name of salvation, or being saved". (NdT)

<sup>6</sup> "to be saved from sin". (NdT)

<sup>7</sup> La vulgate dit : aie confiance ("*confide* fili remittuntur tibi peccata tua"), tout comme la version grecque de Stephanus ("*tharsei* teknon apheontai soi ai amartiai sou"), mais le mot employé en Grec porte déjà l'idée de retrouver la vitalité, le courage, la hardiesse, alors que le "confido" latin indique surtout le fait d'avoir confiance. (NdT)

<sup>8</sup> Conforme à la King James version : "Son, be of good cheer; thy sins be forgiven thee". (NdT)

---

comme un blasphème qu'un homme prétende pardonner les péchés, leur demanda (verset 5) s'il était plus facile de dire : *tes péchés sont pardonnés, ou : lève-toi et marche*, signifiant de cette façon que c'était tout un, pour le salut du malade, de dire *tes péchés sont pardonnés* et *lève-toi et marche*, et qu'il utilisait cette façon de parler seulement pour montrer qu'il avait le pouvoir de pardonner les péchés. Et il est d'ailleurs évident en raison <sup>1</sup> que, puisque la mort et la misère étaient des punitions du péché, la rémission du péché doit aussi être une rémission de la mort et de la misère, c'est-à-dire le salut absolu <sup>2</sup>, tel que celui dont les fidèles doivent jouir après le jugement dernier, par la puissance et la grâce de Jésus-Christ, qui, pour cette raison, est appelé notre SAUVEUR.

Quant aux saluts particuliers, comme ceux qui sont compris en 1.Samuel, XIV, 39 (*comme le Seigneur qui sauva Israël est vivant* <sup>3</sup>, c'est-à-dire qui sauva Israël de ses ennemis du moment), en 2.Samuel, XXII, 4 <sup>4</sup> (*tu es mon sauveur, toi, tu me sauves de la violence* <sup>5</sup>) et en 2.Rois, XIII, 5 (*Dieu donna aux Israélites un Sauveur, et ainsi, ils furent délivrés de la main des Assyriens* <sup>6</sup>), et dans des passages du même type, je n'en dirai rien, car il est n'est difficile ni intéressant de corrompre l'interprétation de textes de ce genre.

Mais quant au salut général, comme il doit être dans le royaume du ciel, il y a une grande difficulté concernant le lieu. D'un côté, comme par *royaume* on entend un Etat ordonné par les hommes pour leur sécurité permanente contre les ennemis et contre le besoin, il semble que ce salut doive être sur terre. En effet, le mot salut fait naître en nous l'idée d'un règne glorieux de notre roi, par la conquête <sup>7</sup>, et non l'idée de sécurité par la fuite; et donc, là où l'on recherche le salut, on doit aussi rechercher le triomphe, et avant le triomphe, la victoire, et avant la victoire, la bataille, ce qu'il n'est pas possible de supposer dans le ciel; Mais si bonne que soit cette explication, je ne m'y fierai pas sans des passages très clairs de l'Écriture. L'état de salut est décrit largement en *Esaïe*, XXXIII, 20-24 :

*Contemple Sion, la cité de nos solennités; tes yeux verront Jérusalem, demeure tranquille, tabernacle* <sup>8</sup> *qui ne sera plus démonté, aucun de ses pieux ne sera plus enlevé, ni aucune des cordes rompues.*

*Mais là, le Seigneur glorieux sera pour nous un lieu de larges fleuves et de rivières, où n'ira aucune galère à rames, où ne passera aucun superbe navire.*

---

<sup>1</sup> "And it is besides evident in reason". (NdT)

<sup>2</sup> "salvation absolute". (NdT)

<sup>3</sup> "as the Lord liveth that saveth Israel". La king James version donne : "as the Lord liveth which saveth Israel". (NdT)

<sup>4</sup> La bonne référence est XXII, 3. (NdT)

<sup>5</sup> "Thou art my Saviour, thou savest me from violence". Les deux premiers mots ne sont pas dans la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "God gave the Israelites a Saviour, and so they were delivered from the hand of the Assyrians". La King James version donne : "And the LORD gave Israel a saviour, so that they went out from under the hand of the Syrians". Hobbes semble ici traduire la vulgate : "et dedit Dominus Israheli salvatorem et liberatus est de manu Syriae". (NdT)

<sup>7</sup> "by conquest". F. Tricaud traduit "par droit de conquête". (NdT)

<sup>8</sup> "a tabernacle". Voir le latin "tabernaculum" de la vulgate : tente. (NdT)

---

*Car le Seigneur est notre juge, le Seigneur est notre législateur, le Seigneur est notre roi, il nous sauvera.*

*Tes agrès sont relâchés <sup>1</sup>, ils ne peuvent plus maintenir leur mât, ils ne peuvent plus déployer les voiles; alors un grand butin est partagé, les boiteux prennent le butin.*

*Et l'habitant ne dira pas : je suis malade. Le peuple qui habitera là sera absous de son iniquité <sup>2</sup>.*

Par ces paroles, nous connaissons le lieu d'où le salut doit venir : *Jérusalem, une demeure tranquille*; son éternité : *un tabernacle qui ne sera plus démonté*, etc.; le sauveur qui donnera ce salut : *le Seigneur, leur juge, leur législateur, leur roi, il nous sauvera*; le salut : *le Seigneur sera pour eux un large fossé aux eaux rapides <sup>3</sup>*, etc.; l'état de leurs ennemis : *leurs agrès sont relâchés, leurs mâts faibles, les boiteux prendront leur butin*; l'état de ceux qui sont sauvés : *l'habitant ne dira pas : je suis malade*; et enfin, tout cela est compris dans le pardon des péchés : *le peuple qui habite sera absous de son iniquité*. Il est évident par là que le salut sera sur terre, quand Dieu régnera (au retour du Christ), à Jérusalem, et de Jérusalem viendra le salut des Gentils qui seront reçus dans le royaume de Dieu, comme il est aussi déclaré plus expressément par le même prophète (LXV, 20-21) : *Et ils (à savoir les Gentils qui avaient des Juifs comme esclaves) ramèneront tous vos frères, comme une offrande au Seigneur, de toutes les nations, sur des chevaux, dans des chariots et des litières <sup>4</sup>, sur des mules, sur des animaux rapides, jusqu'à ma sainte montagne, Jérusalem, dit le Seigneur, comme les enfants d'Israël apportent une offrande dans un vase pur dans la maison du Seigneur. Et je prendrai aussi parmi eux des prêtres et des Lévites, dit le Seigneur*. Par là, il est manifeste que le siège principal du royaume de Dieu, qui est le lieu d'où notre salut viendra, nous qui étions des Gentils, sera Jérusalem. Ce qui est aussi confirmé par notre Sauveur dans l'entretien qu'il eut avec la femme de Samarie sur le lieu du culte divin, femme à qui il dit, en *Jean*, IV, 22, que les Samaritains vouent un culte à ce qu'ils ne connaissent pas, alors que les Juifs rendent un culte à ce qu'ils connaissent, *car le salut est des Juifs <sup>5</sup> (ex Judaeis, c'est-à-*

---

<sup>1</sup> Ou moins précisément "cordages". "thy tacklings". La vulgate parle de "funiculi", c'est-à-dire de petites cordes, la septante de cordes en jonc ("skhoïna").

<sup>2</sup> "Look upon Zion, the city of our solemnities; thine eyes shall see Jerusalem a quiet habitation, a tabernacle that shall not be taken down; not one of the stakes thereof shall ever be removed, neither shall any of the cords thereof be broken. But there the glorious Lord will be unto us a place of broad rivers and streams; wherein shall go no galley with oars, neither shall gallant ship pass thereby. For the Lord is our judge, the Lord is our lawgiver, the Lord is our king, he will save us. Thy tacklings are loosed; they could not well strengthen their mast; they could not spread the sail: then is the a great spoil divided; the lame take the prey. And the inhabitant shall not say, I am sick; the people that shall dwell therein shall be forgiven their iniquity." Hobbes suit presque parfaitement la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "a broad moat of swift waters". La king James version ne parle ni de "broad moat", ni de "swift waters". (NdT)

<sup>4</sup> Qui étaient couvertes dans l'antiquité. Hobbes dit bien "in".(NdT)

<sup>5</sup> Traduction littérale étonnante de la Vulgate : "salus ex Judaeis est" (Hobbes savait très bien qu'il fallait traduire en anglais par "is from" ou "comes from"). La king James version et la version Douay/Rheims font de même : "for salvation is of the Jews". A ma connaissance, cette construction n'est présente ni en français, ni en allemand. Les versions anglaises plus récentes de la Bible donnent "is from" ou "comes from". Seules les versions Darby (anglaise) et Young (littérale) utilisent "is of". (NdT)

---

dire commence aux Juifs), comme s'il avait dit : vous rendez un culte à Dieu, mais vous ne savez pas par qui il vous sauvera, tandis que nous, nous savons que ce sera par quelqu'un de la tribu de Juda, un Juif, non un samaritain. Et c'est pourquoi aussi la femme lui répondit de façon pertinente : *nous savons que le Messie viendra* <sup>1</sup>. De sorte que ce que dit notre Sauveur : *Le salut vient des Juifs* <sup>2</sup>; est la même chose que ce que dit saint Paul, en *Romains*, I, 16-17 : *L'évangile est la puissance de Dieu pour le salut de tout homme qui croit, pour le Juif d'abord, aussi pour le Grec, car en lui la justice de Dieu est révélée par la foi et pour la foi* <sup>3 4</sup>; c'est-à-dire par la foi du Juif et pour la foi du Gentil. Dans le même sens, le prophète *Joël*, décrivant le jour du jugement dernier, dit, en *Joël*, II, 30-31 <sup>5</sup> que Dieu *montrerait des merveilles dans le ciel, et sur terre, le sang, et le feu, et des colonnes de fumée. Le soleil serait changé en ténèbres, et la lune en sang, avant le grand et terrible jour de la venue du Seigneur* <sup>6</sup>. Il ajoute au verset 32 : *Et il arrivera que quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé, car, sur la montagne de Sion et à Jérusalem sera le Salut* <sup>7</sup>. *Abdias*, au verset 17 <sup>8</sup>, dit la même chose : *Sur la montagne de Sion sera la délivrance, et là sera la sainteté, et la maison de Jacob possédera leurs possessions* <sup>9</sup>; c'est-à-dire les possessions des païens, ce qui est expliqué plus en détails dans les versets suivants : *la montagne d'Esaiï, le pays des Philistins, le territoire d'Ephraïm, de Samarie, de Gallad, et les cités du sud*, et il conclut par ces paroles : *Le royaume sera au Seigneur* <sup>10</sup>. Tous ces lieux sont pour le salut, et au royaume de Dieu sur terre, après le jour du jugement. D'un autre côté, je n'ai trouvé aucun texte qui puisse avec vraisemblance être utilisé pour prouver une ascension des saints au ciel, c'est-à-dire en quelque *coelum empyreum* <sup>11</sup>, ou autre région éthérée, sauf ce qui est appelé le royaume du ciel, expression qui peut venir de ce que Dieu, qui était le roi des Juifs, les gouvernait par ses commandements envoyés à Moïse par des anges venus du ciel; et après leur révolte, il envoya son Fils du ciel pour les ramener à l'obéissance, et il l'enverra à nouveau pour les gouverner et gouverner tous les autres fidèles, à partir du jugement dernier, éternellement; ou qui peut venir de ce que le trône de ce grand roi, nôtre roi, est dans le ciel, tandis que la terre est l'escabeau de ses pieds <sup>12</sup>. Mais que les sujets de Dieu doivent avoir quelque place aussi élevée que son trône ou plus élevée que l'escabeau de ses pieds, cela ne semble pas convenir à la dignité d'un roi, et je ne trouve aucun texte clair à ce sujet dans l'Écriture.

---

<sup>1</sup> Verset 25. (NdT)

<sup>2</sup> Ici, Hobbes dit : "Salvation is from the Jews". (NdT)

<sup>3</sup> "The gospel is the power of God to salvation to every one that believeth: to the Jew first, and also to the Greek. For therein is the righteousness of God revealed from faith to faith". La King James version dit "unto salvation". (NdT)

<sup>4</sup> "ex fide in fidem" dans la Vulgate. (NdT)

<sup>5</sup> III, 3-5 pour la T.O.B. (NdT)

<sup>6</sup> "shew wonders in heaven, and in earth, blood, and fire, and pillars of smoke. The sun should be turned to darkness, and the moon into blood, before the great and terrible day of the Lord come". Conforme à la King James version, qui commence par "I will shew". (NdT)

<sup>7</sup> "and it shall come to pass, that whosoever shall call upon the name of the Lord shall be saved. For in Mount Zion and in Jerusalem shall be salvation". La King James version dit "shall be delivered" et "shall be deliverance". (NdT)

<sup>8</sup> Rappelons que ce livre ne comporte qu'un chapitre. (NdT)

<sup>9</sup> Conforme à la King James version : "But upon mount Zion shall be deliverance, and there shall be holiness; and the house of Jacob shall possess their possessions." (NdT)

<sup>10</sup> Idem : "the kingdom shall be the Lord's". (NdT)

<sup>11</sup> Voir note déjà faite à ce sujet. (NdT)

<sup>12</sup> "His footstool". Voir note déjà faite à ce sujet. (NdT)

---

A partir de ce qui a été dit du royaume de Dieu et du salut, il n'est pas difficile de comprendre ce que signifie l'expression MONDE A VENIR. Trois mondes sont mentionnés dans l'Écriture : le *monde ancien*, le *monde présent*, et le *monde à venir*. Du premier, saint Pierre dit <sup>1</sup> : *Si Dieu n'a pas épargné le monde ancien, mais sauvé Noé le huitième, qui prêchait la justice, amenant le déluge sur le monde des impies*, etc <sup>2</sup>. Ainsi, le *premier monde* alla d'Adam au déluge général. Du monde présent, notre Sauveur dit, en *Jean*, XVIII, 36 : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. En effet, il vint seulement pour enseigner aux hommes la voie du salut, et pour restaurer le royaume de son père par sa doctrine. Du monde à venir, saint Pierre dit <sup>3</sup> : *Néanmoins, selon sa promesse, nous attendons de nouveaux cieux, et une nouvelle terre* <sup>4</sup>. C'est ce MONDE dans lequel le Christ, descendant du ciel sur les nuées, avec une grande puissance et une grande gloire, enverra ses anges et rassemblera ses élus des quatre vents <sup>5</sup>, et des parties les plus reculées de la terre <sup>6</sup>, et il régnera désormais sur eux, sous [l'autorité de] son père, éternellement <sup>7</sup>.

La *salut* d'un pécheur suppose une REDEMPTION antérieure, car une fois que quelqu'un est coupable d'un péché, il est assujéti à la peine correspondante, et il doit payer (ou quelqu'un d'autre pour lui) la rançon que celui qui est offensé, et qui l'a en son pouvoir, exigera. Et étant donné que la personne offensée est Dieu tout-puissant, qui a pouvoir sur toutes choses, la rançon qu'il a plu à Dieu d'exiger doit être payée avant que le salut puisse être obtenu. Mais cette rançon n'est pas destinée à une satisfaction pour le péché, équivalente à l'offense, ce qu'aucun pécheur, pour lui-même, ni aucun homme juste, pour un autre, ne sera jamais capable de faire. Le dommage qu'un homme cause à un autre peut être réparé par restitution ou dédommagement, mais on ne peut supprimer un péché par un dédommagement, car ce serait faire de la liberté de péché une chose qui se vend <sup>8</sup>. Mais les péchés peuvent être pardonnés <sup>9</sup> à ceux qui se repentent, soit *gratis*, soit par une peine qu'il plaît à Dieu d'agréer. Celle que Dieu agréait habituellement, dans l'Ancien Testament, était un sacrifice ou une oblation. Pardonner un péché n'est pas un acte d'injustice, même s'il y a eu menace de punition. Même parmi les hommes, bien que la promesse d'un bien lie celui qui promet, pourtant les menaces, c'est-à-dire les promesses d'un mal, ne le lient pas. Encore moins lient-elles Dieu, qui est infiniment plus miséricordieux que les hommes. Le Christ notre Sauveur, donc, pour nous *racheter*, n'a pas en ce sens donné satisfaction pour les péchés des hommes, comme si sa mort, par sa vertu propre, aurait pu rendre injuste la punition divine des pécheurs par la mort éternelle, mais il a fait ce sacrifice et cette oblation de lui-même, à sa première venue, sacrifice

---

<sup>1</sup> 2.Pierre, II, 5. (Note de Hobbes)

<sup>2</sup> Conforme à la King James version : "spared not the old world, but saved Noah the eighth [person], a preacher of righteousness, bringing in the flood upon the world of the ungodly". (NdT)

<sup>3</sup> 2.Pierre, III, 13 (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> Conforme à la King James Version : "Nevertheless we, according to his promise, look for new heavens and a new earth", mais Hobbes ne cite pas la fin du verset : "wherein dwelleth righteousness." (NdT)

<sup>5</sup> Assez souvent associé aux cieux dans la Bible "four winds of heaven". (NdT)

<sup>6</sup> Hobbes cite ici *Marc*, XIII. La King James version donne : "And then shall he send his angels, and shall gather together his elect from the four winds, from the uttermost part of the earth to the uttermost part of heaven". On notera l' "oubli" de Hobbes! (NdT)

<sup>7</sup> "and thenceforth reign over them, under his Father, everlastingly". (NdT)

<sup>8</sup> "the damage a man does to another he may make amends for by restitution or recompense, but sin cannot be taken away by recompense; for that were to make the liberty to sin a thing vendible". (NdT)

<sup>9</sup> "pardoned". F.Tricaud traduit par "remis". (NdT)



---

et oblation qu'il a plu à Dieu d'exiger pour le salut, lors de sa deuxième venue, de ceux qui, entre-temps, se repentiraient et croiraient en lui. Et quoique cet acte de notre *rédemption* ne soit pas toujours appelé dans l'Écriture un *sacrifice* et une *oblation*, mais un *prix*<sup>1</sup>, pourtant, par *prix*, nous ne devons pas entendre quelque chose par la valeur duquel il pourrait réclamer notre pardon à son père offensé, mais le prix qu'il a plu à Dieu le Père, en sa miséricorde, de réclamer.

---

<sup>1</sup> "price". On trouve dans la King James version l'expression "price of redemption", utilisée en un sens économique (prix de rachat), en *Lévitique*, XXV, 51 (la vulgate dit "le prix de retour"). Le mot "price" est lui-même quasiment toujours utilisé en un sens économique dans l'Ancien Testament, et dans le Nouveau Testament, il n'est quasiment jamais associé à l'idée de rédemption. On peut donc s'étonner de l'importance que le mot "price" prend aux yeux de Hobbes.(NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XXXIX

---

### De la signification dans l'Écriture du mot Église.

[Retour à la table des matières](#)

Le mot *Église*<sup>1</sup> (*Ecclesia*<sup>2</sup>) signifie diverses choses dans les livres de l'Écriture Sainte. Parfois, mais pas souvent, il est pris au sens de la maison de Dieu, c'est-à-dire un temple dans lequel les Chrétiens s'assemblent pour remplir publiquement leurs saints devoirs<sup>3</sup>, comme en 1. *Corinthiens*, XIV, 34 : *Que vos femmes gardent le silence dans les Églises*<sup>4</sup>. Mais le mot est pris métaphoriquement<sup>5</sup> pour désigner l'assemblée réunie à cet endroit, et depuis, on a utilisé le mot pour désigner l'édifice lui-même, pour distinguer les temples des Chrétiens et les temples des idolâtres. Le temple de Jérusalem était la *maison de Dieu*, et la maison de la prière, et de même, tout édifice consacré au culte du Christ est la *maison du Christ*. C'est pourquoi les

---

<sup>1</sup> "church". (NdT)

<sup>2</sup> C'est le mot utilisé par la Vulgate dans le Nouveau Testament, qui est rendu par certaines versions françaises par "Église" ou par "assemblée". Le mot désigne l'assemblée du peuple avant de désigner l'assemblée des Chrétiens. Il arrive que le mot soit utilisé pour désigner l'édifice. En grec : *ekklèsia*. La King James version utilise systématiquement le mot "church" dans le Nouveau Testament (c'est d'ailleurs aussi le cas de la version Douay/Rheims). (NdT)

<sup>3</sup> "to perform holy duties publicly". (NdT)

<sup>4</sup> Conforme à la King James version : "Let your women keep silence in the churches". (NdT)

<sup>5</sup> Il ne s'agit nullement, dans la version grecque, d'une métaphore, puisque le texte utilise le mot "ekklèsia" (assemblée) et non "kuriakè" (la maison du Seigneur) : "ai gunaikes umôn en tais ekklesiâis sigatôsan" (Stephanus) (NdT)

---

pères Grecs l'appellent *kuriakè*<sup>1</sup>, la maison du Seigneur, et de là, dans notre langue, l'édifice en vint à être appelé *kyrke*, et *church*.

Le mot Eglise, quand il n'est pas utilisé pour désigner une maison, signifie la même chose que le mot *ecclesia* dans les Républiques grecques, c'est-à-dire la réunion, l'assemblée des citoyens convoquée pour entendre le magistrat leur parler, qui, dans la République de Rome, était appelée *concio*<sup>2</sup>, et celui qui parlait *ecclesiastes* et *concionator*<sup>3</sup>. Et quand ils étaient convoqués par une autorité légitime, c'était une *ecclesia legitima*, une *Eglise légitime*<sup>4</sup>, *ennomos Ekklesia*<sup>5 6</sup>. Mais quand les citoyens étaient agités par une clameur tumultueuse et séditeuse, alors c'était une Eglise en confusion<sup>7</sup>, *Ekklesia sugkekhumènè*<sup>8</sup>.

Parfois, le mot est aussi utilisé pour désigner les hommes qui ont le droit de faire partie d'une assemblée, même si elle n'est pas effectivement réunie, c'est-à-dire la multitude entière des Chrétiens, aussi dispersés qu'ils soient, comme il est dit en *Actes*, VIII, 3 : *Saul*<sup>9</sup> *ravageait l'Eglise*<sup>10</sup>. Et c'est en ce sens que le *Christ* est dit être le chef de l'Eglise<sup>11</sup>. Le mot désigne tantôt une partie déterminée des Chrétiens, comme en *Colossiens*, IV, 15 : *Salue l'Eglise qui est dans sa maison*<sup>12</sup>, tantôt aussi les seuls élus, comme en *Ephésiens*, V, 27 : *Une Eglise glorieuse, sans tache ni ride, sainte et sans souillure*<sup>13 14</sup>, ce qui s'entend de l'Eglise triomphante, ou *Eglise à venir*. Parfois, le mot désigne une réunion assemblée d'hommes qui professent le christianisme, que leur profession de foi soit vraie ou fausse, comme il faut le comprendre, quand il est dit en *Matthieu*, XVIII, 17 : *Dis-le à l'Eglise, et s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un Gentil ou un Publicain*<sup>15</sup>.

---

<sup>1</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes, qui donne le sens immédiatement après. (NdT)

<sup>2</sup> "contio" : assemblée du peuple convoquée et présidée par un magistrat. (NdT)

<sup>3</sup> L'orateur, celui qui parle dans l'assemblée. Le mot a souvent aussi le sens de démagogue. (NdT)

<sup>4</sup> "si quid autem alterius rei quaeritis in *legitima ecclesia* poterit absolvi" (Vulgate, *Actes*, XIX, 39). (NdT)

<sup>5</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Hobbes donne la référence en note : *Actes*, XIX, 39. (NdT)

<sup>6</sup> "ei de ti peri eterôn episèteite en tè *ennomô ekklesia* epiluthesetai" (Nouveau Testament grec de Stephanus, *Actes*, XIX, 39) (NdT)

<sup>7</sup> "it was a confused Church". "alii autem aliud clamabant erat enim ecclesia confusa et plures nesciebant qua ex causa convenissent" (Vulgate, *Actes*, XIX, 32) "Some therefore cried one thing, and some another: for the assembly was confused" (King James version, *Actes*, XIX, 32). F. Tricaud traduit par "église désordonnée". (NdT)

<sup>8</sup> "gar è ekklesia sugkekhumènè" (Nouveau Testament grec de Stephanus, *Actes*, XIX, 32) (NdT)

<sup>9</sup> Confusion étrange de G. Mairet entre Saül (Ancien Testament) et Saul, c'est-à-dire Paul (Nouveau Testament). (NdT)

<sup>10</sup> "Saul made havoc of the church". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>11</sup> "Head of the Church". L'expression n'apparaît qu'une seule fois, dans la King James version, en *Ephésiens*, V, 23. (NdT)

<sup>12</sup> "Salute the Church that is in his house". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>13</sup> "immaculata", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>14</sup> "A glorious Church, without spot or wrinkle, holy and without blemish". Les différences avec la King James version sont peu sensibles. (NdT)

<sup>15</sup> "Tell it to the Church, and if he neglect to hear the Church, let him be to thee as a Gentile, or publican." La king James version utilise "an heathen man" au lieu de "a Gentile". (NdT)

---

Ce n'est qu'en ce dernier sens que l'*Eglise* est considérée comme une seule personne <sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'on peut dire qu'elle a le pouvoir de vouloir, de prononcer, de commander, d'être obéie, de faire des lois, ou n'importe quelle autre action. Car sans autorité d'une assemblée légitime, quel que soit l'acte fait quand des gens se rassemblent <sup>2</sup>, c'est un acte particulier de chacun de ceux qui étaient présents et qui y ont prêté leur concours, et non l'acte de tous globalement <sup>3</sup>, en tant que corps unique, encore moins l'acte de ceux qui étaient absents, ou qui, étant présents, ne voulaient pas de cet acte. Conformément à ce sens, je définis une EGLISE *une assemblée d'hommes professant la religion chrétienne, unis en la personne d'un souverain unique, sur l'ordre duquel ils doivent s'assembler, et sans l'autorité duquel ils ne doivent pas s'assembler*. Et puisque, dans toutes les Républiques, une assemblée sans autorisation du souverain civil est illégale, une Eglise qui, aussi, est assemblée dans une République qui le lui a interdit est une assemblée illégale.

Il s'ensuit aussi qu'il n'existe pas sur terre une Eglise universelle <sup>4</sup> à laquelle tous les Chrétiens soient tenus d'obéir, parce qu'il n'y a sur terre aucun pouvoir auquel toutes les autres Républiques soient assujetties. Il y a des Chrétiens dans les empires des différents princes et États, mais chacun d'entre eux est assujetti à la République dont il est lui-même un membre, et par conséquent, il ne peut être assujetti aux commandements de quelque autre personne. Et donc, une Eglise, telle qu'une Eglise capable de commander, de juger, d'absoudre, de condamner, ou de faire quelque autre action, est la même chose qu'une République civile constituée de Chrétiens, et elle est appelée un *état civil*, pour cette raison que ses sujets sont des *hommes*, et une *Eglise*, pour cette raison que ses sujets sont *chrétiens*. Gouvernement *temporel*, gouvernement *spirituel* <sup>5</sup>, ce ne sont que deux expressions introduites dans le monde pour faire que les hommes voient double et se trompent sur leur *souverain légitime*. Il est vrai que les corps des fidèles, après la résurrection, seront non seulement spirituels <sup>6</sup>, mais éternels, mais, dans cette vie, ils sont grossiers et corruptibles. Il n'y a donc pas en cette vie d'autre gouvernement, que ce soit de l'État ou de la religion, que le gouvernement temporel, et il n'existe pas de doctrine légale qui puisse être enseignée aux sujets si le chef, aussi bien de l'État que de la religion, a interdit cet enseignement. Et ce chef doit être unique; autrement, il s'ensuivra nécessairement des factions et la guerre civile dans la République entre l'*Eglise* et l'*Etat*, entre les *spiritualistes* et les *temporalistes*, entre l'*épée de justice* et le *bouclier de la foi* <sup>7</sup>, et, ce qui est pire, dans le cœur de l'homme chrétien, entre le *Chrétien* et l'*homme*. Les docteurs de l'Eglise sont appelés pasteurs, et les souverains civils aussi, mais si les pasteurs ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, de sorte qu'il puisse n'y avoir qu'un seul pasteur suprême <sup>8</sup>, on enseignera aux hommes des doctrines contraires, qui peuvent être fausses toutes les deux, et dont l'une, [au moins], doit être fausse. Qui est cet unique pasteur suprême selon la loi de nature <sup>9</sup>, je l'ai déjà montré, à savoir le

---

<sup>1</sup> "one person". F. Tricaud traduit "comme une personne une". (NdT)

<sup>2</sup> "in a concourse of people". Le mot "concourse" suggère l'idée de multitude, d'individus particuliers sans lien. (NdT)

<sup>3</sup> "in gross". F. Tricaud traduit "collectivement". (NdT)

<sup>4</sup> "universal Church". (NdT)

<sup>5</sup> "Temporal and spiritual government". (NdT)

<sup>6</sup> *I. Corinthiens*, XV, 44. (NdT)

<sup>7</sup> "between the sword of justice and the shield of faith". (NdT)

<sup>8</sup> "one chief pastor". (NdT)

<sup>9</sup> "according to the law of nature". (NdT)

---

souverain civil. A qui l'Écriture a-t-elle assigné cette fonction, nous le verrons dans les chapitres suivants.

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XL

---

### Des droits du royaume de Dieu chez Abraham, Moïse, les grands prêtres, et les rois de Juda

[Retour à la table des matières](#)

Le père des fidèles, le premier dans le royaume de Dieu par convention <sup>1</sup>, fut *Abraham*, car c'est avec lui que la convention fut faite la première fois; convention par laquelle il s'obligeait, et obligeait sa descendance après lui, à reconnaître les commandements de Dieu et à leur obéir : non seulement ceux (comme les lois morales) dont il pouvait prendre connaissance par la lumière naturelle <sup>2</sup>, mais aussi ceux que Dieu lui transmettrait d'une manière spéciale, par des rêves et des visions. En effet, pour les lois morales, les Juifs y étaient déjà obligés, et il n'était pas nécessaire qu'elles fussent aussi l'objet d'un contrat, avec pour promesse le pays de Canaan. Il n'y avait aucun contrat qui pût s'ajouter à l'obligation, ou renforcer l'obligation par laquelle aussi bien les Juifs que tous les hommes étaient tenus naturellement d'obéir à Dieu tout-puissant. Et c'est pourquoi la convention qu'Abraham fit avec Dieu était de prendre pour commandement de Dieu ce qui lui serait commandé au nom de Dieu, dans un rêve ou une vision, et de transmettre ces commandements à sa famille, et de faire qu'elle les observe.

---

<sup>1</sup> "first in the kingdom of God by covenant". La traduction de F. Tricaud ("par droit de pacte") n'est pas justifiée. (NdT)

<sup>2</sup> "by the light of nature". (NdT)

---

Dans ce contrat de Dieu avec Abraham, nous pouvons observer trois points d'une conséquence importante dans le gouvernement du peuple de Dieu. D'abord, lors de la conclusion de cette convention, Dieu parla seulement à Abraham, et donc, il ne contracta pas avec un membre de sa famille ou de sa descendance autrement qu'en tant que leurs volontés (qui font l'essence de toutes les conventions <sup>1</sup>) étaient comprises dans la volonté d'Abraham avant le contrat <sup>2</sup>, lequel Abraham était donc supposé avoir eu le pouvoir légitime de faire exécuter tout ce que la convention passée par lui demanderait. C'est en ce sens que Dieu dit, en *Genèse XVIII*, 18-19 : *Toutes les nations de la terre seront bénies en lui, car je sais qu'il commandera à ses enfants et à sa maison après lui, et ils garderont la voie du Seigneur* <sup>3</sup>. De là, nous pouvons conclure ce premier point : ceux à qui Dieu n'a pas parlé immédiatement doivent recevoir les commandements positifs de Dieu <sup>4</sup> de leur souverain, comme la famille et la descendance d'Abraham les reçurent d'Abraham, leur père, seigneur, et souverain civil. Par conséquent, dans toute République, ceux qui n'ont pas de révélation surnaturelle d'un commandement contraire doivent obéir aux lois de leur propre souverain pour les actes extérieurs et les professions de foi extérieures. Quant à la *pensée* et la *croissance* intérieures des hommes, dont les gouvernants humains ne peuvent pas prendre connaissance (car Dieu seul connaît le cœur), elles ne sont pas volontaires, ni ne sont l'effet des lois, mais elles sont l'effet de la volonté non révélée et du pouvoir de Dieu, et par conséquent elles ne tombent pas sous [le coup de] l'obligation <sup>5</sup>.

De là procède un autre point : quand l'un de ses sujets, pour accréditer une doctrine qu'Abraham avait interdite, prétendait avoir, pour lui seul, une vision, un esprit, ou autre révélation divine <sup>6</sup>, ou quand certains suivaient un tel homme, ou s'attachaient à lui, il n'était pas illégitime de la part d'Abraham de les punir; et en conséquence, il est légitime, de nos jours, pour un souverain, de punir tout homme qui oppose son esprit privé <sup>7</sup> aux lois, car ce souverain a dans la République la même place que celle d'Abraham dans sa propre famille.

De là procède aussi un troisième point : nul, sinon Abraham dans sa famille, et de même, nul, sinon le souverain dans une République chrétienne, ne peut prendre connaissance de ce qu'est et de ce que n'est pas la parole de Dieu, car Dieu parla seulement à Abraham, et ce dernier était seul capable de savoir ce que Dieu disait, et de l'interpréter pour sa famille. Et donc aussi, ceux qui ont la place d'Abraham dans la République sont les seuls interprètes de ce que Dieu a dit.

La même convention fut renouvelée avec Isaac, et après avec Jacob, et plus ensuite, jusqu'à ce que les Israélites fussent libérés des Egyptiens et arrivés au pied du

---

<sup>1</sup> "which make the essence of all covenants". (NdT)

<sup>2</sup> "contract". (NdT)

<sup>3</sup> Conforme à la King James version : "All the nations of the earth shall be blessed in him, for I know him that he will command his children and his household after him, and they shall keep the way of the Lord." (NdT)

<sup>4</sup> "the positive commandments". On peut penser que le mot "positive" renvoie au caractère conventionnel du commandement, qui n'est pas découvert par la raison naturelle. (NdT)

<sup>5</sup> "As for the inward thought and belief of men, which human governors can take no notice of (for God only knoweth the heart), they are not voluntary, nor the effect of the laws, but of the unrevealed will and of the power of God, and consequently fall not under obligation." (NdT)

<sup>6</sup> "when any of his subjects should pretend private vision or spirit, or other revelation from God." (NdT)

<sup>7</sup> "private spirit". (NdT)

---

mont Sinaï; et alors il fut renouvelé par Moïse (comme je l'ai déjà dit au chapitre XXXV), de manière à ce que les Israélites devinssent à partir de ce moment le peuple particulier de Dieu, dont le lieutenant était Moïse, à son époque, et à la succession à cette fonction furent choisis Araron, et ses héritiers après lui, pour qu'Israël fût à jamais pour Dieu un royaume sacerdotal <sup>1</sup>.

Par cette constitution, un royaume est acquis à Dieu. Mais étant donné que Moïse n'avait pas d'autorité pour gouverner les Israélites en tant que successeur du droit d'Abraham, parce qu'il ne pouvait le revendiquer par héritage, il n'apparaît pas, jusqu'ici, que les Juifs aient été obligés de le considérer comme le lieutenant de Dieu plus longtemps qu'ils ne croyaient que Dieu lui parlait. Par conséquent, son autorité, malgré la convention qu'ils avaient passée avec Dieu, jusqu'ici, dépendait simplement de l'opinion qu'ils avaient de sa sainteté, de la réalité de ses entretiens avec Dieu, et de la vérité de ses miracles; et si cette opinion venait à changer, ils n'étaient plus obligés de prendre pour loi de Dieu ce qu'il leur proposait au nom de Dieu. Nous devons donc envisager quel autre fondement <sup>2</sup> avait leur obligation de lui obéir. En effet, ce ne pouvait pas être le commandement de Dieu qui les obligeait, puisque Dieu ne leur parlait pas immédiatement, mais par la médiation de Moïse lui-même; et notre Sauveur dit de lui-même <sup>3</sup> : *si je porte témoignage de moi-même, mon témoignage n'est pas vrai* <sup>4</sup>; beaucoup moins [encore] si Moïse porte témoignage de lui-même, surtout pour revendiquer un pouvoir royal sur le peuple de Dieu, son témoignage doit-il être reçu. Son autorité, donc, comme l'autorité de tous les autres princes, doit être fondé sur le consentement du peuple et sur la promesse de ce peuple de lui obéir. Et il en était ainsi, car *le peuple (Exode, XX, 18), quand il vit le tonnerre et les éclairs, et le son de la trompette, et la montagne fumante, s'écarta* <sup>5</sup> *et se tint éloigné. Et ils dirent à Moïse : parle avec nous, et nous t'écouterons, mais que Dieu ne parle pas avec nous, de peur que nous ne mourions* <sup>6</sup>. C'était là leur promesse d'obéissance, et ce fut par cette promesse qu'ils s'obligèrent à obéir à tout ce qu'il leur transmettrait comme commandement de Dieu.

Et quoique la convention constitue un royaume sacerdotal, c'est-à-dire un royaume héréditaire pour Aaron, il faut l'entendre cependant de la succession après la mort de Moïse. Car quiconque organise et établit la politique <sup>7</sup>, comme premier fondateur d'une République, qu'elle soit une monarchie, une aristocratie, ou une démocratie, doit nécessairement avoir le pouvoir souverain sur le peuple pendant le temps de son action. Que Moïse ait eu ce pouvoir pendant sa vie est affirmé avec évidence dans l'Écriture. D'abord, dans le texte précédemment cité, puisque le peuple

---

<sup>1</sup> "to be to God a sacerdotal kingdom forever". (NdT)

<sup>2</sup> "ground". (NdT)

<sup>3</sup> *Jean*, V, 31 (Note de Hobbes).

<sup>4</sup> "If I bear witness of myself, my witness is not true" : conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> La vulgate et la Septante parlent de frayeur, ce dont tient compte la version Douay/Rheims, mais pas la King James version. On notera une assez grande divergence de traduction de ce passage dans les différentes versions postérieures, due en partie à l'interprétation de "concussi", interprété par certaines versions comme un tremblement, interprété par d'autres comme un déplacement. (NdT)

<sup>6</sup> Conforme à la King James version : "the people when they saw the thunders, and the lightnings, and the noise of the trumpet, and the mountain smoking, removed and stood afar off. And they said unto Moses, Speak thou with us, and we will hear, but let not God speak with us lest we die". (NdT)

<sup>7</sup> "For whosoever ordereth and establisheth the policy". (NdT)



promit obéissance, non à Aaron <sup>1</sup>, mais à Moïse. Deuxièmement, on lit en *Exode*, XXIV, 1-2 : *Et Dieu dit à Moïse : montez jusqu'au Seigneur, toi et Aaron, Nadab et Abihu, et soixante-dix parmi les anciens d'Israël* <sup>2</sup>. *Et Moïse seul viendra près du Seigneur, mais ils n'approcheront pas, et le peuple non plus ne montera pas avec lui* <sup>3</sup>. Par là, il est clair que Moïse, qui fut seul appelé vers Dieu (et ni Aaron, ni les autres prêtres, ni les soixante-dix anciens, ni le peuple, à qui il était interdit de monter), était le seul qui représentait devant les Israélites la personne de Dieu, c'est-à-dire, qu'il était leur seul souverain au-dessous de Dieu <sup>4</sup>. Et quoiqu'il soit ensuite dit, au verset 9 : *ils montèrent, Moïse et Aaron, Nadab et Abihu, et soixante-dix parmi les anciens d'Israël, et ils virent le Dieu d'Israël, et sous ses pieds, c'était comme si c'était un ouvrage* <sup>6</sup> *pavé de saphir, etc.* <sup>7</sup>, cependant, cela n'eut pas lieu avant que Moïse eût été avec Dieu et eût rapporté au peuple les paroles qu'il lui avait dites. Lui seul allait là pour les affaires de son peuple; les autres, comme les nobles de sa suite, étaient admis pour l'honneur <sup>8</sup> à cette grâce spéciale qui n'était pas accordée au peuple, cette grâce, comme il apparaît au verset suivant, étant de voir Dieu et de vivre : *Dieu ne porta pas la main sur eux, et ils mangèrent et burent* (c'est-à-dire vécurent), mais ils ne portèrent aucun commandement venant de lui au peuple. De même, il est dit partout *Le seigneur parla à Moïse*, comme dans d'autres circonstances en rapport avec le gouvernement, et aussi dans l'organisation des cérémonies religieuses contenues dans les chapitres XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, et XXXI de l'*Exode*, et tout au long du *Lévitique*; à Aaron, rarement. Le veau que fit Aaron <sup>9</sup>, Moïse le jeta dans le feu <sup>10</sup>. Finalement, la question de l'autorité d'Aaron, à l'occasion de sa révolte avec Marie contre Moïse, fut (*Nombres*, XII) jugée par Dieu lui-même en faveur de Moïse. De même aussi, pour la question de savoir qui, de Moïse ou du peuple, avait le droit de gouverner le peuple, quand Coré, Dathan et Abiron, et deux cent cinquante princes de l'assemblée *s'attroupèrent* (*Nombres*, XVI, 3) *contre Moïse et contre Aaron et dirent : vous vous permettez trop de choses* <sup>11</sup>, *car toute l'assemblée* <sup>12</sup> *est sainte, chacun d'eux, et le Seigneur est parmi eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus de*

<sup>1</sup> Aaron devient bizarrement Adam chez G. Mairret! (NdT)

<sup>2</sup> Hobbes ne tient pas compte de "and worship ye afar off", présent dans la King James version, conformément à la vulgate ("et adorabitis procul" : "et vous adorerez de loin"). (NdT)

<sup>3</sup> "with him". Erreur chez F. Tricaud qui traduit "avec eux". (NdT)

<sup>4</sup> Conforme à la King James version, sauf pour le passage déjà signalé : "And God said unto Moses, Come up unto the Lord, thou and Aaron, Nadab and Abihu, and seventy of the elders of Israel. And Moses alone shall come near the Lord, but they shall not come nigh, neither shall the people go up with him." (NdT)

<sup>5</sup> "their sole sovereign under God". (NdT)

<sup>6</sup> Le mot "work" de la King James version traduit le mot "opus" de la Vulgate et le mot "ergon" de la septante. F. Tricaud n'en tient pas compte. (NdT)

<sup>7</sup> Conforme à la King James version : "Then went up Moses and Aaron, Nadab and Abihu, and seventy of the elders of Israel, and they saw the God of Israel, and there was under His feet as it were a paved work of sapphire stone". le "etc." est dans la King James version "and as it were the body of heaven in his clearness". (NdT)

<sup>8</sup> "for honour". (NdT)

<sup>9</sup> *Exode*, XXXII, 4. (NdT)

<sup>10</sup> *Exode*, XXXII, 20. (NdT)

<sup>11</sup> "ye take too much upon you", formule reprise plus tard par la Webster. La Vulgate et la Septante se contentent de "assez de vous" (ce qui est généralement adopté par les bibles anglaises). Luther dit "vous en faites trop". (NdT)

<sup>12</sup> C'est le sens du mot "synagogue", qui est utilisé dans la Septante. (NdT)

---

*l'assemblée du Seigneur?* <sup>1</sup> Dieu fit que la terre engloutit vivants Coré, Dathan et Abiron, avec leurs femmes et enfants <sup>2</sup>, et il consuma ces deux cent cinquante princes par le feu. Ce n'est donc ni Aaron, ni le peuple, ni l'aristocratie des principaux princes du peuple, mais Moïse seul qui avait juste au-dessous de Dieu la souveraineté sur les Israélites, et cela, non seulement pour les questions de politique civile, mais aussi pour les questions religieuses. En effet; Moïse seul parlait à Dieu, et c'est pourquoi lui seul pouvait dire au peuple ce que Dieu exigeait des Israélites. Nul homme, sous peine de mort, ne pouvait pousser la présomption jusqu'à s'approcher de la montagne où Dieu parlait avec Moïse : *Tu établiras des bornes*, dit le Seigneur en *Exode*, XIX, 12, *pour le peuple tout autour, et tu diras : prenez garde à ne pas monter sur la montagne, à ne pas en toucher le bord; quiconque touchera la montagne sera de façon certaine mis à mort* <sup>3 4</sup>. De même, au verset 21 : *Descends, et témoigne* <sup>5</sup> *devant le peuple, de peur qu'il ne passe les limites, pour aller voir le Seigneur* <sup>6</sup>. De cela, nous pouvons conclure que quiconque, dans une République Chrétienne, tient la place de Moïse, est le seul messenger de Dieu et le seul interprète de ses commandements. En accord avec cela, nul ne doit, dans l'interprétation de l'Écriture, dépasser les limites <sup>7</sup> établies par son souverain, car les Écritures, puisque Dieu, désormais, parle par elles, sont le Mont Sinaï, et ses limites sont les lois de ceux qui représentent la personne de Dieu sur terre. Les regarder, y apercevoir les oeuvres merveilleuses de Dieu, et apprendre à le craindre, cela est permis; mais les interpréter, c'est-à-dire fouiller dans <sup>8</sup> ce que Dieu a dit à celui qu'il a désigné pour gouverner au-dessous de lui, se faire juge de décider s'il gouverne ou non comme Dieu le lui a ordonné, c'est transgresser les limites que Dieu a établies pour nous, et le regarder sans respect.

Il n'y avait pas de prophète du temps de Moïse, ni de prétendant à l'esprit de Dieu <sup>9</sup>, sinon ceux que Moïse avait approuvés et autorisés. En effet, de son temps, il n'y eut que soixante-dix hommes qui sont dits prophétiser par l'esprit de Dieu, et ils furent tous choisis par Moïse. Concernant ces hommes, Dieu dit à Moïse, en *Nombres*, XI, 16 : *Rassemble-moi soixante-dix des anciens d'Israël, que tu sais être les anciens du peuple* <sup>10</sup>. C'est à eux que Dieu communiqua son esprit, mais ce n'était

---

<sup>1</sup> "gathered themselves together against Moses, and against Aaron, and said unto them, ye take too much upon you, seeing all the congregation are holy, every one of them, and the Lord is amongst them, why lift you up yourselves above the congregation of the Lord?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> *Nombres*, XVI, 30-32. (NdT)

<sup>3</sup> Conforme à la King James version : "And thou shalt set bounds unto the people round about, saying, Take heed to yourselves, that ye go not up into the mount, or touch the border of it: whosoever toucheth the mount shall be surely put to death." (NdT)

<sup>4</sup> On notera le "morte morietur" de la Vulgate ("omnis qui tetigerit montem morte morietur") (NdT)

<sup>5</sup> Le vocabulaire utilisé dans la Vulgate ("contestare") et dans la Septante ("diamartura") est de nature judiciaire, ce dont rend compte la King James version en utilisant le verbe "to charge". Les versions françaises se contentent habituellement des verbes avertir, enjoindre, défendre, etc. (NdT)

<sup>6</sup> Conforme à la King James version, mais le verset complet est : "And the LORD said unto Moses, Go down, charge the people, lest they break through unto the LORD to gaze, and many of them perish." (NdT)

<sup>7</sup> "bounds". (NdT)

<sup>8</sup> "to pry into". (NdT)

<sup>9</sup> "nor pretend to the spirit of God". F. Tricaud traduit : "ou d'homme qui se prétendît inspiré de Dieu". (NdT)

<sup>10</sup> Et ses magistrats ("ac magistri"), dit la Vulgate. La King James version n'y fait pas référence. Le mot grec de la Septante ("grammateis") désigne des fonctionnaires chargés d'écrire, des greffiers, mais aussi des hommes politiques de haut rang chez les Juifs. Il ne semble pas s'agir des scribes

---

pas un esprit différent de celui de Moïse, car il est dit, au verset 25 : *Dieu descendit dans une nuée, et prit de l'esprit qui était sur Moïse, et le donna aux soixante-dix anciens* <sup>1</sup>. Mais, comme je l'ai montré précédemment au chapitre XXXVI, par *esprit* (spirit), on entend *état d'esprit* (mind) <sup>2</sup>, de sorte que le sens de ce passage n'est autre que celui-ci : Dieu les dota d'un état d'esprit conforme et subordonné à celui de Moïse, pour qu'ils pussent prophétiser, c'est-à-dire parler au peuple au nom de Dieu de manière à avancer (en tant que ministres de Moïse, et par son autorité) une doctrine s'accordant avec celle de Moïse. Car ils n'étaient que des ministres, et quand deux d'entre eux prophétisèrent dans le camp, on pensa que c'était une chose nouvelle et illégale; et comme il est dit aux versets 27 et 28 du même chapitre, on les accusa de cela, et Josué conseilla à Moïse de leur interdire de prophétiser, ne sachant pas que c'était par l'esprit de Moïse qu'ils prophétisaient. Par cela, il est manifeste qu'aucun sujet ne doit prétendre prophétiser, ou avoir l'esprit, en s'opposant à la doctrine établie par celui que Dieu a établi à la place de Moïse.

Aaron étant mort, et après lui Moïse aussi, le royaume, étant un royaume sacerdotal, revint en vertu de la convention au fils d'Aaron, Eléazar le grand prêtre; et Dieu le déclara souverain juste au-dessous de lui, en même temps qu'il nommait Josué général de l'armée. En effet, Dieu dit expressément de Josué, en *Nombres*, XXVII, 21 <sup>3</sup> : *Il se tiendra devant Eléazar le prêtre, qui demandera conseil* <sup>4</sup> *pour lui devant le Seigneur. A sa parole, ils sortiront, et à sa parole ils entreront, lui, et tous les enfants d'Israël avec lui* <sup>5</sup>. Le pouvoir suprême de faire la guerre et la paix appartenait donc au prêtre. Le pouvoir judiciaire suprême appartenait aussi au grand prêtre, car il avait la garde du livre de la loi, et les prêtres et les Lévites étaient seulement des juges subordonnés dans les procès civils, comme il apparaît en *Deutéronome*, XVII, 8-10 <sup>6</sup>. Pour ce qui est de la manière de rendre le culte à Dieu, personne ne mit jamais en doute, jusqu'à l'époque de Saül, que cela relevait de l'autorité suprême du grand prêtre. Donc, les pouvoirs civil et ecclésiastique étaient tous les deux réunis en une seule et même personne, le grand prêtre, et il doit en être ainsi pour quiconque gouverne par droit divin <sup>7</sup>, c'est-à-dire par autorité immédiate de Dieu.

---

dont parle le Nouveau Testament (même si Stephanus utilise le même mot grec que la Septante). (NdT)

<sup>1</sup> "God came down in a cloud, and took of the spirit that was upon Moses, and gave it to the seventy elders". Conforme à la King James version, sinon pour le passage ignoré par hobbes : "and spake unto him". (NdT)

<sup>2</sup> F. Tricaud traduit : dispositions mentales. (NdT)

<sup>3</sup> Erreur de référence de F. Tricaud, qui donne XXXVII, 31. (NdT)

<sup>4</sup> La vulgate utilise le verbe "consulo", ici consulter. (NdT)

<sup>5</sup> "He shall stand before Eleazar the priest, who shall ask counsel for him before the Lord; at his word shall they go out, and at his word they shall come in, both he, and all the children of Israel with him." Hobbes ne cite pas tout le verset, qui est, dans la King James version : "And he shall stand before Eleazar the priest, who shall ask counsel for him after the judgment of Urim before the LORD: at his word shall they go out, and at his word they shall come in, both he, and all the children of Israel with him, even all the congregation." (NdT)

<sup>6</sup> "Lorsqu'une affaire sera pour toi trop difficile à juger, entre sang et sang, entre cause et cause, et entre coup et coup, -des cas de dispute dans tes portes, alors tu te lèveras, et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, aura choisi; et tu viendras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers le juge qu'il y aura en ces jours-là, et tu rechercheras, et ils te déclareront la sentence du jugement. Et tu agiras conformément à la sentence qu'ils t'auront déclarée, de ce lieu que l'Éternel aura choisi, et tu prendras garde à faire selon tout ce qu'ils t'auront enseigné." (Darby) (NdT)

<sup>7</sup> "in whosoever governeth by divine right". (NdT)

---

Pour désigner la période qui va de la mort de Josué jusqu'à l'époque de Saül, il est dit fréquemment dans le livre des Juges qu'*en ces jours, il n'y avait pas de roi en Israël*<sup>1</sup>; et parfois<sup>2</sup> avec cet ajout : *tout homme faisait ce qui était juste à ses propres yeux*<sup>3</sup>. Par ces formules, il faut entendre *il n'y avait pas de roi* comme ayant le sens de *il n'y avait pas de pouvoir souverain* en Israël. Et il en était ainsi, si nous considérons l'exercice<sup>4</sup> de ce pouvoir. En effet, après la mort de Josué et d'Eléazar, *se leva une autre génération qui ne connaissait pas le Seigneur, ni les oeuvres qu'il avait faites pour Israël, et qui fit le mal à la vue du Seigneur et servit les Baals* (Juges, II, 10<sup>5</sup>). Et les juifs avaient cette caractéristique, que note saint Paul, *d'attendre un signe*<sup>6</sup>, non seulement avant de se soumettre au gouvernement de Moïse, mais aussi après s'être obligés à cette soumission; alors que les signes et les miracles ont pour fin de procurer la foi, non de garder les hommes de la violer quand ils l'ont donnée<sup>7</sup>, car à cela, les hommes sont obligés par la loi de nature<sup>8</sup>. Mais si nous considérons non l'exercice du gouvernement, mais le droit de gouverner<sup>9</sup>, le pouvoir souverain était encore entre les mains du grand prêtre. Donc, quelle que fût l'obéissance donnée à des juges (qui étaient des hommes choisis d'une façon extraordinaire par Dieu pour sauver ses sujets rebelles des mains de l'ennemi), on ne peut en tirer argument contre le droit que le grand prêtre avait au pouvoir souverain dans toutes les questions de politique et de religion. Ni les juges, ni Samuel n'avaient une vocation ordinaire au gouvernement, leur vocation au gouvernement était extraordinaire, et si les Israélites leur obéissaient, ce n'était pas par devoir, mais par respect pour leur grâce auprès de Dieu, qui apparaissait dans leur sagesse, leur courage, et leur félicité. Jusqu'alors, donc, le droit de régler les questions politiques et celui de régler les questions religieuses étaient inséparables<sup>10</sup>.

Aux juges succédèrent les rois, et de même qu'auparavant toute autorité, aussi bien religieuse que politique, était aux mains du grand prêtre, elle fut désormais entre les mains du roi. En effet, la souveraineté sur le peuple, qui était auparavant, non seulement en vertu du pouvoir divin, mais aussi par un pacte particulier des Israélites, en Dieu<sup>11</sup>, et juste au-dessous de lui, entre les mains du grand prêtre, son vicaire sur terre, fut rejetée par le peuple, avec le consentement de Dieu lui-même<sup>12</sup>. Car, quand ils dirent à Samuel, en *1.Samuel*, VIII, 5 : *fais-nous un roi pour nous juger, comme toutes les nations*, ils signifièrent qu'ils ne voulaient plus être gouvernés par des

---

<sup>1</sup> En Juges, la formule apparaît quatre fois : XVII, 6; XVIII, 1; XIX, 1 et XXI, 25. (NdT)

<sup>2</sup> Exactement, deux fois : XVII, 6 et XXI, 25. (NdT)

<sup>3</sup> Hobbes cite le verset 6 du chapitre XVII (qu'on retrouve au verset 25 du chapitre XXI). La King James version donne : "In those days there was no king in Israel, but every man did that which was right in his own eyes." (NdT)

<sup>4</sup> Hobbes emploie les mots "act" et "exercice" qui sont ici synonymes : "if we consider the act and exercise of such power". (NdT)

<sup>5</sup> Et II, 11. (NdT) "there arose another generation that knew not the Lord, nor the works which He had done for Israel, but did evil in the sight of the Lord and served Baalim." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> *1.Corinthiens*, I, 22 : "For the Jews require a sign." (King James version). (NdT)

<sup>7</sup> F. Tricaud a tout à fait raison de dire que Hobbes joue ici sur le double sens du mot "faith" : la foi, mais aussi la confiance, la parole. (NdT)

<sup>8</sup> Voir chapitre XV. (NdT)

<sup>9</sup> "but the right of governing". (NdT)

<sup>10</sup> "Hitherto therefore the right of regulating both the policy and the religion were inseparable". (NdT)

<sup>11</sup> "but also by a particular pact of the Israelites in God". (NdT)

<sup>12</sup> *1.Samuel*, VIII, 7. (NdT)

---

commandements qui leur seraient appliqués par le prêtre, au nom de Dieu, mais par ceux qui le seraient par quelqu'un qui les commanderait de la même manière dont les autres nations étaient commandées; et par conséquent, en déposant le grand prêtre de l'autorité royale, ils déposèrent ce gouvernement particulier de Dieu. Cependant, Dieu y consentit, disant à Samuel (verset 7) : *Ecoute la voix du peuple, en tout ce qu'ils te diront, car ils ne t'ont pas rejeté, c'est moi qu'ils ont rejeté, pour que je ne règne plus sur eux* <sup>1</sup>. Donc, comme ils avaient rejeté Dieu, par le droit duquel les prêtres gouvernaient, il n'y avait plus d'autorité laissée aux prêtres, sinon celle qu'il plaisait aux rois de leur accorder, autorité plus ou moins importante selon que les rois étaient bons ou méchants. Quant au gouvernement des affaires civiles, il est manifeste qu'il était entièrement aux mains du roi, car, dans le même chapitre, au verset 20, ils disent qu'ils seront comme toutes les nations, que leur roi sera leur juge <sup>2</sup>; c'est-à-dire qu'il aura la pleine autorité <sup>3</sup>, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Dans cette autorité est contenue aussi l'organisation de la religion, car il n'y avait pas d'autres paroles de Dieu, à cette époque, pour régler les choses religieuses, que la loi de Moïse, qui était leur loi civile. D'ailleurs, nous lisons, en *1.Rois*, II, 27, que Salomon *chassa Abiathar de la prêtrise [dont il avait la charge] devant le Seigneur* <sup>4 5</sup> : il avait donc autorité sur le grand prêtre, comme sur tout autre sujet, ce qui est une grande marque de suprématie en religion. De même, nous lisons aussi, en *1.Rois*, VIII, qu'il dédicaça le temple, qu'il bénit le peuple, et que lui-même en personne fit cette excellente prière utilisée dans les consécérations d'églises et d'autres maisons de prière <sup>6</sup>, ce qui est une autre grande marque de suprématie religieuse. Encore, nous lisons en *2.Rois*, XXII que, quand il fut question du livre de la loi découvert dans le temple, la chose ne fut pas décidée par le grand prêtre, mais Josias l'envoya avec d'autres se renseigner au sujet du livre auprès de la prophétesse Holda <sup>7</sup>, ce qui est une autre marque de suprématie religieuse. Enfin, nous lisons, en *1. Chroniques*, XXVI, 30, que David fit de Hasabias et de ses frères, Hébronites des fonctionnaires d'Israël parmi ceux de l'ouest <sup>8</sup>, *pour toutes les affaires du Seigneur, et pour le service du roi* <sup>9</sup>. De même, au verset 32, qu'il fit d'autres Hébronites des *chefs des Rubénites, des Gadites, et de la demi-tribu de Manassé* (c'étaient ceux d'Israël qui habitaient au-delà du Jourdain) *pour toute question en rapport avec Dieu et les affaires du roi* <sup>10</sup>. N'est-ce pas un plein pouvoir <sup>11</sup>, aussi bien *temporel* que *spirituel*, comme l'appellent ceux qui voudraient le diviser? Pour conclure, de la première institution du royaume de Dieu à la captivité, la suprématie religieuse était dans les mains de celui qui avait la

---

<sup>1</sup> "Hearken unto the voice of the people, in all that they shall say unto thee; for they have not rejected thee; but they have rejected me, that I should not reign over them." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> La king James version donne : "That we also may be like all the nations; and that our king may judge us, and go out before us, and fight our battles." Hobbes dit "go before" au lieu de "go out". La vulgate donne "sortira devant nous" ("et egredietur ante nos"). (NdT)

<sup>3</sup> "the whole authority". (NdT)

<sup>4</sup> "sacerdos Domini", dit simplement la Vulgate. (NdT)

<sup>5</sup> "thrust out Abiathar from being priest before the Lord". "unto the Lord", dit la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> Cette prière va de VIII, 15 à VIII, 53. (NdT)

<sup>7</sup> XXII, 14. (NdT)

<sup>8</sup> "au-delà du Jourdain, vers l'ouest", dit la Vulgate.

<sup>9</sup> "in all business of the Lord, and in the service of the king". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>10</sup> "rulers over the Reubenites, the Gadites, and the half tribe of Manasseh (...) for every matter pertaining to God, and affairs of the king". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>11</sup> "full power". (NdT)

---

souveraineté civile, et, après l'élection de Saül, la fonction de prêtre n'était pas magistrale, mais ministérielle <sup>1</sup>

Bien que le gouvernement politique et le gouvernement religieux fussent réunis, d'abord chez les grands prêtres, et ensuite chez les rois, pour autant que cela concerne le droit <sup>2</sup>, il apparaît cependant par la même histoire sainte que le peuple ne comprit pas cela, car beaucoup parmi eux, et probablement la plus grande partie, quand ils ne voyaient plus chez leurs gouvernants de grands miracles, ou, ce qui équivaut à un miracle, de grandes capacités, ou un grand succès dans les entreprises, ne donnaient plus un crédit suffisant soit à la renommée de Moïse, soit aux entretiens entre Dieu et les prêtres, et aussi souvent que leurs gouvernants leur déplaisaient, ils profitaient de l'occasion, blâmant tantôt la politique, tantôt la religion, pour changer de gouvernement ou pour se révolter [et se libérer] de leur obéissance, selon leur bon plaisir; et de là venaient, assez régulièrement, des troubles civils, des divisions, et les malheurs de la nation. Par exemple, après la mort d'Eléazar et de Josué, les Juifs de la nouvelle génération, qui n'avaient pas vu les merveilles réalisées par Dieu, et qui étaient réduits à leur faible raison personnelle <sup>3</sup>, ne se sachant pas obligés par la convention d'un royaume sacerdotal, ne respectaient plus le commandement du prêtre, ni la loi de Moïse, mais chacun faisait ce qui était juste à ses propres yeux <sup>4</sup>, et, pour les affaires civiles, ils obéissaient, à certaines périodes, à ceux qu'ils jugeaient capables de les délivrer des nations voisines qui les opprimaient. Ils ne consultaient plus Dieu, comme ils auraient dû le faire, mais des hommes ou des femmes qu'ils supposaient prophètes à cause de leurs prédictions des choses à venir, et même s'ils avaient une idole dans leur chapelle, si cependant ils avaient un lévite comme aumônier, ils considéraient qu'ils rendaient un culte au Dieu d'Israël <sup>5</sup>.

Et ensuite, quand ils réclamèrent un roi à la manière des nations, ce n'était pourtant pas avec le dessin de s'écarter du culte de Dieu, leur roi, mais désespérant de la justice des fils de Samuel, ils voulurent avoir un roi pour les juger dans les actions civiles <sup>6</sup>, mais ce n'était pas pour permettre à leur roi de changer la religion qu'ils pensaient leur avoir été recommandée par Moïse. De sorte qu'ils gardaient toujours un prétexte en réserve, concernant soit la justice, soit la religion, pour s'affranchir de leur obéissance, toutes les fois qu'ils avaient l'espoir de l'emporter. Le peuple déplut à Samuel car il désirait un roi (car Dieu était déjà leur roi, et Samuel n'avait qu'une autorité sous Dieu), et pourtant <sup>7</sup>, Samuel, quand Saül ne suivit pas le conseil <sup>8</sup> de tuer Agag, comme Dieu l'avait ordonné <sup>9</sup>, oignit un autre roi, à savoir David <sup>10</sup>, pour prendre la succession aux héritiers de Saül. Roboam n'était pas un idolâtre, mais quand le peuple jugea qu'il était un oppresseur, ce prétexte civil lui enleva dix tribus qui revinrent à Jéroboam, un idolâtre <sup>11</sup>. Et de façon générale, tout au long de

---

<sup>1</sup> "and the priest's office, after the election of Saul, was not magisterial, but ministerial". (NdT)

<sup>2</sup> "so far forth as concerned the right". (NdT)

<sup>3</sup> "but were left to their own weak reason". (NdT)

<sup>4</sup> *Juges*, XVII, 6 et XXI, 25. (NdT)

<sup>5</sup> G. Mairet, mettant sur le même plan l'idole et le lévite, ne semble pas comprendre la fin de ce paragraphe en traduisant : "Et, même s'ils avaient une idole dans leur chapelle, et si leur chapelain était un Lévite, ils pensaient rendre un culte au Dieu d'Israël". (NdT)

<sup>6</sup> "civil actions". (NdT)

<sup>7</sup> Ce "yet" n'est pas très compréhensible ici. (NdT)

<sup>8</sup> 1. *Samuel*, XV, 9. (NdT)

<sup>9</sup> 1. *Samuel*, XV, 3. (NdT)

<sup>10</sup> 1. *Samuel*, XVI, 13. (NdT)

<sup>11</sup> 1. *Rois*, XII. (NdT)

---

l'histoire des rois, aussi bien de Juda que d'Israël, il y eut des prophètes qui censurèrent les rois pour des transgressions religieuses, et parfois aussi pour des erreurs de gouvernement, comme Josaphat qui fut réprimandé par le prophète Jéhu pour avoir aidé le roi d'Israël contre les Syriens <sup>1</sup>, et Ezéchias par Esaïe, pour avoir montré ses trésors aux ambassadeurs de Babylone <sup>2</sup>. Par tout cela, il apparaît que, quoique le pouvoir, aussi bien d'Etat que religieux, appartint aux rois, nul d'entre eux, cependant, ne resta sans être censuré dans l'usage qui en était fait, sinon ceux qui gagnaient les faveurs grâce à leurs capacités naturelles et leurs succès. De sorte que, de la pratique de ces temps, on ne peut tirer aucun argument pour prouver que le droit de suprématie religieuse n'appartenait pas aux rois, à moins de donner ce droit aux prophètes, et de conclure que, puisqu'Ezéchias, priant le Seigneur devant les Chérubins, n'en reçut pas de réponse à cet endroit et à ce moment <sup>3</sup>, mais en reçut une plus tard par le prophète Esaïe <sup>4</sup>, Esaïe était donc le chef suprême de l'Eglise, ou, puisque Josias consulta la prophétesse Holda sur le livre de la loi <sup>5</sup>, de conclure que ce n'était pas lui, ni le grand prêtre, mais la prophétesse Holda, qui détenait l'autorité suprême en matière de religion, ce qui n'est, je pense, l'opinion d'aucun docteur.

Durant la captivité, les Juifs n'avaient pas du tout de République; et après leur retour, quoiqu'ils aient renouvelé leur convention avec Dieu, il n'y eut de promesse d'obéissance ni à Esdras, ni à quelqu'un d'autre, et juste après, ils devinrent sujets des Grecs, dont les coutumes et la démonologie, et dont la doctrine des cabalistes corrompirent beaucoup leur religion, de telle sorte qu'on ne peut rien recueillir de cette confusion, aussi bien politique que religieuse, sur la suprématie dans ces deux domaines. Par conséquent, du moins pour ce qui concerne l'Ancien Testament, nous pouvons conclure que quiconque détenait la souveraineté de la République parmi les Juifs détenait aussi la suprême autorité en matière de culte divin extérieur, et représentait la personne de Dieu, c'est-à-dire la personne de Dieu le Père, quoiqu'il ne fut pas appelé du nom de Père tant que Jésus-Christ son fils ne fut pas envoyé sur terre pour racheter les hommes de leurs péchés, et pour les conduire dans son royaume éternel pour être sauvés à jamais. Nous allons en parler dans le chapitre suivant.

---

<sup>1</sup> 2. *Chroniques*, XIX, 1-3. (NdT)

<sup>2</sup> *Esaïe*, XXXIX, 3-7, et 2. *Rois*, XX, 14-18. (NdT)

<sup>3</sup> 2. *Rois*, XIX, 15, et *Esaïe*, XXXVII, 15. (NdT)

<sup>4</sup> 2. *Rois*, XIX, 20, et *Esaïe*, XXXVII, 21. (NdT)

<sup>5</sup> 2. *Rois*; XXII, 14. (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XLI

---

### De la fonction de notre Sauveur béni.

[Retour à la table des matières](#)

Nous voyons dans l'Écriture sainte que la *fonction* du *Messie* est triple <sup>1</sup> : il a d'abord la fonction d'un *rédeempteur*, d'un *sauveur* <sup>2</sup>; deuxièmement, la fonction d'un *pasteur*, de quelqu'un qui *conseille*, qui *enseigne* <sup>3</sup>, c'est-à-dire la fonction d'un prophète envoyé par Dieu pour convertir ceux que Dieu a élus en vue du salut; troisièmement, la fonction d'un *roi*, d'un *roi éternel*, mais au-dessous de son Père <sup>4</sup>, comme Moïse et les grands prêtres le furent chacun en son temps. Et à ces trois fonctions <sup>5</sup> correspondent trois périodes. En effet, il a oeuvré pour notre rédemption à sa première venue, par le sacrifice dans lequel il s'offrit sur la croix pour nos péchés; notre conversion, il y a oeuvré en partie à ce moment, dans sa propre personne, et y oeuvre désormais par ses ministres, et continuera jusqu'à son retour. Et enfin, après son retour, commencera un règne glorieux sur ses élus qui doit durer éternellement.

---

<sup>1</sup> Littéralement, Hobbes dit : Nous trouvons dans l'Écriture sainte trois parties de la fonction du Messie ("WE FIND in Holy Scripture three parts of the office of the Messiah"). (NdT)

<sup>2</sup> "the first of a redeemer, or saviour". (NdT)

<sup>3</sup> "the second of a pastor, counsellor, or teacher". (NdT)

<sup>4</sup> "the third of a king, an eternal king, but under his Father". (NdT)

<sup>5</sup> Hobbes dit "à ces trois parties". (NdT)



---

A la *fonction de rédempteur*, c'est-à-dire de celui qui paie la rançon du péché, laquelle rançon est la mort, appartient le fait qu'il ait été sacrifié, et que, par là, il porte sur sa propre tête, ôtant ce poids de la nôtre <sup>1</sup>, nos iniquités, comme Dieu l'a exigé. Non que la mort d'un seul homme, même sans péché, puisse acquitter tous les hommes de leurs péchés, selon la rigueur de la justice, mais elle le peut selon la miséricorde de Dieu qui a décrété, pour les péchés, les sacrifices qu'il lui a plu d'agréer en sa miséricorde. Dans l'ancienne loi, comme on peut le lire en *Lévitique*, XVI, le Seigneur exigea qu'il y eût, une fois par an un grand Pardon <sup>2</sup> des péchés de tout Israël, des prêtres et des autres, et pour cette cérémonie, Aaron seul devait sacrifier pour lui-même et les prêtres un jeune taureau, et pour le reste du peuple, il devait recevoir d'eux deux jeunes boucs, et il devait en *sacrifier* un; mais pour l'autre, qui était un *bouc émissaire* <sup>3</sup>, il devait imposer les mains sur sa tête, et par une confession des iniquités du peuple, les déposer toutes sur sa tête, et le bouc était emmené dans le désert par l'homme qui convient, pour qu'il *s'échappe* et emporte les iniquités du peuple. Tout comme le sacrifice d'un bouc était un prix suffisant (parce que Dieu pouvait l'agréer) pour la rançon de tout Israël, la mort du Messie est un prix suffisant pour les péchés de toute l'humanité, puisque rien de plus ne fut exigé. Les souffrances de notre Sauveur le Christ semblent être représentées aussi clairement que dans l'offrande d'Isaac, ou dans toute autre offrande de ce genre dans l'Ancien Testament. Il était à la fois le bouc sacrifié et le bouc émissaire : *il fut opprimé, et il fut affligé; il n'ouvrit pas la bouche, il a été amené comme un agneau à l'abattoir, et comme une brebis est muette devant le tondeur; ainsi, il n'ouvrit pas la bouche* <sup>4</sup> (*Esaïe*, LIII, 7). Voilà le *bouc sacrifié*. On lit, au verset 4 : *Il a porté nos peines et s'est chargé de nos chagrins* <sup>5</sup>; et au verset 6 : *Le Seigneur a fait retomber sur lui les iniquités de nous tous* <sup>6</sup>; et ainsi, il est le *bouc émissaire*. On lit au verset 8 : *Il a été retranché de la terre des vivants à cause de la transgression de mon peuple* <sup>7</sup>; là encore, il est le *bouc sacrifié*. Et de nouveau, au verset 11, on lit : *Il portera leurs péchés; il est le bouc émissaire*. Ainsi l'agneau de Dieu est équivalent à ces deux boucs : sacrifié, parce qu'il est mort; et s'échappant, dans la résurrection, étant

---

<sup>1</sup> Tentative de rendre au mieux le verbe anglais ici littéralement intraduisible : "and carried away from us". (NdT)

<sup>2</sup> "atonement". On ne peut retrouver, pour le Lévitique, dans la vulgate, une régularité de terme qui correspondrait à l'utilisation du mot "atonement" dans la King James version et du mot "propitiation" dans la Darby française. On trouve néanmoins plusieurs fois le mot "expiation" (expiation). Le mot "reconciliationem" utilisé par Hobbes en latin est absent du *Lévitique* (il est surtout utilisé dans le Nouveau Testament, au sens assez habituel de réconciliation avec Dieu, mais pas au sens d'expiation). La Septante offre par contre une grande régularité ("exilasetai") en se contentant du verbe sacrifier. Que donnent les traductions françaises (pour le chapitre XVI)? Segond : "expiation". Darby : "propitiation". TOB : "absolution". Crampon : "expiation". Bible de Jérusalem : "expiation". Toutes les bibles anglaises consultées utilisent le mot "atonement", sauf la version Douay/Rheims qui utilise simplement le verbe "to pray", prier, au chapitre XVI du *Lévitique*. Luther utilise plusieurs fois "versöhnen", réconcilier. Ce jour est le jour du grand pardon, jour des expiations, "Yom Kippour" dans la liturgie juive. (NdT)

<sup>3</sup> "scapegoat". (NdT)

<sup>4</sup> "He was oppressed, and he was afflicted; he opened not his mouth; he is brought as a lamb to the slaughter, and as a sheep is dumb before the shearer, so opened he not his mouth". Les différences avec la King James version sont négligeables. (NdT)

<sup>5</sup> "He hath borne our griefs and carried our sorrows". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "the Lord hath laid upon him the iniquities of us all". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "He was cut off from the land of the living for the transgression of my people". La king James version donne : "he was cut off out of the land of the living: for the transgression of my people was he stricken." (NdT)

---

ressuscité au moment opportun par son Père, et écarté du séjour des hommes par son ascension.

Donc, dans la mesure où celui qui *rédime*<sup>1</sup> n'a aucun titre sur la *chose rédimée*, avant la *Rédemption* et le paiement de la rançon, et dans la mesure où cette rançon est la mort du rédempteur, il est manifeste que notre Sauveur, en tant qu'homme, n'était pas le roi de ceux qu'il rédimait avant d'avoir souffert la mort, c'est-à-dire durant sa vie corporelle sur la terre. Je dis qu'il n'était pas alors roi à ce moment-là, en vertu du pacte que les fidèles font avec lui par la baptême; néanmoins, par le renouvellement de leur pacte par le baptême, ils étaient obligés de lui obéir comme à un roi, au-dessous de son Père, quand il lui plairait de prendre le royaume sous son autorité. En accord avec cela, notre Sauveur lui-même dit expressément, en *Jean*, XVIII, 36 : *Mon royaume n'est pas de ce monde*<sup>2</sup>. Or, étant donné que l'Écriture ne fait mention que de deux mondes, le monde actuel, qui existera jusqu'au jour du jugement, qui est donc aussi appelé *le dernier jour*, et celui qui existera après le jour du jugement, quand il y aura un nouveau ciel et une nouvelle terre, le royaume du Christ ne doit pas commencer avant la résurrection générale. Et c'est ce que notre Sauveur dit en *Matthieu*, XVI, 27 : *Le fils de l'homme viendra dans la gloire de son Père, avec ses anges, et alors il récompensera tout homme selon ses oeuvres*<sup>3</sup>. Récompenser tout homme selon ses oeuvres, c'est exercer la fonction d'un roi, et cela ne sera pas tant qu'il ne sera pas venu dans la gloire de son Père, avec ses anges. Quand notre Seigneur dit, en *Matthieu*, XXIII, 2 : *les scribes et les pharisiens siègent dans la chaire de Moïse. Donc, tout ce qu'ils vous ordonnent, observez-le et faites-le*<sup>4</sup>, il déclare clairement que, pour cette période, il attribue le pouvoir aux scribes et aux pharisiens, non à lui-même. Et c'est la même chose quand il dit, en *Luc*, XII, 14 : *Qui m'a fait votre juge? Qui m'a établi pour faire vos partages?*<sup>5</sup> Et, en *Jean*, XII, 47 : *je ne suis pas venu pour juger le monde, mais pour sauver le monde*<sup>6</sup>. Cependant, notre Sauveur est venu en ce monde pour pouvoir être roi et juge du monde à venir, car il était le Messie, c'est-à-dire le Christ<sup>7</sup>, c'est-à-dire le prêtre oint et le prophète souverain de Dieu, c'est-à-dire qu'il devait avoir tout le pouvoir que détenaient Moïse le prophète, les grands prêtres qui succédèrent à Moïse, et les rois qui succédèrent aux prêtres. Et saint *Jean* dit expressément, en V, 22 : *Le Père ne juge personne, mais il a confié tout jugement au Fils*<sup>8</sup>. Et ce n'est pas contraire à cet autre passage : *je ne suis pas venu pour juger le monde*, car il est ici question du monde présent, et précédemment du monde à venir. De même, quand il est dit, en *Matthieu*, XIX, 28, que lors de la seconde venue du Christ, *vous qui m'avez suivi dans la régénération*,

---

<sup>1</sup> "he that redeemeth". (NdT)

<sup>2</sup> "My kingdom is not of this world". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "The Son of Man shall come in the glory of his Father, with his angels; and then he shall reward every man according to his works." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "The Scribes and Pharisees sit in Moses' seat; all therefore whatsoever they bid you do, that observe and do." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> Traduction assez libre de "Who made me a judge or divider over you?". La vulgate et la version grecque de Stephanus confirment qu'il s'agit de diviser. De plus le sens du passage est clair, puisque Jésus s'adresse à quelqu'un qui veut que son frère partage l'héritage avec lui. (NdT)

<sup>6</sup> "I came not to judge the world, but to save the world". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> Le grec "Khristos" signifie "messie". (NdT)

<sup>8</sup> "The Father judgeth no man, but hath committed all judgement to the Son." "unto the Son", dit la King James version. (NdT)

---

*quand le Fils de l'homme siégera sur son trône de gloire, vous siégerez aussi sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël* <sup>1</sup>.

Si alors le Christ, pendant qu'il était sur terre, n'avait pas de royaume en ce monde, quelle fin visait sa première venue? C'était pour restituer à Dieu, par une nouvelle convention, le royaume qui, étant sien par l'ancienne convention, lui avait été enlevé par la rébellion des Israélites lors de l'élection de Saül. Pour ce faire, il devait leur prêcher qu'il était le *Messie*, c'est-à-dire le roi que les prophètes leur avaient promis, et s'offrir en sacrifice pour les péchés de ceux qui, par la foi, se soumettraient à ce royaume; et au cas où la nation dans son ensemble le refuserait, d'appeler à son obédience ceux qui croiraient en lui parmi les Gentils. De sorte qu'il y a deux parties dans la fonction de notre Sauveur durant son séjour sur terre : l'une de se proclamer le Christ, l'autre de persuader les hommes, par l'enseignement et par l'accomplissement de miracles, de vivre de façon à être dignes de l'immortalité dont doivent jouir les croyants <sup>2</sup>, de les y préparer, au moment où il viendrait en sa majesté prendre possession du Royaume de son Père. Et c'est pourquoi il appelle souvent le temps de sa prédication la *régénération* <sup>3</sup>, qui n'est pas à proprement parler un royaume, et qui, par là, n'était pas une autorisation de refuser d'obéir aux magistrats qui existaient alors, car il ordonnait d'obéir à ceux qui siégeaient dans la chaire de Moïse <sup>4</sup>, et de payer le tribut à César <sup>5</sup>. C'étaient seulement des arrhes sur le royaume de Dieu qui devait venir pour ceux à qui Dieu avait donné la grâce d'être ses disciples et de croire en lui, et c'est la raison pour laquelle les hommes pieux sont dits être déjà dans le *royaume de la grâce* <sup>6</sup>, en tant qu'ils sont naturalisés dans ce royaume céleste <sup>7</sup>.

Jusqu'ici donc, il n'y a rien de fait ou d'enseigné par le Christ qui tende à diminuer le droit civil des Juifs ou de César, car, pour ce qui est de la République qui existait alors parmi les Juifs, aussi bien ceux qui faisaient les lois que ceux qui étaient gouvernés attendaient le Messie du royaume de Dieu, ce qu'ils n'auraient pu faire si leurs lois avaient interdit à celui qui vint de se manifester et de se déclarer. Donc, étant donné qu'il ne fit rien, sinon de prêcher et d'accomplir des miracles pour prouver lui-même qu'il était le Messie, il ne fit rien en cela contre leurs lois. Le royaume qu'il revendiqua devait exister dans un autre monde. Il enseignait aux hommes qu'il fallait obéir en attendant à ceux qui siégeaient dans la chaire de Moïse, et il leur permit de donner à César son tribut <sup>8</sup>, et il refusa d'assumer la charge d'un juge <sup>9</sup>. Alors, comment ses paroles et ses actions auraient-elles pu être séditionnelles, ou tendre au renversement du gouvernement civil d'alors? Mais Dieu, ayant déterminé son sacrifice pour ramener ses élus à l'obéissance à la première convention, comme moyen pour produire cet effet, utilisa leur malice et leur ingratitude. Et cela n'était pas

---

<sup>1</sup> "Ye that have followed me, in the regeneration when the Son of man shall sit in the throne of his glory, ye shall also sit on twelve thrones, judging the twelve tribes of Israel." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "to live so as to be worthy of the immortality believers were to enjoy". (NdT)

<sup>3</sup> Le mot n'est utilisé que deux fois dans le Nouveau Testament, en *Matthieu*, XIX, 28, et en *Tite*, III, 5. (NdT)

<sup>4</sup> *Matthieu*, XXIII, 2. (NdT)

<sup>5</sup> *Matthieu*, XXII, 21; *Marc*, XII, 17; *Luc*, XX, 25; (NdT)

<sup>6</sup> Cette expression augustiniennne est à ma connaissance absente des textes bibliques. (NdT)

<sup>7</sup> "for which cause the godly are said to be already in the kingdom of grace, as naturalized in that heavenly kingdom." (NdT)

<sup>8</sup> *Matthieu*, XXII, 21; *Marc*, XII, 17; *Luc*, XX, 25; (NdT)

<sup>9</sup> *Luc*, XII, 14 et *Jean* XII, 47. (NdT)

---

non plus contraire aux lois de César. En effet, quoique Pilate <sup>1</sup> lui-même, pour plaire aux Juifs, leur livrât le Christ pour qu'il fût crucifié, cependant, avant de le faire, il déclara ouvertement qu'il ne lui trouvait aucune faute, et comme titre d'accusation, il mit, non comme les juifs l'exigeaient *qu'il prétendait être roi*, mais simplement *qu'il était le roi des Juifs* <sup>2</sup>; et malgré leurs cris, il refusa de changer, disant : *ce que j'ai écrit, je l'ai écrit* <sup>3</sup>.

Pour ce qui est de la troisième partie de sa fonction, qui était d'être *roi*, j'ai déjà montré que ce royaume ne devait pas commencer avant la résurrection. Mais alors, il sera roi, non seulement en tant que Dieu (en ce sens, il est déjà roi, et le sera à jamais, de toute la terre, en vertu de sa toute-puissance), mais aussi particulièrement roi de ses élus, en vertu du pacte qu'ils font avec lui par leur baptême. Et c'est pourquoi notre Sauveur, en *Matthieu*, XIX, 28, dit que ses apôtres siégeront sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël : *Quand le Fils de l'homme siégera sur son trône de gloire* (il veut dire par là qu'il régnera dans sa nature humaine); et en *Matthieu*, XVI, 27 : *Le fils de l'homme viendra dans la gloire de son père, avec ses anges, et alors, il récompensera tout homme selon ses oeuvres* <sup>4</sup>. Nous lisons la même chose en *Marc*, XIII, 26; XIV, 62 <sup>5</sup>, et d'une manière plus expressive pour l'époque, il est dit en *Luc*, XXII, 29-30 : *Je dispose du royaume en votre faveur, comme mon père en a disposé en ma faveur* <sup>6</sup>, *pour que vous puissiez manger et boire à ma table, dans mon royaume, et siégiez sur les trônes, jugeant les douze tribus d'Israël* <sup>7</sup>. Il est manifeste par là que le royaume du Christ, mis à sa disposition par son Père, ne doit pas exister avant que le Fils de l'homme ne vienne dans sa gloire, et ne fasse de ses apôtres les juges des douze tribus d'Israël. Mais on peut ici demander, étant donné qu'il n'y a pas de mariage dans le royaume du ciel, si l'homme mangera et boira à ce moment. De quelle nourriture s'agit-il ici? C'est expliqué par notre Sauveur quand il dit, en *Jean*, VI, 27 : *Ne travaillez pas pour la nourriture qui périt, mais pour cette nourriture qui dure pour la vie éternelle que le Fils de l'homme vous donnera* <sup>8</sup>. Ainsi, quand on parle de nourriture à la table du Christ, il faut entendre la nourriture de l'arbre de vie, c'est-à-dire la jouissance de l'immortalité dans le royaume du Fils de l'homme. Par ces passages, et par beaucoup d'autres, il est évident que le notre Sauveur règnera dans son royaume dans sa nature humaine <sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> *Matthieu*, XXVII, *Marc*, XV, *Luc*, XXIII, et *Jean*, XVIII. (NdT)

<sup>2</sup> "Iesus Nazarenus rex Iudaeorum" (Vulgate). (NdT)

<sup>3</sup> "quod scripsi scripsi" (Vulgate, *Jean*, XIX, 22). (NdT)

<sup>4</sup> "The Son of Man shall come in the glory of his Father, with his angels, and then he shall reward every man according to his works". Conforme la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> XIII, 26 : "Et alors ils verront le fils de l'homme venant sur les nuées avec une grande puissance et avec gloire." XIV, 62 : "Et Jésus dit: Je le suis; et vous verrez le fils de l'homme assis à la droite de la puissance, et venant avec les nuées du ciel." (Traduction Darby) (NdT)

<sup>6</sup> La vulgate ("dispono") et la Stephanus ("diatithèmai") utilisent le verbe "disposer". Je crois que la meilleure traduction est celle de Segond, que je reprends ici. Le verbe utilisé par la King James version (que reprend Hobbes), le verbe "to appoint", signifie "nommer", "désigner", "assigner", et il me paraît assez mal choisi. La traduction la plus fidèle serait certainement : "je vous confère". (NdT)

<sup>7</sup> "I appoint unto you a kingdom, as my Father hath appointed to me, that you may eat and drink at my table in my kingdom, and sit on thrones judging the twelve tribes of Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "Labour not for the meat which perisheth, but for that meat which endureth unto everlasting life, which the Son of Man shall give you." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "it is evident that our Saviour's kingdom is to be exercised by him in his human nature." (NdT)

---

En outre, il ne doit être alors roi que comme subordonné, vicaire de Dieu le Père <sup>1</sup>, comme l'était Moïse dans le désert, et comme les grands prêtres l'étaient avant le règne de Saül, et comme les rois le furent ensuite, car c'est l'une des prophéties sur le Christ, qu'il sera semblable, dans sa fonction, à Moïse : *Je leur susciterai un prophète*, dit le Seigneur en *Deutéronome*, XVIII, 18, *parmi leurs frères, semblable à toi, et je mettrai mes paroles dans sa bouche* <sup>2</sup>. Et cette ressemblance avec Moïse apparaît aussi dans les actions de notre Sauveur lui-même pendant sa vie sur terre <sup>3</sup>. En effet, de même que Moïse choisit douze princes des tribus pour gouverner sous son autorité, de même que Moïse autorisa soixante-dix anciens à recevoir l'esprit de Dieu et à prophétiser devant le peuple, c'est-à-dire (comme je l'ai déjà dit) à leur parler au nom de Dieu, de même notre Sauveur ordonne aussi soixante-dix disciples pour qu'ils prêchent son royaume et le salut à toutes les nations. Et de même que, quand une plainte fut déposée contre ceux des soixante-dix qui prophétisaient dans le camp d'Israël, il les justifia comme étant dans cette fonction ses subordonnés dans le gouvernement, de même, notre Sauveur, quand saint Jean se plaignit à lui qu'un certain homme chassait les démons en son nom, le justifia dans cet acte, disant : *Ne lui interdis pas car qui n'est pas contre nous est pour nous* (*Luc*, IX, 50) <sup>4</sup>.

De même, notre Sauveur ressemblait à Moïse dans l'institution des *sacrements*, aussi bien pour l'*admission* dans le royaume de Dieu que pour la *commémoration* de la délivrance de ses élus de leur misérable condition. De même que les enfants d'Israël avaient, pour sacrement de leur réception dans le royaume de Dieu, avant l'époque de Moïse, le rite de la *circoncision* <sup>5</sup>, rite qui a été oublié dans le désert et qui fut restauré dès qu'ils arrivèrent dans la terre promise <sup>6</sup>, de même aussi les Juifs, avant la venue de notre Sauveur, avaient le rite du *baptême*, c'est-à-dire qu'ils lavaient avec de l'eau <sup>7</sup> tous les Gentils qui embrassaient le Dieu d'Israël. Ce rite, saint Jean-Baptiste, qui prêchait que le Messie était déjà arrivé dans le monde, l'utilisait pour recevoir ceux qui s'engageaient auprès du Christ <sup>8</sup>; et notre Sauveur l'institua comme le sacrement que devaient recevoir tous ceux qui croyaient en lui. Quelle est l'origine du rite du baptême, l'écriture ne l'explique pas formellement, mais on peut avec vraisemblance penser qu'il s'agit d'une imitation de la loi de Moïse sur la lèpre <sup>9</sup>, quand on ordonnait au lépreux de rester hors du camp un temps déterminé; et, le temps écoulé, que les prêtres jugeaient si le lépreux était purifié, et s'il l'était, il était admis à l'intérieur du camp après avoir été lavé solennellement. Et ce peut être une pratique symbolique renvoyant à l'ablution baptismale, par laquelle les hommes purifiés de la lèpre du péché par la foi sont reçus dans l'Eglise par la cérémonie du baptême. Il y a une autre hypothèse tirée des cérémonies des Gentils, dans un cas qui arrive rarement : quand un homme que l'on croyait mort recouvrait par hasard la vie, les autres hésitaient à s'entretenir avec lui, comme s'ils avaient dû converser avec un

---

<sup>1</sup> "than as subordinate or vicegerent of God the Father". (NdT)

<sup>2</sup> "I will raise them up a prophet (...) from amongst their brethren like unto thee, and will put my words into his mouth". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "whilst he was conversant on earth" : pendant qu'il était familier de la terre. (NdT)

<sup>4</sup> "Forbid him not, for he that is not against us is on our part." La King James version donne plus simplement : "for he that is not against us is for us." La vulgate dit : "contre vous" et "pour vous". (NdT)

<sup>5</sup> *Genèse*, XVII, 9-14; *Josué*, V, 1-9. (NdT)

<sup>6</sup> *Josué*, V, 1-9. (NdT)

<sup>7</sup> "washing with water". (NdT)

<sup>8</sup> *Matthieu*, XXI; *Marc*, XLI; *Luc*, III, VII; *Actes*, XIII, XIX,

<sup>9</sup> *Lévitique*, XIV. (NdT)

---

spectre, à moins qu'il ne fût de nouveau reçu au nombre des hommes par une ablution, comme les nouveaux-nés étaient lavés de l'impureté de leur naissance, ce qui est une sorte de nouvelle naissance. Il est probable que cette cérémonie grecque se soit introduite dans la religion des Juifs à l'époque où la Judée était sous l'empire d'Alexandre et des Grecs qui lui succédèrent. Mais étant donné qu'il n'est pas vraisemblable que notre Sauveur ait accredité un rite païen <sup>1</sup>, il est plus vraisemblable que le baptême provienne de la cérémonie légale de l'ablution après la lèpre. Et pour ce qui est de l'autre sacrement, la manducation de l'*agneau pascal*, il est manifestement imité de la *Cène du Seigneur*, où rompre le pain et verser le vin commémorent <sup>2</sup> notre délivrance de la misère du péché par la Passion du Christ, tout comme la manducation de l'agneau pascal commémore la délivrance des Juifs de l'esclavage d'Égypte. Donc, étant donné que l'autorité de Moïse n'était que subordonnée, et qu'il n'était qu'un lieutenant de Dieu, il s'ensuit que le Christ, dont l'autorité, en tant qu'homme, était semblable à celle de Moïse, n'était rien de plus que subordonné à l'autorité de son Père, ce qui est signifié plus expressément dans cette prière qu'il nous a enseignée : *Notre père, que ton royaume arrive* <sup>3</sup>, et *C'est à toi qu'appartiennent le royaume, la puissance et la gloire* <sup>4</sup>, et par le fait qu'il soit dit qu'il viendra dans la gloire de son Père; et par le fait que saint Paul dise, en 1. Corinthiens, XV, 24 : *alors vient la fin, quand il aura remis le royaume à Dieu le Père*; et par beaucoup d'autres passages très explicites.

Donc, notre Sauveur, aussi bien dans son enseignement que dans son règne, représente, comme le fit Moïse, le *personne de Dieu*, lequel Dieu est appelé depuis ce temps, mais pas avant, le Père, et étant toujours une seule et même substance, est une seule personne en tant que représenté par Moïse, et une autre personne en tant que représenté par le Christ son fils, car la personne étant relative au représentant, c'est la conséquence d'une pluralité de représentants qu'il y ait une pluralité de personnes, quoique ces représentants soient représentants d'une seule et même substance <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> "But seeing it is not likely our Saviour would countenance a heathen rite". (NdT)

<sup>2</sup> "keep in memory". (NdT)

<sup>3</sup> Oraison dominicale (ou Pater, ou Notre Père) : *Matthieu*, VI, 10; *Luc* XI, 2. (NdT)

<sup>4</sup> Addition au Notre Père dans certaines bibles non catholiques (*Matthieu*, VI, 13 dans la King James version. Passage évidemment absent de la version Douay/Rheims). (NdT)

<sup>5</sup> "For person being a relative to a representer, it is consequent to plurality of representers that there be a plurality of persons, though of one and the same substance." (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XLII

---

### Du Pouvoir ecclésiastique.

[Retour à la table des matières](#)

Pour comprendre ce qu'est le POUVOIR ECCLESIASTIQUE, et qui le détient, il faut distinguer deux parties dans le temps [écoulé] depuis l'ascension de notre Sauveur : l'une avant la conversion des rois et des hommes dotés du pouvoir civil souverain, l'autre après leur conversion. En effet, il se passa beaucoup de temps avant qu'un roi ou un souverain civil n'embrassât la religion chrétienne et n'autorisât publiquement son enseignement.

Jusque-là, il est manifeste que le *pouvoir ecclésiastique*<sup>1</sup> était détenu par les apôtres, et après eux par ceux qu'il avaient ordonnés<sup>2</sup> pour prêcher l'évangile et convertir les hommes au Christianisme, et pour diriger dans la voie du salut ceux qui étaient convertis. Après eux, le pouvoir fut transmis à nouveau par ces hommes ordonnés à d'autres, et cela se faisait par l'imposition des mains sur ceux qui étaient ordonnés, ce qui signifiait que le Saint-Esprit, ou esprit de Dieu, était donné à ceux qu'ils ordonnaient ministres de Dieu pour qu'ils oeuvrent au progrès du royaume. De sorte que l'imposition des mains n'était rien d'autre que le sceau de leur mandat pour prêcher le Christ et enseigner sa doctrine, et le don du Saint-Esprit par cette cérémonie d'imposition des mains était une imitation de ce que Moïse avait fait, car Moïse utilisa la même cérémonie<sup>3</sup> pour son ministre Josué, comme nous le lisons en

---

<sup>1</sup> "power ecclesiasticall". (NdT)

<sup>2</sup> "ordained". (NdT)

<sup>3</sup> "ceremony". F. Tricaud traduit par "rite". (NdT)

---

*Deutéronome, XXXIV, 9 : Et Josué, fils de Nun, était rempli de l'esprit de sagesse car Moïse avait posé ses mains sur lui* <sup>1</sup>. Notre sauveur, donc, entre sa résurrection et son ascension, donna son esprit aux apôtres : d'abord *en soufflant sur eux et disant : recevez le Saint-Esprit* (*Jean, XX, 22*), et après son ascension en envoyant sur eux *un vent violent et des langues de feu fourchues* <sup>2</sup> (*Actes II, 2-3*), et non par l'imposition des mains, comme Dieu, qui ne posa jamais ses mains sur Moïse. Ensuite, ses apôtres transmirent le même esprit par imposition des mains, comme Moïse le fit à Josué. De sorte qu'on voit clairement en quelles mains demeura continuellement le pouvoir ecclésiastique en ces premiers temps où n'existait aucune République chrétienne, à savoir entre les mains de ceux qui l'avaient reçu des apôtres, par impositions successives des mains.

Ici, le rôle de la personne de Dieu est tenu pour la troisième fois <sup>3</sup>. En effet, de même que Moïse et les grands prêtres furent les représentants de Dieu dans l'Ancien Testament, et notre Sauveur lui-même, en tant qu'homme, durant son séjour sur terre, de même le Saint-Esprit, c'est-à-dire les apôtres et leurs successeurs dans la fonction de prédication et d'enseignement, qui avaient reçu le Saint-Esprit, l'ont représenté depuis lors <sup>4</sup>. Mais une personne (comme je l'ai déjà montré au chapitre XVI <sup>5</sup>) est celui qui est représenté, aussi souvent qu'il est représenté, et Dieu, qui a été représenté (c'est-à-dire personnifié) trois fois, peut donc être dit, assez proprement, être trois personnes, quoique ni le mot *personne*, ni le mot *trinité* ne lui soient attribués dans la Bible. Saint *Jean* dit bien, dans sa première épître (V, 7) : *ils sont trois qui portent témoignage* <sup>6</sup> *dans le ciel, le Père, la Parole, et le Saint-Esprit, et ces trois sont un* <sup>7</sup>. Or cela s'accorde bien avec trois personnes, au sens propre du mot *personne* : quelqu'un qui est représenté par un autre. En effet, ainsi, Dieu le Père, en tant qu'il est représenté par Moïse, est une personne; et en tant que représenté par son Fils, une autre personne, et en tant que représenté par les apôtres et par les docteurs qui enseignent par une autorité qui leur vient d'eux, il est une troisième personne. Pourtant, ici, chaque personne est la personne d'un seul et même Dieu. Mais on peut ici demander de quoi les trois portaient témoignage. C'est la raison pour laquelle saint *Jean* nous dit au verset 11 qu'ils portent témoignage que *Dieu nous a donné la vie éternelle en son fils* <sup>8</sup>. En outre, si l'on demande où ce témoignage apparaît, la réponse est aisée, car il a attesté cela par les miracles qu'il a accomplis, d'abord par Moïse, puis par son Fils lui-même, et enfin par ses apôtres qui avaient reçu le Saint-Esprit,

---

<sup>1</sup> "And Joshua the son of Nun was full of the spirit of wisdom; for Moses had laid his hands upon him." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "des langues divisées, comme de feu", disent la Vulgate ("dispertitae linguae tamquam ignis") et la version grecque de Stephanus ("diamerixomenai glôssai ôsei puros"). Hobbes ("mighty wind, and cloven tongues of fire") ne suit pas la King James version qui donne : "cloven tongues like as of fire" ("langues fourchues comme de feu"). (NdT)

<sup>3</sup> Littéralement : nous avons la personne de Dieu *portée* ("we have the person of God *born*"). (NdT)

<sup>4</sup> "have represented him ever since". (NdT)

<sup>5</sup> Et non XIII, comme l'indique G. Mairat. (NdT)

<sup>6</sup> "bear Witness". La King James version dit "bear record", la version Douay/Rheims "give testimony". (NdT)

<sup>7</sup> "There be three that bear witness in heaven, the Father, the Word, and the Holy Spirit; and these three are one." Père, parole et esprit saint : la version grecque de Stepanus donne en effet "o pater o logos kai agion pneuma", mais la Vulgate donne "l'esprit, l'eau et le sang" ("Spiritus et aqua et sanguis") (NdT)

<sup>8</sup> "God hath given us eternal life in His Son". La King James version donne : "God hath given to us eternal life, and this life is in his Son." La Vulgate ("*in Filio*") et la version grecque de Stephanus ("en tô uiô") disent bien "*en son fils*" (ou *dans*). (NdT)



---

chacun d'eux représentant la personne de Dieu en son temps; et tous, ils prophétisèrent ou prêchèrent Jésus-Christ. Pour ce qui est des apôtres, c'est le propre de l'apostolat (chez les douze premiers et grands apôtres) de porter témoignage de la résurrection du Christ, comme cela apparaît expressément en *Actes*, I, 21-22, quand saint Pierre dit, alors qu'un nouvel apôtre devait être choisi à la place de Judas Iscariote : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps où le Seigneur Jésus est venu parmi nous et est parti, du baptême de Jean jusqu'au jour-même il nous a été enlevé, l'un doit être ordonné pour être témoin avec nous de sa résurrection* <sup>1</sup>. Ces paroles interprètent l'expression *porter témoignage* <sup>2</sup> mentionnée par saint Jean <sup>3</sup>. Le même passage mentionne une autre Trinité de témoins sur terre, car il dit au verset 8 <sup>4</sup> : *il y en a trois qui portent témoignage sur terre, l'esprit, et l'eau, et le sang, et ces trois s'accordent en un seul* <sup>5</sup>. Il s'agit des grâces de l'esprit de Dieu et des deux sacrements, le baptême et la Cène du Seigneur, qui s'accordent en un seul témoignage pour assurer de la vie éternelle la conscience des croyants. De ce témoignage <sup>6</sup>, il dit, au verset 10 : *Celui qui croit au Fils de l'homme a le témoignage en lui-même* <sup>7</sup>. Dans cette Trinité terrestre, l'unité n'est pas unité de la chose, car l'esprit, l'eau et le sang ne sont pas la même substance, quoiqu'ils donnent le même témoignage, mais dans la trinité céleste, les personnes sont les personnes d'un seul et même Dieu, quoique représenté à trois moments différents et dans trois circonstances différentes. Pour conclure, la doctrine de la Trinité, pour autant qu'elle puisse être tirée directement de l'Écriture, est en substance celle-ci : Dieu, qui est toujours un et le même, était la personne représentée par Moïse, la personne représentée par son Fils incarné, et la personne représentée par les apôtres. En tant que Dieu est représenté par les apôtres, le Saint-Esprit par lequel ils parlaient est Dieu; en tant que représenté par son Fils, qui était Dieu et homme, le Fils est ce Dieu; en tant que représenté par Moïse et les grands prêtres, le Père, c'est-à-dire le père de notre Seigneur Jésus-Christ, est ce Dieu. De là, on peut tirer la raison pour laquelle ces dénominations *Père*, *Fils*, et *Saint-Esprit* ne sont jamais utilisées dans l'Ancien Testament au sens de Divinité : en effet, ce sont des personnes, c'est-à-dire qu'elles tiennent leur nom du fait de représenter, ce qui ne pouvait pas être avant que divers hommes n'aient représenté la personne de Dieu en gouvernant ou en dirigeant sous lui <sup>8</sup>.

Ainsi, nous voyons comment le pouvoir ecclésiastique fut laissé aux apôtres par notre Sauveur, et comment, afin qu'ils pussent exercer au moins ce pouvoir, ils furent dotés du Saint-Esprit, qui est donc parfois appelé *Paracletus* dans le Nouveau Testament <sup>9</sup>, mot qui signifie *quelqu'un qui assiste*, qui est appelé à l'aide <sup>1</sup>, quoique

---

<sup>1</sup> "Of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning at the baptism of John, unto that same day that he was taken up from us, must one be ordained to be a witness with us of his resurrection" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "the bearing of witness". (NdT)

<sup>3</sup> L'expression est aussi utilisée plusieurs fois par Paul. (NdT)

<sup>4</sup> De I.*Jean*, V. (NdT)

<sup>5</sup> "there are three that bear witness in earth; the Spirit, and the water, and the blood; and these three agree in one". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "testimony". (NdT)

<sup>7</sup> "He that believeth on the Son of Man hath the witness in himself." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "in ruling or in directing under Him". (NdT)

<sup>9</sup> A ma connaissance, le mot latin "paracletus" ne se trouve dans la Vulgate qu'en *Jean*, XIV, 16,26; V, 26, et XVI, 7 (idem pour "paraklêtos" dans la version grecque de Stephanus). On trouve dans plusieurs parties de l'Évangile le mot "paraklèsis", qui correspond dans la Vulgate à "consolatio"

---

qu'on le traduise communément par *consolateur*<sup>2</sup>. Considérons maintenant le pouvoir lui-même, ce qu'il fut et sur qui il s'exerça.

Le cardinal Bellarmin, dans la troisième de ses controverses générales, a traité d'un grand nombre de questions concernant le pouvoir ecclésiastique du pape de Rome, et il commence en se demandant si ce pouvoir doit être monarchique, aristocratique ou démocratique, lesquelles sortes de pouvoir sont toutes souveraines et coercitives. Si maintenant il apparaît que notre Sauveur n'a laissé aux ecclésiastiques aucun pouvoir coercitif, mais seulement le pouvoir de proclamer le royaume de Dieu, et de persuader les hommes de s'y soumettre, et, par des préceptes et des bons conseils, leur apprendre ce que doivent faire ceux qui se sont soumis pour être reçus dans le royaume de Dieu quand il viendra, et que les apôtres, et les autres ministres de l'Évangile sont nos maîtres d'écoles<sup>3</sup>, et non nos chefs<sup>4</sup>, et que leurs préceptes ne sont pas des lois, mais des conseils salutaires, alors tout ce débat serait vain.

J'ai déjà montré au chapitre précédent que le royaume du Christ n'est pas de ce monde, et que par conséquent ses ministres ne peuvent pas, à moins d'être rois, exiger l'obéissance en son nom. En effet, si le roi suprême n'a pas son pouvoir royal<sup>5</sup> dans ce monde, par quelle autorité l'obéissance à ses officiers peut-elle être exigée? Comme mon père m'a envoyé, dit ainsi notre Sauveur, je vous envoie<sup>6</sup>. Mais notre Sauveur fut envoyé pour convaincre les juifs de revenir au royaume de son Père, et pour inviter les Gentils à le recevoir, et non pour régner en majesté, pas même comme lieutenant de son père, avant le jugement dernier.

Le temps entre l'ascension et la résurrection générale est appelé, non un règne, mais une régénération, c'est-à-dire une préparation des hommes à la seconde et glorieuse venue du Christ au jour du jugement, comme il apparaît par les paroles de notre Sauveur, en *Matthieu*, XIX, 28 : *Vous qui m'avez suivi dans la régénération, quand le Fils de l'homme siégera sur le trône de sa gloire, vous siégerez aussi sur douze trônes*<sup>7</sup>; et par les paroles de saint Paul, en *Ephésiens*, VI, 15 : *Ayant vos pieds chaussés de la préparation de l'Évangile de paix*<sup>8</sup>.

Ce temps est comparé par notre Sauveur à une pêche<sup>9</sup>, c'est-à-dire au fait de gagner les hommes à l'obéissance, non par la coercition et la punition, mais par la persuasion. Et c'est pourquoi il ne dit pas à ses apôtres qu'il en fera autant de Nemrods

---

et exhortatio". Le Paraclet est le Saint-Esprit. Le mot a le sens de celui qu'on appelle au secours, à l'aide, exactement qu'on appelle près de soi. (NdT)

<sup>1</sup> "which signifieth an assister, or one called to for help". (NdT)

<sup>2</sup> "comforter". C'est le mot présent dans la King James version (que l'on retrouve dans la Darby anglaise), alors que la version Douay/Rheims choisit "Paraclete". Darby (dans la version française) et Segond traduisent par "consolateur", Crampon par "intercesseur". la T.O.B par "paraclet". (NdT)

<sup>3</sup> "our schoolmasters". (NdT)

<sup>4</sup> "ours commanders". (NdT)

<sup>5</sup> "regal power". (NdT)

<sup>6</sup> *Jean*, XX, 21 : "As my Father sent me, (...) I send you." La citation n'est pas soulignée par Hobbes. (NdT)

<sup>7</sup> "You that have followed me in the regeneration, when the Son of man shall sit in the throne of his glory, you shall also sit upon twelve thrones." Conforme à la King James version. Hobbes ne cite pas la fin du verset : "judging the twelve tribes of Israel." (NdT)

<sup>8</sup> "Having your feet shod with the preparation of the gospel of peace." Conforme à la King James version. Vulgate : "et calciati pedes in praeparatione evangelii pacis." (NdT)

<sup>9</sup> "fishing". (NdT)

---

<sup>1</sup>, de *chasseurs d'hommes*, mais qu'il en fera des *pêcheurs d'hommes* <sup>2</sup>. Ce temps est aussi comparé au levain <sup>3</sup>, aux semailles <sup>4</sup>, et à la croissance d'une graine de moutarde <sup>5</sup>, ce qui exclut toute contrainte, et par conséquent, ce temps ne pourra pas être celui d'un règne effectif <sup>6</sup>. La tâche des ministres du Christ est l'évangélisation, c'est-à-dire la proclamation du Christ et la préparation de sa seconde venue, comme l'évangélisation de Jean-Baptiste était une préparation à sa première venue.

De plus, la fonction des ministres du Christ dans ce monde est de faire que les hommes croient et aient foi dans le Christ; mais la foi n'a pas de relation, ni de dépendance à l'égard de la contrainte ou du commandement, elle repose seulement sur la certitude, ou sur la probabilité d'arguments tirés de la raison <sup>7</sup>, ou de quelque chose auquel les hommes croient déjà. Par conséquent, les ministres du Christ dans ce monde n'ont à ce titre aucun pouvoir de punir un homme parce qu'il ne croit pas ou contredit ce qu'ils disent. Ils n'ont, dis-je, au titre de ministres du Christ, aucun pouvoir de punir une telle action. Mais s'ils détiennent le pouvoir civil souverain, par institution politique, alors ils peuvent en vérité légalement punir tout ce qui contredit leurs lois, et saint Paul dit de lui-même et des autres prédicateurs de l'époque de l'Évangile, en paroles claires : *Vous n'avez aucun empire sur votre foi, mais nous collaborons [seulement] à votre joie* <sup>8 9</sup>.

Une autre preuve que les ministres du Christ, dans ce monde actuel, n'ont aucun droit de commander, peut être tirée de l'autorité légitime <sup>10</sup> que le Christ avait laissée à tous les princes, aussi bien aux princes chrétiens qu'aux infidèles. Saint Paul dit, en *Colossiens*, III, 20 : *Enfants, obéissez à vos parents en toute chose, car cela est très agréable au Seigneur*, et au verset 22 : *Et serviteurs, obéissez en toute chose à vos maîtres selon la chair, non parce que le service est surveillé* <sup>11</sup>, *pour plaire aux hommes, mais dans la simplicité du cœur, dans la crainte du Seigneur* <sup>12</sup>. Cela est dit à ceux dont les maîtres sont des infidèles, et pourtant, on ordonne aux serviteurs d'obéir aux maîtres *en toute chose*. De même, concernant l'obéissance aux princes, saint Paul, en *Romains*, XIII, 1-6, exhorte les hommes à *s'assujettir aux pouvoirs*

---

<sup>1</sup> *Genèse*, X, 8-12; *1.Chroniques*, , 10. (NdT)

<sup>2</sup> *Matthieu*, IV, 19; *Marc*, I, 17. (NdT)

<sup>3</sup> Selon moi, Hobbes se trompe. C'est le royaume des cieux qui est comparé à du levain, en *Matthieu*, XIII, 33 et *Luc*, XIII, 20. Dans le Nouveau Testament, le mot levain est pris plusieurs fois en mauvais part, pour désigner l'influence des Pharisiens et des Sadducéens (par exemple en *Matthieu*, XVI, 6,11,12 ou *Marc*, VIII, 15), et en *1.Corinthiens* et *Galates*, il est question de se débarrasser du vieux levain, et la sincérité et la vérité sont comparées à un pain sans levain. (NdT)

<sup>4</sup> Par exemple *Matthieu*, XIII; *Marc*, IV, *Luc*, VIII. (NdT)

<sup>5</sup> Sénevé ou sinape (Vulgate : "grano sinapis"). Par exemple *Matthieu*, XIII; *Marc*, IV, *Luc*, VIII (NdT)

<sup>6</sup> "and consequently there can in that time be no actual reigning." (NdT)

<sup>7</sup> "but only upon certainty, or probability of arguments drawn from reason". (NdT)

<sup>8</sup> *2. Corinthiens*, I, 24. (Note de Hobbes)

<sup>9</sup> "Nous sommes les aides (aduitores)", dit la Vulgate. La Version grecque de Stephanus dit "synergoi" : ceux qui font le même travail, qui collaborent, ou qui prêtent leur concours, qui aident. (NdT)

<sup>10</sup> "the lawful authority". (NdT)

<sup>11</sup> La vulgate dit simplement : "non ad oculum servientes". (NdT)

<sup>12</sup> "And servants, obey in all things your masters according to the flesh, not with eye-service, as men-pleasers, but in singleness of heart, as fearing the Lord." Conforme à la King James version. (NdT)

---

*suprêmes, et il dit que tout pouvoir est ordonné par Dieu*<sup>1</sup>, et que nous devons leur être assujettis, non par crainte d'encourir leur courroux, mais par acquit de conscience<sup>2</sup>. Et saint Pierre dit, en 1. Pierre, 13-15 : *Soumettez-vous à toute ordonnance humaine, à cause du Seigneur, qu'il s'agisse d'un roi, parce qu'il est suprême, ou des gouverneurs, en tant qu'ils sont envoyés par ce roi pour le châtement de ceux qui font le mal et pour la récompense de ceux qui font le bien; car c'est la volonté de Dieu*<sup>3</sup>. Et encore, saint Paul dit, en Tite, III, 1 : *Rappelle-leur d'être assujettis aux principautés et aux pouvoirs, et d'obéir aux magistrats*<sup>4</sup>. Ces princes et ces pouvoirs dont parle ici saint Pierre et saint Paul sont tous infidèles. Nous devons donc d'autant plus obéir aux Chrétiens que Dieu a ordonnés pour avoir le pouvoir souverain sur nous. Comment alors pourrions-nous être obligés d'obéir à un ministre du Christ s'il nous ordonnait de faire quelque chose de contraire au commandement du roi ou d'un représentant souverain de la République dont nous sommes membres<sup>5</sup> et dont nous attendons d'être protégés? Il est donc manifeste que le Christ n'a laissé en ce monde à ses ministres aucune autorité de commander aux autres hommes, à moins qu'ils soient aussi dotés d'une autorité civile<sup>6</sup>.

Mais, peut-on objecter, si un roi, un sénat, ou une autre personne souveraine nous interdit de croire au Christ? A cela, je réponds qu'une telle interdiction n'est d'aucun effet parce que la croyance et l'incroyance ne suivent jamais les commandements humains. La foi est un don de Dieu qu'on ne peut jamais donner en promettant une récompense, ou supprimer en menaçant de tortures. Et si l'on va plus loin et qu'on demande : et si notre prince légitime nous ordonne de dire avec la langue que nous ne croyons pas, devons-nous obéir à son ordre? Professer par la langue n'est qu'une chose extérieure, ce n'est rien de plus qu'un geste par lequel nous signifions notre obéissance, et en cela, un Chrétien qui possède la foi du Christ fermement dans son coeur a la même liberté que celle que le prophète Elisée accorda à Naaman le Syrien. Naaman était converti dans son coeur au Dieu d'Israël, car il dit, en 2. Rois, V, 17 : *Ton serviteur n'offrira plus à l'avenir d'holocauste ni de sacrifices à d'autres dieux que le Seigneur. Pour cela, que le Seigneur pardonne à son serviteur, car quand mon maître va dans la maison de Remmon pour y rendre le culte, et qu'il s'appuie sur ma main, je me prosterne dans la maison de Remmon; quand je me prosterne dans la maison de Remmon, que le Seigneur pardonne à ton serviteur pour cet acte*<sup>7</sup>. Le prophète accepta et lui dit d'*aller en paix*. Ici, Naaman croyait dans son

---

<sup>1</sup> C'est le très célèbre "omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit non est enim potestas nisi a Deo quae autem sunt a Deo ordinatae sunt". (Vulgate, *Romains*, XIII, 1). La King James version donne : "Let every soul be subject unto the higher powers. For there is no power but of God : the powers that be are ordained of God." (NdT)

<sup>2</sup> "à cause de la conscience", dit la Vulgate ("et propter conscientiam"). (NdT)

<sup>3</sup> "submit yourselves to every ordinance of man, for the Lord's sake, whether it be to the king, as supreme, or unto governors, as to them that be sent by him for the punishment of evildoers, and for the praise of them that do well; for so is the will of God." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "Put men in mind to be subject to principalities, and powers, and to obey magistrates". Conforme à la King James version. La fin du verset est : "to be ready to every good work." (NdT)

<sup>5</sup> Cette question, fondamentale à l'époque, avait été envisagée par Bellarmin. Elle est, à certains égards, toujours actuelle, certains Chrétiens utilisant encore aujourd'hui Bellarmin pour fonder un droit de résistance à la contraception, à l'avortement et à l'euthanasie. (NdT)

<sup>6</sup> "It is therefore manifest that Christ hath not left to his ministers in this word, unless they be also endued with civil authority, any authority to command other men". (NdT)

<sup>7</sup> "thy servant will henceforth offer neither burnt offering nor sacrifice unto other gods, but unto the LORD. In this thing the LORD pardon thy servant, that when my master goeth into the house of

---

coeur, mais en se prosternant devant l'idole Remmon, il reniait le vrai Dieu dans les faits autant qu'il l'aurait fait avec ses lèvres. Mais alors, que répondrons-nous à notre Sauveur qui dit : *Quiconque me renie devant les hommes, je le renierai devant mon Père qui est dans le ciel*<sup>1</sup>. Nous pouvons dire ceci : si quiconque, en tant que sujet, comme l'était Naaman, est contraint d'obéir à son souverain, et obéit, non selon son état d'esprit privé<sup>2</sup>, mais conformément aux lois de son pays, cette action n'est pas son action, mais celle du souverain, et dans ce cas, il ne renie pas le Christ devant les hommes, mais devant son gouverneur et les lois de son pays. Si quelqu'un accuse cette doctrine d'être incompatible avec le Christianisme vrai et sincère, je lui demande ceci : au cas où il y aurait un sujet, en quelque République chrétienne, qui soit intérieurement, dans son coeur<sup>3</sup>, de la religion mahométane, si son souverain lui ordonne d'être présent au service divin de l'Eglise chrétienne, et cela sous peine de mort, jugera-t-on ce Mahométan obligé en conscience<sup>4</sup> de souffrir la mort pour cette raison, plutôt que d'obéir à ce qu'ordonne le prince légitime? Si l'on dit qu'il devrait plutôt subir la mort, alors on autorise tous les particuliers à désobéir aux princes pour conserver leur religion, vraie ou fausse. Si l'on dit qu'il doit obéir, alors il s'autorise ce qu'il refuse aux autres, contrairement aux paroles de notre Sauveur : *Tout ce que vous voudriez que les hommes vous fassent, faites-le leur*<sup>5</sup>; et contrairement à la loi de nature (qui est la loi indubitable et éternelle de Dieu) : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît*<sup>6</sup>.

Mais alors, que dirons-nous de tous ces martyrs dont l'histoire de l'Eglise nous dit qu'ils ont sans nécessité renoncé à leur vie? Pour répondre à cette question, nous devons faire une distinction entre les personnes qui ont été mises à mort pour ce motif : certains ont reçu la vocation de prêcher et de professer ouvertement<sup>7</sup> le royaume du Christ; d'autres n'avaient pas une telle vocation, et d'eux, il n'a rien été exigé d'autre que leur foi personnelle. Ceux de la première sorte, s'ils ont été mis à mort pour avoir porté témoignage que Jésus-Christ était ressuscité d'entre les morts, furent de vrais martyrs, car un *martyr* (si l'on veut donner la véritable définition du mot) est un témoin de la résurrection de Jésus le Messie, et l'on ne peut être tel qu'en ayant vécu avec lui sur terre, et en l'ayant vu ressuscité. En effet, un témoin doit avoir vu ce qu'il atteste, ou autrement, son témoignage n'est pas valable<sup>8</sup>. Que personne, sinon ce type de témoin, ne puisse être proprement appelé martyr du Christ, se tire manifestement des paroles de saint Pierre, en Actes, I, 21-22 : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps que le Seigneur Jésus vint parmi nous et s'en alla, du baptême de Jean jusqu'au jour où il nous fut enlevé, l'un doit être ordonné pour être*

---

Rimmon to worship there, and he leaneth on my hand, and I bow myself in the house of Rimmon: when I bow down myself in the house of Rimmon, the LORD pardon thy servant in this thing." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>1</sup> "But whosoever shall deny me before men, him will I also deny before my Father which is in heaven." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "not in order to his own mind". (NdT)

<sup>3</sup> "inwardly in hisheart". (NdT)

<sup>4</sup> "obliged in conscience". (NdT)

<sup>5</sup> *Luc*, VI, 31 : "Whatsoever you would that men should do unto you, that do ye unto them." La King James version donne : "And as ye would that men should do to you, do ye also to them likewise." (NdT)

<sup>6</sup> "Do not to another that which thou wouldest not he should do unto thee." Phrase absente des textes bibliques sous cette forme. (NdT)

<sup>7</sup> "openly". (NdT)

<sup>8</sup> "good". (NdT)

---

*avec nous un martyr* (c'est-à-dire un témoin) *de sa résurrection* <sup>1</sup>. Nous pouvons remarquer ici que celui qui doit être un témoin de la vérité de la résurrection du Christ, c'est-à-dire de la vérité de l'article fondamental de la religion chrétienne qui affirme que Jésus était le Christ, doit être un disciple qui a vécu avec lui, et qui l'a vu avant et après sa résurrection; et par conséquent, il faut qu'il soit l'un des premiers disciples <sup>2</sup>, alors que ceux qui ne l'étaient pas ne pouvaient rien témoigner d'autre que le fait que leurs prédécesseurs avaient dit qu'il était ressuscité, et ils n'étaient donc que les témoins du témoignage d'autres hommes, que des seconds martyrs <sup>3</sup>, ou martyrs des témoins du Christ.

Celui qui, pour soutenir toute doctrine qu'il a lui-même tirée de l'histoire de la vie de notre Sauveur, et des Actes ou Epîtres des apôtres, ou qu'il croit sur l'autorité d'un particulier, s'oppose aux lois et à l'autorité de l'Etat civil, est très loin d'être un martyr du Christ, ou un martyr de ses martyrs. Un unique article fait qu'en mourant, on mérite un nom si honorable, et cet article est que *Jésus est le Christ*, c'est-à-dire celui qui nous a donné la rédemption <sup>4</sup>, et qui renviendra pour nous donner le salut, une vie éternelle dans le royaume glorieux. Mourir pour chaque dogme qui sert l'ambition ou le profit du clergé n'est pas exigé. Ce n'est pas non plus la mort du témoin, mais le témoignage lui-même, qui fait le martyr, car le mot ne signifie rien d'autre que l'homme qui porte témoignage, qu'il soit mis à mort ou non pour son témoignage.

De plus, celui qui n'est pas envoyé pour prêcher cet article fondamental, mais prend sur lui de le faire, de sa propre autorité privée, même s'il est un témoin, et en conséquence un martyr (soit martyr primaire du Christ, soit martyr secondaire de ses apôtres), n'est cependant pas obligé de souffrir la mort pour ce motif, parce que, n'y étant pas appelé, cette mort n'est pas exigée, et il ne doit pas se plaindre s'il n'obtient pas la récompense qu'il espérait de ceux qui ne l'ont jamais lancé dans cette tâche. Nul, donc, ne peut être un martyr, ni du premier, ni du second degré, s'il n'a le mandat de prêcher le christ venu dans la chair <sup>5</sup>, c'est-à-dire personne, sinon ceux qui sont envoyés pour convertir les infidèles. En effet, nul n'est témoin pour celui qui croit déjà et qui n'a donc pas besoin de témoin, mais on est témoin pour celui qui nie une chose, qui en doute, ou qui n'en a pas entendu parler. Le christ a envoyé ses apôtres et ses soixante-dix disciples avec l'autorité de prêcher, il n'a pas envoyé tous ceux qui croyaient, et il les envoya vers les incroyants : *Je vous envoie*, dit-il, *comme des brebis au milieu des loups* <sup>6</sup>, non comme des brebis vers d'autres brebis.

Enfin, leur mandat tel qu'il est consigné expressément dans l'Evangile, ne contient aucun point leur donnant une autorité sur ceux devant lesquels ils prêchent <sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> "Wherefore of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning from the baptism of John unto that same day he was taken up from us, must one be ordained to be a martyr" (...) "with us of his resurrection." Conforme à la king James version. (NdT)

<sup>2</sup> " must be one of his original Disciples". (NdT)

<sup>3</sup> " must be one of his original Disciples". F. Tricaud traduit "martyrs en second". (NdT)

<sup>4</sup> "he that hath redeemed us". (NdT)

<sup>5</sup> "that have not a warrant to preach Christ come in the flesh." (NdT)

<sup>6</sup> *Matthieu*, X, 16; *Luc*, X, III. (NdT)

<sup>7</sup> "over the congregation". (NdT)

---

Nous lisons d'abord, en *Matthieu*, X, que les douze apôtres furent envoyés *aux brebis perdus de la maison d'Israël* <sup>1</sup>, et qu'ils avaient ordre de prêcher *que le royaume de Dieu était tout proche* <sup>2</sup>. Or, prêcher, à l'origine, c'est l'acte qu'un crieur, un héraut, ou un autre officier a coutume de faire publiquement pour la proclamation d'un roi. Mais un crieur n'a pas le droit de donner des ordres à quelqu'un. Et les soixante-dix disciples (*Luc*, X, 2) sont envoyés comme *ouvriers, non comme maîtres de la moisson* <sup>3</sup>, et ils ont l'ordre (verset 9) de dire : *Le royaume de Dieu est venu près de vous* <sup>4</sup>, et par royaume, il faut entendre, non le royaume de la grâce, mais le royaume de gloire, car ils ont l'ordre de l'annoncer <sup>5</sup> comme une menace <sup>6</sup> (verset 11) aux cités qui ne les recevraient pas, leur disant que ce jour-là sera plus supportable pour *Sodome* que pour elles. Et notre Sauveur, en *Matthieu*, XX, 28, dit à ses disciples, qui recherchaient la première place, que leur fonction était de servir, tout comme le Fils de l'homme était venu, non pour être servi, mais pour servir <sup>7</sup>. Les prédicateurs, par conséquent, n'ont pas un pouvoir magistral, mais un pouvoir ministériel <sup>8</sup> : *Ne soyez pas appelés maîtres* <sup>9</sup>, dit notre Sauveur en *Matthieu*, XXIII, 10, *car un seul est votre maître, le Christ*.

Un autre point de leur mandat <sup>10</sup> est *d'enseigner toutes les nations*, comme il est dit en *Matthieu*, XXVIII, 19, ou en saint *Marc*, XVI, 15 : *Allez dans le monde entier, et prêchez l'évangile à toute créature* <sup>11</sup>. Par conséquent, enseigner est la même chose que prêcher, car ceux qui proclament la venue d'un roi doivent en même temps faire connaître en vertu de quel droit il vient, s'ils ont l'intention que les hommes se soumettent à lui, comme saint Paul le fit envers les Juifs de Thessalonique, quand *pendant trois jours de Sabbat, il raisonna avec eux à partir de l'Écriture, leur découvrant* <sup>12</sup> *et leur alléguant que le Christ devait nécessairement*

---

<sup>1</sup> *Matthieu*, X, 6; XV, 24. (NdT)

<sup>2</sup> *Matthieu*, III, 2; IV, 17; X, 7; *Luc*, I, 15; X, 9, 11. "car le royaume du ciel s'est approché", dit la Vulgate ("adpropinquavit enim regnum caelorum"). (NdT)

<sup>3</sup> "Labourers, not as lords of the harvest". (NdT)

<sup>4</sup> *Luc*, X, 9, 11 : "The kingdom of God is come nigh unto you." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> L'usage du verbe "denounce" (on pouvait attendre "to announce") peut ici étonner, mais son usage est correct en tant que l'annonce, ici, se fait *contre* ceux qui tenteraient de résister à la parole. Le sens de "denounce" est ici : "annoncer contre", autrement dit, annoncer sous la forme d'une menace. (NdT)

<sup>6</sup> "as a threatening". (NdT)

<sup>7</sup> "their office was to minister, even as the Son of Man came, not to be ministered unto, but to minister." *Matthieu*, XX, 28 (et *Marc*, X, 45). La traduction de G. Mairé ("non pour être administré, mais pour administrer") indique une méconnaissance de la vulgate et de son sens : "sicut Filius hominis non venit ministrari sed ministrare et dare animam suam redemptionem pro multis". A défaut, l'étymologie du verbe "to minister" était suffisante pour rendre fidèlement le texte de Hobbes. (NdT)

<sup>8</sup> "ministerial power" : un pouvoir de serviteur, de ministre, non de maître, de chef. (NdT)

<sup>9</sup> "magistri" dans la Vulgate. La Stephanus utilise le mot "kathègètès", conducteur, guide, celui qui montre le chemin, maître. (NdT)

<sup>10</sup> "their commission". (NdT)

<sup>11</sup> "Go into all the world, and preach the gospel to every creature." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>12</sup> La Vulgate utilise en *Actes*, XVII, 3, le verbe "adaperio" qui a autant le sens de découvrir (ce qui est caché, clos) que d'ouvrir (voir par ex. *Nahum*, III, 13). Le verbe grec "dianoigô", utilisé par Stephanus, présente le même sens propre et le même sens figuré. F. Tricaud traduit "les leur ouvrant". (NdT)

---

*souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ* <sup>1</sup>. Mais enseigner à partir de l'Ancien Testament que Jésus était le Christ, c'est-à-dire le roi, et ressuscité d'entre les morts, ce n'est pas dire que les hommes, croyant alors à cela, sont tenus d'obéir à ceux qui le leur ont dit contrairement aux lois et aux commandements de leurs souverains, c'est dire qu'ils attendront sagement la venue prochaine du Christ dans la patience et dans la foi, en obéissant à leurs magistrats actuels <sup>2</sup>.

Un autre point de leur mandat est de baptiser <sup>3</sup>, *au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* <sup>4</sup>. Qu'est-ce que le baptême? C'est une immersion dans l'eau. Mais qu'est-ce qu'immerger dans l'eau un homme au nom de quelque chose? Le sens des paroles du baptême est celui-ci : celui qui est baptisé est immergé, lavé, comme signe qu'il devient un nouvel homme et un sujet fidèle de ce Dieu dont la personne fut représentée dans l'antiquité par Moïse et les grands prêtres, quand Dieu régnait sur les Juifs, et par Jésus-Christ, son Fils, Dieu et homme, qui nous a donné la Rédemption <sup>5</sup>, et qui, dans sa nature humaine, représentera la personne de son Père dans son royaume éternel après la résurrection; fidèle [aussi] dans le fait de reconnaître que la doctrine des apôtres qui, assistés par l'esprit du Père et du Fils, furent laissés comme guides pour nous mener dans ce royaume, est la seule voie assurée d'y [accéder]. C'est là notre promesse dans le baptême; et les souverains terrestres n'étant pas déposés de leur autorité jusqu'au jour du jugement (ce qui est expressément affirmé par saint Paul, quand il dit, en 1. *Corinthiens*, XV, 22-24 : *De même qu'en Adam tous meurent, de même dans le Christ tous seront rendus vivants. Mais chaque homme à son propre rang, le Christ étant les prémices* <sup>6</sup>, *ensuite ceux qui sont au Christ, à sa venue, puis vient la fin, quand il remettra le royaume à Dieu, le Père, quand il aura aboli toute règle, et toute autorité, et tout pouvoir* <sup>7</sup>), il est manifeste que, par le baptême, nous ne constituons pas sur nous une autre autorité par laquelle nos actions extérieures doivent être gouvernées en cette vie, mais nous promettons [simplement] de prendre la doctrine des apôtres pour nous diriger dans le chemin de la vie éternelle.

---

<sup>1</sup> *Actes*, XVII, 3, à quelques mots près : "three Sabbath days he reasoned with them out of the Scriptures, opening and alleging that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead, and that this Jesus is Christ." La King James version donne plus fidèlement : "and three sabbath days reasoned with them out of the scriptures, opening and alleging, that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead; and that this Jesus, whom I preach unto you, is Christ." (NdT)

<sup>2</sup> "But to teach out of the Old Testament that Jesus was Christ, that is to say, king, and risen from the dead, is not to say that men are bound, after they believe it, to obey those that tell them so, against the laws and commands of their sovereigns; but that they shall do wisely to expect the coming of Christ hereafter, in patience and faith, with obedience to their present magistrates." (NdT)

<sup>3</sup> "baptize". (NdT)

<sup>4</sup> Dans le texte biblique, cette expression n'apparaît qu'une seule fois, en *Matthieu*, XXVIII, 19. (NdT)

<sup>5</sup> "that hath redeemed us". (NdT)

<sup>6</sup> "first fruits". "primitiae" dans la Vulgate. La traduction "prémices" de F. Tricaud étonne. (NdT)

<sup>7</sup> "As in Adam all die, so in Christ all shall be made alive. But every man in his own order, Christ the first fruits, afterward they that are Christ's at his coming; then cometh the end, when he shall have delivered up the kingdom to God, even the Father, when he shall have put down all rule, and all authority and power." Conforme à la King James version. (NdT)



---

Le pouvoir de *rémission et de rétention des péchés* <sup>1</sup>, appelé aussi le pouvoir de *délier* et de *lier* <sup>2</sup>, et parfois les *clefs du royaume du ciel* <sup>3</sup>, découle de l'autorité de baptiser ou de refuser de baptiser, car le baptême est le sacrement d'allégeance de ceux qui doivent être reçus dans le royaume de Dieu, c'est-à-dire dans la vie éternelle, c'est-à-dire ceux qui [connaîtront] la rémission des péchés. En effet, la vie éternelle fut perdue en commettant le péché, elle sera recouvrée par la rémission des péchés des hommes. La fin du baptême est la rémission des péchés; c'est pourquoi saint Pierre, quand ceux qui avaient été convertis par son sermon du jour de la Pentecôte <sup>4</sup> lui demandèrent ce qu'ils devaient faire, leur conseilla de *se repentir et de se faire baptiser au nom de Jésus pour la rémission des péchés* <sup>5</sup>. Par conséquent, étant donné que baptiser est proclamer que les hommes sont reçus dans le royaume de Dieu, et que refuser de baptiser est proclamer leur exclusion, il s'ensuit que le pouvoir de proclamer qu'ils étaient rejetés ou retenus en ce royaume était donné aux mêmes apôtres, à leurs substituts et à leurs successeurs. Et donc, après avoir soufflé sur eux, notre Sauveur dit, en *Jean*, XX, 22 : *Recevez le Saint-Esprit*, et il ajoute au verset suivant : *A quiconque vous remettez les péchés, ils sont remis, à quiconque vous les retenez, ils sont retenus* <sup>6</sup>. Par ces paroles n'est pas concédé une autorité de pardonner ou de retenir les péchés purement et absolument <sup>7</sup>, comme Dieu les pardonne ou les retient, lui qui connaît le coeur de l'homme et sait si sa pénitence et sa conversion sont véritables, mais une autorité de pardonner ou de retenir les péchés conditionnellement <sup>8</sup>, à celui qui se repent; et ce pardon, cette absolution, au cas où celui qui est absous fait semblant de se repentir, est de ce fait, sans autre action ou sentence de celui qui absout, rendue nulle, et n'a absolument aucun effet sur son salut, mais au contraire aggrave son péché. Les apôtres et leurs successeurs ne doivent suivre que les marques extérieures de repentir, et quand ces marques se manifestent, ils n'ont aucune autorité pour refuser l'absolution, et si elles ne se manifestent pas, aucune autorité pour absoudre. La même chose s'observe aussi pour le baptême, car, pour un Juif ou un Gentil converti, les apôtres n'avaient pas le pouvoir de refuser le baptême, ni de l'accorder à un non-pénitent. Mais étant donné que nul homme n'est capable de distinguer la vérité du repentir d'un autre homme, sinon dans les limites des marques extérieures tirées de ses paroles et de ses actions, paroles et actions qui sont sujettes à

---

<sup>1</sup> "The power of remission and retention of sins". G. Mairet ("le pouvoir de remettre les péchés, et leur rémission") ne tient absolument pas compte de la rétention, clairement exprimée par *Jean*, en XX, 23 : "quorum remiseritis peccata remittuntur eis quorum retinueritis detenta sunt" (Vulgate), et clairement formulée par le catéchisme romain (Concile de Trente). La traduction de G. Mairet est d'autant plus étonnante que Hobbes va citer plus loin Jean, en utilisant clairement le verbe "to retain". Le sens est simple : celui qui croit voit ses péchés remis, et il est libéré (n'est plus lié, comme le dit plus loin Hobbes). Celui qui demeure dans l'incroyance reste lié au péché, ce péché lui est retenu. Autant "remissio" est très présent dans la Vulgate, autant "retineo" est rare. A ma connaissance, il n'apparaît que dans le passage cité de Jean. La Stephanus utilise "aphièmi" (qui, dans tous les sens, porte l'idée d'éloignement) et "krateô", ce dernier verbe signifiant tenir fortement, être le maître de, retenir. (NdT)

<sup>2</sup> *Matthieu*, XVI, 19 et XVIII, 18. (NdT)

<sup>3</sup> L'expression est utilisée par *Matthieu* en XVI, 19 ("claves regni caelorum" dans la Vulgate). (NdT)

<sup>4</sup> *Actes*, chapitre II. (NdT)

<sup>5</sup> *Actes*, II, 38. (NdT)

<sup>6</sup> "Whosoever sins ye remit, they are remitted unto them; and whosoever sins ye retain, they are retained." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "simply and absolutely". (NdT)

<sup>8</sup> "conditionally". (NdT)

---

l'hypocrisie <sup>1</sup>, une autre question surgira : qui est constitué juge de ces marques? Et cette question est résolue par notre Sauveur lui-même : *Si ton frère, dit-il, t'offense, va et parle-lui de sa faute seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. Mais s'il ne t'écoute pas, alors prends avec toi encore <sup>2</sup> une ou deux personnes, et s'il ne veut pas t'écouter, dis-le à l'Eglise, et s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain <sup>3 4</sup>*. Par là, il est manifeste que le jugement concernant la réalité du repentir n'appartient pas à un seul homme, mais appartient à l'Eglise, c'est-à-dire à une assemblée de fidèles, ou à ceux qui ont autorité pour être leur représentant. Mais outre le jugement, il est aussi nécessaire que la sentence soit prononcée, et cette fonction appartient toujours à l'apôtre, ou à quelque pasteur de l'Eglise, en tant que porte-parole <sup>5</sup>. Notre Sauveur parle de cela au verset 18 : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur terre sera délié dans le ciel <sup>6</sup>*. Et la pratique de saint Paul était conforme à cela, quand il dit, en 1. Corinthiens, V, 3-5 : *Car moi, en vérité, absent de corps, mais présent en esprit, j'ai déjà déterminé <sup>7</sup>, comme si j'étais présent, à l'égard de celui qui a ainsi fait cette action; au nom de notre Seigneur Jésus-Christ quand vous êtes assemblés, et avec mon esprit, avec le pouvoir de notre Seigneur Jésus-Christ, de livrer cet homme à Satan <sup>8</sup>*, c'est-à-dire de le rejeter de l'Eglise, comme un homme dont les péchés ne sont pas pardonnés. Ici, Paul prononce la sentence, mais l'assemblée a d'abord eu à entendre la cause (car saint Paul était absent), et elle l'a donc condamné. Mais dans le même chapitre, aux versets 11 et 12, le jugement, pour un tel cas, est plus expressément attribué à l'assemblée : *Mais maintenant je vous ai écrit que, si un homme qui est appelé un frère est un fornicateur, etc., il ne faut pas le fréquenter, et ne pas manger avec un tel homme. En effet, qu'ai-je à faire de juger ceux qui sont au dehors? Ne jugez-vous pas ceux qui sont au dedans? <sup>9</sup>* Donc, la sentence par laquelle un homme était rejeté de l'Eglise était prononcée par l'apôtre, le pasteur, mais le jugement concernant le bien-fondé de la cause <sup>10</sup> appartenait à l'Eglise, c'est-à-dire, comme c'était avant la conversion des rois, et avant qu'il y eût des hommes détenant

---

<sup>1</sup> "further than by external marks taken from his words and actions, which are subject to hypocrisy". (NdT)

<sup>2</sup> La Vulgate dit : "adhuc unum vel duos". (NdT)

<sup>3</sup> *Matthieu*, XVIII, 15-17 (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> "If thy brother (...) shall trespass against thee, go and tell him his fault between thee and him alone; if he shall hear thee, thou hast gained thy brother. But if he will not hear thee, then take with thee one or two more. And if he shall neglect to hear them, tell it unto the Church; but if he neglect to hear the Church, let him be unto thee as an heathen man and a publican." Conforme à la King James version, mais Hobbes n'a pas cité "that in the mouth of two or three witnesses every word may be established". (NdT)

<sup>5</sup> "prolocutor". (NdT)

<sup>6</sup> "Whatsoever ye shall bind on earth shall be bound in heaven; and whatsoever ye shall loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. Lié, délié : "ligata" et "soluta" dans la Vulgate, "dedemena" et "lelumena" dans la *Stephanus*. (NdT)

<sup>7</sup> La Vulgate utilise le verbe "judicare", juger, dire le droit. (NdT)

<sup>8</sup> "For I verily, as absent in body, but present in spirit, have determined already, as though I were present, concerning him that hath so done this deed; in the name of our Lord Jesus Christ, when ye are gathered together, and my spirit, with the power of our Lord Jesus Christ, to deliver such a one to Satan." Conforme à la King James version, qui dit "unto Satan". NdT)

<sup>9</sup> "But now I have written unto you not to keep company, if any man that is called a brother be a fornicator," etc., "with such a one no not to eat. For what have I to do to judge them that are without? Do not ye judge them that are within?" Conforme à la King James version. Le "etc." correspond à "or covetous, or an idolater, or a railer, or a drunkard, or an extortioner". (NdT)

<sup>10</sup> "the merit of the cause". (NdT)

---

l'autorité souveraine dans la République, à l'assemblée des Chrétiens habitant dans la même cité, comme à Corinthe il appartenait à l'assemblée des Chrétiens de Corinthe.

Cette partie du pouvoir des clefs <sup>1</sup>, par laquelle les hommes étaient chassés du royaume de Dieu, est appelée *excommunication*, et *excommunier*, à l'origine *aposunagôgon poiein* <sup>2</sup>, c'est *jeter hors de la synagogue*, c'est-à-dire hors du lieu du service divin : un mot tiré de la coutume qu'avaient les Juifs de jeter hors de leurs synagogues ceux dont ils jugeaient les moeurs et la doctrine contagieuses, tout comme les lépreux, par la loi de Moïse, étaient séparés de l'assemblée d'Israël tant qu'ils n'étaient pas déclarés purifiés par le prêtre.

Le rôle, l'effet de l'excommunication, tant qu'elle ne fut pas encore renforcée par le pouvoir civil, se limitait à ceci : ceux qui n'étaient pas excommuniés devaient éviter la compagnie de ceux qui l'étaient. Il n'était pas suffisant qu'ils passent pour des païens <sup>3</sup>, ces derniers n'ayant jamais été chrétiens, car, avec les païens, ils pouvaient manger et boire, ce qu'ils ne pouvaient pas faire avec des personnes excommuniées, comme il apparaît dans les paroles de saint Paul, en 1. *Corinthiens*, V, 9, quand il leur dit qu'il leur a formellement interdit de *fréquenter les fornicateurs* <sup>4</sup>, mais, comme cela ne pouvait être sans sortir du monde, il restreint pour les fidèles l'interdiction aux fornicateurs et autres personnes atteintes de vices <sup>5</sup> qui seraient leurs frères. *Avec un tel homme*, dit-il, ils ne doivent pas avoir de compagnie, *pas même pour manger*. Et ce n'est rien de plus que ce que dit notre Sauveur en *Matthieu*, XVIII, 17 : *qu'il soit pour toi comme un païen et comme un publicain*. En effet, les publicains <sup>6</sup> (le mot signifie les fermiers <sup>7</sup> et les percepteurs du revenu de la République) étaient si haïs et détestés par les Juifs qui devaient payer l'impôt, que, parmi eux, *publicain* et *pécheur* voulaient dire la même chose; à tel point que, quand notre Sauveur accepta l'invitation du publicain *Zachée* <sup>8</sup>, bien que ce fût pour le convertir, cela lui fut pourtant reproché comme un crime <sup>9</sup>. Et donc, quand notre Sauveur, à *païen*, ajoutait *publicain* <sup>10</sup>, il leur interdisait de manger avec un homme excommunié.

Pour ce qui est de les tenir hors de leurs synagogues, ou des lieux de réunion, ils n'en avaient pas le pouvoir, c'était le propriétaire de l'endroit, qu'il fût chrétien ou païen, qui avait ce pouvoir. Et comme tous les lieux sont de droit sous l'empire de la République, l'excommunié, comme le non-baptisé, pouvait entrer en ces lieux par mandat du magistrat civil <sup>11</sup>, tout comme Paul, avant sa conversion, entra dans les synagogues de Damas <sup>12</sup> pour appréhender les chrétiens, femmes et hommes, et les envoyer enchaînés à Jérusalem, par mandat du grand prêtre.

---

<sup>1</sup> "This part of the power of the keys". (NdT)

<sup>2</sup> En caractères grecs dans le texte. Littéralement faire hors de la synagogue, autrement exclure, agir en mettant dehors. On peut signaler l'emploi qu'en fait Jean en *Jean*, IX, 22, quand il est dit que les Juifs menacent ceux qui diraient que Jésus est le Messie d'être exclus de la synagogue. (NdT)

<sup>3</sup> "It was not enough to repute them as heathen". (NdT)

<sup>4</sup> "scripsi vobis in epistula ne commisceamini fornicariis" (Vulgate). (NdT)

<sup>5</sup> Ces vices sont nommés au verset 11. (NdT)

<sup>6</sup> "publicans". (NdT)

<sup>7</sup> Ceux qui perçoivent les impôts, comme on parla plus tard de fermiers généraux. (NdT)

<sup>8</sup> *Luc*, XIX. (NdT)

<sup>9</sup> *Luc*, XIX, 7. (NdT)

<sup>10</sup> *Matthieu*, IX, 10-11; XI, 19; XXI, 31-32; *Marc*, II, 15-16; *Luc*, V, 30; VII, 34; XV, 1. (NdT)

<sup>11</sup> "by commission from the civil magistrate". (NdT)

<sup>12</sup> *Actes*, IX, 2 (Note de Hobbes)

---

Par là, on voit que pour des chrétiens qui devenaient apostats dans un lieu où le pouvoir civil persécutait l'Eglise, ou ne l'aidait pas, l'excommunication ne produisait aucun effet, aucun dommage dans ce monde, aucune terreur : aucune terreur parce qu'ils étaient incroyants, aucun dommage parce qu'ils revenaient par là dans les faveurs du monde; et dans le monde à venir, leur condition ne serait pas pire que la condition de ceux qui n'avaient jamais cru. Le dommage retombait plutôt sur l'Eglise, car l'excommunication incitait ceux qu'elle chassait à exercer plus librement leur malice <sup>1</sup>.

L'excommunication n'avait donc d'effet que sur ceux qui croyaient que Jésus-Christ devenait revenir dans la gloire pour régner sur les vivants et les morts et pour les juger, et qu'il refuserait donc l'entrée dans son royaume à ceux dont les péchés seraient retenus, c'est-à-dire à ceux qui seraient excommuniés par l'Eglise. C'est de là que saint Paul appelle excommunication le fait de livrer une personne excommuniée à Satan <sup>2</sup>, car, après le jugement dernier, en dehors du royaume du Christ, tous les autres royaumes sont compris dans le royaume de Satan. C'est ce qui tenait les fidèles en crainte, aussi longtemps qu'ils demeuraient excommuniés, c'est-à-dire dans un état où leurs péchés n'étaient pas pardonnés. Ce qui nous fait comprendre que l'excommunication, à une époque où la religion chrétienne n'avait pas une autorité provenant du pouvoir civil, n'était utilisée que pour corriger les moeurs <sup>3</sup>, et non les opinions erronées. En effet, c'est un châtiment auquel personne n'était sensible, sinon ceux qui croyaient au retour de notre Sauveur pour juger le monde, et qui l'attendaient; et ceux qui croyaient cela n'avaient besoin d'aucune autre opinion pour être sauvés : seule suffisait une vie droite.

On peut être excommunié pour injustice <sup>4</sup> : *si ton frère t'offense, parle-lui en privé, puis avec témoins, enfin, dis-le à l'Eglise, et si alors il n'obéit [toujours] pas, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain (Matthieu, XVIII)* <sup>5</sup>. Et on peut être excommunié à cause d'une vie scandaleuse, comme il est dit en 1. *Corinthiens*, V, 11 : *Si quelqu'un qui est appelé frère est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un ivrogne, ou un extorqueur* <sup>6</sup>, *avec un tel homme, vous ne devez pas manger* <sup>7</sup>. Mais excommunier quelqu'un parce qu'il défend le principe <sup>8</sup> que *Jésus est le Christ*, pour une différence d'opinion sur certains points qui ne détruisent pas ce principe, on ne voit rien qui l'autorise dans l'Ecriture, et on n'en trouve aucun exemple

---

<sup>1</sup> "The damage redounded rather to the Church, by provocation of them they cast out to a freer execution of their malice." (NdT)

<sup>2</sup> 1. *Corinthiens*, V, 5. Le mot "excommunicatio" est absent de la Vulgate. On trouve plusieurs fois le mot "anathema" (idem dans la version grecque de Stephanus). (NdT)

<sup>3</sup> "was used only for a correction of manners". (NdT)

<sup>4</sup> "There lieth excommunication for injustice". (NdT)

<sup>5</sup> Adaptation des versets 15, 16 et 17 par Hobbes. La king James version donne : "Moreover if thy brother shall trespass against thee, go and tell him his fault between thee and him alone: if he shall hear thee, thou hast gained thy brother. But if he will not hear thee, then take with thee one or two more, that in the mouth of two or three witnesses every word may be established. And if he shall neglect to hear them, tell it unto the church: but if he neglect to hear the church, let him be unto thee as an heathen man and a publican." (NdT)

<sup>6</sup> La vulgate dit "rapax" (rapace, ravisseur, pillleur, voleur), la Stephanus "arpas" (même sens). Hobbes utilise ici le mot "extorioner", celui qui extorque. (NdT)

<sup>7</sup> "If any man that is called a brother be a fornicator, or covetous, or an idolater, or a drunkard, or an extortioner, with such a one ye are not to eat." La king James version ajoute "a railer" ("maledicus" dans la Vulgate : médisant). (NdT)

<sup>8</sup> "foundation". (NdT)

---

chez les apôtres. En vérité, il existe un texte de saint Paul, en *Tite*, III, 10, qui semble contraire à ce que je dis : *Un homme qui est un hérétique, après une première et une deuxième remontrances, rejette-le* <sup>1</sup>; car un *hérétique* est celui qui, étant membre de l'Eglise, enseigne cependant quelque opinion privée <sup>2</sup> que l'Eglise a interdite, et un tel homme, saint Paul avertit *Tite* qu'il doit être rejeté après une première et une deuxième remontrances. Mais ici, *rejeter* un homme, ce n'est pas l'*excommunier*, mais c'est *cesser de lui faire des remontrances, le laisser seul, ne plus disputer avec lui*, comme quelqu'un qui ne peut être convaincu que par lui-même. Le même apôtre dit, en 2. *Thimothée*, II, 23 : *Evite les questions sottes et ignorantes* <sup>3</sup>. Dans ce passage, le mot *évite*, et le mot *rejette* dans le passage précédent correspondent au mot grec original *paraitou* <sup>4</sup>, mais on peut mettre de côté <sup>5</sup> des questions sottes sans être excommunié. Même chose en *Tite*, III, 9, pour *évite les questions sottes*, où l'original *periistaso* (*mets-les de côté* <sup>6</sup>) est équivalent au mot *rejette* du premier passage. Il n'existe pas d'autre passage qu'on puisse avec vraisemblance utiliser pour justifier de rejeter hors de l'Eglise des hommes fidèles, qui croient au principe, [les rejeter] seulement à cause d'une construction singulière de leur cru, qui procède peut-être d'une conscience bonne et pieuse <sup>7</sup>. Mais, au contraire, tous les passages de ce type qui commandent d'éviter de pareilles disputes ont été écrites comme une leçon pour les pasteurs tels que *Thimothée* et *Tite*, pour qu'ils ne fassent pas de nouveaux articles de foi en décidant de chaque petite controverse, articles de foi qui obligent les hommes à charger leur conscience d'un fardeau inutile ou qui les incitent à rompre leur union à l'Eglise, laquelle leçon est bien observée par les apôtres eux-mêmes. Saint Pierre et saint Paul, quoique la controverse qui les opposa fût importante <sup>8</sup>, comme nous pouvons le lire en *Galates*, I, 11, ne s'exclurent pas l'un l'autre de l'Eglise. Néanmoins, au temps des apôtres, il y eut d'autres pasteurs qui ne l'observèrent pas, comme *Diotréphès* (3. *Jean*, 9 sqq. <sup>9</sup>) qui rejeta hors de l'Eglise

---

<sup>1</sup> "A man that is an heretic, after the first and second admonition, reject." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "some private opinion". (NdT)

<sup>3</sup> "Foolish and unlearned questions avoid". Conforme à la King James version. "stultas autem et sine disciplina quaestiones" dans la Vulgate : "questions sottes et ignorantes (exactement : sans instruction, non instruites, grossières)". Même sens dans la Stephanus grecque : "tas de môras kai apaideutos zêtêseis" (NdT)

<sup>4</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. En 2. *Thimotée*, II, 23, on lit : "tas de môras kai apaideutos zêtêseis *paraitou* eidôs oti gennôsin makras (souligné par nous)" : *détourne-toi* des questions sottes et ignorantes, sachant qu'elles engendrent des querelles. (NdT)

<sup>5</sup> "but foolish questions may be set by". (NdT)

<sup>6</sup> Exactement se détourner pour éviter. Stephanus : "moras de zeteseis kai genealogias kai ereis kai makhas nomikas *periistaso* eisin gar anôpheleis kai mataioi" : "*Evite* les questions sottes, et les généalogies, et les disputes et les querelles sur la loi, car elles sont inutiles et vaines." (Souligné par nous) (NdT)

<sup>7</sup> "There is no other place that can so much as colourably be drawn to countenance the casting out of the Church faithful men, such as believed the foundation, only for a singular superstructure of their own, proceeding perhaps from a good and pious conscience." (NdT)

<sup>8</sup> Effectivement, il y allait de l'essence même du Christinisme, le comportement de Pierre (Céphas = Petros) par rapport aux païens et aux Juifs risquant de favoriser un Evangile judaïsant contre lequel Paul s'efforçait de lutter : la question centrale est évidemment : justifié par la foi en J.C. (véritable Evangile qui accueille aussi les païens) ou justifié par les oeuvres de la loi (Evangile judaïsant pour le peuple élu). (NdT)

<sup>9</sup> "J'ai écrit quelque chose à l'assemblée; mais Diotréphe, qui aime à être le premier parmi eux, ne nous reçoit pas; c'est pourquoi, si je viens, je me souviendrai des oeuvres qu'il fait en débitant de méchantes paroles contre nous; et, non content de cela, lui-même il ne reçoit pas les frères et il empêche ceux qui veulent les recevoir, et les chasse de l'assemblée." (Versets 9 et 10) (NdT)

---

ceux que saint Jean lui-même jugeait aptes à l'admission, et cela à cause de l'orgueil qu'il tirait de sa prééminence. Ainsi, dès le début, la vanité et l'ambition avaient réussi à s'introduire dans l'Eglise du Christ.

Pour que quelqu'un soit passible d'excommunication, beaucoup de conditions sont requises, comme d'abord, qu'il soit membre de quelque communauté, c'est-à-dire de quelque assemblée légitime <sup>1</sup>, c'est-à-dire de quelque Eglise chrétienne ayant le pouvoir de juger de la cause pour laquelle il doit être excommunié, car là où il n'existe aucune communauté, il ne peut y avoir d'excommunication, et là où n'existe aucun pouvoir de juger, il ne peut y avoir un quelconque pouvoir de rendre une sentence.

Il suit de là qu'une Eglise ne peut pas être excommuniée par une autre Eglise : en effet, soit elles ont un égal pouvoir de s'excommunier l'une l'autre, auquel cas l'excommunication n'est pas une mesure disciplinaire <sup>2</sup>, ni un acte d'autorité, mais un schisme et une dissolution de la charité <sup>3</sup>; soit l'une est si subordonnée à l'autre qu'elles n'ont ensemble qu'une seule voix, et alors elles ne forment qu'une seule Eglise, et la partie excommuniée n'est plus une Eglise, mais un nombre de personnes individuelles sans unité <sup>4</sup>.

Et comme la sentence d'excommunication comporte l'avis de ne pas demeurer en compagnie ni de manger avec celui qui est excommunié, si un prince souverain ou une assemblée souveraine sont excommuniés, la sentence ne peut avoir aucun effet. En effet, par la loi de nature, tous les sujets sont tenus d'être en compagnie et en présence de leur propre souverain quand il l'exige, et ils ne peuvent légitimement soit le chasser de quelque lieu de son propre empire, profane ou sacré, soit sortir de son empire sans sa permission <sup>5</sup>. Encore moins peuvent-ils refuser de manger avec lui s'il leur fait cet honneur. Et quant aux autres princes et Etats, comme ils ne sont pas des parties d'une seule et même congrégation, ils n'ont pas besoin de quelque autre sentence pour être empêchés de fréquenter l'Etat excommunié, car l'institution-même, en tant qu'elle unit de nombreux hommes en une seule communauté, sépare ainsi chaque communauté de l'autre, et de cette façon, l'excommunication n'est pas nécessaire pour tenir les rois éloignés l'un de l'autre, et elle n'a pas d'autre effet que celui qui est inhérent à la nature de la politique elle-même, si ce n'est qu'elle incite les princes à se faire la guerre.

L'excommunication d'un sujet chrétien qui obéit aux lois de son propre souverain, chrétien ou païen, n'est d'aucun effet non plus, car s'il croit que *Jésus est le Christ, il a l'esprit de Dieu* <sup>6</sup> (1.Jean.IV, 1), et *Dieu demeure en lui, et lui en Dieu* <sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> "of some lawful assembly". (NdT)

<sup>2</sup> "discipline". (NdT)

<sup>3</sup> "dissolution of charity". (NdT)

<sup>4</sup> "but a dissolute number of individual persons". (NdT)

<sup>5</sup> "his leave". (NdT)

<sup>6</sup> "Jesus is the Christ, he hath the Spirit of God". Citation plus qu'approximative. En effet, le verset 1 donne : "Beloved, believe not every spirit, but try the spirits whether they are of God: because many false prophets are gone out into the world." (ce qui est conforme à la Vulgate : "carissimi nolite omni spiritui credere sed probate spiritus si ex Deo sint quoniam multi pseudoprophetae exierunt in mundum".) Peut-être Hobbes pense-t-il au verset 2 : "Hereby know ye the Spirit of God: Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God." (NdT)

<sup>7</sup> "and God dwelleth in him, and he in God". Le verset entier est "Whosoever shall confess that Jesus is the Son of God, God dwelleth in him, and he in God." (King James version) (NdT)

---

(1. *Jean*, IV, 15). Mais celui qui a l'esprit de Dieu, celui qui demeure en Dieu, celui en qui Dieu demeure, ne saurait recevoir un mal de l'excommunication des hommes. Donc, celui qui croit que Jésus est le Christ est affranchi de tous les dangers qui menacent les personnes excommuniées. Celui qui ne le croit pas n'est pas chrétien. Par conséquent, un vrai chrétien, sincère, n'est pas passible d'excommunication <sup>1</sup>. Celui qui se fait passer <sup>2</sup> pour chrétien non plus, tant que son hypocrisie n'apparaît pas dans ses moeurs, tant que sa conduite n'est pas contraire à la loi du souverain, loi qui est la règle des moeurs, et à laquelle le Christ et les apôtres nous ont ordonné d'être assujettis. En effet, l'Eglise ne peut juger des moeurs que par les actions extérieures, lesquelles actions ne peuvent jamais être illégitimes que si elles sont contraires à la loi de la République.

Si le père, la mère, ou le maître d'un homme est excommunié, il n'est cependant pas interdit à ses enfants de demeurer en sa compagnie ou de manger avec lui, car ce serait obliger la plupart d'entre eux de ne pas manger, faute de moyens d'acquérir de la nourriture, et ce serait leur donner l'autorisation de désobéir à leurs parents et à leurs maîtres, contrairement aux préceptes des apôtres

En somme, le pouvoir d'excommunier ne saurait être étendu au-delà de la fin pour laquelle les apôtres et les pasteurs tiennent leur mandat de notre Sauveur, qui est non pas de gouverner par le commandement et la coercition mais en enseignant et en dirigeant les hommes dans la voie du salut dans le monde à venir <sup>3</sup>. Et de même qu'un maître en quelque science peut abandonner son élève quand celui-ci néglige obstinément la pratique de ses règles, mais ne saurait l'accuser d'injustice puisque l'élève n'a jamais été tenu de lui obéir <sup>4</sup>, de même celui qui enseigne la doctrine chrétienne peut abandonner ses disciples qui continuent obstinément à vivre de façon non chrétienne, mais il ne saurait dire qu'ils lui font du mal, parce qu'ils ne sont pas obligés de lui obéir. En effet, à un maître qui se plaindrait de cette façon, on pourrait appliquer la réponse que Dieu fit à Samuel dans le même cas : *Ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, c'est moi* <sup>5</sup>. L'excommunication est donc sans effet, et on ne doit pas la craindre, quand il manque l'assistance du pouvoir civil, comme c'est le cas quand un Etat chrétien ou un prince chrétien est excommunié par une autorité étrangère. L'expression *fulmen excommunicationis* (c'est-à-dire : *les foudres de l'excommunication*) <sup>6</sup> vient de ce qu'un évêque de Rome, qui l'utilisa le premier, s'imagina être le roi des rois, comme les païens faisaient de Jupiter le roi des dieux et lui attribuaient, dans leurs poèmes et leurs images, un foudre <sup>7</sup> pour subjuguier et punir les géants qui oseraient nier son pouvoir. Cela se fondait sur deux erreurs : l'une, que le royaume du Christ est de ce monde, contrairement aux propres paroles de notre Sauveur (*Mon royaume n'est pas de ce monde* <sup>8</sup>), l'autre, qu'il était le vicaire du

---

<sup>1</sup> "Therefore a true and unfeigned Christian is not liable to excommunication". (NdT)

<sup>2</sup> "nor he also that is a professed Christian". La traduction de F. Tricaud ("qui fait profession d'être chrétien") n'est pas assez fidèle. Meilleure est la traduction (une fois n'est pas coutume) de G. Mairet : "qui affecte d'être chrétien". (NdT)

<sup>3</sup> "which is not to rule by command and coercion, but by teaching and direction of men in the way of salvation in the world to come." (NdT)

<sup>4</sup> On peut s'étonner ici que Hobbes n'envisage pas l'idée d'un contrat - au moins tacite - entre le maître et l'élève, mais il faut très certainement penser que notre auteur fait ici abstraction d'une autorité transcendante qui institutionnaliserait le rapport entre le maître et l'élève. (NdT)

<sup>5</sup> 1. *Samuel*, VIII. (Note de Hobbes)

<sup>6</sup> "The name of fulmen excommunicationis (that is, the thunderbolt of excommunication)". (NdT)

<sup>7</sup> "a thunderbolt", et non pas "la foudre", comme le traduit G. Mairet. (NdT)

<sup>8</sup> *Jean*, XVIII, 36. (NdT)

---

Christ, non seulement sur ses propres sujets, mais sur tous les Chrétiens du monde, ce dont on ne trouve aucun fondement dans l'Écriture, et le contraire sera prouvé au lieu qui convient.

Quand saint *Paul* arriva à *Thessalonique*, où il y avait une synagogue des Juifs, comme à son habitude, il alla vers eux, et pendant trois jours de *Sabbat*, il raisonna avec eux à partir de l'Écriture, leur découvrant <sup>1</sup> et leur alléguant que le Christ devait nécessairement souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ <sup>2</sup> (*Actes*, XVII, 2-3). Les Écritures dont il est fait ici mention sont celles des Juifs, c'est-à-dire l'Ancien Testament. Les hommes à qui il devait prouver que Jésus était le Christ et qu'il devait ressusciter d'entre les morts, étaient aussi des Juifs qui croyaient déjà que ces Écritures étaient la parole de Dieu. A la suite de cela, comme il est dit dans le verset 4 <sup>3</sup>, certains d'entre eux crurent, et, comme il est dit dans le verset 5 <sup>4</sup>, d'autres ne crurent pas. Pour quelle raison, alors qu'ils croyaient tous l'Écriture, ne crurent-ils pas tous de la même façon, certains approuvant, d'autres désapprouvant l'interprétation de saint Paul qui la citait, chacun interprétant l'Écriture pour lui-même? Celle-ci : saint Paul venait vers eux sans mandat légal, et à la manière de quelqu'un qui ne veut pas commander, mais persuader, ce qu'il devait nécessairement faire, soit par des miracles, comme Moïse le fit en Égypte pour les Israélites, pour qu'ils pussent voir son autorité dans les oeuvres de Dieu, soit en raisonnant à partir de l'Écriture déjà acceptée, pour qu'ils pussent voir la vérité de sa doctrine dans la parole de Dieu. Mais quiconque persuade en raisonnant à partir de principes écrits rend celui à qui il parle juge, aussi bien du sens de ces principes que de la force des inférences faites à partir de ces principes. Si ces Juifs de Thessalonique n'étaient pas juges de ce que saint Paul alléguait à partir de l'Écriture, qui d'autre l'était? Si c'était saint Paul, quel besoin avait-il d'en citer des passages pour prouver sa doctrine? Il aurait été suffisant de dire : Je trouve cela dans l'Écriture, c'est-à-dire dans vos lois dont je suis l'interprète, en tant qu'envoyé par le Christ. Par conséquent, l'interprète de l'Écriture, à l'interprétation duquel les Juifs de Thessalonique étaient tenus de se tenir ne pouvait être personne : chacun pouvait croire ou ne pas croire, selon que les allégations lui semblaient s'accorder ou ne pas s'accorder avec le sens des passages allégués. Et généralement dans tous les cas, celui qui prétend détenir une preuve fait juge de cette preuve celui à qui s'adresse son discours. Et pour le cas des Juifs en particulier, ils étaient tenus par des paroles expresses (*Deutéronome*, XVII <sup>5</sup>) de n'accepter la décision de toutes les questions

---

<sup>1</sup> La Vulgate utilise en *Actes*, XVII, 3, le verbe "adaperio" qui a autant le sens de découvrir (ce qui est caché, clos) que d'ouvrir (voir par ex. *Nahum*, III, 13). Le verbe grec "dianoigô", utilisé par Stephanus, présente le même sens propre et le même sens figuré. F. Tricaud traduit "les leur ouvrant". (NdT)

<sup>2</sup> "as his manner was, went in unto them, and three sabbath days reasoned with them out of the scriptures, opening and alleging, that Christ must needs have suffered, and risen again from the dead; and that this Jesus, whom I preach unto you, is Christ." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "And some of them believed, and consorted with Paul and Silas; and of the devout Greeks a great multitude, and of the chief women not a few." (King James version) (NdT)

<sup>4</sup> "But the Jews which believed not, moved with envy, took unto them certain lewd fellows of the baser sort, and gathered a company, and set all the city on an uproar, and assaulted the house of Jason, and sought to bring them out to the people." (King James version) (NdT)

<sup>5</sup> "Lorsqu'une affaire sera pour toi trop difficile à juger, entre sang et sang, entre cause et cause, et entre coup et coup, des cas de dispute dans tes portes, alors tu te lèveras, et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, aura choisi; et tu viendras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers le juge qu'il y aura en ces jours-là, et tu rechercheras, et ils te déclareront la sentence du jugement. Et tu agiras conformément à la sentence qu'ils t'auront déclarée, de ce lieu que l'Éternel aura choisi, et tu



---

ardues que des prêtres et des juges d'Israël de l'époque. Mais cela doit s'entendre des Juifs qui n'étaient pas encore convertis.

Pour la conversion des Gentils, il était inutile d'alléguer les Ecritures, auxquelles ils ne croyaient pas. Les apôtres, donc, travaillaient à réfuter leur idolâtrie par la raison <sup>1</sup>, et cela fait, à les persuader d'avoir foi dans le Christ par leur témoignage de sa vie et de sa résurrection. De sorte qu'il n'y avait pas non plus de controverse quant à l'autorité qui devait interpréter l'Ecriture, étant donné que nul n'est obligé, tant qu'il est infidèle, de suivre l'interprétation de quelqu'un, sauf l'interprétation des lois de son pays par son souverain.

Considérons maintenant la conversion elle-même, et voyons ce qu'il y avait en elle qui pût être la cause d'une telle obligation. Les hommes n'étaient convertis à rien d'autre qu'à croire ce que les apôtres prêchaient, et les apôtres ne prêchaient qu'une chose, que Jésus était le Christ, c'est-à-dire le roi qui devait les sauver et régner sur eux éternellement dans le monde à venir, et que par conséquent, il n'était pas mort, mais ressuscité d'entre les morts, et monté dans le ciel, et qu'il reviendrait un jour pour juger le monde (qui devait aussi ressusciter pour être jugé), et pour récompenser chaque homme selon ses oeuvres. Aucun d'eux ne prêchait que lui-même, ou un autre apôtre était cet interprète de l'Ecriture auprès duquel ceux qui devenaient chrétiens devaient prendre l'interprétation comme loi. En effet, interpréter les lois est une partie de l'administration du royaume actuel, que les apôtres ne possédaient pas. Alors, ils priaient, et depuis, tous les autres aussi : *Que ton Royaume arrive* <sup>2</sup>; et ils exhortaient les convertis à obéir à leurs princes païens d'alors <sup>3</sup>. Le Nouveau Testament n'était pas encore publié en un seul corps. Chaque évangéliste était interprète de son propre Evangile, et chaque apôtre de sa propre Epître, et de l'Ancien Testament, notre Sauveur lui-même dit aux Juifs, en *Jean*, V, 39 : *Scrutez les Ecritures* <sup>4</sup>, *car en elles, vous pensez avoir la vie éternelle, et ce sont elles qui témoignent de moi* <sup>5</sup>. S'il n'avait pas eu l'intention qu'ils les interprétassent, il ne leur aurait pas ordonné d'y prendre la preuve qu'il était le Christ. Soit il les aurait interprétées lui-même, soit il les aurait renvoyés à l'interprétation des prêtres.

Quand surgissait une difficulté, les apôtres et les anciens de l'Eglise s'assemblaient, et déterminaient ce qui serait prêché et enseigné, et comment ils

---

prendras garde à faire selon tout ce qu'ils t'auront enseigné. Tu agiras conformément à la loi qu'ils t'auront enseignée, et selon le droit qu'ils t'auront annoncé; tu ne t'écarteras, ni à droite ni à gauche, de la sentence qu'ils t'auront déclarée." (*Deutéronome*, XVII, 8-11, Darby) "If there arise a matter too hard for thee in judgment, between blood and blood, between plea and plea, and between stroke and stroke, being matters of controversy within thy gates: then shalt thou arise, and get thee up into the place which the LORD thy God shall choose; And thou shalt come unto the priests the Levites, and unto the judge that shall be in those days, and enquire; and they shall shew thee the sentence of judgment: And thou shalt do according to the sentence, which they of that place which the LORD shall choose shall shew thee; and thou shalt observe to do according to all that they inform thee: According to the sentence of the law which they shall teach thee, and according to the judgment which they shall tell thee, thou shalt do: thou shalt not decline from the sentence which they shall shew thee, to the right hand, nor to the left." (King James version) (NdT)

<sup>1</sup> "The Apostles therefore laboured by reason to confute their idolatry". (NdT)

<sup>2</sup> *Matthieu*, VI, 10; *Luc*, XI, 2. (NdT)

<sup>3</sup> "to obey their then ethnic princes". (NdT)

<sup>4</sup> "scrutamini scripturas", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>5</sup> "Search the Scriptures; for in them ye think to have eternal life, and they are they that testify of me." Conforme à la King James version. (NdT)

---

interpréteraient les Ecritures au peuple, mais ils n'enlevaient pas au peuple la liberté de les lire et de les interpréter par eux-mêmes. Les apôtres envoyèrent plusieurs lettres aux Eglises, et d'autres écrits, pour leur instruction, ce qui aurait été fait en vain si les Eglises n'avaient pas eu la permission d'interpréter les Ecritures, c'est-à-dire d'en considérer le sens. C'était à l'époque des apôtres, et ce dut être ainsi jusqu'à ce qu'il y eût des pasteurs qui pussent autoriser un interprète, à l'interprétation duquel on se tiendrait généralement. Mais cela était impossible tant que les rois n'étaient pas pasteurs, ou les pasteurs rois.

Un écrit peut être dit *canonique*<sup>1</sup> en deux sens : en effet, *canon* signifie *règle*<sup>2</sup>, et une règle est un précepte par lequel un homme est guidé et dirigé en une action, quelle qu'elle soit. Ces préceptes, même donnés par un maître<sup>3</sup> à ses disciples, ou par un conseiller à son ami, sans pouvoir de contraindre celui qui les observe, sont néanmoins des canons, parce que ce sont des règles. Mais quand ils sont donnés par quelqu'un à qui celui qui les observe est tenu d'obéir, alors ces canons ne sont pas seulement des règles, mais ce sont des lois. La question est donc ici celle du pouvoir de faire les Ecritures, qui sont les règles de la foi chrétienne, des lois.

Cette partie de l'Ecriture qui devint la première loi fut les Dix Commandements, écrits sur deux tables de pierre, donnés par Dieu lui-même à Moïse, et portés à la connaissance du peuple par Moïse. Avant cette époque, il n'y avait aucune loi écrite de dieu qui, n'ayant pas encore choisi un peuple pour être son royaume particulier, n'avait pas donné de lois aux hommes, sinon la loi de nature, c'est-à-dire les préceptes de la raison naturelle, écrits dans le coeur de tout homme<sup>4</sup>. La première de ces deux tables contient la loi de souveraineté : 1° Que les Israélites n'obéissent pas aux dieux des autres nations, et qu'ils ne les honorent pas, ce qu'on trouve dans ces paroles : *Non habebis Deos alienos coram me*<sup>5</sup>, c'est-à-dire : *Tu n'auras pas pour dieux les dieux que les autres nations adorent, mais seulement moi*<sup>6</sup>, paroles qui leur interdisaient d'obéir et de rendre honneur comme à leur roi et gouverneur à un autre Dieu que celui qui leur avait parlé par Moïse, et ensuite par le grand prêtre. 2° *Qu'ils ne fabriquent aucune image pour le représenter*<sup>7</sup>, c'est-à-dire qu'ils ne devaient se choisir, ni dans le ciel ni sur terre, aucune représentation de leur propre fantaisie<sup>8</sup>, mais obéir à Moïse et à Aaron qu'il avait désignés pour cette

---

<sup>1</sup> "canonical". (NdT)

<sup>2</sup> "canon signifieth a rule". (NdT)

<sup>3</sup> "teacher". (NdT)

<sup>4</sup> "but the law of nature, that is to say, the precepts of natural reason, written in every man's own heart". (NdT)

<sup>5</sup> *Exode*, XX, 3 (Vulgate) En *Deutéronome*, V, 7, on a : "non habebis deos alienos in conspectu meo". (NdT)

<sup>6</sup> "Thou shalt not have for gods, the gods that other nations worship, but only me". Pour le verset cité en latin, la King James version donne : "Thou shalt have no other gods before me." (idem en *Deutéronome*, V, 7) (NdT)

<sup>7</sup> "should not make any image to represent Him". La King James version, en *Exode*, XX, 4, donne : "Thou shalt not make unto thee any graven image, or any likeness of any thing that is in heaven above, or that is in the earth beneath, or that is in the water under the earth." Et en *Deutéronome*, V, 8 : "Thou shalt not make thee any graven image, or any likeness of any thing that is in heaven above, or that is in the earth beneath, or that is in the waters beneath the earth". (NdT)

<sup>8</sup> "their own fancings". (NdT)

---

fonction. 3° *Qu'ils ne prennent pas le nom de Dieu en vain*<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'ils ne parlent pas à la légère de leur roi, qu'ils ne disputent pas son droit, ni les mandats de Moïse et Aaron, ses lieutenants<sup>2</sup>. 4° *Que chaque septième jour, ils s'abstiennent de leur travail ordinaire*<sup>3</sup>, et qu'ils emploient ce temps à lui rendre un honneur public. La seconde table contient les devoirs des hommes les uns envers les autres, comme *honorer ses parents, ne pas tuer, ne pas commettre d'adultère, ne pas voler, ne pas corrompre le jugement par un faux témoignage*, et finalement *ne pas projeter, même dans son cœur, de se causer du tort l'un envers l'autre*<sup>4</sup>. La question est maintenant : qui donna à ces tables écrites la force obligatoire des lois? Sans aucun doute, elles furent faites lois par Dieu lui-même. Mais comme une loi n'oblige pas, que ce n'est une loi pour quelqu'un que s'il a reconnu qu'elle était l'acte du souverain, comment le peuple d'Israël, à qui il était interdit d'approcher de la montagne pour entendre ce que Dieu disait à Moïse, pouvait-il être obligé d'obéir à toutes ces lois que Moïse leur exposait? Il est vrai que certaines d'entre elles étaient des lois de nature, comme toutes celles de la seconde table, et elles pouvaient donc être reconnues comme lois de Dieu, pas seulement par les Israélites, mais par tous les peuples, mais pour celles qui étaient particulières aux Israélites, comme celles de la première loi, la question demeurerait s'ils ne s'étaient pas obligés, juste après qu'elles furent exposées, à obéir à Moïse en ces termes : *Parle-nous, et nous t'écouterons, mais que Dieu ne nous parle pas, de peur que nous ne mourrions*<sup>5</sup> (*Exode*, XX, 19). C'est donc alors seulement Moïse, et après lui le grand prêtre, à qui, par Moïse, Dieu déclara qu'il administrerait son royaume particulier, qui avait sur terre le pouvoir de faire de ce court écrit du Décalogue la loi de la République d'Israël. Mais Moïse, et Aaron, et les grands prêtres qui leur succédèrent furent les souverains civils. Par conséquent, jusque-là, l'acte qui rendait un écrit canonique, qui faisait de l'Écriture une loi, appartenait au souverain civil<sup>6</sup>.

La loi judiciaire<sup>7</sup>, c'est-à-dire les lois que Dieu a prescrites aux magistrats d'Israël comme règle de leur administration de la justice, et des sentences ou jugements qu'ils prononceraient dans les procès<sup>8</sup> d'homme à homme, et la loi lévitique<sup>9</sup>, c'est-à-dire la règle que Dieu a prescrite pour les rites et les cérémonies des prêtres et des lévites, sont toutes transmises aux Israélites par le seul Moïse, et donc, elles deviennent aussi lois en vertu de la même promesse d'obéissance à Moïse.

---

<sup>1</sup> "they should not take the name of God in vain". La King James version donne, en *Exode*, XX, 7 : "Thou shalt not take the name of the LORD thy God in vain". Même chose en *Deutéronome*, V, 11. (NdT)

<sup>2</sup> "they should not speak rashly of their King, nor dispute his right, nor the commissions of Moses and Aaron, His lieutenants." (NdT)

<sup>3</sup> "they should every seventh day abstain from their ordinary labour". En *Exode*, XX, 9-10, la King James version donne : "Remember the sabbath day, to keep it holy. Six days shalt thou labour, and do all thy work: But the seventh day is the sabbath of the LORD thy God: in it thou shalt not do any work, thou, nor thy son, nor thy daughter, thy manservant, nor thy maidservant, nor thy cattle, nor thy stranger that is within thy gates". Presque semblable en *Deutéronome*. (NdT)

<sup>4</sup> "Not so much as to design in their heart the doing of any injury one to another". (NdT)

<sup>5</sup> "Speak thou to us, and we will hear thee; but let not God speak to us, lest we die". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "Therefore hitherto the canonizing, or making of the Scripture law, belonged to the civil sovereign." (NdT)

<sup>7</sup> "The judicial law". (NdT)

<sup>8</sup> "in pleas". (NdT)

<sup>9</sup> "Levitical law". (NdT)

---

Si ces lois furent alors écrites, ou non écrites mais récitées oralement <sup>1</sup> au peuple par Moïse, après ses quarante jours passés avec Dieu sur la montagne, ce n'est pas dit dans le texte; mais elles étaient toutes des lois positives, et équivalaient à un texte sacré <sup>2</sup>, et elles furent rendues canoniques par le souverain civil Moïse.

Après que les Israélites furent venus dans les plaines de Moab, en face de Jéricho, et qu'ils furent prêts à entrer dans la terre promise, Moïse ajouta aux premières lois diverses autres lois, qui sont pour cela appelées Deutéronome, c'est-à-dire la *seconde loi* <sup>3</sup>, et elles sont, comme il est écrit en *Deutéronome*, XXIX, 1, *les paroles de la convention* <sup>4</sup> que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël, en plus de la convention qu'il avait faite avec eux sur l'Horeb <sup>5 6</sup>. En effet, ayant expliqué ces premières lois, au début du livre du *Deutéronome*, il en ajoute d'autres, qui commencent au chapitre XII et continuent jusqu'à la fin du chapitre XXVI du même livre. Il leur fut ordonné, à leur passage du Jourdain, d'écrire ces lois sur des pierres enduites de chaux (*Deutéronome*, XVII, 1) <sup>7</sup>. Cette loi fut aussi écrite par Moïse lui-même dans un livre qu'il remit entre les mains des *prêtres et des anciens d'Israël* (*Deutéronome* XXXI, 9), et Moïse ordonna (verset 26) *de la mettre à côté de l'Arche*, car dans l'Arche elle-même, il n'y avait rien d'autre que les *dix commandements*. C'est de cette loi que Moïse ordonna aux rois d'Israël de conserver une copie (*Deutéronome*, XVII, 18), et c'est cette loi qui, ayant été perdue longtemps, fut retrouvée dans le temple à l'époque de Josias, et qui fut reçue comme loi de Dieu par son autorité. Mais les deux, Moïse quand il l'écrivit, et Josias quand il la retrouva, détenaient la souveraineté civile. Jusqu'à ce moment, donc, le pouvoir de rendre l'Écriture canonique appartenait au souverain civil.

En dehors de ce livre de la loi, il n'existait pas d'autre livre, de l'époque de Moïse jusqu'à la captivité, reçu par les Juifs comme loi de Dieu, car les prophètes, sinon un petit nombre, vécurent à l'époque-même de la captivité, et les autres peu de temps avant; et ils étaient loin de voir leurs prophéties généralement reçues comme lois qu'ils étaient persécutés, en partie par les faux prophètes, en partie par les rois qui étaient séduits par ces prophètes. Et le livre lui-même, que Josias authentifia comme loi de Dieu, et avec lui toute l'histoire des oeuvres de Dieu, fut perdu pendant la captivité et le sac de la cité de Jérusalem, comme on le voit par 2. *Esdras*, XIV, 21 : *Ta loi est brûlée, et donc, personne ne sait les choses qui sont faites par toi, ou les oeuvres qui commenceront* <sup>8</sup>. Et avant la captivité, entre le moment où la loi fut perdue (ce qui n'est pas mentionné dans l'Écriture, mais on peut avec vraisemblance penser que ce fut au temps de Roboam, où Sésaq, roi d'Égypte, pilla <sup>9</sup> le temple <sup>1</sup>) et

---

<sup>1</sup> "dictated". (NdT)

<sup>2</sup> "but they were all positive laws, and equivalent to Holy Scripture". (NdT)

<sup>3</sup> En grec, "deuteros" : second, deuxième. "nomos" : loi. (NdT)

<sup>4</sup> de l'alliance. (NdT)

<sup>5</sup> Le mont Horeb = le mont Sinai. (NdT)

<sup>6</sup> "the words of a covenant which the Lord commanded Moses to make with the children of Israel, besides the covenant which he made with them in Horeb". La King James version précise, après "Israël" : "in the land of Moab". (NdT)

<sup>7</sup> "calx" dans la Vulgate, "konias" dans la Septante. *Deutéronome* XVII, 2 (et non 1). (NdT)

<sup>8</sup> "Thy law is burnt; therefore no man knoweth the things that are done of Thee, or the works that shall begin". (Apocryphe) Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "took the spoil" : prit les dépouilles, le butin. Comme la Septante, la Vulgate dit "les trésors" ("et tulit thesauros domus Domini et thesauros regios et universa diripuit scuta quoque aurea quae fecerat Salomon"). (NdT)

---

le moment où Josias la retrouva, il n'exista aucune parole écrite de Dieu, mais il y eut des règles à la discrétion des rois, ou des directives de ceux que chacun d'eux jugeait prophète <sup>2</sup>.

Nous pouvons inférer de là que les Ecritures de l'Ancien Testament que nous avons à ce jour ne furent pas canoniques, ni ne furent une loi pour les Juifs jusqu'au renouvellement de leur convention avec Dieu au retour de la captivité, et la restauration de leur République sous *Esdras*. Mais à partir de ce moment, elles furent considérées comme la loi des Juifs, et traduites comme telles par soixante-dix anciens de Judée, et mises dans la bibliothèque de Ptolémée à Alexandrie, et reconnues <sup>3</sup> comme la parole de Dieu. Or, étant donné qu'*Esdras* était le grand prêtre, et que le grand prêtre était leur souverain civil, il est manifeste que les Ecritures ne furent jamais faites lois, sinon par le pouvoir civil souverain.

Par les écrits des Pères qui vécurent avant que la religion chrétienne ne soit reçue et autorisée par l'empereur Constantin, nous pouvons voir que les livres que nous avons maintenant du Nouveau Testament étaient tenus par les Chrétiens de l'époque (mis à part quelques-uns, et par rapport à une minorité <sup>4</sup> qu'on appelait des hérétiques, les autres étaient appelés l'Eglise Catholique) pour les préceptes du Saint-Esprit <sup>5</sup>, et par conséquent tenus pour le canon, la règle de foi <sup>6</sup> : tels étaient le respect et l'opinion qu'ils avaient à l'égard de leurs maîtres car, en général, le respect que les disciples portent à leurs premiers maîtres, quelle que soit la doctrine reçue, n'est pas mince. Il n'y a donc aucun doute que, quand saint Paul écrivait aux Eglises qu'il avait converties, ou quand un autre apôtre ou disciple du Christ écrivait à ceux qui avaient embrassé la foi dans le Christ, ces derniers recevaient ces écrits comme la vraie doctrine chrétienne. Mais à cette époque, alors que ce n'étaient pas le pouvoir et l'autorité du maître, mais la foi de celui qui écoutait, qui faisaient qu'il la recevait, ce n'étaient pas les apôtres qui rendaient leurs propres écrits canoniques, mais chaque converti les considérait comme tels pour lui-même.

Mais ici, la question n'est pas de savoir ce que chaque Chrétien considérait comme loi ou canon pour lui-même, qu'il pouvait [d'ailleurs] rejeter par le même droit qu'il l'avait reçu, elle est de savoir ce qui leur était rendu canonique de telle façon qu'ils ne pouvaient sans injustice faire quelque chose qui y fût contraire. Que le Nouveau Testament fût canonique en ce sens, c'est-à-dire fût une loi en des lieux où la loi de la République ne l'avait pas rendu tel, cela est contraire à la nature d'une loi, car une loi, comme je l'ai déjà montré, est le commandement de l'homme ou de l'assemblée à qui nous avons donné l'autorité souveraine pour faire des règles pour la direction de nos actions comme il le jugera bon <sup>7</sup>, et pour nous punir quand nous faisons quelque chose de contraire à la loi. Quand donc quelqu'un nous propose d'autres règles que celles que le législateur souverain <sup>8</sup> a prescrites, elles ne sont que des conseils, des recommandations <sup>9</sup> que celui qui est conseillé, que ces conseils

---

<sup>1</sup> 1. *Rois*, XIV, 26 (Note de Hobbes)

<sup>2</sup> "but ruled according to their own discretion, or by the direction of such as each of them esteemed prophets." (NdT)

<sup>3</sup> "approved". (NdT)

<sup>4</sup> "paucity" : rareté. (NdT)

<sup>5</sup> "for the dictates of the Holy Ghost". (NdT)

<sup>6</sup> "and consequently for the canon, or rule of faith". (NdT)

<sup>7</sup> " to make such rules for the direction of our actions as he shall think fit". (NdT)

<sup>8</sup> "the sovereign ruler" : littéralement, le régleur souverain. (NdT)

<sup>9</sup> "they are but counsel and advice". (NdT)

---

soient bons ou mauvais, peut sans injustice refuser d'observer; et si ces conseils sont contraires aux lois déjà établies, il ne saurait les suivre sans injustice, aussi bonnes soient-elles selon son idée <sup>1</sup>. Je dis qu'il ne saurait dans ce cas observer ces conseils dans ses actions, et pas non plus dans ses entretiens avec les autres hommes, quoiqu'il puisse sans être condamné <sup>2</sup> croire ses maîtres privés et souhaiter avoir la liberté de mettre en pratique leurs recommandations, et souhaiter que ces recommandations soient publiquement tenues pour lois <sup>3</sup>, car la foi intérieure est par sa propre nature invisible, et par conséquent elle est soustraite à toute juridiction humaine, alors que les paroles et les actions qui viennent de cette foi sont, en tant que ruptures de l'obéissance civile, une injustice à la fois devant Dieu et devant les hommes. Attendu que notre Sauveur a nié que son royaume soit de ce monde, attendu qu'il a dit qu'il ne venait pas pour juger le monde, mais pour le sauver, il ne nous a pas assujettis à d'autres lois que celles de la République, c'est-à-dire qu'il a assujetti les Juifs à la loi de Moïse (dont il dit en *Matthieu*, V, qu'il n'est pas venu pour la détruire, mais pour l'accomplir <sup>4</sup>), et les autres nations aux lois de leurs souverains respectifs, et tous les hommes aux lois de nature. L'observation de ces lois, lui-même et ses apôtres l'ont recommandée dans leur enseignement comme une condition nécessaire pour être admis par lui, au dernier jour, dans son royaume éternel, où nous connaissons une protection et une vie éternelles. Donc, étant donné que notre Sauveur et ses apôtres ne nous ont pas laissé de nouvelles lois pour nous obliger en ce monde, mais une nouvelle doctrine pour nous préparer au monde à venir, les livres de l'Ancien Testament, qui contiennent cette doctrine, jusqu'à que ceux à qui Dieu donna le pouvoir d'être les législateurs terrestres nous ordonnent de leur obéir, ne furent pas des canons obligatoires <sup>5</sup>, c'est-à-dire des lois, mais seulement des recommandations bonnes et salutaires pour diriger les pécheurs dans le chemin du salut, recommandations que chacun pouvait suivre ou refuser sans injustice, à ses risques et périls.

D'ailleurs, le mandat donné par le Christ à ses apôtres et disciples consistait à proclamer son royaume, non présent mais à venir, d'enseigner toutes les nations, de baptiser ceux qui croiraient, d'entrer dans les maisons de ceux qui les recevraient, et là où ils ne seraient pas reçus, de secouer la poussière de leur pieds contre ceux qui ne les recevraient pas <sup>6</sup>, mais non d'en appeler au feu du ciel pour les détruire, ni de les contraindre à l'obéissance par l'épée. Dans tout cela, il n'est pas question de pouvoir, mais de persuasion. Il les envoyait au dehors comme des brebis vers les loups <sup>7</sup>, non comme des rois vers leurs sujets. Ils n'avaient aucun mandat pour faire des lois, mais leur mandait stipulait d'obéir et d'enseigner l'obéissance aux lois instituées <sup>8</sup>, et, par

---

<sup>1</sup> "how good soever he conceiveth it to be".

<sup>2</sup> "without blame". (NdT)

<sup>3</sup> Que Hobbes soit bien compris : la mise en pratique n'est pas ici permise si elle est contraire aux lois. Il ne s'agit que d'un souhait lié à la croyance. (NdT)

<sup>4</sup> "which he saith he came not to destroy, but to fulfil". La King James version, au verset 17, donne : "Think not that I am come to destroy the law, or the prophets: I am not come to destroy, but to fulfil." La Vulgate utilise le verbe "adimplere", accomplir, remplir, et la Stephanus le verbe "plèroô", qui a le même sens, et aussi le sens de féconder. (NdT)

<sup>5</sup> "were not obligatory canons". (NdT)

<sup>6</sup> La king James version donne, en *Matthieu*, X, 14 : "And whosoever shall not receive you, nor hear your words, when ye depart out of that house or city, shake off the dust of your feet." Voir aussi *Marc*, VI, 11; *Luc*, IX, 5; X, 11; *Actes*, XIII, 51. (NdT)

<sup>7</sup> Voir *Matthieu*, X, 16, et *Luc*, X, 3. (NdT)

<sup>8</sup> "They had not in commission to make laws; but to obey and teach obedience to laws made". (NdT)

---

conséquent, ils ne pouvaient pas faire de leurs écrits des canons obligatoires sans l'aide du pouvoir civil souverain. Et donc, les écrits du Nouveau Testament sont lois seulement là où le pouvoir civil légal les a rendus tels. Et là aussi, le roi, le souverain, en fait une loi pour lui-même, par laquelle il s'assujettit, non au docteur ou à l'apôtre qui l'a converti, mais à Dieu lui-même, et à son Fils Jésus-Christ, aussi immédiatement que le firent les apôtres eux-mêmes.

Ce qui peut sembler donner au Nouveau Testament force de lois, au regard de ceux qui avaient embrassé la doctrine chrétienne, à l'époque et aux endroits où ils furent persécutés, ce sont les décrets que les Chrétiens faisaient entre eux dans leurs synodes <sup>1</sup>. En effet, en *Actes*, XV, 28, nous lisons le genre de façon avec lequel s'exprime le concile des apôtres, des anciens, et de toute l'Eglise : *Il a semblé bon au Saint-Esprit, et à nous, de ne vous imposer aucun autre fardeau que ce qui est nécessaire* <sup>2</sup>, etc.; ce qui signifie un pouvoir d'imposer un fardeau à ceux qui ont accepté leur doctrine. Or, *imposer un fardeau à autrui* semble être la même chose qu'obliger, et les actes de ce conseil étaient donc des lois pour les Chrétiens d'alors. Cependant, ils n'étaient pas davantage lois que ces autres préceptes : *repentez-vous, soyez baptisés, gardez les commandements, croyez en l'Evangile, venez à moi, vendez tout ce que tu as, donne-le au pauvre, et suis-moi*, qui ne sont pas des commandements, mais des invitations, des appels au Christianisme, comme ceux d'Esaië, LV, 1 : *Ohé! Que tout homme qui a soif vienne aux eaux, venez, achetez du vin et du lait sans payer* <sup>3</sup>. En effet, le pouvoir des apôtres n'était rien d'autre que le pouvoir de notre Sauveur, pour inviter les hommes à embrasser le royaume de Dieu, qu'ils reconnaissaient eux-mêmes comme un royaume non présent, mais à venir, et ceux qui n'ont pas de royaume ne peuvent pas faire de lois. Deuxièmement, si les actes de leur concile étaient des lois, ils ne pouvaient pas leur désobéir sans pécher. Mais nous ne lisons nulle part que ceux qui n'acceptaient pas la doctrine du Christ le faisaient en péchant, mais qu'ils mouraient dans leurs péchés, c'est-à-dire que les péchés contre les lois auxquelles ils devaient obéir ne leur étaient pas pardonnés. Et ces lois étaient des lois de nature, et les lois civiles de l'Etat, auxquelles tout Chrétien s'était soumis par pacte <sup>4</sup>. Et donc, par fardeau (que les apôtres pouvaient imposer à ceux qu'ils avaient convertis), il ne faut pas entendre des lois, mais des conditions proposées à ceux qui recherchaient le salut, qu'ils pouvaient accepter ou refuser à leurs risques et périls, sans faire un nouveau péché, quoiqu'avec le risque d'être condamnés et exclus du royaume de Dieu pour leurs péchés passés. C'est pourquoi, des infidèles, saint Jean ne dit pas que la colère de Dieu *viendra* sur eux, mais que *la colère de Dieu demeure sur eux* <sup>5</sup>, et non qu'ils seront condamnés, mais qu'*ils sont déjà condamnés* <sup>6</sup>. On ne peut pas non plus concevoir que le bénéfice de la foi soit la *rémission des péchés*, sans concevoir en même temps que la punition de l'infidélité soit *leur rétention*.

---

<sup>1</sup> "in their synods". (NdT)

<sup>2</sup> "It seemed good to the Holy Ghost, and to us, to lay upon you no greater burden than these necessary things". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "Ho, every man that thirsteth, come ye to the waters, come, and buy wine and milk without money." La King James version donne : "Ho, every one that thirsteth, come ye to the waters, and he that hath no money; come ye, buy, and eat; yea, come, buy wine and milk without money and without price." (NdT)

<sup>4</sup> "and the civil laws of the state, whereto every Christian man had by pact submitted himself". (NdT)

<sup>5</sup> *Jean*, III, 36. (Note de Hobbes)

<sup>6</sup> *Jean*, III, 18. (Note de Hobbes)

---

Mais, demandera-t-on, dans quel but les apôtres et les autres pasteurs de l'Eglise, après cette époque, se seraient-ils réunis pour s'accorder sur la doctrine à enseigner, tant pour la foi que pour les moeurs, si personne n'était obligé d'observer leurs décrets? A cela, on peut répondre que les apôtres et les anciens du concile étaient obligés, par le fait même qu'ils en faisaient partie, d'enseigner la doctrine qui y était déterminée, et de décréter qu'elle fût enseignée, dans la mesure où aucune loi préexistante à laquelle ils étaient obligés d'obéir n'était pas contraire, mais que tous les autres Chrétiens n'étaient pas obligés d'observer ce qu'ils enseignaient. En effet, même s'ils pouvaient délibérer sur ce que chacun d'entre eux devait enseigner, ils ne pouvaient cependant pas délibérer sur ce que les autres feraient, à moins que leur assemblée n'eût un pouvoir législatif, que personne ne pouvait avoir, sinon les souverains civils. Car quoique Dieu soit le souverain du monde entier, nous ne sommes pas tenus de considérer comme sa loi tout ce qui est proposé par chaque homme en son nom, ou tenus à quelque chose de contraire à la loi civile, à laquelle Dieu nous a expressément commandés d'obéir.

Etant donné que les actes du concile des apôtres n'étaient pas alors des lois, mais n'étaient que des conseils, sont encore moins lois les actes de quelque autre docteur ou concile tenu depuis sans l'autorité du souverain civil. Et par conséquent, les livres du Nouveau Testament, quoiqu'ils soient les plus parfaites règles de la doctrine chrétienne, ne pouvait être faits lois par une autre autorité que celles des rois ou des assemblées souveraines.

Le premier concile qui rendit les Ecritures canoniques n'est pas connu, car le recueil des canons des apôtres, attribué à Clément, le premier évêque de Rome après saint Pierre, est sujet à discussion. En effet, quoique les livres canoniques y soient recensés, ces paroles, cependant : *Sint vobis omnibus Clericis & Laicis Libri venerandi*, etc.<sup>1</sup>, contiennent une distinction entre le clergé et les laïcs qui n'était pas en usage à une époque si proche de celle où vécut saint Pierre. Le premier concile ayant établi les Ecritures canoniques (qui nous soit connu) est celui de Laodicée qui, dans son 59<sup>e</sup> *canon* <sup>2</sup>, interdit la lecture des livres non canoniques dans les Eglises, ce qui n'est pas un commandement adressé à tout Chrétien, mais seulement à ceux qui avaient l'autorité de lire quelque chose publiquement dans l'Eglise, c'est-à-dire aux seuls ecclésiastiques.

Parmi ceux qui avaient des fonctions ecclésiastiques à l'époque des apôtres, certains avaient des fonctions magistrales, d'autres des fonctions ministérielles <sup>3</sup>. Magistrales étaient les fonctions de prédication de l'Evangile du royaume de Dieu auprès des infidèles, d'administration des sacrements et de service divin, et d'enseignement des règles de foi et des moeurs à ceux qui étaient convertis. Ministérielle était la fonction de diacre, c'est-à-dire de ceux qui étaient nommés pour l'administration des nécessités séculières de l'Eglise, à une époque où ils vivaient d'un fonds commun en argent <sup>4</sup> venant des contributions volontaires des fidèles.

---

<sup>1</sup> "Que ces livres soient pour vous tous vénérables, clercs et laïcs".

<sup>2</sup> Ce concile (360) confirma le canon sacré des 66 livres de la Bible. (NdT)

<sup>3</sup> "Of ecclesiastical officers in the time of the Apostles, some were magisterial, some ministerial." (NdT)

<sup>4</sup> "at such time as they lived upon a common stock of money". (NdT)



---

Parmi ceux qui avaient la fonction magistrale, les premiers et principaux furent les apôtres, qui n'étaient que douze au début, et qui furent choisis et institués par notre Sauveur lui-même, et leur fonction était non seulement de prêcher, d'enseigner, de baptiser, mais aussi d'être martyrs (témoins de la résurrection de notre Sauveur). Ce témoignage était la marque spécifique et essentielle par laquelle l'apostolat se distinguait des autres magistratures ecclésiastiques, car il était nécessaire pour un apôtre, soit d'avoir vu notre Sauveur après sa résurrection, soit d'avoir vécu avec lui avant, et d'avoir vu ses oeuvres, et les autres preuves de sa divinité, et ainsi, l'apôtre pouvait être considéré comme un témoin satisfaisant. C'est pourquoi, à l'élection d'un nouvel apôtre à la place de Judas Iscariot, saint Pierre dit, en *Actes*, I, 21-22 : *De ces hommes qui nous ont accompagnés tout le temps où le Seigneur Jésus est venu parmi nous et est parti, du baptême de Jean jusqu'au jour-même il nous a été enlevé, l'un doit être ordonné pour être témoin avec nous de sa résurrection* <sup>1</sup>, où, par le mot *doit*, est impliquée une propriété nécessaire d'un apôtre : avoir accompagné les premiers et principaux apôtres à l'époque où notre Sauveur s'est manifesté dans la chair.

Le premier des apôtres qui ne furent pas institués par le Christ à l'époque où il était sur terre fut *Matthias*, choisi de cette manière : il y avait environ cent vingt Chrétiens qui étaient assemblés à Jérusalem (*Actes*, I, 15). Ils nommèrent deux hommes, *Joseph le Juste* et *Matthias* (verset 23) et firent tirer au sort, et *le sort tomba sur Matthias, et il fut compté au nombre des apôtres* <sup>2</sup> (verset 26). De sorte que nous voyons que l'ordination de cet apôtre était un acte de l'assemblée <sup>3</sup>, et non de saint Pierre, et que les onze apôtres étaient au même niveau que les autres membres de l'assemblée.

Après lui, aucun autre apôtre ne fut ordonné, hormis Paul et Barnabé, ce qui fut fait, lisons nous en *Actes*, XIII, 1-3, de cette manière : Il y avait dans l'Eglise d'Antioche certains prophètes et docteurs, comme Barnabé, Siméon qu'on appelait Niger, Lucius de Cyrène, et Manahem, qui avait été élevé avec Hérode le tétrarque, et Saul <sup>4</sup>. *Comme ils servaient le Seigneur et jeûnaient, le Saint-Esprit dit : Mettez-moi à part* <sup>5</sup> *Barnabé et Saul pour l'oeuvre à laquelle je les ai appelés. Et quand ils eurent jeûné et prié, et qu'ils leur eurent imposé les mains, ils les renvoyèrent* <sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> "Of these men which have companied with us all the time that the Lord Jesus went in and out amongst us, beginning at the baptism of John, unto that same day that he was taken up from us, must one be ordained to be a witness with us of his resurrection" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "and the lot fell on Matthias, and he was numbered with the apostles". La King James version dit précisément : "And they gave forth their lots; and the lot fell upon Matthias; and he was numbered with the eleven apostles." (NdT)

<sup>3</sup> "congregation". (NdT)

<sup>4</sup> Deuxième confusion étrange de G. Mairet entre Saul (Paul) et Saül. Plus étonnante est la confusion chez F. Tricaud. (NdT)

<sup>5</sup> La vulgate utilise le verbe separare : séparer, mettre à part, distinguer. (NdT)

<sup>6</sup> "There were in the church that was at Antioch, certain prophets and teachers; as Barnabas, and Simeon that was called Niger, and Lucius of Cyrene, and Manaen; which had been brought up with Herod the Tetrarch, and Saul. As they ministered unto the Lord, and fasted, the Holy Ghost said, Separate me Barnabas and Saul for the work whereunto I have called them. And when they had fasted, and prayed, and laid their hands on them, they sent them away." Conforme à la King James version. (NdT)

---

Ainsi, il est manifeste que, quoiqu'il furent appelés par le Saint-Esprit, leur vocation leur fut déclarée et leur mission autorisée par l'Eglise particulière d'Antioche. Que leur vocation soit l'apostolat, cela apparaît par le fait qu'ils sont tous les deux appelés apôtres en *Actes*, XIV, 14, et que ce soit en vertu de cet acte de l'Eglise d'Antioche qu'ils furent apôtres, saint Paul le déclare clairement en *Romains*, I, 1, en utilisant le mot que le Saint-Esprit a utilisé pour l'appeler. En effet, il se nomme lui-même un *apôtre mis à part pour l'Evangile de Dieu*<sup>1</sup>, faisant allusion aux paroles du Saint-Esprit : *mettez-moi à part Barnabé et Saul*, etc. Mais étant donné que la tâche d'un apôtre était d'être un témoin de la résurrection du Christ, on peut ici demander comment saint Paul, qui n'avait pas vécu avec notre Sauveur avant sa Passion, pouvait savoir qu'il était ressuscité. A cela, il est facile de répondre que notre Sauveur lui-même lui apparut sur le chemin de Damas, du haut du ciel, après son ascension, et *le choisit comme un vaisseau*<sup>2</sup> *pour porter son nom devant les Gentils, les rois, et les enfants d'Israël*<sup>3</sup>, et que, par conséquent, ayant vu le Seigneur après sa Passion, il était un témoin de sa résurrection compétent. Quant à Barnabé, il était un disciple avant la Passion. Il est donc évident que Paul et Barnabé étaient des apôtres, pourtant choisis et autorisés, non par les premiers apôtres seuls, mais par l'Eglise d'Antioche, comme Matthias fut choisi et autorisé par l'Eglise de Jérusalem.

Le mot *évêque*<sup>4</sup>, qui s'est formé dans notre langue à partir du mot grec *episcopus*<sup>5</sup>, signifie le surveillant, le surintendant d'une affaire, et particulièrement un pasteur, un berger. De là, il a été utilisé comme métaphore, non seulement parmi les Juifs qui étaient à l'origine des bergers, mais aussi parmi les païens, pour désigner la fonction d'un roi, ou de quelque autre dirigeant ou guide du peuple, qu'il dirige par des règles ou par doctrine<sup>6</sup>. Ainsi, les apôtres furent les premiers évêques chrétiens, institués par le Christ lui-même : c'est en ce sens que l'apostolat de Judas est appelé (*Actes*, I, 20) son *épiscopat*. Par la suite, quand on institua des anciens dans les Eglises chrétiennes, avec pour charge de guider le troupeau du Christ par leur doctrine et leurs recommandations, ces anciens furent aussi appelés évêques. Timothée était un ancien (lequel mot, ancien, dans le Nouveau Testament, est le nom aussi bien d'une fonction que d'un âge), et il était pourtant évêque. Et les évêques se contentaient alors du titre d'anciens. Mieux! Saint Jean lui-même, l'apôtre bien-aimé de notre Seigneur, commence sa seconde épître par ces mots : l'ancien à la dame élue. Il est donc évident qu'évêque, pasteur, ancien, docteur, c'est-à-dire enseignant, n'étaient qu'autant de noms différents pour désigner la même fonction au temps des

---

<sup>1</sup> Si la King James version utilise en effet le même verbe ("to separate"), la vulgate n'utilise pas "separare" en *Romains*, I, 1, mais "segregare" (mais le sens est le même). La Stephanus utilise dans les deux cas le verbe "aphorizô" : séparer, distinguer. (NdT)

<sup>2</sup> La vulgate dit "est pour moi un vaisseau de choix" ("vas electionis est mihi"). La polysémie du mot "vas" ne simplifie pas la traduction. Il peut s'agir aussi d'un instrument, d'un vase, d'un récipient. La Bible de Luther, la Segond, la Crampon, la TOB et la Bible de Jérusalem disent "instrument choisi". Darby traduit "vase d'élection". On retrouve les mêmes sens dans l'anglais "vessel". On notera que la Stephanus grecque dit aussi "instrument choisi" (skeuos ekloges"). (NdT)

<sup>3</sup> "and chose him for a vessel to bear his name before the Gentiles, and kings, and children of Israel". La King James version donne, en *Actes*, IX, 15 : "for he is a chosen vessel unto me, to bear my name before the Gentiles, and kings, and the children of Israel." (NdT)

<sup>4</sup> "Bishop". (NdT)

<sup>5</sup> Il s'agit bien sûr du grec episcopus, non episcopus comme le note Hobbes. Le mot grec signifie celui qui observe, qui veille, le gardien (le verbe "episkopeô" signifie regarder, inspecter, veiller).(NdT)

<sup>6</sup> "whether he ruled by laws or doctrine". (NdT)

---

apôtres. En effet, il n'y avait pas de gouvernement par coercition, mais seulement par la doctrine et la persuasion. Le royaume de Dieu était encore à venir, dans un nouveau monde; de sorte qu'il ne pouvait y avoir d'autorité pour contraindre en aucune Eglise tant que la République n'avait pas embrassé la foi chrétienne, et par conséquent, pas de diversité d'autorité, quoiqu'il y eût diversité d'emplois.

En dehors de ces fonctions magistrales dans l'Eglise, à savoir apôtres, évêques, anciens, pasteurs et docteurs, dont la vocation était de proclamer le Christ aux Juifs et aux infidèles, et de diriger et d'enseigner ceux qui croyaient, nous n'en trouvons pas d'autres. En effet, par les noms *évangélistes* et *prophètes*, on ne désigne pas des fonctions, mais différents dons par lesquels divers hommes ont été utiles à l'Eglise : les évangélistes, en rédigeant la vie et les actes de notre Sauveur, comme saint *Matthieu* et saint *Jean*, apôtres, et saint *Marc* et saint *Luc*, disciples, et n'importe qui d'autre écrivant sur ce sujet, comme saint *Thomas* et saint *Barnabé*, quoique l'Eglise n'ait pas accepté <sup>1</sup> les livres qui ont circulé sous leurs noms; les prophètes, par le don d'interprétation de l'Ancien Testament, et quelquefois en déclarant leurs révélations particulières à l'Eglise. En effet, ni ces dons, ni les dons de langues, ni le don de chasser les démons ou de guérir d'autres maladies, ni rien d'autre, ne constituaient une fonction dans l'Eglise, sauf la vocation et l'élection à la charge d'enseigner, comme il se doit.

De même que les apôtres Matthias, Paul et Barnabé ne furent pas faits apôtres par notre Sauveur lui-même, mais furent élus par l'Eglise, c'est-à-dire par l'assemblée des Chrétiens, à savoir Matthias par l'Eglise de Jérusalem, et Paul et Barnabé par l'Eglise d'Antioche, de même les *prêtres* <sup>2</sup> et les *pasteurs*, dans d'autres cités, étaient élus par les Eglises de ces cités. Comme preuve, d'abord, considérons comment saint Paul procéda à l'ordination des prêtres dans les cités où il avait converti les hommes à la foi chrétienne, immédiatement après que Barnabé et lui eurent reçu leur apostolat. Nous lisons en *Actes*, XIV, 23 : *Ils ordonnaient* <sup>3</sup> *des anciens dans chaque Eglise* <sup>4</sup>, ce qui, à première vue, peut être pris comme la preuve qu'ils les choisissaient eux-mêmes et leur donnaient eux-mêmes leur autorité. Mais si nous considérons le texte original, il sera manifeste qu'ils étaient autorisés et choisis par l'assemblée des Chrétiens de chaque cité : *kheirotonésantes autois presbuterous* <sup>5</sup> *kat ekklèsian* <sup>6</sup>, ce qui signifie : *quand ils les eurent ordonnés anciens en levant les mains* <sup>7</sup> *dans chaque assemblée* <sup>8</sup>. Or, il est bien connu que dans toutes ces cités, c'était par la majorité des suffrages qu'on choisissait les magistrats et les officiers, et comme la façon ordinaire de distinguer les votes pour des votes contre était de lever les mains, ordonner un officier dans l'une de ces cités n'était rien de plus qu'assembler le peuple pour qu'il procède à l'élection à la majorité, que ce fût par la majorité des mains levées, ou par la majorité des voix, ou la majorité des boules, des fèves, des petits cailloux, que chacun jetait dans une urne ou étaient notés pour ou contre, les différentes cités ayant

---

<sup>1</sup> Comme canoniques. (NdT)

<sup>2</sup> "presbyters". (NdT)

<sup>3</sup> La vulgate utilise le verbe "constituer" : instituer, établir. (NdT)

<sup>4</sup> "they ordained elders in every church". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> Anciens, qui voient loin (presbytes). (NdT)

<sup>6</sup> En caractères grecs dans le texte. On notera que F. Tricaud et G. Mairet font tous deux des fautes en citant le passage. (NdT)

<sup>7</sup> Le verbe grec "kheirotoneô" signifie voter à main levée, élire, investir quelqu'un à main levée. (NdT)

<sup>8</sup> "when they had ordained them elders by the holding up of hands in every congregation". (NdT)

---

différentes coutumes sur ce point. C'était donc l'assemblée qui élisait ses propres anciens. Les apôtres étaient seulement présidents de l'assemblée, pour la convoquer pour de telles élections, pour déclarer qui était élu, et pour donner aux élus leur bénédiction, ce qui est appelé de nos jours consécration. Et c'est pour cette raison que ceux qui étaient présidents de l'assemblée, comme quand les apôtres étaient absents, étaient appelés *proestôtes*<sup>1</sup>, et en latin *antistites*<sup>2</sup>, ces mots désignant la personne principale de l'assemblée, dont la fonction était de compter les voix, et de déclarer ainsi qui avait été choisi, et quand il y avait égalité des voix, de trancher la question en ajoutant sa propre voix, ce qui est la fonction du président d'un conseil. Et comme dans toutes les Eglises, les prêtres étaient ordonnés de la même manière, quand nous trouvons le mot instituer<sup>3</sup> (comme en *Tite*, I, 5 : *ina katastèsès kata polin presbuterous* : pour cette raison, je t'ai laissé en Crète afin que tu institues des anciens dans chaque cité<sup>4</sup>, nous devons comprendre la même chose, à savoir que celui qui devait convoquer les fidèles ordonnait les prêtres à la majorité des suffrages. Il aurait été étrange que dans une ville où les hommes n'avaient peut-être jamais vu un magistrat choisi autrement que par une assemblée, ceux de cette ville qui étaient devenus chrétiens eussent pensé à un autre moyen d'élire leurs docteurs et guides, c'est-à-dire leurs prêtres (appelés aussi évêques) que par la majorité des suffrages, ce qui est indiqué par saint Paul<sup>5</sup> (en *Actes*, XIV, 23) dans le mot *kheirotonèsantes*<sup>6</sup>. Et le choix des évêques, avant que les empereurs ne trouvent nécessaire d'y mettre de l'ordre pour conserver la paix entre les Chrétiens, ne se fit jamais autrement que par les assemblées de Chrétiens dans les différentes villes.

Cela est aussi confirmé dans la pratique (qui s'est continuée jusqu'à nos jours) par l'élection des évêques de Rome. En effet, si l'évêque d'un endroit avait eu le droit de choisir son successeur à la fonction pastorale, dans une cité, au moment où il partait l'exercer ailleurs, à plus forte raison aurait-il eu le droit de désigner son successeur à l'endroit où il résidait en dernier et mourait. Or, nous ne trouvons jamais qu'un évêque de Rome ait désigné son successeur, car ils furent longtemps choisis par le peuple, comme on peut le voir par la sédition qui s'éleva à propos de l'élection entre *Damase* et *Ursin*, et *Ammien Marcellin* dit qu'elle fut si violente que le préfet *Juventius*, incapable de conserver entre eux la paix, fut forcé de sortir de la cité, et qu'on trouva dans l'église-même plus d'une centaine d'hommes morts à cette occasion<sup>7</sup>. Et quoiqu'ensuite, les évêques de Rome fussent choisis, d'abord par tout le clergé de Rome, puis par les cardinaux, cependant, aucun ne fut jamais nommé à la succession par le prédécesseur. Si donc ils ne prétendaient à aucun droit de nommer leur propre

---

<sup>1</sup> En caractères grecs dans le texte. Le mot est utilisé dans la *Stephanus* grecque, en 1. *Thimothée*, V, 17. On peut traduire ici par présidents. (NdT)

<sup>2</sup> Le mot est absent de la Vulgate. Il a exactement le même sens que le mot grec précédent. (NdT)

<sup>3</sup> "constitute" : instituer, établir. (NdT)

<sup>4</sup> La traduction exacte du passage grec cité est : "pour que tu institues dans chaque cité des anciens." Le verset complet, dans la King James version, est : "For this cause left I thee in Crete, that thou shouldst set in order the things that are wanting, and ordain elders in every city, as I had appointed thee". (NdT)

<sup>5</sup> F. Tricaud a raison de faire remarquer que ce n'est pas Paul qui parle dans ce passage. (NdT)

<sup>6</sup> Déjà rencontré plus haut : c'est le vote à main levée. (NdT)

<sup>7</sup> Le pape Libère mort (366), une partie des Chrétiens désigna Ursin (*Ursinus*), qui fut consacré par l'évêque Paul de Tivoli. Un autre parti, plus important, pendant ce temps, élit l'Espagnol *Damase* qui fut consacré par l'évêque d'Ostie. Les deux groupes s'affrontèrent dans les rues. Le préfet ne se souciait guère de la question religieuse, il voulait simplement que le calme revînt à Rome, et il donna raison au parti le plus important. Restaient des irréductibles ursiniens que massacra la milice de *Damase*. Dans l'Eglise où ils s'étaient réfugiés, on trouva cent trente-sept corps. C'est *Ammien Marcellin* (*Histoire*) qui nous fait le récit de ces événements. (NdT)

---

successeur, je pense pouvoir raisonnablement conclure qu'ils n'avaient aucun droit de nommer les successeurs des autres évêques sans avoir reçu quelque nouveau pouvoir, que personne ne pouvait prendre à l'Eglise pour le lui octroyer, sinon ceux qui avaient une autorité légitime, non seulement d'enseigner l'Eglise, mais aussi de la commander, ce que nul ne pouvait faire hormis le souverain civil.

Le mot *ministre*, *diakonos*<sup>1</sup> à l'origine, désigne quelqu'un qui fait volontairement la tâche d'un autre homme, et qui diffère d'un serviteur seulement en ceci que les serviteurs sont obligés en vertu de leur état de faire ce qui est ordonné, alors que les ministres sont seulement obligés en vertu de leur mission<sup>2</sup>, et ils ne sont tenus de faire rien de plus que ce que leur mission exige; de sorte que ceux qui enseignent la parole de Dieu et ceux qui administrent les affaires séculières de l'Eglise sont tous des ministres, mais les ministres de personnes différentes. En effet, les pasteurs de l'Eglise, appelés en *Actes*, VI, 4, *les ministres de la parole*<sup>3</sup>, sont des ministres du Christ dont c'est la parole, mais le ministère d'un *diacre*, qui est appelé au verset 2 du même chapitre le *service des tables*<sup>4</sup>, est un service pour l'Eglise ou l'assemblée. De sorte que ni un seul homme, ni l'Eglise entière, ne pouvait jamais dire de leur pasteur qu'il était un ministre; mais un diacre, si la mission dont il se chargeait était de servir à table, ou de distribuer des moyens de subsistance aux Chrétiens, quand ils vivaient dans chaque ville sur un fonds commun, ou sur des collectes, comme dans les premiers temps [du Christianisme], ou de prendre soin de la maison de prière, ou des ressources, ou de quelque autre affaire terrestre de l'Eglise, l'ensemble de l'assemblée pouvait proprement l'appeler son ministre.

En effet, leur emploi comme diacres était de servir l'assemblée, même si, à l'occasion, ils ne manquaient pas de prêcher l'Evangile et de soutenir la doctrine du Christ, chacun selon ses dons, comme le fit saint Etienne; et de prêcher et de baptiser, comme le fit Philippe; car ce Philippe, qui prêcha l'Evangile à Samarie (*Actes*, VIII, 5) et qui baptisa l'eunuque (verset 38) était Philippe le diacre, non Philippe l'apôtre. Car il est manifeste (verset 1) que quand Philippe prêcha à Samarie, les apôtres étaient à Jérusalem, et (verset 14) *quand ils entendirent que Samarie avait accepté la parole de Dieu, ils envoyèrent Pierre et Jean*<sup>5</sup>. C'est par leur imposition des mains que ceux qui étaient baptisés (verset 15) reçurent le Saint-Esprit (qu'ils n'avaient pas reçu auparavant par le baptême de Philippe). Il était en effet nécessaire, pour leur conférer le Saint-Esprit, que leur baptême soit administré ou confirmé par un ministre de la parole, non par un ministre de l'Eglise. Et donc, pour confirmer le baptême de ceux que Philippe le diacre avait baptisés, les apôtres envoyèrent deux d'entre eux de Jérusalem à Samarie, Pierre et Jean, qui conférèrent à ceux qui n'avaient été que baptisés ces grâces qui étaient les signes du Saint-Esprit<sup>6</sup> qui, à cette époque, accompagnaient tous les vrais croyants. Ce qu'elles étaient peut être compris par ce ce

---

<sup>1</sup> Le mot désigne celui qui sert, le serviteur, celui qui fait un service. Il peut avoir le sens de diacre. Le mot est très présent dans le Nouveau Testament grec, et il est généralement traduit par serviteur (par exemple : *Matthieu*, XX, 26; XXII, 13; XXIII, 11; *Marc*, IX, 35; X, 43, etc. Dans la Vulgate, on trouve systématiquement le mot "minister". (NdT)

<sup>2</sup> "undertaking". (NdT)

<sup>3</sup> "the ministers of the word". (NdT)

<sup>4</sup> "serving of tables". (NdT)

<sup>5</sup> "when they heard that Samaria had received the word of God, sent Peter and John to them". La King James version dit "unto them". (NdT)

<sup>6</sup> "those graces that were signs of the Holy Spirit". (NdT)

---

que dit saint Marc en XVI, 17 <sup>1</sup> : *Ces signes suivent ceux qui croient en mon nom : ils chasseront les démons, ils parleront de nouvelles langues, ils prendront des serpents, et s'ils boivent quelque chose de mortel, cela ne leur fera aucun mal, ils imposeront les mains aux malades, et ces derniers guériront* <sup>2</sup>. Philippe ne pouvait pas leur faire don de cela, mais les apôtres le pouvaient, et comme il apparaît dans ce passage, ils le firent effectivement pour tous ceux qui croyaient vraiment, et ils furent baptisés par un ministre du Christ lui-même. Ce pouvoir, à notre époque, les ministres du Christ ne peuvent pas le conférer, ou alors il y a très peu de croyants, ou le Christ a très peu de ministres <sup>3</sup>.

Que les premiers diacres furent choisis, non par les apôtres, mais par l'assemblée des disciples, c'est-à-dire de Chrétiens de toutes sortes, c'est qu'on voit clairement en Actes, VI, où nous lisons que les douze, après que le nombre de disciples se fut multiplié, les convoquèrent, et leur ayant dit qu'il n'était pas bon pour les apôtres de délaissier la parole de Dieu et de servir à table, leur dirent (verset 3) : *Frères, cherchez parmi vous sept hommes de bonne réputation, pleins du Saint-Esprit et de sagesse, que nous désignerons pour cette tâche* <sup>4</sup>. Il est manifeste ici que, même si ce furent les apôtres qui déclarèrent leur élection, c'est cependant l'assemblée qui fit le choix, ce qui est aussi dit plus expressément au verset 5, où il est écrit : *ce discours plut à toute la multitude, et ils en choisirent sept* <sup>5</sup>, etc.

Sous l'Ancien Testament, la tribu de Lévi avait seule la compétence de la prêtrise et des autres fonctions inférieures de l'Eglise. La terre était partagée entre les autres tribus (sauf la tribu de Lévi) qui étaient encore douze par la subdivision de la tribu de Joseph en Ephraïm et Manassé. A la tribu de Lévi étaient assignées certaines cités pour leur habitation, avec les banlieues pour leur bétail, car comme part, ils devaient avoir le dixième des fruits de la terre de leurs frères, et les prêtres, pour leur subsistance, avaient le dixième de ce dixième, et aussi une partie des oblations et des sacrifices. En effet, Dieu avait dit à Aaron (*Nombres*, XVIII, 20) : *Tu n'auras pas d'héritage dans leur terre, ni aucune part parmi eux. Je suis ta part et ton héritage parmi les enfants d'Israël* <sup>6</sup>. En effet, Dieu étant alors roi, et ayant institué la tribu de Lévi pour que ses membres fussent ses ministres publics, il leur accordait pour leur subsistance le revenu public, c'est-à-dire la part qu'il s'était réservée pour lui-même, les dîmes et les offrandes, et c'est ce qu'il faut entendre quand Dieu dit : Je suis ton héritage. Et c'est pourquoi on peut sans impropriété attribuer aux Lévites le nom de

---

<sup>1</sup> Et 18. (NdT)

<sup>2</sup> "These signs follow them that believe in my name; they shall cast out devils; they shall speak with new tongues; they shall take up serpents; and if they drink any deadly thing, it shall not hurt them; they shall lay hands on the sick, and they shall recover". Dans la King James version, "in my name" est lié à la deuxième phrase, ce qui est le cas dans la plupart des versions anglaises, françaises et allemandes. (NdT)

<sup>3</sup> "which power either Christ's ministers in this age cannot confer, or else there are very few true believers, or Christ hath very few ministers". Le propos est-il ironique? (NdT)

<sup>4</sup> "Brethren look you out among you seven men of honest report, full of the Holy Ghost, and of wisdom, whom we may appoint over this business". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "the saying pleased the whole multitude, and they seven". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "Thou shalt have no inheritance in their land, neither shalt thou have any part amongst them; I am thy part and thine inheritance amongst the children of Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

---

*clergé*, qui vient de *klèros* <sup>1</sup>, mot qui signifie lot ou héritage. Non qu'ils fussent plus qu'un autre héritiers du royaume de Dieu, mais l'héritage de Dieu était leur subsistance. Donc, étant donné qu'à cette époque Dieu lui-même était leur roi, que Moïse et Aaron et les prêtres qui leur ont succédé ses lieutenants, il est manifeste que le droit aux dîmes et aux offrandes était institué par le pouvoir civil <sup>2</sup>.

Après avoir rejeté Dieu en demandant un roi, les Israélites jouirent encore du même revenu, mais ce droit venait de ce que les rois ne leur avait jamais enlevé ce revenu, car le revenu public était à la disposition de celui qui était la personne publique, c'est-à-dire, avant la captivité, le roi. A nouveau, après le retour de captivité, ils payèrent leurs dîmes comme avant au prêtre. Jusqu'alors, donc, les moyens de subsistance de l'Eglise étaient déterminés par le souverain civil.

Pour ce qui est de la subsistance de notre Sauveur et de ses apôtres, nous lisons seulement qu'ils avaient une bourse (que portait Judas Iscariot <sup>3</sup>), et que ceux des apôtres qui étaient pêcheurs exerçaient parfois leur métier, et que, quand notre Sauveur envoya les douze apôtres prêcher, il leur interdit *de porter de l'or, de l'argent et du cuivre dans leur bourse, car le travailleur mérite son salaire* <sup>4</sup>. Il est probable que leur subsistance ordinaire convenait à leur fonction, car cette fonction était de *donner gratuitement parce qu'ils avaient reçu gratuitement* <sup>5</sup> (verset 8), et leur subsistance était le *don gratuit* de ceux qui croyaient en la bonne nouvelle qu'ils colportaient de la venue du Messie leur Sauveur. A quoi nous pouvons ajouter les dons de gratitude de ceux que notre Sauveur avait guéris de leurs maladies, parmi lesquels sont mentionnés, en *Luc, VIII, 2-3 certaines femmes qui avaient été guéries d'esprits malins et d'infirmités, Marie-Madeleine, de qui sortirent sept démons, Jeanne, la femme de Chouza, l'intendant d'Hérode, et Suzanne, et beaucoup d'autres qui l'assistaient* <sup>6</sup> de leurs biens <sup>7</sup>.

Après l'ascension de notre Sauveur, les Chrétiens de chaque cité vécurent en commun <sup>8</sup> sur l'argent obtenu par la vente de leurs terres et de leurs possessions, qu'ils déposaient au pied des apôtres, de bonne volonté, non par devoir. En effet, saint Pierre dit à Ananie, en *Actes, V, 4 : tant que tu gardais la terre* <sup>9</sup>, *n'était-elle pas à*

---

<sup>1</sup> En caractères grecs dans le texte. Le mot désigne l'objet dont on se sert pour tirer au sort (petits cailloux par exemple), et désigne aussi ce qui est obtenu par ce tirage, le lot, la part. Il prend le sens de bien hérité, de domaine, puis de part attribué à une Eglise, pour enfin désigner les membres de l'Eglise qui reçoivent cette part. (NdT)

<sup>2</sup> "it is manifest that the right of tithes and offerings was constituted by the civil power". (NdT)

<sup>3</sup> *Jean, XII, 6.* (NdT)

<sup>4</sup> *Matthieu, X, 9-10* (note de Hobbes) "to carry gold, and silver, and brass in their purses, for that the workman is worthy of his hire". La King James version dit : "Provide neither gold, nor silver, nor brass in your purses, Nor scrip for your journey, neither two coats, neither shoes, nor yet staves: for the workman is worthy of his meat.". (NdT)

<sup>5</sup> "freely to give, because they had freely received". La king James version dit : "freely ye have received, freely give". (NdT)

<sup>6</sup> La vulgate utilise le verbe "ministrare". (NdT)

<sup>7</sup> "certain women which had been healed of evil spirits and infirmities; Mary Magdalen, out of whom went seven devils; and Joanna the wife of Chuza, Herod's steward; and Susanna, and many others, which ministered unto him of their substance". Conforme à la King James version.

<sup>8</sup> *Actes, IV, 34* (Note de Hobbes)

<sup>9</sup> Littéralement "tant que la terre restait", ce qui est fidèle à la Vulgate qui utilise le verbe "maneo" (la version grecque de Stephanus utilise le verbe "menô" qui a ici le même sens). (NdT)

---

*toi? Et après sa vente, l'argent n'était-il pas en ton pouvoir?* <sup>1</sup> Cela montre qu'il n'avait pas besoin de mentir pour conserver sa terre ou son argent puisqu'il n'était absolument pas tenu d'apporter sa contribution, sinon selon son bon plaisir. Et comme au temps des apôtres, et ensuite, jusqu'après Constantin le Grand, nous voyons que la subsistance des évêques et des pasteurs de l'Eglise chrétienne n'était assurée que par la contribution volontaire de ceux qui avaient embrassé leur doctrine. Il n'était pas encore fait mention de dîmes. Mais au temps de Constantin et de ses fils, l'affection des Chrétiens pour leurs pasteurs, comme le dit Ammien Marcellin en décrivant la lutte de *Damase* et d'*Ursin* pour l'épiscopat, était telle que cette charge était digne de leur rivalité, car les évêques de cette époque, grâce à la libéralité de leur troupeau, et spécialement des matrones, vivaient superbement, étaient transportés en voiture, somptueux dans leur chère et dans leurs habits.

Mais ici, peut-être quelqu'un demandera-t-il si les pasteurs étaient alors tenus de vivre sur des contributions volontaires, comme sur des aumônes. Saint Paul dit en 1. Corinthiens, IX, 7 : *Car qui va à la guerre à ses propres frais? Qui fait pâître un troupeau et ne boit pas du lait du troupeau* <sup>2</sup>? ou encore : *Ne savez-vous pas que ceux qui sont serviteurs des choses saintes vivent des choses du temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel* <sup>3</sup>? <sup>4</sup> c'est-à-dire ont une part, pour leur subsistance, sur ce qui est offert à l'autel. Et il conclut alors : *De même, le Seigneur a décidé que ceux qui prêchaient l'Evangile vivraient de l'Evangile* <sup>5</sup>. De ces passages, on peut en effet inférer que les pasteurs de l'Eglise devaient être entretenus par leurs troupeaux, mais non que les pasteurs devaient déterminer la quantité ou la nature de ce qui leur était alloué en propre, et d'être, si l'on peut dire, leurs propres écuyers tranchants <sup>6</sup>. Ce qui leur est alloué doit nécessairement être déterminé soit par la gratitude et la libéralité de chaque particulier du troupeau, soit par l'assemblée entière. Par l'assemblée entière, ce n'était pas possible parce que leurs actes n'étaient pas alors des lois, et donc, avant que des empereurs et des souverains civils ne fissent des lois pour instituer cela, l'entretien des pasteurs n'était assuré que par la charité <sup>7</sup>. Ceux qui servaient à l'autel vivaient sur ce qui était offert. Les pasteurs pouvaient aussi prendre ce qui leur était offert par leur troupeau, mais ils ne pouvaient exiger ce qui ne leur était pas offert. En quelle cour auraient-ils pu intenter un procès à ce sujet alors qu'il n'y avait aucun tribunal <sup>8</sup>? En admettant qu'il y eût des arbitres parmi eux, qui aurait fait exécuter les jugements de ces arbitres alors qu'il n'avaient aucun pouvoir d'armer ceux qui devaient s'en charger? Il demeure donc qu'aucune subsistance déterminée ne pouvait être assignée aux pasteurs de l'Eglise, sinon par l'assemblée entière, mais

---

<sup>1</sup> "whilst the land remained." saith St. Peter to Ananias, "was it not thine? And after it was sold, was it not in thy power?" La King James version donne : "Whiles it remained, was it not thine own? and after it was sold, was it not in thine own power?" (NdT)

<sup>2</sup> "For who," saith St. Paul, "goeth to war at his own charges? or who feedeth a flock, and eateth not of the milk of the flock?" Le verset complet, dans la King James version, est : "Who goeth a warfare any time at his own charges? who planteth a vineyard, and eateth not of the fruit thereof? or who feedeth a flock, and eateth not of the milk of the flock?" (NdT)

<sup>3</sup> 1. Corinthiens, IX, 13 (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> "Do ye not know that they which minister about holy things live of the things of the Temple; and they which wait at the altar partake with the altar". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> Verset 14 : "Even so hath the Lord appointed that they which preach the gospel should live of the gospel". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "their own carvers" : leurs propres découpeurs. L'ecuyer tranchant était l'officier qui découpait les viandes. (NdT)

<sup>7</sup> "benevolence" : bienveillance, charité. (NdT)

<sup>8</sup> "In what court should they sue for it who had no tribunals?" (NdT)



---

seulement à partir du moment où leurs décrets auraient force de *lois*, et pas seulement de *canons*, lesquelles lois ne pouvaient être faites que par les empereurs, les rois et les autres souverains civils. Le droit des dîmes, qui figure dans la loi de Moïse, ne pouvait pas être appliqué aux ministres de l'Évangile d'alors parce que Moïse et les grands prêtres étaient sous Dieu des souverains civils du peuple, dont le royaume était présent parmi les Juifs, alors que le royaume de Dieu par le Christ est encore à venir.

Nous avons montré jusqu'ici ce qu'étaient les pasteurs de l'Église, quels étaient les articles de leur mandat, comme le fait qu'ils devaient prêcher, enseigner, baptiser, être présidents des différentes assemblées, nous avons expliqué ce qu'était la censure ecclésiastique, c'est-à-dire l'excommunication, c'est-à-dire, aux endroits où le Christianisme était interdit par les lois civiles, le fait de se mettre soi-même hors de la compagnie des excommuniés, et dans les endroits où le Christianisme était ordonné par la loi civile, le fait d'exclure l'excommunié de l'assemblée des Chrétiens. Nous avons vu qui élisait les pasteurs de l'Église, c'était l'assemblée, qui les consacrait et les bénissait, c'était le pasteur, quel était le revenu qui lui était dû, et nous avons vu qu'il n'était constitué que de ses propres possessions, de son propre travail, et de la contribution volontaire des Chrétiens dévots et reconnaissants. Nous avons maintenant à considérer quelle est la fonction dans l'Église de ces personnes qui, étant souverains civils, ont embrassé aussi la foi chrétienne.

Et d'abord, nous devons nous souvenir que le droit de juger quelles doctrines sont propices à la paix et doivent être enseignées aux sujets, dans toutes les Républiques, est inséparablement attaché (comme je l'ai déjà prouvé au chapitre XVIII) au pouvoir civil souverain, qu'il soit en un seul homme ou une assemblée d'hommes. En effet, il est évident, [même] à celui qui a les plus petites capacités, que les actions des hommes viennent des opinions qu'il ont du bien et du mal qui retombera sur eux par ces actions, et par conséquent que les hommes, une fois que l'idée que leur obéissance au pouvoir souverain leur sera plus nuisible que leur obéissance s'est emparée d'eux, désobéiront aux lois, renverseront ainsi la République<sup>1</sup>, et introduiront la confusion et la guerre civile que tout gouvernement civil est institué pour éviter. Et donc, dans toutes les Républiques des païens, les souverains ont eu le nom de pasteurs du peuple parce qu'aucun sujet ne pouvait légalement enseigner le peuple sans leur permission et leur autorité.

Ce droit des rois païens, on ne peut pas penser qu'il leur soit ôté parce qu'ils se sont convertis à la foi du Christ, qui n'a jamais ordonné que les rois, parce qu'ils croyaient en lui, fussent déposés, c'est-à-dire assujettis uniquement à lui, ou, ce qui est tout un, qu'ils fussent privés du pouvoir nécessaire à la conservation de la paix parmi leurs sujets et à leur défense contre les ennemis étrangers. Les rois chrétiens sont donc toujours les pasteurs suprêmes de leur peuple, et ont le pouvoir d'ordonner les pasteurs de leur choix, pour enseigner l'Église, c'est-à-dire pour enseigner le peuple confié à leur charge.

De plus, si le droit de choisir ces pasteurs appartenait, comme avant la conversion des rois, à l'Église (car il en allait ainsi du temps des apôtres eux-mêmes, comme je l'ai déjà montré dans ce chapitre), même dans ce cas, le droit appartiendrait au souverain civil chrétien, car, en tant qu'il est un Chrétien, il leur permet d'enseigner, et en tant qu'il est le souverain (qui est autant dire l'Église par

---

<sup>1</sup> "will disobey the laws, and thereby overthrow the Commonwealth". (NdT)

---

représentation <sup>1</sup>), ceux qu'il élit pour enseigner sont élus par l'Eglise. Et quand une assemblée de Chrétiens choisit son pasteur dans une République chrétienne, c'est le souverain qui l'élit parce que cette élection se fait en vertu de son autorité, de la même manière que quand une ville choisit son maire <sup>2</sup>, c'est l'acte de celui qui détient le pouvoir souverain, car tout acte fait est l'acte de celui sans le consentement duquel l'acte est invalide. Par conséquent, quelque exemple qui puisse être tiré de l'histoire sur l'élection des pasteurs par le peuple ou par le clergé, ce ne sont pas des arguments contre le droit du souverain civil, parce que ceux qui les élisaient le faisaient en vertu de son autorité <sup>3</sup>.

Etant donné que dans toute République chrétienne, le souverain civil est le pasteur suprême, à la charge duquel est confié tout le troupeau de ses sujets, et que par conséquent, c'est en vertu de son autorité que les autres pasteurs sont faits pasteurs et ont le pouvoir d'enseigner et de remplir tous les autres fonctions pastorales, il s'ensuit aussi que c'est du souverain civil que tous les autres pasteurs tirent leur droit d'enseigner, de prêcher, et d'exercer toutes les autres fonctions en rapport avec cette fonction, et qu'ils ne sont que ses ministres, de la même manière que les magistrats des villes, les juges des cours de justice, et les chefs d'armées ne sont que des ministres de celui qui est le magistrat de la République entière <sup>4</sup>, juge de toutes les causes, chef de toute l'armée, et ce magistrat est toujours le souverain civil. Et la raison de cela, ce n'est pas que ceux qui enseignent sont ses sujets, mais que sont qui doivent être enseignés le sont. En effet, en supposant qu'un roi chrétien confie <sup>5</sup> l'autorité d'ordonner les pasteurs dans ses empires à un autre roi (comme divers rois chrétiens accordent ce pouvoir au pape <sup>6</sup>), il n'institue pas pour cela un pasteur au-dessus de lui, ni un pasteur souverain au-dessus de son peuple, car ce serait se priver du pouvoir civil qui, dépendant de l'opinion que les hommes ont de leur devoir envers lui, et de la crainte de châtiments dans l'autre monde, dépendrait aussi de l'habileté et de la loyauté des docteurs <sup>7</sup>, qui ne sont pas moins assujettis que les autres sortes d'hommes, non seulement à l'ambition, mais aussi à l'ignorance. De sorte que là où un étranger a l'autorité de nommer ceux qui enseignent, elle lui est donnée par le souverain des empires où il enseigne. Les docteurs chrétiens sont nos maîtres d'école pour le Christianisme, mais les rois sont les pères de famille <sup>8</sup>, qui peuvent accepter des maîtres d'écoles pour leurs sujets sur la recommandation d'un étranger, mais non sur son ordre, surtout si le profit important et manifeste du mauvais enseignement des sujets doit retomber sur celui qui les recommande. Et les souverains ne sauraient être obligés de les garder plus longtemps que ne le requiert le bien public, dont ils continuent à être chargés de prendre soin aussi longtemps qu'ils conservent les autres droits essentiels de la souveraineté.

Donc, si l'on demande à un pasteur, dans l'exécution de sa fonction, comme le demandèrent les principaux prêtres et anciens du peuple à notre Sauveur (*Matthieu, XXI, 23*) : *En vertu de quelle autorité fais-tu ces choses, et qui t'a donné cette*

---

<sup>1</sup> "which is as much as to say, the Church by representation". (NdT)

<sup>2</sup> "when a town choose their mayor". (NdT)

<sup>3</sup> "they are no arguments against the right of any civil sovereign, because they that elected them did it by his authority". (NdT)

<sup>4</sup> "of him that is the magistrate of the whole Commonwealth". (NdT)

<sup>5</sup> "commit". (NdT)

<sup>6</sup> Il ne s'agit évidemment pas ici d'un simple exemple! (NdT)

<sup>7</sup> "depend also on the skill and loyalty of doctors". (NdT)

<sup>8</sup> "Christian doctors are our schoolmasters to Christianity; but kings are fathers of families". (NdT)

---

*autorité?* <sup>1</sup> il ne peut faire d'autre réponse juste que celle-ci : il le fait en vertu de l'autorité de la République qui lui a été donnée par le roi ou par l'assemblée qui la représente. Tous les pasteurs, excepté le pasteur suprême, remplissent leur charge selon le droit <sup>2</sup>, c'est-à-dire en vertu du souverain civil, c'est-à-dire *jure civili* <sup>3</sup>, mais le roi et tout autre souverain remplissent leur fonction de pasteur suprême en vertu d'une autorité immédiate venant de Dieu <sup>4</sup>, c'est-à-dire selon *le droit de Dieu*, ou *jure divino*. Et donc, seuls les rois peuvent mettre sur leurs titres une marque de soumission à Dieu seul, *Dei gratiâ rex* <sup>5</sup>, etc. Les évêques devraient dire, au début de leur mandat : *Evêque de tel diocèse par la grâce de la Majesté du roi*, ou, en tant que ministres civils : *Au nom de sa majesté*. En effet, en disant *divinâ providentiâ* <sup>6</sup>, ce qui est la même chose que *Dei gratiâ*, ils nient, quoique d'une façon déguisée <sup>7</sup>, avoir reçu leur autorité de l'Etat civil, enlevant sournoisement le collier de leur sujétion civile, contrairement à l'unité et à la défense de la République <sup>8</sup>.

Mais si tout souverain chrétien est le pasteur suprême de ses propres sujets, il semble qu'il ait aussi l'autorité, non seulement de prêcher, ce que peut-être personne ne nierait, mais aussi de baptiser, et d'administrer le sacrement de la Cène du Seigneur <sup>9</sup>, et de consacrer, pour le service de Dieu, aussi bien les temples que les pasteurs, ce que la plupart des hommes nient, en partie parce que les souverains n'ont pas coutume de le faire, en partie parce que l'administration des sacrements et la consécration des personnes et des lieux destinés aux usages sacrés requièrent l'imposition des mains d'hommes qui, par la même imposition, ont été depuis l'époque des apôtres successivement ordonnés au même ministère. Donc, pour preuve que les rois chrétiens ont le pouvoir de baptiser et de consacrer, je dois répondre à ces deux questions : 1° Pourquoi les souverains n'ont-ils pas coutume de le faire? 2° Comment, sans la cérémonie ordinaire d'imposition des mains, les souverains ont-ils été rendus capables de le faire s'ils le veulent?

Il est hors de doute qu'un roi qui serait versé dans les sciences <sup>10</sup> pourrait donner des cours dans ce domaine par le même droit de sa fonction que celui par lequel il a autorisé d'autres hommes à donner ces cours dans les universités. Cependant, comme le soin de la somme des affaires de la République lui prend tout son temps, il ne lui serait pas commode de se mettre lui-même à cette tâche

---

<sup>1</sup> "By what authority doest thou these things, and who gave thee this authority". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "in the right". (NdT)

<sup>3</sup> Par droit civil. (NdT)

<sup>4</sup> "by immediate authority from God". (NdT)

<sup>5</sup> Roi par la grâce de Dieu. (NdT)

<sup>6</sup> Par la providence divine. (NdT)

<sup>7</sup> Je pense, contrairement à F. Tricaud (et G. Mairet) que "though disguised" se rapporte à "they deny" (voir la phrase complète dans la note suivante). En effet, on ne peut pas dire que l'expression "par la divine providence" soit un déguisement de "par la grâce divine". En revanche, ces deux expressions sont bien (parfois) de façon déguisée la reconnaissance d'une autorité distincte de l'autorité souveraine : celle du souverain pontife. C'est tout l'anglicanisme de notre auteur qui se manifeste ici. Le lecteur songe aussi évidemment à toute l'histoire des luttes entre souverains civils et papes. (NdT)

<sup>8</sup> "For in saying, Divina providentia, which is the same with Dei gratia, though disguised, they deny to have received their authority from the civil state, and slyly slip off the collar of their civil subjection, contrary to the unity and defence of the Commonwealth." (NdT)

<sup>9</sup> Eucharistie. (NdT)

<sup>10</sup> "skilful in the sciences". (NdT)

---

particulière. Un roi peut aussi, s'il en a envie, siéger en jugement <sup>1</sup>, pour entendre et juger toutes sortes de causes, de la même façon qu'il donne à d'autres autorité pour le faire en son nom. Mais la charge de commander et de gouverner, qui repose sur lui, le contraint d'être continuellement à la barre et de confier les fonctions ministérielles à d'autres sous lui <sup>2</sup>. De la même manière, notre Sauveur, qui avait à l'évidence le pouvoir de baptiser, ne baptisait lui-même personne <sup>3</sup>, mais envoyait ses disciples pour le faire. De même, saint Paul, parce qu'il était dans la nécessité de prêcher dans divers endroits éloignés, baptisait peu : parmi tous les Corinthiens, il baptisa seulement *Crispus, Caius et Stéphane* <sup>4</sup>, et la raison est que sa principale charge était de prêcher <sup>5</sup>. Par là, il est manifeste que la plus importante charge, tel le gouvernement de l'Eglise, dispense de charges moins importantes. La raison pour laquelle les rois chrétiens n'avaient pas coutume de baptiser est donc évidente, et c'est la même raison pour laquelle, de nos jours, peu sont baptisés par des évêques, encore moins par le pape.

Pour savoir si l'imposition des mains est nécessaire pour autoriser un roi à baptiser et à consacrer, nous devons considérer ceci.

L'imposition des mains était la plus ancienne cérémonie publique chez les Juifs, par laquelle était désignée de façon certaine la personne ou la chose pour laquelle étaient faits une prière, une bénédiction, un sacrifice, une consécration, une condamnation, ou un autre discours. Ainsi, Jacob, en bénissant les enfants de Joseph (*Genèse*, XLVIII, 14) *posa sa main droite sur Ephraïm, le cadet, et sa main gauche sur Manassé, l'aîné* <sup>6</sup>, et cela, il le fit à dessein (pourtant, ils lui étaient présentés de telle façon par Joseph qu'il fût forcé pour le faire d'étendre ses bras en les croisant <sup>7</sup>), pour désigner celui à qui il voulait donner la plus grande bénédiction <sup>8</sup>. De même, dans le sacrifice d'holocauste, on ordonne à Aaron, en *Exode*, XXIX, 10, de *poser ses mains sur la tête du taureau* <sup>9</sup>, et, au verset 15, de *poser ses mains sur la tête du bélier* <sup>10</sup>. La même chose est répétée en *Lévitique*, I, 4 <sup>11</sup> et en VIII, 14 <sup>12</sup>. Egalement,

---

<sup>1</sup> "A king may also, if he please, sit in judgement". (NdT)

<sup>2</sup> "and to commit the ministerial offices to others under him". (NdT)

<sup>3</sup> *Jean*, IV, 2 (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> I. *Corinthiens*, I, 14-16 (Note de Hobbes)

<sup>5</sup> I. *Corinthiens*, I, 17 (Note de Hobbes)

<sup>6</sup> "Laid his right hand on Ephraim the younger, and his left hand on Manasseh the firstborn". Le verset complet, dans la King James version, est : "And Israel stretched out his right hand, and laid it upon Ephraim's head, who was the younger, and his left hand upon Manasseh's head, guiding his hands wittingly; for Manasseh was the firstborn." (NdT)

<sup>7</sup> Normalement, la plus grande bénédiction doit aller à l'aîné, et c'est la raison pour laquelle Joseph présente Manassé à la main droite de Jacob. Or, ce dernier entend privilégier le cadet et c'est la raison pour laquelle il doit croiser les bras. "commutans manus", dit la Vulgate. La Septante utilise le verbe "enalassô", de même sens : échanger, intervertir. (NdT)

<sup>8</sup> "to design to whom he intended the greater blessing". (NdT)

<sup>9</sup> "to lay his hands on the head of the bullock". Le verset complet, dans la King James version, est : "And thou shalt cause a bullock to be brought before the tabernacle of the congregation: and Aaron and his sons shall put their hands upon the head of the bullock." (NdT)

<sup>10</sup> "to lay his hand on the head of the ram". Le verset complet, dans la King James version, est : "Thou shalt also take one ram; and Aaron and his sons shall put their hands upon the head of the ram". (NdT)

<sup>11</sup> "And he shall put his hand upon the head of the burnt offering; and it shall be accepted for him to make atonement for him." (King James version) (NdT)

<sup>12</sup> "And he brought the bullock for the sin offering: and Aaron and his sons laid their hands upon the head of the bullock for the sin offering." (King James version) (NdT)

---

Moïse, quand il ordonna Josué comme Capitaine des Israélites, c'est-à-dire quand il le consacra au service de Dieu, *posa ses mains sur lui et lui donna sa charge* <sup>1</sup> (*Nombres*, XXVII, 23), désignant de façon certaine à qui ils devaient obéir à la guerre. Et lors de la consécration des Lévites (*Nombres*, VIII, 10), Dieu ordonna que *les enfants d'Israël missent leur mains sur les Lévites* <sup>2</sup>. Et lors de la condamnation de celui qui avait blasphémé le Seigneur, Dieu ordonna que *tous ceux qui l'avaient entendu posassent leurs mains sur sa tête, et que toute l'assemblée le lapidât* <sup>3</sup> (*Lévitique*, XXIV, 14). Pourquoi sont-ce seulement ceux qui l'ont entendu qui posent leurs mains sur lui, plutôt qu'un prêtre, ou un Lévite, ou un autre ministre judiciaire, sinon que personne d'autre n'était capable de désigner (et d'en faire la démonstration) aux yeux de l'assemblée qui avait blasphémé et devait mourir? <sup>4</sup> Désigner, aux yeux des autres, un homme, ou autre chose, par la main, est moins sujet à erreur que quand c'est fait à l'oreille en disant le nom.

Cette cérémonie était tant observée qu'en bénissant l'assemblée entière en une seule fois (ce qui ne pouvait être fait par une imposition des mains), Aaron, cependant, *leva les mains vers le peuple pour le bénir* <sup>5</sup> (*Lévitique*, IX, 22). Et nous lisons aussi qu'existait la même cérémonie de consécration des temples chez les païens, que le prêtre posait ses mains sur un pilier du temple, tout le temps qu'il prononçait les paroles de la consécration; tant il est naturel, dans le domaine du service public de Dieu, de désigner une chose individuelle par la main, pour donner une certitude aux yeux, plutôt que par des paroles, pour informer l'oreille.

Cette cérémonie n'était donc pas nouvelle à l'époque de notre Sauveur, car Jaïre, dont la fille était malade supplia notre Sauveur, non de la guérir, mais de *poser ses mains sur elle, pour qu'elle pût guérir* <sup>6</sup> (*Marc*, V, 23). Et *ils lui amenaient des petits enfants, pour qu'il posât ses mains sur eux et priât* <sup>7</sup> (*Matthieu*, XIX, 13).

Conformément à cet ancien rite, les apôtres, les prêtres, et le collège des prêtres <sup>8</sup> lui-même imposaient leurs mains sur ceux qu'ils ordonnaient pasteurs, et priaient en même temps pour qu'ils pussent recevoir le Saint-Esprit, et cela pas seulement une fois, mais parfois plus souvent, quand une nouvelle occasion se présentait; mais le but était toujours le même, à savoir la désignation religieuse exacte

---

<sup>1</sup> "laid his hands upon him, and gave him his charge". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "the children of Israel should put their hands the Levites". La King James version dit : "and the children of Israel shall put their hands upon the Levites". (NdT)

<sup>3</sup> "all that heard him should lay their hands on his head, and that all the congregation should stone him". La King James version donne : "let all that heard him lay their hands upon his head, and let all the congregation stone him". (NdT)

<sup>4</sup> "but that none else were able to design and demonstrate to the eyes of the congregation who it was that had blasphemed and ought to die?" (NdT)

<sup>5</sup> "did lift up his hand towards the people when he blessed them". La King James version donne : "And Aaron lifted up his hand toward the people, and blessed them". (NdT)

<sup>6</sup> "to lay his hands upon her, that she might be healed". La king James version donne : "And besought him greatly, saying, My little daughter lieth at the point of death: I pray thee, come and lay thy hands on her, that she may be healed; and she shall live". (NdT)

<sup>7</sup> "they brought unto him little children, that he should put his hands on them, and pray". Quasiment conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "presbytery". Le mot n'apparaît qu'une seule fois dans la King James version, en 1. *Timothée*, IV, 14 ("Neglect not the gift that is in thee, which was given thee by prophecy, with the laying on of the hands of the presbytery"). Le mot utilisé dans la *Stephanus grecque* est "presbuterion", le conseil des anciens, qui est aussi utilisé en ce sens en *Luc*, XXII, 66 et *Actes*, XXII, 5. (NdT)

---

d'une personne ordonnée, soit à la charge pastorale en général, soit pour une mission spéciale. Ainsi, en *Actes*, VI, 6, *les apôtres prièrent et posèrent les mains* <sup>1</sup> sur les sept diacres, ce qui fut fait, non pour leur donner le Saint-Esprit (car ils étaient remplis du Saint-Esprit avant d'être choisis, comme il apparaît immédiatement avant, au verset 3), mais pour les désigner à cette fonction. Et après que Philippe le diacre eut converti certaines personnes en Samarie, Pierre et Jean (*Actes*, VIII, 17) descendirent *et posèrent leurs mains sur eux, et ils reçurent le Saint-Esprit* <sup>2</sup>. Et ce n'étaient pas seulement les apôtres qui avaient ce pouvoir, un prêtre l'avait aussi, car saint Paul avertit Timothée en ces termes (1. *Timothée*, V, 22) : *n'impose les mains précipitamment à personne* <sup>3</sup>, c'est-à-dire ne désigne personne à la légère pour la fonction de pasteur. Le collège presbytéral entier imposa les mains à Timothée, comme nous le lisons en 1. *Timothée*, IV, 14, mais il faut entendre que quelqu'un de désigné par le collège le fit, probablement leur *proestôs* <sup>4</sup>, leur porte-parole <sup>5</sup>, qui était peut-être saint Paul lui-même. En effet, dans sa seconde Epître à *Timothée*, au verset 6, il lui dit : *Réveille* <sup>6</sup> *le don de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains* <sup>7</sup> (où l'on peut noter, en passant, que par Saint-Esprit, il ne faut pas entendre la troisième personne de la Trinité, mais les dons nécessaires à la fonction pastorale). Nous lisons aussi que saint Paul eut deux fois l'imposition des mains, une fois par Ananie, à Damas, au moment de son baptême (*Actes*, IX, 17-18) <sup>8</sup>, et une autre fois à Antioche <sup>9</sup> (*Actes*, XIII, 3), la première fois qu'il fut envoyé prêcher. En ce temps-là, la fonction de cette cérémonie, en ce qui concerne l'ordination de pasteurs, était de désigner la personne à qui ils donnaient un tel pouvoir. Mais s'il y avait eu un Chrétien possédant déjà le pouvoir d'enseigner, son baptême (c'est-à-dire en faire un Chrétien) ne lui aurait pas donné un nouveau pouvoir, il lui aurait seulement fait prêcher la vraie doctrine, c'est-à-dire qu'il aurait [dès lors] utilisé son pouvoir correctement <sup>10</sup>; et donc, l'imposition des mains n'aurait pas été nécessaire, le baptême lui-même aurait suffi. Mais tout souverain, avant le Christianisme, avait le pouvoir d'enseigner et d'ordonner ceux qui enseignaient, et donc le Christianisme ne leur a donné aucun nouveau droit, il les a seulement dirigés dans la voie de l'enseignement véritable. Par conséquent, ils n'avaient pas besoin d'imposition des mains (en plus du baptême) pour être autorisés à exercer une partie quelconque de la fonction pastorale, à savoir baptiser et consacrer. Et, dans l'Ancien Testament, même si le prêtre seul

---

<sup>1</sup> "The Apostles prayed, and laid their hands". La King James version donne : "and when they had prayed, they laid their hands on them." (NdT)

<sup>2</sup> "and laid their hands on them, and they received the Holy Ghost". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "Lay hands suddenly on no man". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> En caractères grecs. Le mot (absent du Nouveau Testament grec de Stephanus) signifie celui qui est devant, le président, le maître (voir le verbe "proistèmi" : mettre en avant, se placer devant, etc. Ce verbe est utilisé au sens de "présider" en 1. *Timothée*, V, 17). (NdT)

<sup>5</sup> "prolocutor". (NdT)

<sup>6</sup> La Stephanus grecque utilise le verbe "anazôpureô", rallumer, ranimer. Le vulgate utilise le verbe "resuscitare", réveiller, rallumer, ressusciter. (NdT)

<sup>7</sup> "Stir up the gift of God which is in thee, by the laying on of my hands". Le verset complet, dans la King James version, est : "Wherefore I put thee in remembrance that thou stir up the gift of God, which is in thee by the putting on of my hands." (NdT)

<sup>8</sup> "Et Ananias s'en alla, et entra dans la maison; et, lui imposant les mains, il dit: Saul, frère, le Seigneur, Jésus qui t'est apparu dans le chemin par où tu venais, m'a envoyé pour que tu recouvres la vue et que tu sois rempli de l'Esprit Saint." (Traduction Darby) (NdT)

<sup>9</sup> "Et comme ils servaient le Seigneur et jeûnaient, l'Esprit Saint dit: Mettez-moi maintenant à part Barnabas et Saul, pour l'oeuvre à laquelle je les ai appelés. Alors, ayant jeûné et prié, et leur ayant imposé les mains, ils les laissèrent aller." (versets 2 et 3, Traduction Darby) (NdT)

<sup>10</sup> "aright". (NdT)

---

avait le droit de consacrer durant le temps où la souveraineté fut détenue par le grand prêtre, cependant, il n'en fut plus ainsi quand la souveraineté fut entre les mains du roi, car nous lisons en 1. *Rois*, VIII, que Salomon bénit le peuple, consacra le temple, et prononça la prière publique qui est de nos jours le modèle pour la consécration de toutes les églises et chapelles chrétiennes. Par là, on voit qu'il n'avait pas seulement le droit de gouvernement ecclésiastique, mais qu'il avait aussi celui d'exercer les fonctions ecclésiastiques <sup>1</sup>.

Par cette réunion <sup>2</sup> du droit public et du droit ecclésiastique dans les mains des souverains chrétiens, il est évident qu'ils ont sur leurs sujets toutes les sortes de pouvoir qui peuvent être données à l'homme pour le gouvernement des actions humaines extérieures, aussi bien en politique qu'en religion, et qu'ils peuvent faire, pour gouverner leurs propres sujets, les lois qu'ils jugeront eux-mêmes les plus adaptées <sup>3</sup>, à la fois en tant qu'ils sont la République et qu'ils sont l'Eglise, car l'Etat et l'Eglise sont composés des mêmes hommes.

S'ils le veulent, ils peuvent donc, comme le font de nos jours de nombreux rois chrétiens, confier <sup>4</sup> le gouvernement de leurs sujets, pour ce qui concerne la religion, au pape; mais alors le pape, sur ce point, leur est subordonné et il exerce cette charge dans l'empire d'un autre souverain *jure civili*, selon le droit du souverain civil, et non *jure divino*, selon le droit divin; et il peut donc être démis de cette fonction <sup>5</sup> quand le souverain le jugera nécessaire pour le bien de ses sujets. Ils peuvent aussi, s'ils le veulent, confier le soin de la religion à un seul pasteur suprême, ou à une assemblée de pasteurs, et leur donner sur l'Eglise, ou l'un sur l'autre, le pouvoir qu'ils jugeront le plus opportun <sup>6</sup>, et leur donner les titres d'honneur qu'ils voudront, évêques, archevêques, prêtres, presbytres, et ils peuvent faire des lois pour leur subsistance, soit par des dîmes, soit autrement, comme ils l'entendent, s'ils le font à partir d'une conscience sincère <sup>7</sup>, que Dieu seul juge. C'est le souverain civil qui doit nommer les juges et les interprètes des écritures canoniques car c'est lui qui en fait des lois. Il est aussi celui qui donne force aux excommunications, excommunications qu'il faudrait dédaigner, sinon pour que ces lois et punitions mortifient les libertins obstinés et les poussent à revenir au sein de l'Eglise <sup>8</sup>. En somme, il a le pouvoir suprême dans toutes les causes, aussi bien ecclésiastiques que civiles, dans la mesure où elles concernent les actions et les paroles, car elles seules sont connues et susceptibles d'être l'objet d'une condamnation. Pour ce qui ne peut être l'objet d'une accusation, il n'existe absolument aucun juge, hormis Dieu, qui connaît le cœur <sup>9</sup>. Et ces droits appartiennent à tous les souverains, qu'il s'agisse de monarches ou d'assemblées, car

---

<sup>1</sup> "whereby it appears he had not only the right of ecclesiastical government, but also of exercising ecclesiastical functions." (NdT)

<sup>2</sup> "consolidation" : consolidation, réunification. (NdT)

<sup>3</sup> "and may make such laws as themselves shall judge fittest". (NdT)

<sup>4</sup> "commit". (NdT)

<sup>5</sup> "and may therefore be discharged of that office". (NdT)

<sup>6</sup> "convenient". (NdT)

<sup>7</sup> "as they please, so they do it out of a sincere conscience". (NdT)

<sup>8</sup> "It is he also that giveth strength to excommunications; which but for such laws and punishments as may humble obstinate libertines, and reduce them to union with the rest of the Church, would be contemned." Erreur de traduction de G. Mairet, qui confond "to contemn" et "to content". (NdT)

<sup>9</sup> "and of that which cannot be accused, there is no judge at all, but God, that knoweth the heart". (NdT)

---

ceux qui sont les représentants d'un peuple chrétien sont les représentants de l'Eglise : une Eglise et la République d'un peuple chrétien sont une [seule et] même chose <sup>1</sup>.

Quoique ce que j'ai dit ici, et ailleurs dans ce livre, semble assez clair pour revendiquer <sup>2</sup> le pouvoir ecclésiastique suprême des souverains chrétiens, cependant, comme la prétention du pape à exercer ce pouvoir universellement a été soutenue principalement, et je pense aussi fortement que possible, par le cardinal Bellarmin dans sa controverse *De Summo Pontifice*, j'ai jugé nécessaire, aussi brièvement que possible, d'examiner les fondements et la force de son discours.

Des cinq livres qu'il a écrits sur ce sujet, le premier contient trois questions : l'une est : quel est dans l'absolu le meilleur gouvernement, la *monarchie*, l'*aristocratie* ou la *démocratie*? Il ne se décide pour aucun, mais pour un gouvernement mixte, qui mêle les trois <sup>3</sup>. Une autre question est celle-ci : Lequel, de ces trois gouvernements, est le meilleur gouvernement de l'Eglise? et il conclut pour le gouvernement mixte, mais qui participerait davantage de la monarchie. La troisième question est : Dans une monarchie mixte, saint Pierre avait-il la place de monarque? Pour ce qui est de sa première conclusion, j'ai déjà suffisamment prouvé (chapitre XVIII) que tous les gouvernements auxquels les hommes sont tenus d'obéir sont simples et absolus <sup>4</sup>. Dans une monarchie, il n'y a qu'un seul homme suprême, et tous les autres qui ont dans l'Etat quelque genre de pouvoir l'ont par son mandat <sup>5</sup> (aussi longtemps qu'il le désire) et l'exécutent en son nom. Dans une aristocratie et dans une démocratie, il n'y a qu'une assemblée suprême, avec le même pouvoir que celui qui appartient en monarchie au monarque, et ce n'est pas une souveraineté mixte, mais une souveraineté absolue. Et de ces trois sortes, laquelle est la meilleure? Une telle question ne pas être débattue quand l'une de ces sortes est déjà établie, le gouvernement présent doit toujours être préféré, soutenu, et considéré comme le meilleur, parce qu'il est contraire aussi bien à la loi de nature qu'à la loi divine positive de faire quelque chose qui tende à le renverser. En outre, la question de savoir quel genre de gouvernement est le meilleur n'a aucun rapport avec le pouvoir d'un pasteur (à moins qu'il ne possède la souveraineté civile), parce que sa vocation n'est pas de gouverner les hommes par des commandements, mais de les enseigner et de les convaincre par des arguments, et de les laisser considérer s'ils embrasseront ou rejeteront la doctrine enseignée. En effet, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie délimitent trois sortes de souverains, et non trois sortes de pasteurs, ou, si l'on peut dire, trois sortes de chefs de famille, et non trois sortes de maîtres d'école pour leurs enfants.

La seconde conclusion, qui concerne la meilleure forme de gouvernement de l'Eglise, n'a donc rien à voir avec la question du pouvoir du pape en dehors de son propre empire, car dans toutes les autres Républiques, son pouvoir (s'il en a un) est seulement celui d'un maître d'école, et non celui d'un chef de famille.

Pour la troisième conclusion, qui est que saint Pierre était monarque de l'Eglise, il apporte comme principale preuve ce passage de saint *Matthieu*, en XVI,

---

<sup>1</sup> "for they that are the representants of a Christian people are representants of the Church: for a Church and a Commonwealth of Christian people are the same thing". (NdT)

<sup>2</sup> "for the asserting". (NdT)

<sup>3</sup> Hobbes dit simplement "for a government mixed of all three". (NdT)

<sup>4</sup> "all governments, which men are bound to obey, are simple and absolute". (NdT)

<sup>5</sup> "by his commission". (NdT)



---

18-18 : *Tu es Pierre, et sur ce roc*<sup>1</sup>, *je bâtirai mon Eglise*, etc. *Et je te donnerai les clefs du ciel. Tout ce que tu lieras sur terre serait lié au ciel, et tout ce que tu délieras sur terre sera délié dans le ciel*<sup>2</sup>. Ce passage, tout bien considéré, ne prouve rien de plus que la fondation de l'Eglise du Christ sur cet unique article : à savoir celui que saint Pierre professe au nom des apôtres<sup>3</sup>, qui donna l'occasion à notre Sauveur de prononcer les paroles citées ici. Pour comprendre clairement cela, nous devons considérer que notre Sauveur, par lui-même, par Jean-Baptiste, et par les apôtres, ne prêcha que cet article de foi, qu'il était le Christ, tous les autres articles ne requérant la foi qu'en tant que fondés sur cet article. Jean commença le premier, prêchant seulement ceci : *Le royaume de Dieu est proche*<sup>4</sup> (*Matthieu*, III, 2). Puis notre Sauveur lui-même prêcha la même chose (*Matthieu*, IV, 17<sup>5</sup>, et quand il donna à ses douze apôtres leur mandat (*Matthieu*, X, 7<sup>6</sup>), aucune mention n'est faite de prêcher un autre article que cet article. C'était l'article fondamental, le fondement de la foi de l'Eglise. Ensuite, les apôtres étant revenus à lui, il leur demanda à tous, et pas seulement à Pierre, ce que les hommes disaient qu'il était (*Matthieu*, XVI, 13<sup>7</sup>), et ils répondirent que *certaines disaient qu'il était Jean le Baptiste, d'autres qu'il était Elie, et d'autres [encore] qui disaient qu'il était Jérémie ou l'un des prophètes*<sup>8</sup>. Puis, au verset 15, il leur demanda de nouveau à tous : *Qui dites-vous que je suis*<sup>9</sup>? Saint Pierre répondit pour tous : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant*<sup>10</sup>, et je dis que c'est le fondement de la foi de l'Eglise entière, car à cette occasion, notre Sauveur dit : *Sur cette pierre*<sup>11</sup>, *je bâtirai mon Eglise*<sup>12</sup>, et il est ici manifeste que par pierre fondatrice<sup>13</sup>, il faut entendre l'article fondamental de la foi de l'Eglise. Mais alors, objecteront

---

<sup>1</sup> La bible anglaise ne peut conserver le jeu de mots araméen d'origine, que même la Vulgate ("et ego dico tibi quia tu es *Petrus* et super hanc *petram* aedificabo ecclesiam meam et portae inferi non praevalent adversum eam") et la Stephanus ("kagô de soi legô oti su ei *petros* kai epi tautê tèn *petra* oikodomêsô mou tèn ekklêsian kai pulai adou ou katiskhusousin autês") ne rendent pas parfaitement (Souligné par nous) On notera que l'allemand ne permet pas non plus de conserver le jeu de mots. La bible de Luther donne : "Und ich sage dir auch: Du bist *Petrus*, und auf diesen *Felsen* will ich bauen meine Gemeinde, und die Pforten der Hölle sollen sie nicht überwältigen." On pourra aussi remarquer que Darby, dans sa traduction française, évite comme dans sa version anglaise, le jeu de mots : "Et moi aussi, je te dis que tu es Pierre; et sur ce roc je bâtirai mon assemblée". (NdT)

<sup>2</sup> "Thou art Peter, and upon this rock I will build my church," etc. "And I will give thee the keys of heaven; whatsoever thou shalt bind on earth shall be bound in heaven, and whatsoever thou shalt loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. Plus loin, Hobbes va utiliser le mot "stone" (pierre) qui n'apparaît pas dans la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> Autrement dit, que Jésus est le Christ, comme Hobbes le dit plus loin. (NdT)

<sup>4</sup> "The kingdom of God is at hand". La King James version donne : "the kingdom of heaven is at hand". (NdT)

<sup>5</sup> La King James version donne : "From that time Jesus began to preach, and to say, Repent: for the kingdom of heaven is at hand". (NdT)

<sup>6</sup> La King James version donne : "And as ye go, preach, saying, The kingdom of heaven is at hand". (NdT)

<sup>7</sup> King James version : "When Jesus came into the coasts of Caesarea Philippi, he asked his disciples, saying, Whom do men say that I the Son of man am?" (NdT)

<sup>8</sup> "some said he was John the Baptist, some Elias, and others Jeremias, or one of the Prophets" (verset 14). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "Whom say ye that I am?". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>10</sup> "Thou art Christ, the Son of the living God". Conforme à la King James version (verset 16). (NdT)

<sup>11</sup> Ici "stone". (NdT)

<sup>12</sup> "upon this stone I will build my Church". Nous avons déjà cité la King James version, qui n'utilise pas "stone" mais "rock". La version Douay/Rheims utilise aussi le mot "rock". (NdT)

<sup>13</sup> "foundation-stone". (NdT)

---

certain, pourquoi notre Sauveur interpose-t-il ces mots *Tu es Pierre*? Si le texte original avait été rigoureusement traduit, on aurait vu facilement la raison. Nous devons en effet considérer que l'apôtre Simon était surnommé *Pierre*<sup>1</sup> (ce qui est le sens du mot syriaque *cephas*, et du mot grec *petrus*<sup>2</sup>). Donc, notre Sauveur, après la confession de cet article fondamental, faisant allusion à son nom, dit ceci (comme si c'était en anglais) : *Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise*, ce qui a le même sens que : Cet article - que *je suis le Christ* - est le fondement de toute la foi que j'exige de ceux qui doivent être membres de mon Eglise. Cette allusion au nom n'est pas non plus une chose inhabituelle dans la conversation courante, mais ç'aurait été un propos étrange et obscur si notre Sauveur, ayant l'intention de construire son Eglise sur la personne de saint Pierre, avait dit : *Tu es une pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise*, quand il était tout indiqué, sans ambiguïté, de dire : *Je construirai mon Eglise sur toi*. Et cependant, il y aurait toujours eu la même allusion à son nom<sup>3</sup>.

Et quant aux paroles suivantes : *je te donnerai les clefs du ciel*<sup>4</sup>, etc., ce n'est rien de plus<sup>5</sup> que ce que notre Sauveur donna aussi aux autres de ses disciples : *tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*<sup>6</sup> (*Matthieu*, XVIII, 18). Mais quelle que soit la façon dont on interprète ce verset, il n'y a aucun doute que le pouvoir ici accordé appartient à tous les pasteurs suprêmes, comme le sont tous les souverains civils chrétiens dans leurs propres empires. A tel point que si saint Pierre, ou notre Sauveur lui-même, avait converti l'un d'entre eux à le croire<sup>7</sup> et à reconnaître son royaume, cependant, comme son royaume n'est pas de ce monde, il aurait laissé le soin suprême de convertir ses sujets à personne d'autre qu'à lui; ou autrement, il l'aurait nécessairement privé de la souveraineté à laquelle est inséparablement attaché le droit d'enseigner<sup>8</sup>. Ce que j'ai dit est suffisant pour réfuter le premier livre dans lequel Bellarmin voulait prouver que saint Pierre avait été le monarque universel de l'Eglise, c'est-à-dire de tous les Chrétiens du monde.

Le second livre comporte deux conclusions. L'une, c'est que saint Pierre était évêque de Rome et y mourut; l'autre que les papes de Rome sont ses successeurs, deux thèses qui ont [déjà] été discutées par d'autres. Mais en les supposant vraies, cependant, si par évêque de Rome, on entend soit le monarque de l'Eglise, soit son suprême pasteur, ce n'était pas Silvestre<sup>9</sup>, mais Constantin<sup>10</sup> (qui fut le premier

---

<sup>1</sup> "Stone". F. Tricaud a tort de traduire ici par "roc". (NdT)

<sup>2</sup> Il s'agit bien sûr de "petros", non de "petrus" latin). Existe aussi le mot grec "petra", rocher, roche. La Stephanus utilise d'ailleurs dans le verset concerné les deux mots, "petros" et "petra", ce qui atténue le jeu de mots araméen. (NdT)

<sup>3</sup> On comprend pour quelles raisons, dans le cadre d'une réfutation de Bellarmin, Hobbes ne veut pas fonder l'Eglise chrétienne sur un homme, mais il faut reconnaître que son argumentation, ici, est d'assez mauvaise foi. (NdT)

<sup>4</sup> "I will give thee the keys of heaven". La King James version donne, en *Matthieu* XVI, 19 : "And I will give unto thee the keys of the kingdom of heaven". (NdT)

<sup>5</sup> Sous-entendu : à Pierre. (NdT)

<sup>6</sup> "Whatsoever ye shall bind on earth shall be bound in heaven. And whatsoever ye shall loose on earth shall be loosed in heaven". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "To believe him". (NdT)

<sup>8</sup> "or else he must have deprived him of the sovereignty to which the right of teaching is inseparably annexed". (NdT)

<sup>9</sup> Ou Sylvestre, trente-troisième pape (314-335). (NdT)

<sup>10</sup> Il convoqua personnellement le synode d'Arles en 314. (NdT)

---

empereur chrétien) qui était cet évêque; et comme Constantin, tous les empereurs chrétiens étaient aussi de droit évêques suprêmes de l'empire romain. Je dis de l'empire romain, non de toute la Chrétienté, car d'autres souverains chrétiens avaient le même droit dans leurs territoires respectifs, droit à une fonction attachée de façon essentielle à leur souveraineté <sup>1</sup>. C'est là ce qui sert de réponse au second livre.

Dans le troisième livre, il traite de la question de savoir si la pape est l'antichrist <sup>2</sup>. Pour ma part, je ne vois aucun argument prouvant qu'il l'est, au sens utilisé par l'Écriture. Je ne tirerai pas non plus d'argument de la qualité d'antichrist pour contester l'autorité qu'il exerce, ou a exercé jusqu'à aujourd'hui, dans les empires de quelque autre prince ou Etat.

Il est évident que les prophètes de l'Ancien Testament prédisaient, et que les Juifs attendaient, attendaient un Messie <sup>3</sup>, c'est-à-dire un Christ, qui rétablirait parmi eux le royaume de Dieu qui avait été rejeté par eux à l'époque de Samuel quand ils exigèrent un roi à la manière des autres nations. Cette attente les exposait à l'imposture de tous ceux qui avaient à la fois l'ambition de tenter d'obtenir ce royaume, et l'art de tromper le peuple par de faux miracles <sup>4</sup>, par une vie hypocrite, ou par une doctrine et des discours enjôleurs. C'est pourquoi notre Sauveur et ses apôtres mirent en garde les hommes contre les faux prophètes et les faux Christs. Les faux Christs sont ceux qui prétendent être le *Christ*, mais ne le sont pas, et ils sont proprement appelés *antichrists*, exactement comme quand arrive un schisme dans l'Église par l'élection de deux papes, l'un appelant l'autre l'*antipape*, ou le faux pape <sup>5</sup>. L'antichrist, au sens propre, a deux marques essentielles : la première, c'est qu'il nie que Jésus soit le Christ, la deuxième, qu'il professe être lui-même le Christ. La première marque est indiquée par saint *Jean* dans sa première épître, IV, 3 : *Tout esprit qui ne confesse pas que Jésus-Christ est venu dans la chair n'est pas de Dieu* <sup>6</sup>; *et c'est l'esprit de l'antichrist* <sup>7</sup>. L'autre marque est indiquée dans ces paroles de notre Sauveur, en *Matthieu*, XXIV, 5 : *Beaucoup viendront en mon nom, disant je suis le Christ* <sup>8</sup>; et aussi : *Si quelqu'un vous dit : voyez, le Christ est ici, le Christ est là, ne le croyez pas* <sup>9</sup>. L'antichrist doit donc être un faux Christ, c'est-à-dire l'un de ceux qui se prétendent le Christ. Et de ces deux marques, *nier que Jésus soit le Christ*, et *affirmer être soi-même le Christ*, il s'ensuit qu'il doit aussi être un *adversaire de Jésus le vrai Christ*, ce qui est une autre signification habituelle du mot antichrist. Mais parmi ces nombreux antichrists, il en est un particulier, *o Antikhristos* <sup>10</sup>, *l'Antichrist*,

---

<sup>1</sup> " Christian sovereigns had the same right in their several territories, as to an office essentially adherent to their sovereignty". (NdT)

<sup>2</sup> "whether the Pope be Antichrist". (NdT)

<sup>3</sup> Le texte est ainsi fait : "and the Jews expected, a Messiah". Je répète le verbe attendre pour rendre compte de la virgule. (NdT)

<sup>4</sup> Exactement, miracles feints, contrefaits : "counterfeit miracles". (NdT)

<sup>5</sup> Voir par exemple ce qui a été dit précédemment de Damase et Ursin, élus papes en même temps. (NdT)

<sup>6</sup> Vulgate : "ex Deo non est". (NdT)

<sup>7</sup> "Every spirit that confesseth not that Jesus Christ is come in the flesh is not of God; and this is the spirit of Antichrist". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "Many shall come in my name, saying, I am Christ". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> *Matthieu*, XXIV, 23 : "If any man shall say unto you, Lo, here is Christ, there is Christ, believe it not". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>10</sup> En grec dans le texte ("antichristus" dans la Vulgate). Le mot grec n'est utilisé que par *Jean* (1. *Jean*, II, 18,22; IV, 3; et 2. *Jean*, I, 7). *Matthieu* (XXIV, 24), *Marc* (XIII, 22) utilisent le mot

---

ou *Antichrist* défini <sup>1</sup> comme une personne déterminée, non un *antichrist* de façon indéterminée. Or, étant donné que le pape de Rome ne prétend pas être lui-même le Christ et qu'il ne nie pas que Jésus soit le Christ, je ne vois pas comment il peut être appelé Antichrist, mot qui signifie, non celui qui prétend faussement être le lieutenant ou le vicaire général du *Christ*, mais celui qui prétend être *le Christ*. Il existe aussi une marque de l'époque de cet Antichrist particulier : ce sera (*Matthieu*, XXIV, 15) quand ce destructeur abominable <sup>2</sup>, dont parle Daniel <sup>3</sup> se tiendra dans le lieu saint, et qu'il y aura une tribulation <sup>4</sup> telle qu'il n'y en a pas eu depuis le commencement du monde, et qu'il n'y en aura pas d'autre, à un point tel que si elle devait durer longtemps, *aucune chair ne pourrait être sauvée; mais par égard pour les élus, ces jours seront abrégés* (rendus moins nombreux). Mais cette tribulation n'est pas encore venue, car elle doit être immédiatement suivie par un obscurcissement du soleil et de la lune, une chute des étoiles, un ébranlement des cieux, et le retour glorieux dans notre Sauveur dans les nuages <sup>5</sup>. Et donc, l'*Antichrist* n'est pas encore venu, alors que nombreux papes sont venus et s'en sont allés. Il est vrai que le pape, en prétendant donner des lois <sup>6</sup> à tous les rois chrétiens et à toutes les nations chrétiennes, usurpe en ce monde un royaume auquel le Christ n'avait pas prétendu; mais il ne le fait pas *en tant que Christ*, mais *pour le Christ*, ce qui n'a rien à voir avec l'*Antichrist*.

Dans le quatrième livre, pour prouver que le pape est le juge suprême dans toutes les questions de foi et de mœurs (*ce qui revient à être le monarque absolu de toutes les Chrétiens du monde*) il apporte trois propositions : la première, que ses jugements sont infaillibles; la seconde qu'il peut faire de véritables lois, et punir ceux qui ne les observent pas; et la troisième, que notre Sauveur a conféré toute juridiction ecclésiastique au pape de Rome.

Pour l'infaillibilité de ses jugements, il allègue les Ecritures. D'abord ce passage de *Luc* , en XXII, 31 : *Simon, Simon, Satan vous a demandés pour vous passer au crible comme du blé, mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne fasse pas défaut; et quand tu seras converti, fortifie tes frères* <sup>7</sup>. Cela veut dire, selon l'exposé

---

"pseudochristos" (dans la Vulgate "pseudochristus"), faux Christ. On notera qu'il s'agit toujours d'un pluriel : de faux Christs. (NdT)

<sup>1</sup> "or Antichrist definitely". (NdT)

<sup>2</sup> "that abominable destroyer". La destruction abominable, dit la Vulgate : "cum ergo videritis abominationem desolationis quae dicta est a Danihelo propheta stantem in loco sancto qui legit intellegat". (NdT)

<sup>3</sup> *Daniel*, IX, 27 (Note de Hobbes)

<sup>4</sup> Vulgate : "tribulatio": tourment, accablement (le "tribulum" est une sorte de herse). Stephanus : "thlipsis" : pression, oppression. Le verbe grec "thlibô" signifie presser, serrer, comprimer, accabler, opprimer. Le mot grec "thlipsis" apparaît assez régulièrement dans la Septante, par exemple en *Genèse*, XLII, 21, en *Exode*, IV, 31, en *2.Rois*, XIII, 4, en *Job*, XV, 24. Ce terme est généralement traduit dans l'Ancien Testament par détresse, affliction, oppression. Jérôme, dans la Vulgate, n'a pas rendu systématiquement "thlipsis" par "tribulatio". Il lui arrive d'utiliser les mots "angustiae" (état de gêne, difficulté) et "adflictio" (affliction, malheur). (NdT)

<sup>5</sup> *Matthieu*, XXIV, 29-30. La King James version donne : "Immediately after the tribulation of those days shall the sun be darkened, and the moon shall not give her light, and the stars shall fall from heaven, and the powers of the heavens shall be shaken. And then shall appear the sign of the Son of man in heaven: and then shall all the tribes of the earth mourn, and they shall see the Son of man coming in the clouds of heaven with power and great glory." (NdT)

<sup>6</sup> "in taking upon him to give laws". (NdT)

<sup>7</sup> "Simon, Simon, Satan hath desired you that he may sift you as wheat; but I have prayed for thee, that thy faith fail not; and when thou art converted, strengthen thy brethren." Conforme à la King

---

de Bellarmin, que le Christ donna ici à Simon Pierre deux privilèges : l'un, que la foi ne lui fasse pas défaut, à lui et à ses successeurs, l'autre que ni lui, ni ses successeurs ne définissent jamais un point concernant la foi ou les mœurs de façon erronée, ou contrairement à la définition d'un pape antérieur, ce qui est une interprétation étrange et qui fait très violence au texte. Mais celui qui lit avec attention ce chapitre trouvera que n'existe aucun passage dans toute l'Écriture qui n'aille pas davantage contre l'autorité du pape. Les prêtres et les scribes, cherchant à tuer notre Sauveur lors de la Pâque, et Judas, possédé par la résolution de le trahir, et le jour d'immoler la Pâque étant venu <sup>1</sup>, notre Sauveur célébra la Pâque avec ses apôtres, ce qu'il ne ferait plus, dit-il, jusqu'à ce que le royaume de Dieu vienne, et il leur dit en même temps que l'un d'eux devait le trahir. Là-dessus, il lui demandèrent qui le trahirait, et en même temps (voyant que la prochaine Pâque que leur maître célébrerait serait quand il sera roi) ils entamèrent une dispute pour savoir qui serait alors le plus grand. C'est pourquoi notre Sauveur leur dit que les rois des nations avaient l'empire sur leurs sujets, et qu'ils étaient appelés d'un nom qui, en hébreu signifie bienfaisant <sup>2</sup> : mais je ne peux pas être tel pour vous, vous devez vous efforcer de vous servir les uns les autres; je vous destine <sup>3</sup> un royaume, mais c'est celui que mon Père m'a destiné, un royaume que je dois maintenant payer de mon sang, et que je ne posséderai qu'à mon retour. Alors, vous mangerez et boirez à ma table, et siégeront sur des trônes, jugeant les douze tribus d'Israël <sup>4</sup>. Et alors, s'adressant à saint Pierre, il dit : *Simon, Simon, Satan cherche, en te suggérant une domination présente, à affaiblir ta foi future* <sup>5</sup>; mais j'ai prié pour toi, pour que ta foi ne te manque pas. Toi donc (notez ceci), étant converti, et comprenant que mon royaume est d'un autre monde, confirme <sup>6</sup> la même foi en tes frères. Et saint Pierre répondit (comme quelqu'un qui n'attend plus aucune autorité en ce monde) : *Seigneur, je suis prêt à partir avec toi, non seulement en prison, mais [aussi] à la mort* <sup>7</sup>. Il est ainsi manifeste que saint Pierre, non seulement n'avait aucune juridiction qui lui avait été donnée dans ce monde, mais il avait [de plus] la charge d'enseigner à tous les autres apôtres qu'ils n'en auraient pas non plus. Et pour ce qui est de l'infaillibilité de la sentence de saint Pierre définissant un point de foi, à partir de ce texte, on ne peut attribuer à cette sentence rien de plus que ceci : qu'il devait continuer à croire que le Christ reviendrait et posséderait le royaume au jour du

---

James version. Le verbe "convertere" utilisé par la Vulgate ("et tu aliquando conversus confirma fratres tuos") a donné lieu à deux traductions : 1) retourner, revenir. 2) se convertir. La même ambiguïté se trouve dans la version grecque de Stephanus, avec le verbe "epistrophô". (NdT)

<sup>1</sup> "and the day of killing the Passover being come". G. Mairet se contente de traduire par : "le jour de la pâque étant arrivé." Il s'agit du sacrifice de l'agneau pascal. (NdT)

<sup>2</sup> *Luc*, XXII, 25. La vulgate dit "benefici" (bienfaisants), la Version grecque de Stephanus "euergetai" (idem). (NdT)

<sup>3</sup> Hobbes utilise le verbe "to ordain" alors que La King James version utilise "to appoint". (NdT)

<sup>4</sup> Hobbes utilise assez librement le chapitre 22 de *Luc*. (NdT)

<sup>5</sup> "your faith of the future". Erreur de traduction de G. Mairet ("ta foi en l'avenir"). En effet, Hobbes n'écrit pas : "your faith in the future". On notera qu'il ne s'agit pas d'une citation biblique mais d'une interprétation de *Luc*, XXII, 31 par Hobbes. (NdT)

<sup>6</sup> Ce verbe "to confirm" est absent de l'Évangile selon Luc dans la King James version. J'ai d'abord pensé qu'il pouvait s'agir d'une réminiscence d'*Actes*, XV, 32 : "And Judas and Silas, being prophets also themselves, exhorted the brethren with many words, and confirmed them.", mais il s'agit en fait d'une citation arrangée du verset 32 du chapitre 22 de *Luc* de la version Douay/Rheims de la Bible : "But I have prayed for thee, that thy faith fail not: and thou, being once converted, confirm thy brethren." (NdT)

<sup>7</sup> "Lord, I am ready to go with thee, not only to prison, but to death" (verset 33). La King James version donne : "I am ready to go with thee, both into prison, and to death". (NdT)

---

jugement; ce qui ne fut pas donné par ce texte à tous ses successeurs, car nous voyons qu'il revendiquent ce royaume dans le monde présent <sup>1</sup>.

Le second passage est pris en *Matthieu*, XVI : *Tu es Pierre, et sur ce roc, je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront <sup>2</sup> pas contre elle <sup>3</sup>*. Ce passage, comme je l'ai déjà montré dans ce chapitre, ne prouve rien de plus que ceci : les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre la confession de Pierre, qui fut l'occasion de ce propos, à savoir que *Jésus est le Christ, le Fils de Dieu*.

Le troisième texte est pris en *Jean*, XXI, 16-17 : *Fais pâître mes brebis <sup>4</sup>*, ce qui n'est rien de plus qu'un mandat d'enseigner. Si nous accordons que le reste des apôtres est compris sous le nom de brebis, alors c'est le pouvoir suprême d'enseigner; mais c'était seulement pour le temps où n'existaient pas encore de souverains chrétiens possédant cette suprématie. Mais j'ai déjà prouvé que les souverains chrétiens sont dans leurs propres empires les pasteurs suprêmes <sup>5</sup>, institués à cette fonction en vertu de leur baptême, quoique sans imposition des mains. En effet, une telle imposition étant la cérémonie qui désigne la personne, elle est inutile quand le souverain est déjà désigné au pouvoir d'enseigner la doctrine de son choix en vertu du fait qu'il est institué pour avoir un pouvoir absolu sur ses sujets. Car, comme je l'ai prouvé précédemment, les souverains, en général, sont les enseignants suprêmes en vertu de leur fonction, et ils s'obligent donc <sup>6</sup>, par leur baptême, à enseigner la doctrine du Christ; et s'ils supportent que d'autres enseignent leur peuple, ils le font au péril de leur âme, car c'est aux chefs de famille que Dieu demandera compte de l'instruction de ses enfants et serviteurs. C'est d'Abraham lui-même, non d'un salarié, que Dieu dit, en *Genèse*, XVIII, 19 : *Je sais qu'il commandera à ses enfants et à sa maison après lui de garder la voie du Seigneur, et de faire justice et jugement <sup>7</sup>*.

Le quatrième passage est pris dans *Exode*, XXVIII, 30 : *Tu mettras dans le pectoral de jugement l'Urim et le Thummin <sup>8</sup>*, mots qui, dit-il, sont traduits dans la Septante par les mots *delôsin* et *alêtheian* <sup>9</sup>, c'est-à-dire *évidence* et *vérité*; et il conclut de là que Dieu a donné au grand prêtre l'évidence et la vérité, ce qui est presque l'infaillibilité. Mais que ce soient l'évidence et la vérité elles-mêmes qui

---

<sup>1</sup> "for we see they claim it in the world that now is". (NdT)

<sup>2</sup> La vulgate utilise le verbe "praevalere", la Stephanus le verbe "katiskhuô". Les deux ont le sens de prévaloir, l'emporter, valoir plus. (NdT)

<sup>3</sup> "Thou art Peter, and upon this rock I will build my Church, and the gates of hell shall not prevail against it" (verset 18). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "feed my sheep" (verset 16). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "But I have already proved that Christian sovereigns are in their own dominions the supreme pastors". (NdT)

<sup>6</sup> G. Mairet, comme à son habitude, ajoute inutilement "eux-mêmes". (NdT)

<sup>7</sup> "I know him that he will command his children, and his household after him, that they keep the way of the Lord, and do justice and judgement". "and they shall keep", dit la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> Les Urim et les Thummim étaient des objets (peut-être des dés) qui se trouvaient dans le pectoral (que la Vulgate appelle le "rationale" - "in rationali iudicii" - , la Septante le "logeion" - "logeion krossous" -), morceau d'étoffe qui se portait sur la poitrine. Ces objets étaient utilisés pour connaître la volonté de Dieu pour la nation. Les passages bibliques qui y font référence sont 1) Pour les deux : *Exode*, XXVIII, 30; *Lévitique*, VIII, 8; *Deutéronome*, XXXIII, 8; *Esdras*, II, 63; *Néhémie*, VII, 66. 2) l'urim seul : *Nombres*, XXVII, 21; 1.*Samuel*, XXVIII, 6. (NdT)

<sup>9</sup> En caractères grecs. La Septante utilise bien ces deux termes grecs. La "dêlosis" est l'action de montrer, de faire comprendre. Le verbe "dêloô" signifie : rendre visible, montrer, manifester, faire savoir, faire connaître, et même prouver, montrer comme évident. L' "alêtheia" est la vérité. (NdT)

---

furent données, ou qu'il ne s'agisse que d'un avertissement au prêtre de s'efforcer de s'informer clairement et de rendre les jugements droitement, il n'en demeure pas moins que ce don était fait au grand prêtre, il était fait au souverain civil (car tel était le grand prêtre dans le République d'Israël, juste au-dessous de Dieu), et c'est là un argument pour l'évidence et la vérité, c'est-à-dire pour la suprématie ecclésiastique des souverains civils sur leurs propres sujets, contre le prétendu pouvoir du pape <sup>1</sup>. Ce sont là tous les textes qu'il apporte pour [démontrer] l'infaillibilité du pape en matière de foi.

En faveur de l'infaillibilité de son jugement en matière de moeurs, il apporte un seul texte, en *Jean*, XVI, 13 : *Quand l'esprit de vérité sera venu, il vous conduira vers toute vérité* <sup>2</sup>. Dans ce texte, dit-il, par l'expression *toute vérité*, il faut entendre au moins *toute vérité nécessaire au salut*. Mais avec cette restriction, il n'attribue pas plus d'infaillibilité au pape qu'à un homme quelconque qui professe le Christianisme et qui ne doit pas être damné. Quels sont ces points, je le dirai à partir de l'Écriture dans le chapitre suivant. Pour l'instant, je ne dis rien de plus que ceci : même si l'on accorde qu'il n'est absolument pas possible que le pape enseigne une erreur, cependant cela ne lui donne pas le droit à une quelconque juridiction dans l'empire d'un autre prince, à moins qu'on dise aussi qu'on est obligé en conscience de donner dans tous les cas le travail au meilleur ouvrier, alors même qu'on a antérieurement promis ce travail à un autre.

En plus de ce texte, il argumente à partir de la raison <sup>3</sup> ainsi : si le pape pouvait errer dans les choses nécessaires <sup>4</sup>, alors le Christ n'aurait pas pourvu de façon suffisante au salut de l'Église, puisqu'il lui a commandé de suivre les directives du pape. Mais cette raison n'est pas valable, à moins qu'il ne montre quand et où le Christ a commandé cela, ou a tenu compte en quelque façon de la question du pape. Mieux ! Même en accordant que ce qui fut donné à saint Pierre fut donné au pape, étant donné cependant qu'il n'y a dans l'Écriture aucun ordre de lui obéir, nul homme ne peut être juste en lui obéissant quand ses commandements sont contraires à ceux de son souverain légitime.

Enfin, il n'a été déclaré ni par l'Église, ni par le pape lui-même, que le pape est le souverain civil de tous les Chrétiens du monde, et les Chrétiens ne sont donc pas tenus de reconnaître sa juridiction en matière de moeurs. Car la souveraineté civile et la judicature suprême dans les controverses sur les moeurs sont la même chose, et ceux qui font les lois civiles ne sont pas seulement ceux qui proclament la justice et l'injustice des actions, ils sont aussi ceux qui créent <sup>5</sup> cette justice et cette injustice des actions, car il n'y a rien dans les moeurs des hommes qui les rende justes ou injustes <sup>6</sup>, sinon leur conformité à la loi du souverain. Par conséquent, quand le pape prétend à la suprématie dans les controverses sur les moeurs, il enseigne aux hommes à désobéir au souverain, ce qui est une doctrine erronée, contraire aux nombreux préceptes que notre Sauveur et ses apôtres nous ont transmis dans l'Écriture.

---

<sup>1</sup> F. tricaud néglige "against the pretended power of the Pope". (NdT)

<sup>2</sup> "When the Spirit of truth is come, he will lead you into all truth". La King James version donne : "Howbeit when he, the Spirit of truth, is come, he will guide you into all truth". (NdT)

<sup>3</sup> "he argueth from reason". (NdT)

<sup>4</sup> Il faut entendre "nécessaires au salut". (NdT)

<sup>5</sup> Hobbes dit "but also makers of the justice and injustice of actions". (NdT)

<sup>6</sup> "that makes them righteous or unrighteous". (NdT)

---

Pour prouver que le pape a le pouvoir de faire des lois, il allègue de nombreux passages. Le premier se trouve en *Deutéronome*, XVII, 12 : *L'homme qui agira présomptueusement <sup>1</sup> et n'écouterà pas le prêtre, qui se tient là pour servir devant le Seigneur ton Dieu, ou le juge, cet homme-là mourra, et tu ôteras le mal d'Israël <sup>2</sup>*. Pour répondre à cela, nous devons nous rappeler que le grand prêtre, juste immédiatement sous Dieu <sup>3</sup>, était le souverain civil, et que tous les juges étaient institués par lui. Les paroles alléguées doivent donc être entendues ainsi : *L'homme qui aura la présomption de désobéir au souverain civil du moment, ou à l'un de ses officiers, dans l'exécution de leurs fonctions, cet homme mourra*, etc., ce qui est clairement en faveur de la souveraineté civile et contre le pouvoir universel du pape.

Deuxièmement, il allègue ce passage, en *Matthieu*, XVI : *Tout ce que vous lierez*, etc., et il interprète ce lien comme celui qui est attribué aux scribes et aux pharisiens, en *Matthieu*, XXIII, 4 : *Ils lient des lourds fardeaux, pénibles à porter, et ils les déposent sur les épaules des hommes <sup>4</sup>*. Par lier, dit-il, il faut entendre faire des lois, et il conclut de là que le pape peut faire des lois. Mais cela aussi est à l'avantage du pouvoir législatif des souverains civils, car les scribes et les pharisiens siégeaient dans la chaire de Moïse, mais Moïse, juste sous Dieu, était le souverain du peuple d'Israël, et donc, notre Sauveur leur ordonne de faire tout ce qu'ils diraient, mais pas tout ce qu'ils feraient, c'est-à-dire qu'il leur ordonne d'obéir à leurs lois, non de suivre leur exemple.

Le troisième passage se trouve en *Jean*, XXI, 16 : *Fais paître mes brebis*, ce qui n'est pas le pouvoir de faire des lois, mais l'ordre d'enseigner. Faire des lois appartient au seigneur de la famille qui, à sa propre discrétion <sup>5</sup>, choisit son aumônier comme on choisit aussi un maître d'école pour enseigner ses enfants.

Le quatrième passage, en *Jean*, XX, 21, va contre son intention. Les paroles sont : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie aussi <sup>6</sup>*. Mais notre Sauveur fut envoyé pour rédimmer par sa mort ceux qui croiraient et, par sa prédication et celle de ses apôtres, pour les préparer à leur entrée dans son royaume, qui, dit-il lui-même, n'est pas de ce monde; et il nous a enseigné à prier pour sa venue future, quoiqu'il ait refusé de dire à ses apôtres quand il reviendrait (*Actes*, I, 6-7). Dans ce royaume, quand il viendra, les douze apôtres siégeront sur douze trônes (et chaque trône sera peut-être aussi élevé que celui de saint Pierre) pour juger les douze tribus d'Israël. Etant donné, donc, que Dieu le Père n'envoya pas notre Sauveur pour faire des lois dans ce monde présent, nous pouvons conclure du texte que notre Sauveur n'a pas envoyé non plus saint Pierre pour faire des lois ici, mais pour persuader les hommes d'attendre sa seconde venue avec une foi inébranlable <sup>7</sup> et, en attendant, s'ils sont sujets, d'obéir à leurs princes; et s'ils sont princes, à la fois de croire eux-mêmes à

---

<sup>1</sup> "qui autem superbierit", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>2</sup> "The man that will do presumptuously, and will not hearken unto the priest, that standeth to minister there before the Lord thy God, or unto the judge, even that man shall die, and thou shalt put away the evil from Israel". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "next and immediately under God". (NdT)

<sup>4</sup> "They bind heavy burdens, and grievous to be borne, and lay them on men's shoulders". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "by his own discretion". (NdT)

<sup>6</sup> "As my Father sent me, so send I you". La King James version dit : "as my Father hath sent me, even so send I you." (NdT)

<sup>7</sup> "with a steadfast faith". (NdT)



---

cette venue, et de faire de leur mieux pour inciter les sujets à croire, ce qui est la fonction d'un évêque. Par conséquent, ce passage tend très fortement à joindre la suprématie ecclésiastique à la souveraineté civile, contrairement à la raison pour laquelle le cardinal Bellarmin l'allègue.

Le cinquième passage est en *Actes*, XV, 28 <sup>1</sup> : *Il a paru bon, au Saint-Esprit, et à nous-mêmes, de ne pas vous imposer un fardeau plus lourd que les choses nécessaires : que vous vous absteniez des viandes offertes aux idoles, du sang, des animaux étranglés* <sup>2</sup>, *et de la fornication* <sup>3</sup>. Ici, il entend par *imposition de fardeaux* le pouvoir législatif. Mais qui, lisant ce texte, peut dire que cette formule des apôtres ne peut pas être aussi proprement utilisée pour donner des conseils que pour faire des lois? La formule d'une loi est *Nous ordonnons*, mais *Nous pensons bon* est la formule habituelle de ceux qui ne font que donner leur avis; et ceux qui donnent un avis imposent un fardeau, quoiqu'il soit conditionnel <sup>4</sup>, c'est-à-dire si ceux à qui ils donnent cet avis veulent atteindre leur but. Tel est le fardeau de s'abstenir de choses étranglées, et de sang, qui n'est pas absolu, mais [valable] seulement au cas où ils ne veulent pas errer. J'ai déjà montré (chapitre XXV) qu'une loi se distingue d'un conseil en ceci que la raison d'une loi vient du dessein et de l'avantage de celui qui la prescrit, alors que la raison d'un conseil vient du dessein et de l'avantage de celui à qui le conseil est donné. Mais ici, les apôtres ne visent que l'avantage des Gentils convertis, à savoir leur salut, non leur propre avantage, car, ayant fait tous leurs efforts, ils seront récompensés, qu'ils soient obéis ou non. Par conséquent, les actes de ce concile n'étaient pas des lois, mais des conseils.

Le sixième passage est en *Romains*, XIII : *Que toute âme soit assujettie aux pouvoirs supérieurs, car il n'est de pouvoir que de Dieu* <sup>5</sup>. Cela s'entend, dit-il, non seulement des princes séculiers, mais aussi des princes ecclésiastiques. A quoi je réponds, premièrement, qu'il n'existe pas de princes ecclésiastiques qui ne soient pas aussi souverains civils, et que leurs principautés n'excèdent pas les limites de leur souveraineté civile. Au-delà de ces limites, même s'ils peuvent être considérés comme docteurs, il ne sauraient être reconnus comme princes. En effet, si l'apôtre avait voulu dire que nous devrions nous assujettir à la fois à nos propres princes et au pape, il nous aurait enseigné une doctrine que le Christ lui-même nous a dite impossible, à savoir *servir deux maîtres* <sup>6</sup>. Et même si l'apôtre dit dans un autre passage : *j'écris ces*

---

<sup>1</sup> Et 29. (NdT)

<sup>2</sup> L'animal étranglé ou étouffé ne peut pas être parfaitement vidé de son sang. *Genèse*, IX, 4 : "vous ne mangerez pas la chair avec sa vie, c'est-à-dire son sang" (Darby). *Lévitique*, III, 17 : "vous ne mangerez aucune graisse ni aucun sang" (Darby). *Lévitique*, VII, 26 : "Et vous ne mangerez aucun sang, dans aucune de vos habitations, soit d'oiseaux, soit de bétail" (Darby). Etc. (NdT)

<sup>3</sup> "It hath seemed good to the Holy Spirit, and to us, to lay upon you no greater burden than these necessary things, that ye abstain from meats offered to idols, and from blood, and from things strangled, and from fornication". Conforme à la King James version, qui utilise comme Hobbes une virgule après "from blood" (idem dans version Douay/Rheims de Martin). La Vulgate incite à supprimer la virgule : "et sanguine suffocato". En revanche la Stephanus grecque incite à la rétablir : "kai aimatos kai pniktou". (NdT)

<sup>4</sup> "conditional". Plus loin, "absolute". (NdT)

<sup>5</sup> "Let every soul be subject to the higher powers, for there is no power but of God". Conforme à la King James version. La fin du verset est : "the powers that be are ordained of God". Il s'agit d'un verset souvent cité dans l'histoire de la pensée, pour des raisons évidentes, et que Bellarmin ne pouvait évidemment pas négliger : "omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit non est enim potestas nisi a Deo quae autem sunt a Deo ordinatae sunt" (Vulgate). (NdT)

<sup>6</sup> *Matthieu*, VI, 24, et *Luc*, XVI, 13. (NdT)

---

*choses étant absent, pour ne pas, étant présent, être plus tranchant*<sup>1</sup>, selon le pouvoir que le Seigneur m'a donné<sup>2</sup>, cela ne signifie pas qu'il revendique un pouvoir, soit de mettre à mort, d'emprisonner, de bannir, de fouetter, soit de frapper d'une amende l'un d'entre eux, car ce sont des châtements, mais seulement le pouvoir d'excommunier qui, en dehors du pouvoir civil, n'est que le fait de renoncer à leur compagnie, et de n'avoir pas plus affaire avec eux qu'avec un païen ou un publicain<sup>3</sup>, ce qui, en de nombreuses cas, peut être une peine plus lourde pour celui qui excommunie que pour celui qui est excommunié.

Le septième passage est en 1. *Corinthiens*, IV, 21 : *Viendrai-je vers vous avec une verge, ou dans l'amour*<sup>4</sup> et l'esprit de douceur?<sup>5</sup> Mais ici, de nouveau, ce n'est pas le pouvoir qu'a un magistrat de punir ceux qui enfreignent la loi<sup>6</sup> (c'est ce que veut dire la verge), mais seulement le pouvoir d'excommunication, qui n'est pas, par sa nature, un châtement, mais est seulement le fait d'annoncer le châtement que le Christ infligera, quand il sera en possession de son royaume au jour du jugement. Et alors, ce ne sera pas à proprement parler un châtement, comme pour un sujet qui a enfreint la loi, mais une vengeance, comme on se venge d'un ennemi ou d'un révolté qui nie le droit de notre Sauveur au royaume. Cela ne prouve donc pas qu'un évêque qui ne possède pas le pouvoir civil possède le pouvoir législatif.

Le huitième passage se trouve en *Timothée*, III, 2 : *Un évêque ne doit être le mari que d'une seule femme, vigilant, sobre, etc.*<sup>7</sup>, et il dit que ce verset est une loi. Je pensais que personne ne pouvait faire une loi dans l'Eglise, sinon le monarque de l'Eglise, saint Pierre. Mais supposons que ce précepte ait été fait par l'autorité de saint Pierre; je ne vois cependant aucune raison de l'appeler une loi plutôt qu'une recommandation, étant donné que Timothée n'était pas un sujet, mais un disciple de saint Paul; le troupeau à la charge de Timothée n'était pas formé pas ses sujets dans le royaume, mais par ses élèves dans l'école du Christ. Si tous les préceptes qu'il donne à Timothée sont des lois, pourquoi ce verset n'est-il pas aussi une loi : *Ne bois plus d'eau, mais use d'un peu de vin pour ta santé*<sup>8</sup>? Et pourquoi les préceptes des bons médecins ne sont-ils pas autant de lois? Ce n'est pas la forme impérative du discours mais une sujétion absolue à une personne qui fait de ses préceptes des lois.

---

<sup>1</sup> "ut non praesens durius agam", dit la Vulgate. La Stephanus grecque dit "apotomôs", d'une façon tranchante, durement. (NdT)

<sup>2</sup> "I write these things being absent, lest being present I should use sharpness, according to the power which the Lord hath given me" (2. *Corinthiens*, XIII, 10). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> Allusion à *Matthieu*, XVIII, 17. (NdT)

<sup>4</sup> Il s'agit bien sûr de l'agapè dont parle la Stephanus grecque, rendu dans la Vulgate par le mot "caritas". (NdT)

<sup>5</sup> "Shall I come unto you with a rod, or in love, and the spirit of lenity?" La King James version dit "and in the spirit of meekness" (tout comme la Douay/Rheims) : et dans l'esprit de douceur. La Vulgate dit "in caritate et spiritu mansuetudinis".(NdT)

<sup>6</sup> "to punish offenders". J'ai expliqué dans une note d'un autre chapitre pourquoi je refusais de traduire "offender" par délinquant. (NdT)

<sup>7</sup> "A bishop must be the husband but of one wife, vigilant, sober". La King James version donne : "A bishop then must be blameless, the husband of one wife, vigilant, sober". (NdT)

<sup>8</sup> 1. *Timothée*, II, 23. (NdT)

---

De la même manière, le neuvième passage, en 1. *Timothée*, V, 19 : *Contre un ancien, ne recevez pas d'accusation, sinon devant deux ou trois témoins*<sup>1</sup>, est un sage précepte, mais pas une loi.

Le dixième passage se trouve en *Luc*, X, 16 : *Celui qui vous écoute m'écoute; et celui qui vous dédaigne*<sup>2</sup> *me dédaigne*<sup>3</sup>. Il n'y a aucun doute que celui qui dédaigne le conseil de ceux qui sont envoyés par le Christ dédaigne le conseil du Christ lui-même. Mais aujourd'hui, qui sont ceux qui sont envoyés par le Christ, sinon ceux qui ont été ordonnés pasteurs par une autorité légitime? Et qui sont légitimement ordonnés, sinon ceux qui sont ordonnés par le pasteur souverain? Et qui est ordonné par le pasteur souverain, dans une République chrétienne, sinon celui qui est ordonné par l'autorité du souverain de cette République? De ce passage, il s'ensuit donc que celui qui écoute son souverain, étant chrétien, écoute le Christ, et que celui qui dédaigne la doctrine à laquelle son roi chrétien donne autorité dédaigne la doctrine du Christ, ce qui n'est pas ce que Bellarmin envisage de prouver ici, mais le contraire. Mais tout cela n'a rien à voir avec une loi. Mieux encore : un roi chrétien, pasteur et docteur de ses sujets, ne fait pas pour cela de ses doctrines des lois. Il ne peut pas obliger les hommes à croire, même si comme souverain civil il peut faire des lois conformes à sa doctrine, ce qui peut obliger les hommes à certaines actions, et parfois des actions qu'autrement ils ne feraient pas, et qu'il ne devrait pas ordonner. Et pourtant, quand elles sont ordonnées, ce sont des lois; et les actions extérieures faites en obéissant à ces lois, sans approbation intérieure<sup>4</sup>, sont les actions du souverain, et non des sujets qui, dans ce cas, ne sont que des instruments, absolument privés de motion personnelle, parce que Dieu a ordonné d'obéir à ces lois.

Le onzième texte de citations regroupe tous les passages où l'apôtre, pour un conseil, utilise quelque mot par lequel les hommes ont coutume de signifier un commandement, ou appelle obéissance le fait de suivre son conseil. Les passages allégués, donc, sont sortis de 1. *Corinthiens*, XI, 2 : *Je vous loue*<sup>5</sup> *d'avoir conservé mes préceptes comme je vous les ai transmis*<sup>6</sup>. Le passage, en grec, dit : *je vous loue d'avoir conservé ces choses que je vous ai transmises comme je vous les ai transmises*<sup>7</sup> ce qui est loin de signifier que ce furent des lois, ou quelque chose d'autre que des bons conseils. Et ce passage de 1. *Thessaloniens* : *Vous savez quels commandements nous vous avons donnés*<sup>8</sup>. L'expression grecque employée est *paraggelias edôkamen*

---

<sup>1</sup> "Against an elder receive not an accusation, but before two or three witnesses". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> La Vulgate utilise le verbe "spenere" : rejeter, dédaigner, mépriser. La Stephanus grecque utilise le verbe "athetêô" : mettre de côté, refuser son assentiment, violer (un serment, un traité). (NdT)

<sup>3</sup> "He that heareth you, heareth me; and he that despiseth you, despiseth me". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "without the inward approbation". (NdT)

<sup>5</sup> La Vulgate utilise le verbe "laudare", la Septante le verbe "epainêô". Les deux ont le sens de louer, d'approuver. Hobbes utilise ici le verbe "to commend", qui signifie louer, mais aussi recommander. La King James version est beaucoup plus claire (comme la version Douay/Rheims) en utilisant le verbe "to praise". (NdT)

<sup>6</sup> "I commend you for keeping my precepts as I delivered them to you".

<sup>7</sup> "epainô de umas adelphoi oti panta mou memêsthe kai kathôs paredôka umin tas paradoseis katekhete", ce que je traduis par "je vous loue, frères, de vous souvenir de moi en tout et de conserver les [choses] transmises comme je vous les ai transmises". Certaines traductions anglaises traduisent "paradoseis" ([choses] transmises) par "ordinances", ce qui indique l'influence de la Vulgate ("praecepta")("laudo autem vos fratres quod omnia mei memores estis et sicut tradidi vobis praecepta mea tenetis"). (NdT)

<sup>8</sup> "You know what commandments we gave you". Conforme à la King James version. (NdT)

---

<sup>1</sup>, équivalent à *paredôkamen* <sup>2</sup>, que nous vous avons transmis, comme dans le passage allégué juste avant <sup>3</sup>, ce qui ne prouve pas que les traditions des apôtres fussent rien de plus que des conseils, même s'il est dit dans le verset 8 : *Celui qui les dédaigne ne dédaigne pas l'homme, mais Dieu* <sup>4</sup>, car notre Sauveur lui-même ne vint pas pour juger, c'est-à-dire pour être le roi en ce monde, mais pour se sacrifier pour les pécheurs, et pour laisser les docteurs dans son Eglise, pour les guider vers le Christ, non pour les entraîner de force vers lui <sup>5</sup> qui n'a jamais accepté les actions forcées (ce que la loi produit), mais [qui voulait] la conversion intérieure du cœur <sup>6</sup>, conversion qui n'est pas l'oeuvre des lois, mais des conseils et de la doctrine.

Il y a aussi ce passage de *2.Thessaloniens*, II, 14 : *Si un homme n'obéit pas à notre parole qui se trouve dans cette épître, notez qui est cet homme, et ne le fréquentez plus, pourqu'il ait honte* <sup>7</sup>. En partant du mot *obéit*, il voudrait inférer que cette épître était une loi pour les Thessaloniens. Les épîtres des empereurs étaient vraiment des lois. Si donc l'épître de saint Paul était aussi une loi, ils devaient obéir à deux maîtres. Mais le mot *obéit*, comme il est dans le grec avec le mot *upakouei* <sup>8</sup>, signifie *écouter*, ou *mettre en pratique*, non seulement ce qui est commandé par celui qui a le droit de punir, mais aussi ce qui est transmis à titre de conseil pour notre bien. Et c'est pourquoi saint Paul n'ordonne pas de tuer celui qui désobéit, ni de le battre, ni de l'emprisonner, ni de le condamner à une amende, ce que les législateurs peuvent tous faire, mais d'éviter sa compagnie, pour qu'il ait honte. Il est par là évident que ce n'est pas l'empire d'un apôtre (sur eux), mais la crainte de perdre leur réputation parmi les fidèles, qui maintenait les Chrétiens dans la peur <sup>9</sup>.

Le dernier passage se trouve en *Hébreux*, XIII, 17 : *Obéissez à vos chefs, et soumettez-vous à eux, car ils veillent sur vos âmes, comme ceux qui doivent rendre compte* <sup>10</sup> <sup>11</sup>. Et ici aussi, obéissance signifie le fait de suivre leurs conseils, car la raison de notre obéissance n'est pas à tirer de la volonté et des ordres de nos pasteurs,

---

<sup>1</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. Le mot grec "paraggelia" (règle, précepte, instruction) porte déjà en lui l'idée de transmission, le verbe "paraggelô" signifiant autant ordonner que transmettre un ordre, le faire savoir. "edôkamen" : du verbe "didômi", donner, livrer, transmettre, offrir. (NdT)

<sup>2</sup> En caractères grecs dans le texte de Hobbes. (NdT)

<sup>3</sup> C'est-à-dire 1. *Corinthiens*, XI, 2. (NdT)

<sup>4</sup> "he that despiseth them, despiseth not man, but God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "to lead, not to drive men to Christ". Le verbe "to drive" suppose en anglais une action mécanique, une force qui agit sur quelque chose. On traduit certes ce verbe assez habituellement par conduire, mais justement, dans ce cas, le troupeau du Christ serait dans la situation d'une réalité qui ne peut que suivre la contrainte du conducteur, sans choix. (NdT)

<sup>6</sup> "but the inward conversion of the heart". (NdT)

<sup>7</sup> "If any man obey not our word by this epistle, note that man, and have no company with him, that he may be ashamed". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> Ce verset utilise en effet le verbe "upakouô" : écouter en baissant la tête, répondre favorablement à une invitation ou à une demande de comparution, obéir (y compris aux lois). Sans vouloir donner tort à Hobbes, il faut reconnaître que le verbe du texte grec (qui est formé des mots "sous" et "écouter") tend largement à mettre celui qui reçoit la prescription en état d'infériorité, comme un sujet. (NdT)

<sup>9</sup> "stood in awe". On peut traduire par "tenir en respect". J'ai déjà expliqué dans un autre chapitre la raison pour laquelle j'avais préféré la traduction choisie. (NdT)

<sup>10</sup> "reddere rationem" dans la Vulgate. (NdT)

<sup>11</sup> "Obey your leaders, and submit yourselves to them, for they watch for your souls, as they that must give account". La King James version donne : "Obey them that have the rule over you, and submit yourselves: for they watch for your souls, as they that must give account". (NdT)

---

mais de notre propre avantage, puisque c'est sur nos âmes qu'ils veillent, non à l'exaltation de leur pouvoir et de leur autorité personnels. Si cela voulait dire que tout ce qu'ils enseignent est loi, alors non seulement le pape, mais aussi tout pasteur dans sa paroisse, aurait un pouvoir législatif. De plus, ceux qui sont tenus d'obéir à leurs pasteurs n'ont pas le pouvoir de faire l'examen de leurs commandements. Que dirions-nous à saint Jean, qui nous ordonne dans sa première épître (IV, 1) *de ne pas croire tout esprit, mais d'éprouver les esprits pour voir s'ils sont de Dieu, parce que de nombreux faux prophètes sont sortis dans le monde* <sup>1</sup>? Il est donc manifeste que nous pouvons discuter la doctrine de nos pasteurs, mais personne ne peut discuter une loi. Les commandements des souverains civils sont considérés par tous <sup>2</sup> comme des lois. Si quelqu'un d'autre que le souverain lui-même peut faire une loi, c'en est fini de toute République, et par conséquent de toute paix et de toute justice <sup>3</sup>, ce qui est contraire à toutes les lois, tant divines qu'humaines. On ne peut rien tirer de ces passages, ou d'autres passages de l'Écriture, pour prouver que les décrets du pape, lorsqu'il ne possède pas aussi la souveraineté civile, sont des lois.

Le dernier point qu'il voudrait prouver est que *notre Sauveur le Christ n'a confié* <sup>4</sup> *la juridiction ecclésiastique à personne d'autre qu'au pape, et cela sans intermédiaire* <sup>5</sup>. Ici, il ne traite pas de la question de la suprématie entre le pape et les rois chrétiens, mais entre le pape et les autres évêques. Et d'abord, il dit qu'il est accordé que la juridiction des évêques est, du moins d'un point de vue général, *de jure divino*, c'est-à-dire de droit divin. Pour cela, il allègue saint Paul, en *Ephésiens*, IV, 11, quand il dit que le Christ, après son ascension dans le ciel, *a donné des dons aux hommes, certains d'être apôtres, d'autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres encore pasteurs, et d'autres encore docteurs* <sup>6</sup>, et de là, il infère qu'ils tiennent réellement leur juridiction de droit divin, mais il ne veut pas accorder qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu. Selon lui, ils le tiennent par la médiation du pape. Mais si quelqu'un peut être dit détenir sa juridiction *de jure divino*, et cependant pas immédiatement, quelle juridiction légitime, même simplement civile, y a-t-il dans une République chrétienne, qui ne soit aussi de *jure divino*? En effet, les rois chrétiens tiennent immédiatement leur pouvoir civil de Dieu, et les magistrats exercent sous eux leurs différentes charges en vertu de leur mandat, et donc, ce qu'ils font n'est pas moins *de jure divino mediato* <sup>7</sup> que ce que font les évêques en vertu de l'ordination du pape. Tout pouvoir légitime est de Dieu, immédiatement pour le chef suprême, et médiatement pour ceux qui détiennent une autorité sous lui; si bien qu'il doit, soit accorder que tout agent de police, dans l'État, tient sa fonction de droit divin, soit ne pas soutenir qu'un évêque la tient de la même manière, hormis le pape lui-même.

Mais toute cette discussion, si le Christ a laissé la juridiction au seul pape, ou à d'autres évêques aussi, si on la considère hors des endroits où le pape détient la

---

<sup>1</sup> "not to believe every spirit, but to try the spirits whether they are of God, because many false prophets are gone out into the world". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> Hobbes dit : "de tous côtés". (NdT)

<sup>3</sup> "all Commonwealth, and consequently all peace and justice, must cease". (NdT)

<sup>4</sup> "has committed". (NdT)

<sup>5</sup> Précisément, Hobbes dit "immediatly". (NdT)

<sup>6</sup> "gave gifts to men, some Apostles, some prophets, and some evangelists, and some pastors, and some teachers". Conforme à la King James version, mais "gave gifts unto men" se trouve au verset 8, non au verset 11. (NdT)

<sup>7</sup> De droit divin médiat, de droit divin par un intermédiaire (ici les rois chrétiens). (NdT)

---

souveraineté civile, est une dispute *de lana caprina*<sup>1</sup>, car aucun d'eux, où ils ne sont pas souverains, n'a la moindre juridiction. En effet, la juridiction est le pouvoir d'entendre les causes entre un homme et un homme, et d'en déterminer l'issue, et ce pouvoir ne peut appartenir à personne d'autre qu'à celui qui détient le pouvoir de prescrire les règles du bien et du mal<sup>2</sup>, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois et, avec l'épée de justice, de contraindre les hommes à obéir à ses décisions<sup>3</sup>, qu'elles soient énoncées par lui-même ou par les juges qu'il a ordonnés pour cela, ce que nul homme ne peut légitimement faire, sinon le souverain civil.

Donc, quand il allègue, à partir du chapitre VI de *Luc*, que notre Sauveur a assemblé ses disciples et en a choisis douze qu'il nomma apôtres, il prouve qu'il les a élus (tous sauf Matthias, Paul et Barnabé) et qu'il leur a donné le pouvoir et l'ordre de prêcher, mais non de juger des causes entre un homme et un homme, car c'est un pouvoir auquel il refusa de prétendre lui-même, disant : *Qui m'a fait juge ou arbitre parmi vous?*<sup>4</sup> et à un autre endroit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*<sup>5</sup>. Mais celui qui ne détient pas le pouvoir d'entendre des causes entre un homme et un homme et d'en déterminer l'issue ne peut absolument pas être dit détenir une quelconque juridiction. Et cela n'empêche pourtant pas que notre Sauveur leur a donné le pouvoir de prêcher et de baptiser dans toutes les parties du monde, en supposant que leur souverain légitime ne le leur interdise pas, car, à nos propres souverains, le Christ lui-même et ses apôtres nous ont, dans divers passages, expressément ordonné d'être obéissants en toutes choses.

Les arguments par lesquels il voudrait prouver que les évêques reçoivent leur juridiction du pape (étant donné que le pape, dans les empires des autres princes, n'a lui-même aucune juridiction) sont tous vains. Cependant, parce qu'ils prouvent, au contraire, que tous les évêques reçoivent leur juridiction, quand ils en ont une, de leurs souverains civils, je n'omettrai pas de les exposer.

Le premier est tiré de *Nombres*, XI, quand Moïse, n'étant pas capable de supporter seul le fardeau entier de l'administration des affaires du peuple d'Israël, Dieu lui ordonna de choisir soixante-dix anciens, et qu'il prit une partie de l'esprit de Moïse pour la déposer sur ces soixante-dix anciens. Il faut entendre, non que Dieu affaiblit l'esprit de Moïse, car cela ne l'aurait absolument pas soulagé, mais qu'ils tenaient tous leur autorité de Moïse. En cela, il interprète le passage exactement et sincèrement. Mais étant donné que Moïse avait l'entière souveraineté dans la République des Juifs, il est manifeste qu'il est signifié par là qu'ils tenaient leur autorité du souverain civil; et donc, ce passage prouve que les évêques, dans toutes

---

<sup>1</sup> De laine de chèvre, au sujet de laine de chèvre. Expression (assez commune) que l'on trouve dans Horace (*Épîtres*, I, 18, 15). Le passage complet est : "10 Alter in obsequium plus aequo pronus et imi derisor lecti sic nutum diuitis horret, sic iterat uoces et uerba cadentia tollit, ut puerum saeuo credas dictata magistro reddere uel partis mimum tractare secundas; 15 alter rixatur de lana saepe caprina, propugnat nugis armatus: 'Scilicet, ut non sit mihi prima fides et, uere quod placet, ut non acriter elatrem? Pretium aetas altera sordet.' Ambigitur quid enim? Castor sciat an Docilis plus, 20 Brundisium Minuci melius uia ducat an Appi." (NdT)

<sup>2</sup> "and can belong to none but him that hath the power to prescribe the rules of right and wrong". (NdT)

<sup>3</sup> "and with the sword of justice to compel men to obey his decisions". (NdT)

<sup>4</sup> "Who made me a judge, or a divider, amongst you" (*Luc*, XII, 14). La King James version dit "over you". (NdT)

<sup>5</sup> "My kingdom is not of this world" (*Jean*, XVIII, 36). Conforme à la King James version. (NdT)

---

les Républiques chrétiennes, tiennent leur autorité du souverain civil, et du pape seulement dans ses propres territoires, et non dans les territoires des autres Etats.

Le second argument est tiré de la nature de la monarchie, où toute autorité se trouve en un seul homme, et en d'autres en tant que leur autorité provient de ce monarque. Mais le gouvernement de l'Eglise, dit-il, est monarchique. [Or], cet argument va dans le sens des monarques chrétiens, car ils sont réellement monarques de leur propre peuple, c'est-à-dire de leur propre Eglise (car l'Eglise est la même chose qu'un peuple chrétien), alors que le pouvoir du pape, fût-il saint Pierre, ni n'est monarchique, ni n'a quelque chose d'*archique* ou de *cratique*, mais a seulement quelque chose de *didactique*, car Dieu n'admet qu'une obéissance volontaire, et non une obéissance forcée.

Le troisième argument est tiré de ce que le siège de saint Pierre est appelé par saint Cyprien la *tête*<sup>1</sup>, la *source*, la *racine*, le *soleil*, d'où provient l'autorité des évêques. Mais en vertu de la loi de nature, qui est un meilleur principe du juste et de l'injuste que la parole de quelque docteur qui n'est qu'un homme, le souverain civil est, dans chaque République, la *tête*, la *source*, la *racine*, et le *soleil*, d'où provient toute juridiction. Et la juridiction des évêques provient donc du souverain civil.

Le quatrième argument est tiré de l'inégalité de leurs juridictions, car si Dieu, dit-il, avait sans médiation donné à chaque évêque une juridiction, il la leur aurait donnée également, comme il leur donne l'égalité de l'ordre. Or, nous voyons que certains ne sont évêques que d'une seule ville, d'autres d'une centaine de villes, et d'autres encore de plusieurs provinces entières, lesquelles différences ne furent pas déterminées par le commandement de Dieu. Par conséquent, leur juridiction ne vient pas de Dieu, mais de l'homme, et l'un a une plus grande juridiction, l'autre une plus petite, comme il plaît au prince de l'Eglise. Cet argument, si Bellarmin avait d'abord prouvé que le pape avait une juridiction universelle sur tous les Chrétiens, aurait servi son propos, mais étant donné que cela n'a pas été prouvé, et qu'il est notoirement su que la grande juridiction du pape lui fut donnée par ceux qui la possédaient, c'est-à-dire par les empereurs de Rome (car le patriarche de Constantinople, à partir du même titre, à savoir celui d'évêque de la capitale de l'empire, où siège l'empereur, revendiquait d'être son égal), il s'ensuit que tous les autres évêques tiennent leur juridiction des souverains de l'endroit où il l'exercent, et, pour cette raison, ils ne tiennent pas leur autorité *de juro divino*, tout comme le pape ne tient pas non plus la sienne *de jure divino*, sauf quand il est aussi le souverain civil.

Son cinquième argument est celui-ci : Si les évêques tenaient directement leur juridiction de Dieu, le pape ne pourrait pas la leur prendre, car il ne peut rien faire de contraire à l'ordination de Dieu; et ce raisonnement est bon et bien prouvé. Mais, dit-il, le pape peut le faire et l'a fait. Cela aussi, je l'accorde, s'il le fait dans son propre empire ou dans l'empire de quelque autre prince qui lui a donné ce pouvoir, mais il ne peut pas le faire universellement, en vertu du droit papal, car ce pouvoir appartient à chaque souverain chrétien, dans les limites de son propre empire, et ce pouvoir est inséparable de la souveraineté. Avant que le peuple d'Israël ait, par le commandement de Dieu à Samuel, institué au-dessus de lui un roi à la manière des autres nations, le grand prêtre détenait le gouvernement civil, et personne d'autre que lui ne pouvait instituer ou déposer un prêtre subalterne. Mais ce pouvoir appartient ensuite à un roi, comme on peut le prouver par le même argument de Bellarmin, car si le prêtre, qu'il

---

<sup>1</sup> On rappellera que ce pauvre Cyprien perdit la sienne en 258 : il fut décapité. (NdT)

---

soit le grand prêtre ou un autre, tient sa juridiction directement de Dieu, alors le roi ne peut pas la lui enlever, puisqu'il ne peut rien faire de contraire à l'ordonnance de Dieu. Mais il est certain que le roi Salomon déposa Abiathar le grand prêtre de sa fonction (1. *Rois*, II, 26), et qu'il mit Sadoc (verset 35) à sa place. Par conséquent, les rois peuvent de la même manière ordonner et déposer des évêques, comme ils le jugent bon pour le bon gouvernement de leurs sujets.

Son sixième argument est celui-ci : si les évêques ont leur juridiction *de jure divino*, c'est-à-dire immédiatement de Dieu, ceux qui soutiennent cette thèse doivent fournir quelque parole de Dieu pour la prouver; mais ils ne peuvent en fournir aucune. L'argument est bon : je n'ai donc rien à dire contre, mais c'est un argument qui n'est pas moins bon pour prouver que le pape lui-même n'a aucune juridiction dans l'empire des autres princes.

Enfin, il apporte comme argument le témoignage de deux papes, Innocent et Léon, et je ne doute pas qu'il aurait pu, avec autant de raison, alléguer les témoignages de presque tous les papes depuis saint Pierre. En effet, considérant l'amour du pouvoir naturellement implanté en l'humanité, quiconque serait fait pape serait tenté de soutenir la même opinion. Néanmoins, ils ne feraient en cela, comme Innocent et Léon, que porter témoignage <sup>1</sup> d'eux-mêmes, et leur témoignage ne serait donc pas valable.

Dans le cinquième livre, il a quatre conclusions. La première est *que le pape n'est pas le seigneur du monde entier*; la deuxième, *que le pape n'est pas le seigneur de tout le monde chrétien*; la troisième, *que le pape en dehors de son propre territoire, ne possède DIRECTEMENT aucune juridiction temporelle*. On accorde aisément ces trois conclusions. La quatrième est *que le pape possède, dans les empires des autres princes, le pouvoir temporel suprême INDIRECTEMENT*, ce que je nie, à moins qu'il entende par *indirectement* le fait qu'il l'ait obtenu par des moyens indirects, ce qui est alors est aussi accordé. Mais je comprends que quand il dit qu'il la possède *indirectement*, il entend que cette juridiction temporelle lui appartient de droit, mais que ce droit n'est qu'une conséquence de son autorité pastorale qu'il ne pourrait pas exercer sans avoir l'autre droit en même temps; et donc, au pouvoir pastoral, qu'il appelle spirituel, est nécessairement annexé le pouvoir civil suprême, et ainsi il aurait le droit de changer les royaumes, les donnant à l'un, les enlevant à un autre, quand il jugera que cela conduit au salut des âmes.

Avant d'en venir à considérer les arguments par lesquels il voudrait prouver cette doctrine, il ne serait pas hors de propos d'en exposer les conséquences, afin que les princes et les Etats qui possèdent la souveraineté civile dans leurs Républiques respectives réfléchissent pour savoir s'il est avantageux pour eux, et si cela conduit au bien de leurs sujets (dont ils doivent rendre compte au jour du jugement), de l'admettre.

Quand il est dit que le pape ne possède pas, dans les territoires des autres Etats, le pouvoir civil suprême *directement*, nous devons comprendre qu'il n'y prétend pas, comme les autres souverains civils le font, en vertu de la soumission originelle à ce pouvoir par ceux qui doivent être gouvernés <sup>2</sup>. En effet, il est évident (et cela a déjà

---

<sup>1</sup> "bear witness". (NdT)

<sup>2</sup> "from the original submission thereto of those that are to be governed". (NdT)



---

été suffisamment démontré dans ce traité) que le droit de tous les souverains est originellement dérivé du consentement de chacun de ceux qui doivent être gouvernés, que ceux qui choisissent le souverain le fassent pour la défense commune contre un ennemi, comme quand ils s'accordent entre eux pour désigner un homme ou une assemblée pour les protéger, ou qu'ils le fassent pour sauver leur vie, en se soumettant à un ennemi conquérant <sup>1</sup>. Par conséquent, le pape, quand il renonce à détenir *directement* le pouvoir suprême sur les autres Etats <sup>2</sup>, ne nie rien de plus que le fait que son droit lui vienne par cette voie, il ne cesse pas pour autant d'y prétendre par une autre voie, c'est-à-dire sans le consentement de ceux qui doivent être gouvernés, par un droit qui lui est donné par Dieu en étant élevé à la papauté, voie qu'il appelle *indirecte*. Mais par quelque voie qu'il y prétende, le pouvoir est le même, et il peut, si on lui accorde que c'est son droit, déposer les princes et les Etats, aussi souvent que c'est nécessaire au salut des âmes, c'est-à-dire aussi souvent qu'il le veut, car il revendique aussi le pouvoir exclusif de juger si c'est [nécessaire] ou non au salut des âmes. Et c'est la doctrine non seulement de Bellarmin ici, et celle que de nombreux autres docteurs enseignent dans leurs sermons et dans leurs livres, mais aussi celle que certains conciles ont décrétée, et que les papes, quand l'occasion les a servis, ont mis exactement en pratique. En effet, le quatrième concile de Latran <sup>3</sup>, tenu sous le pape *Innocent III*, a choisi ce canon (au troisième chapitre : De haereticis) : *Si un roi, sur l'avertissement du pape, ne purge pas son royaume des hérétiques, et si, excommunié pour cela, il ne répare pas sa faute dans l'année qui suit, ses sujets sont affranchis de leur obéissance* <sup>4</sup>. Et on a vu ce canon mis en pratique en différentes occasions, comme la déposition de *Chilpéric*, roi de France, le transfert de l'empire romain à *Charlemagne*, l'abus d'autorité contre *Jean*, roi d'Angleterre, le transfert du royaume de *Navarre*, et dans les dernières années, la ligue contre *Henri III* de France, et il y a eu d'autres cas nombreux. Je pense qu'il existe peu de princes qui ne considèrent pas cela comme injuste et gênant, mais je souhaiterais qu'ils se décident tous à être rois ou sujets. Les hommes ne peuvent servir deux maîtres. Les princes doivent donc les soulager, soit en tenant entièrement les rênes du gouvernement dans leurs mains, soit en les remettant entièrement dans les mains du pape, pour que ces hommes qui veulent obéir puissent être protégés dans leur obéissance, car cette distinction entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel n'est que verbale. Qu'on partage le pouvoir avec un autre pouvoir *indirect*, ou avec un pouvoir *direct*, le pouvoir est [toujours] réellement divisé et aussi dangereusement dans tous les cas. Mais venons-en à ses arguments.

Le premier est celui-ci : *le pouvoir civil est assujéti au pouvoir spirituel. Donc, celui qui possède le pouvoir spirituel suprême a le droit de commander les princes temporels et de disposer de leurs [biens] temporels en vue du spirituel*. Pour la distinction entre temporel et spirituel, considérons en quel sens il peut être dit de façon intelligible que le pouvoir temporel ou civil est assujéti au pouvoir spirituel. Il

---

<sup>1</sup> On se souviendra de ce qui a été dit de la conquête dans une longue note du chapitre XX. Ici, il s'agit donc de quelqu'un qui assujéttit, qui subjugué, non simplement d'un vainqueur. Malheureusement, G. Mairet traduit par "vainqueur". (NdT)

<sup>2</sup> F. Tricaud néglige "over other states". (NdT)

<sup>3</sup> Ce concile (1215) avait pour but principal de lutter contre l'hérésie cathare. On signalera que les représentants des différents souverains présents n'ont pas remis en question le canon qui suit. (NdT)

<sup>4</sup> "If a king, at the Pope's admonition, do not purge his kingdom of heretics, and being excommunicate for the same, make not satisfaction within a year, his subjects are absolved of their obedience

---

n'y a que deux façons de donner un sens à ces paroles. En effet, quand nous disons qu'un pouvoir est assujéti à un autre pouvoir, cela veut dire soit que celui qui possède l'un est assujéti à celui qui possède l'autre, soit que l'un des pouvoirs est à l'autre comme le moyen à la fin <sup>1</sup>. Car nous ne pouvons pas comprendre qu'un pouvoir ait pouvoir sur un autre pouvoir, ou qu'un pouvoir puisse avoir un droit ou un commandement sur un autre pouvoir. En effet, la sujétion, le commandement, le droit et le pouvoir sont des accidents <sup>2</sup> des personnes, non des pouvoirs. Un pouvoir peut être subordonné à un autre pouvoir, comme l'art du sellier à l'art du cavalier. Et s'il est accordé alors que le gouvernement civil est un moyen destiné à nous donner la félicité spirituelle, il ne s'ensuit pas cependant que si un roi possède le pouvoir civil et que le pape possède le pouvoir spirituel, le roi soit par là tenu d'obéir au pape, pas plus que tout sellier n'est tenu d'obéir à tout cavalier. Donc, de même que de la subordination d'un art ne peut être inférée la sujétion de celui qui l'exerce, de même, de la subordination d'un gouvernement ne peut pas être inférée la sujétion de celui qui gouverne. Quand donc il dit que le pouvoir civil est assujéti au pouvoir spirituel, il veut dire que le souverain civil est assujéti au souverain spirituel. Et l'argument est celui-ci : *le souverain civil est assujéti au souverain spirituel, et le prince spirituel peut donc commander les princes temporels* (où la conclusion est la même que l'antécédent qu'il aurait dû prouver). Mais, pour le prouver, il allègue d'abord cette raison : *les rois et les papes, le clergé et les laïcs, ne font qu'une seule République, c'est-à-dire qu'une seule Eglise, et dans tous les corps, les membres dépendent les uns des autres, mais les affaires spirituelles ne dépendent pas des affaires temporelles. Donc, les affaires temporelles dépendent des affaires spirituelles, et leur sont donc assujétiées*. Dans cette argumentation, il y a deux erreurs grossières : l'une est que tous les chrétiens, rois, papes, clergé, et tous les autres chrétiens ne forment qu'une seule République, car il est évident que la France est une seule République, l'Espagne une autre, Venise une troisième, etc. Et ces Républiques sont composées de Chrétiens, et ce sont donc aussi différents corps de Chrétiens, c'est-à-dire différentes Eglises, et leurs souverains respectifs les représentent et ils sont ainsi capables de commander et d'obéir, de faire ou de pâtir, comme un homme naturel. Aucune Eglise générale ou universelle n'est ainsi tant qu'elle n'a pas de représentant, ce qu'elle n'a pas sur terre, car si elle avait cette capacité, il n'y a aucun doute que toute la Chrétienté ne serait qu'une seule République, dont le souverain serait le représentant, aussi bien dans les affaires spirituelles que dans les affaires temporelles. Et il manque au pape, pour qu'il se fasse ce représentant, trois choses que notre Sauveur ne lui a pas données : *commander, juger et punir* autrement qu'en excommuniant, c'est-à-dire en fuyant ceux qui ne veulent pas recevoir l'enseignement. Car même si le pape est le seul vicaire du Christ, il ne pourrait pas cependant exercer son gouvernement avant la seconde venue de notre Sauveur, et alors, ce n'est pas le pape, mais saint Pierre lui-même, avec les autres apôtres, qui doivent être les juges du monde.

L'autre erreur de son premier argument est qu'il dit que les membres de chaque République, comme ceux d'un corps naturel, dépendent les uns des autres. Il est vrai qu'il y a cohésion mutuelle, mais ils dépendent seulement du souverain, qui est l'âme de la République, et quand cette âme fait défaut, la République se dissout dans la guerre civile, aucun homme n'étant plus en cohésion avec un autre, par manque d'une dépendance commune à l'égard d'un souverain connu; exactement comme les membres d'un corps naturel se dissolvent dans la terre quand manque une âme pour

---

<sup>1</sup> "or that the one power is to the other as the means to the end". (NdT)

<sup>2</sup> "are accidents". (NdT)

---

maintenir la cohésion <sup>1</sup>. Par conséquent, rien dans cette ressemblance ne permet d'inférer une dépendance des laïcs par rapport au clergé, ou une dépendance des officiers temporels par rapport aux officiers spirituels, on ne peut qu'inférer la dépendance des deux par rapport au souverain civil, qui doit certes diriger ses commandements civils vers le salut des âmes, mais qui n'est pas pour autant assujéti à quelqu'un d'autre qu'à Dieu lui-même. Ainsi, vous voyez la fausseté dont on a nourri le premier argument, pour tromper ceux qui ne distinguent pas entre la subordination des actions dans le chemin qui mène à une fin et la sujétion des personnes les unes aux autres dans l'administration des moyens. Car pour chaque fin, les moyens sont déterminés par nature, ou de façon surnaturelle par Dieu lui-même, mais, dans chaque nation le pouvoir de faire utiliser aux hommes les moyens est laissé au souverain civil par la loi de nature qui interdit aux hommes de violer la foi donnée.

Son second argument est celui-ci : *toute République, comme elle est supposée parfaite et se suffisant à elle-même, peut commander une autre République qui ne lui est pas assujéti, et la forcer à changer l'administration du gouvernement, et même déposer le prince, et en mettre un autre à sa place, si elle ne peut pas se défendre autrement contre les injustices qu'il s'apprête à lui faire subir; à plus forte raison une République spirituelle peut commander à une République temporelle de changer l'administration de son gouvernement, et peut déposer les princes, et en instituer d'autres, quand elle ne peut pas défendre autrement le bien spirituel.*

Qu'une République, pour se défendre contre les injustices, puisse légitimement faire tout ce qu'il a dit ici, c'est très vrai et cela a été déjà suffisamment démontré précédemment. Et s'il était aussi vrai qu'il y ait aujourd'hui dans le monde une République spirituelle distincte d'une République civile, le prince pourrait alors, s'il est victime d'injustices, ou parce qu'il n'a pas la garantie que des injustices ne lui seront pas causées dans l'avenir, obtenir réparation et se mettre en sécurité par la guerre, c'est-à-dire, en somme, déposer, tuer, subjuguier, ou faire n'importe quel acte d'hostilité. Mais par la même raison, il ne sera pas moins légitime, pour un souverain civil, à partir des mêmes injustices subies ou craintes, de faire la guerre à un souverain spirituel, ce qui, je crois, est plus que ce que le cardinal Bellarmin aurait inféré de sa propre proposition.

Mais de République spirituelle, il n'en existe aucune dans le monde, car c'est la même chose que le royaume du Christ qui, a-t-il lui-même dit, n'est pas de ce monde <sup>2</sup>, mais existera dans le prochain monde, lors de la résurrection, quand ceux qui ont vécu justement, et ont cru qu'il était le Christ, renaîtront comme *corps spirituels*, alors qu'ils sont morts *corps naturels*,<sup>3</sup> et c'est alors que notre Sauveur jugera le monde, subjuguera <sup>4</sup> ses adversaires, et établira une République spirituelle. En attendant, étant donné qu'il n'existe pas d'hommes sur terre dont les corps soient spirituels, il ne peut y avoir de République spirituelle parmi les hommes qui sont encore dans la chair, à moins que nous n'appelions République des prédicateurs qui ont mandat d'enseigner les hommes et de les préparer à être reçus dans le royaume du Christ lors de la résurrection. J'ai déjà prouvé qu'il n'en existait aucune.

---

<sup>1</sup> "for want of a soul to hold them together". (NdT)

<sup>2</sup> *Luc*, XVIII, 36. (NdT)

<sup>3</sup> 1. *Corinthiens*, XV, 44. La King James version donne : "It is sown a natural body; it is raised a spiritual body". (NdT)

<sup>4</sup> "conquer" : voir l'une des notes précédentes à ce sujet. (NdT)

---

Le troisième argument est celui-ci : *il n'est pas légitime que des Chrétiens tolèrent un roi infidèle ou hérétique, au cas où il s'efforcera de les tirer vers l'hérésie ou l'infidélité. Mais c'est au pape qu'il appartient de décider si un roi tire ou non ses sujets vers l'hérésie. Par conséquent, le pape a le droit de déterminer si le prince doit être déposé ou non.*

A cela, je réponds que ces assertions sont toutes les deux fausses. En effet, des Chrétiens, ou des hommes de n'importe quelle religion, s'ils ne tolèrent pas leur roi, quelque loi qu'il fasse, même si elle concerne la religion, violent leur parole <sup>1</sup>, contrairement à la loi divine, tant *naturelle* que *positive*. Il n'existe aucun juge de l'hérésie parmi les sujets, seul leur propre souverain civil est ce juge <sup>2</sup>. *Car l'hérésie n'est rien d'autre qu'une opinion privée, soutenue obstinément, contrairement à l'opinion que la personne publique* (c'est-à-dire le représentant de la République) *a commandé d'enseigner*. Par là, il est manifeste qu'une opinion désignée officiellement pour être enseignée ne peut pas être une hérésie, et le prince souverain qui l'autorise ne peut pas non plus un hérétique, car les hérétiques ne sont que des particuliers qui défendent avec entêtement une doctrine prohibée par leur souverain légitime.

Mais pour prouver que les Chrétiens ne doivent pas tolérer des rois infidèles ou hérétiques, il allègue un passage du *Deutéronome*, XVII, où Dieu interdit aux Juifs, quand ils placeront un roi au-dessus d'eux, de choisir un étranger <sup>3</sup>; et de là, il infère qu'il est illégitime pour un Chrétien de choisir un roi non chrétien. Et il est vrai que celui qui est chrétien, c'est-à-dire qui s'est déjà obligé à recevoir notre Sauveur comme son roi quand il viendra, tentera trop Dieu en choisissant pour roi en ce monde quelqu'un dont il sait qu'il s'efforcera, aussi bien par la peur que par la persuasion, de lui faire violer sa foi. Mais, dit-il, le danger est le même de choisir comme roi quelqu'un qui ne soit pas chrétien, ou de ne pas le déposer quand il est choisi. A cela, je dis que la question n'est pas celle du danger de ne pas le déposer, mais celle de la justice de cet acte. Le choisir peut en certains cas être injuste, mais le déposer, quand il est choisi, n'est en aucun cas juste, car il s'agit toujours d'une violation de la parole <sup>4</sup>, donc quelque chose de contraire à la loi de nature qui est la loi éternelle de Dieu. Nous ne lisons pas qu'une telle doctrine fût considérée comme chrétienne au temps des apôtres, ni au temps des empereurs romains, avant que les papes n'eussent la souveraineté civile de Rome. Mais à cela, il répond que les Chrétiens de l'antiquité ne déposèrent pas *Néron*, *Dioclétien*, *Julien* ou *Valens* (un arien <sup>5</sup>) uniquement parce que les forces temporelles leur faisaient défaut. C'est peut-être le cas. Mais notre Sauveur, qui pouvait appeler douze légions d'anges immortels et invulnérables, manquait-il de forces pour déposer *César*, ou au moins *Pilate* qui, injustement, sans lui trouver de faute, le livra aux Juifs pour qu'il fût crucifié? Et si les forces temporelles faisaient défaut aux apôtres pour déposer *Néron*, leur était-il donc nécessaire, dans leurs épîtres, d'enseigner aux nouveaux convertis, comme ils le

---

<sup>1</sup> "do violate their faith". (NdT)

<sup>2</sup> La traduction de F. Tricaud (qui veut respecter la construction de la phrase) est maladroite, en tant qu'elle range le souverain parmi les sujets : "il n'existe pas d'autre juge des hérésies, parmi les sujets, que leur propre souverain civil" ("nor is there any judge of heresy amongst subjects but their own civil sovereign".) (NdT)

<sup>3</sup> La King James version, en XVII, 15, donne : "Thou shalt in any wise set him king over thee, whom the LORD thy God shall choose: one from among thy brethren shalt thou set king over thee: thou mayest not set a stranger over thee, which is not thy brother". (NdT)

<sup>4</sup> "violation of faith". (NdT)

<sup>5</sup> L'arianisme est une hérésie trinitariste déclarée telle au concile de Nicée. (NdT)

---

firent, d'obéir aux pouvoirs constitués au-dessus d'eux (ce qui était le cas de Néron), et de leur enseigner qu'ils devaient leur obéir, non par crainte de leur colère, mais par motif de conscience? <sup>1</sup> Dirons-nous que, par manque de force, ils n'obéissaient pas seulement, mais enseignaient aussi ce qu'ils ne pensaient pas? Ce n'est donc pas faute de force, mais par motif de conscience que les Chrétiens doivent tolérer leurs princes païens, ou des princes (car je ne saurais appeler hérétique quelqu'un dont la doctrine est la doctrine officielle) qui autorisent l'enseignement d'une erreur. Pour le pouvoir temporel du pape, il allègue en plus que saint Paul (1. *Corinthiens*, VI) désigna des juges sous des princes païens de l'époque, tels qu'ils n'étaient pas ordonnés par ces princes, ce qui n'est pas vrai, car saint Paul ne fait que leur conseiller de choisir certains de leurs frères comme arbitres pour régler leurs différends <sup>2</sup>, plutôt que d'avoir recours à la justice l'un avec l'autre devant les juges païens <sup>3</sup>, ce qui est un précepte sain, et plein de charité, susceptible d'être mis en pratique aussi dans les meilleures Républiques chrétiennes. Et pour le danger qui peut naître pour la religion de ce que les sujets tolèrent un prince païen ou qui se trompe, c'est un point sur lequel un sujet n'est pas un juge compétent. Ou s'il est compétent, les sujets temporels du pape peuvent aussi juger sa doctrine. En effet, tout prince chrétien, comme je l'ai déjà prouvé, n'est pas moins le pasteur suprême de ses propres sujets que le pape des siens.

Le quatrième argument est tiré du baptême des rois par lequel, pour être faits chrétiens, ils soumettent leurs sceptres au Christ, et promettent de garder et de défendre la foi chrétienne. C'est vrai, car les rois chrétiens ne sont rien de plus que des sujets du Christ, mais ils peuvent, malgré cela <sup>4</sup>, être les égaux du pape; ils sont en effet les pasteurs suprêmes de leurs propres sujets, et le pape n'est rien de plus qu'un roi et pasteur, même si c'est à Rome.

Le cinquième argument est tiré de ces paroles de notre Sauveur : *fais paître mes brebis* <sup>5</sup>, paroles par lesquelles fut donné tout pouvoir nécessaire à un pasteur, comme le pouvoir de chasser les loups, comme le sont les hérétiques, le pouvoir d'enfermer les béliers, s'ils sont fous ou donnent des coups de cornes aux autres moutons, comme le sont les mauvais rois, même chrétiens; et le pouvoir de donner au troupeau la nourriture qui convient. De cela, il infère que saint Pierre a reçu ces trois pouvoirs du Christ. A cela, je réponds que le dernier de ces pouvoirs n'est rien de plus que le pouvoir, ou plutôt le commandement, d'enseigner. Pour le premier, qui est de chasser les loups, c'est-à-dire les hérétiques, il cite ce passage, en *Matthieu*, VII, 15 : *Méfiez-vous des faux prophètes qui viennent à vous en habits de brebis mais qui sont intérieurement des loups rapaces* <sup>6</sup>. Mais les hérétiques ne sont pas de faux prophètes, ils ne sont pas prophètes du tout; et, en admettant que par loups il faille entendre les hérétiques, l'ordre ne leur fut pas donné de les tuer, ou si ces hérétiques étaient des rois, de les déposer, mais [simplement] de s'en méfier, de les fuir et de les éviter. De plus, ce ne fut pas à saint Pierre, ou à l'un des apôtres, mais à la multitude des Juifs qui le suivirent dans la montagne (pour la plupart des hommes qui n'étaient pas encore convertis) qu'il donna ce conseil de se méfier des faux prophètes. Par

---

<sup>1</sup> *Ephésiens*, VI, 5-6; *Colossiens*, III, 22. (NdT)

<sup>2</sup> "to compound their differences". (NdT)

<sup>3</sup> La King James version donne en VI, 4 : "If then ye have judgments of things pertaining to this life, set them to judge who are least esteemed in the church." (NdT)

<sup>4</sup> Erreur de traduction de G. Mairet, qui traduit "for all that" par "justement". (NdT)

<sup>5</sup> *Jean*, XXI, 16. (NdT)

<sup>6</sup> "Beware of false prophets which come to you in sheep's clothing, but inwardly are ravaging wolves". Conforme à la King James version. (NdT)

---

conséquent, ce conseil, s'il confère un pouvoir de chasser les rois, ne fut pas donné seulement à des particuliers, mais [aussi] à des hommes qui n'étaient absolument pas chrétiens. Et pour ce qui est de séparer et d'enfermer les béliers furieux <sup>1</sup>, expression par laquelle il entend les rois chrétiens qui refusent de se soumettre au pasteur romain, notre Sauveur refusa de prétendre lui-même [à ce pouvoir] dans ce monde, mais il conseilla de laisser le [bon] grain et l'ivraie croître ensemble jusqu'au jour du jugement. Encore moins le donna-t-il à saint Pierre, et encore moins saint Pierre le donna-t-il aux papes. Il a été ordonné à Saint Pierre et à tous les autres pasteurs de considérer les Chrétiens qui désobéissent à l'Eglise, c'est-à-dire qui désobéissent au souverain chrétien, comme des païens et des publicains. Etant donné que les hommes ne prétendent pour le pape à aucune autorité sur les princes païens, ils ne doivent pas y prétendre sur ceux qui sont considérés comme païens.

Mais du seul pouvoir d'enseigner, il infère aussi un pouvoir coercitif du pape sur les rois. Le pasteur, dit-il, doit donner à son troupeau la nourriture qui convient. Par conséquent, le pape peut et doit contraindre les rois à faire leur devoir. Il s'ensuit que le pape, en tant que pasteur des hommes chrétiens, est le roi des rois; ce que tous les rois chrétiens doivent en vérité reconnaître, ou sinon assumer eux-mêmes la charge pastorale suprême, chacun dans son propre empire.

Son sixième et dernier argument est tiré d'exemples. A quoi je réponds, d'abord, que des exemples ne prouvent rien; deuxièmement, que les exemples qu'il allègue n'ont même pas une vraisemblance de droit <sup>2</sup>. Le meurtre d'Athalie par Joad (2. Rois, 11) soit fut commis par l'autorité du roi Joas, soit fut un horrible crime de la part du grand prêtre qui, après l'élection du roi Saül, n'était jamais qu'un simple sujet. L'excommunication de l'empereur Théodose par saint Ambroise fut (s'il l'excommunia vraiment) un crime capital. Pour ce qui est des papes Grégoire Ier, Grégoire II, Zacharie et Léon III, leurs jugements sont nuls en tant qu'ils ont été rendus en leur propre cause; et les actes qu'ils firent conformément à cette doctrine sont les plus grands crimes (surtout ceux de Zacharie) qui puissent appartenir à la nature humaine. Et voilà pour ce qui est du *pouvoir ecclésiastique*. J'aurais été plus bref, m'abstenant d'examiner ces arguments de Bellarmin, si ces arguments avaient été les siens en tant que particulier et non les siens en tant que champion de la papauté contre tous les princes et États chrétiens.

---

<sup>1</sup> "furious rams". L'expression est absente de la Bible. (NdT)

<sup>2</sup> "that the examples he allegeth make not so much as a probability of right". (NdT)

---

Troisième partie : De la République chrétienne

## Chapitre XLIII

---

### De ce qui est nécessaire pour être reçu dans le Royaume des Cieux.

[Retour à la table des matières](#)

Le prétexte le plus fréquent de sédition et de guerre civile <sup>1</sup> a longtemps procédé de la difficulté, pas encore résolue de façon suffisante, qu'il y a à obéir en même temps à Dieu et l'homme quand leurs commandements sont contraires l'un à l'autre. Il est assez manifeste que, quand un homme reçoit deux commandements contraires, et qu'il sait que l'un d'eux est un commandement de Dieu, il doit obéir à celui-ci, et non à l'autre, même si ce dernier commandement est le commandement de son souverain légitime <sup>2</sup> (qu'il soit un monarque ou une assemblée souveraine) ou le commandement de son père. La difficulté consiste donc en ceci que les hommes, quand ils sont commandés au nom de Dieu <sup>3</sup>, ne savent pas, en diverses occasions, si le commandement est de Dieu ou si celui qui commande n'abuse pas du nom de Dieu pour certaines fins personnelles qui lui sont propres <sup>4</sup>. En effet, de même qu'il y avait dans l'Église des Juifs de nombreux faux prophètes qui cherchaient à gagner une

---

<sup>1</sup> "THE most frequent pretext of sedition and civil war". (NdT)

<sup>2</sup> "though it be the command even of his lawful sovereign". (NdT)

<sup>3</sup> "when they are commanded in the name of God". (NdT)

<sup>4</sup> "for some private ends of his own". (NdT)

---

réputation auprès du peuple par des visions et des rêves simulés <sup>1</sup>, de même y a-t-il eu de tout temps dans l'Eglise du Christ, de faux docteurs qui cherchent à gagner une réputation auprès du peuple par des doctrines fantastiques et fausses <sup>2</sup>, et, par cette réputation, comme c'est la nature de l'ambition, de les gouverner pour leur avantage personnel.

Mais cette difficulté d'obéir à la fois à Dieu et au souverain civil sur terre n'est d'aucune importance pour ceux qui savent distinguer ce qui est *nécessaire* de ce qui n'est pas *nécessaire* pour être *reçu* dans le *royaume de Dieu*; car, si le commandement du souverain civil est tel qu'on peut lui obéir sans déchoir de la vie éternelle <sup>3</sup>, ne pas obéir est injuste, et le précepte de l'apôtre est de circonstance : *serviteurs, obéissez à vos maîtres en toutes choses* <sup>4</sup>, et : *enfants, obéissez à vos parents en toutes choses* <sup>5</sup>, et le précepte de notre Sauveur : *les scribes et les pharisiens siègent dans la chaire de Moïse, observez donc tout ce qu'ils diront, et faites-le* <sup>6</sup>. Mais si le commandement est tel qu'on ne peut lui obéir sans être condamné à la mort éternelle, alors ce serait folie d'obéir, et le conseil de notre Sauveur (*Matthieu, X, 28*) a ici sa place : *Ne craignez pas ceux qui tuent le corps, mais ne peuvent tuer l'âme* <sup>7</sup>. Par conséquent, il faut apprendre à ceux qui voudraient éviter à la fois les châtiments qui doivent être dans ce monde infligés pour désobéissance à leur souverain terrestre, et ceux qui seront infligés dans le monde à venir pour désobéissance à Dieu, à bien distinguer entre ce qui est, et ce qui n'est pas, nécessaire au salut éternel.

Tout ce qui est *NECESSAIRE au salut* est contenu dans ces deux vertus : *foi dans le Christ*, et *obéissance aux lois*. La dernière de ces vertus, si elle était parfaite, serait selon nous suffisante, mais comme nous sommes tous coupables de désobéissance à la loi de Dieu, non seulement originellement en Adam, mais aussi actuellement par nos propres transgressions, il est exigé de nous maintenant, non seulement l'*obéissance* pour le reste de notre temps, mais aussi une *rémission* des péchés pour le temps passé, laquelle rémission est la récompense <sup>8</sup> de notre foi dans le Christ. Que rien d'autre ne soit exigé comme nécessaire au salut, c'est ce qui est rendu manifeste par le fait que le royaume des cieux <sup>9</sup> n'est fermé à personne d'autre qu'aux pécheurs, c'est-à-dire à ceux qui ont désobéi, qui ont transgressé la loi, non à ceux

---

<sup>1</sup> "by feigned dreams and visions". (NdT)

<sup>2</sup> "by fantastical and false doctrines". (NdT)

<sup>3</sup> G. Mairet, en traduisant "without the forfeiture of life eternal" par "sans trahir la vie éternelle" n'a pas compris que le mot "forfeiture" ne s'applique pas au péché mais à sa punition éventuelle, c'est-à-dire la déchéance, la perte d'un bien, la confiscation. (NdT)

<sup>4</sup> *Ephésiens*, VI, 5 et *Colossiens*, III, 22 : "Servants, obey your masters in all things". La King James version donne : "Servants, be obedient to them that are your masters". La version Douay/Reims donne : "Servants, obey in all things your masters". (NdT)

<sup>5</sup> *Ephésiens*, VI, 1 et *Colossiens*, III, 20 : "Children, obey your parents in all things" (conforme à la version Douay/Rheims). La King James version donne : "Children, obey your parents in the Lord". (NdT)

<sup>6</sup> *Matthieu*, XXIII, 2 : "The Scribes and Pharisees sit in Moses' chair; all therefore they shall say, that observe, and do". La King James version donne : "The scribes and the Pharisees sit in Moses' seat: All therefore whatsoever they bid you observe, that observe and do". (NdT)

<sup>7</sup> "Fear not those that kill the body, but cannot kill the soul". La King James version donne : "And fear not them which kill the body, but are not able to kill the soul\*". \* "anima" dans la Vulgate, "psukhè" dans la Stephanus grecque. (NdT)

<sup>8</sup> "reward". F. Tricaud traduit par "rétribution". (NdT)

<sup>9</sup> F. Tricaud traduit bizarrement "kingdom of heaven" par "royaume de Dieu". (NdT)



---

d'entre eux qui se repentent et croient à tous les articles de la foi chrétienne nécessaires au salut.

L'obéissance exigée de nous par Dieu est un effort sérieux de lui obéir, lui qui, dans toutes nos actions, considère que la volonté équivaut à l'acte <sup>1</sup>, et cette obéissance est qualifiée par des dénominations qui expriment cet effort. Et c'est pourquoi l'obéissance est quelquefois appelée *charité* et *amour*, parce que ces dénominations impliquent une volonté d'obéir, et notre Sauveur lui-même fait de notre amour pour Dieu, et de l'amour des hommes entre eux, l'accomplissement <sup>2</sup> de la loi entière; et parfois, il utilise le mot *justice* <sup>3</sup>, car la justice n'est que la volonté de donner à chacun son dû <sup>4</sup>, c'est-à-dire n'est que la volonté d'obéir aux lois, parfois le mot *repentir*, parce que se repentir implique qu'on se détourne du péché, ce qui est la même chose que le retour de la volonté à l'obéissance. Donc, quiconque désire sincèrement <sup>5</sup> accomplir les commandements de Dieu, ou se repentir véritablement de ses transgressions, ou qui aime Dieu de tout son coeur, et son prochain comme lui-même, a toute l'obéissance nécessaire pour être reçu dans le royaume de Dieu, car si Dieu exigeait une parfaite innocence, aucune chair ne pourrait être sauvée.

Mais quels sont les commandements que Dieu nous a donnés? Toutes ces lois qui furent données aux Juifs par la main de Moïse sont-elles les commandements de Dieu? Si elles le sont, pourquoi n'apprend-on pas aux Chrétiens à leur obéir? Si elles ne le sont pas, quelles autres lois le sont, en dehors de la loi de nature? En effet, notre sauveur le Christ ne nous a pas donné de nouvelles lois, mais le conseil d'observer celles auxquelles nous sommes assujettis, c'est-à-dire aux lois de nature, et aux lois de nos souverains respectifs. Il n'a pas non plus, dans son sermon sur la montagne, donné une quelconque nouvelle loi, mais il a seulement exposé les lois de Moïse, auxquelles les Juifs étaient déjà assujettis. Par conséquent, les lois de Dieu ne sont rien d'autre que les lois de nature, dont la principale est que nous ne devons pas violer notre foi, ce qui est le commandement d'obéir à nos souverains civils, que nous avons institué au-dessus de nous par un pacte mutuel des uns avec les autres. Et cette loi de Dieu, qui commande l'obéissance à la loi civile, commande en conséquence l'obéissance à tous les préceptes de la Bible, et j'ai prouvé dans le chapitre précédent que la Bible n'est loi que là où le souverain civil l'a rendue telle. Ailleurs, elle n'est que conseil, auquel on peut, sans injustice, [mais] à ses risques et périls, refuser d'obéir.

Sachant maintenant quelle est l'obéissance nécessaire au salut, et à qui elle est due, nous devons maintenant considérer, en ce qui concerne la loi, qui nous croyons et pourquoi, et quels sont les articles ou points nécessaires auxquels ceux qui seront sauvés doivent nécessairement croire. Et d'abord, pour ce qui est de la personne que nous croyons, comme il est impossible de croire quelqu'un avant de savoir ce qu'il dit, il est nécessaire que cette personne soit quelqu'un que nous avons entendu parler. Donc, la personne que croyaient Abraham, Isaac, Jacob, Moïse et les prophètes, était Dieu lui-même, qui leur parlait de façon surnaturelle, et la personne que les apôtres et les disciples qui vivaient avec le Christ croyaient était notre Sauveur lui-même. Mais pour ce qui est de ceux à qui ni Dieu le Père, ni notre Sauveur n'a jamais parlé, on ne

---

<sup>1</sup> Traduction assez libre de "The obedience required at our hands by God, that accepteth in all our actions the will for the deed, is a serious endeavour to obey Him". (NdT)

<sup>2</sup> "fulfilling of the whole law". Un lecteur de la Bible anglaise sait que le verbe "to fulfil" est très présent dans le Nouveau Testament. (NdT)

<sup>3</sup> "righteousness". (NdT)

<sup>4</sup> "the will to give to every one his own". (NdT)

<sup>5</sup> "unfeignedly" : d'une façon non feinte, non simulée. (NdT)

---

peut pas dire que la personne qu'ils croyaient était Dieu. Ils croyaient les apôtres, et après eux les pasteurs et les docteurs de l'Eglise, qui recommandaient à leur foi l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testaments; de sorte que la foi des Chrétiens, depuis le temps de notre Sauveur, a eu pour fondement, d'abord la réputation de leurs pasteurs, et ensuite l'autorité de ceux qui firent que l'Ancien et le Nouveau Testaments furent reçus comme la règle de la foi, ce que personne ne pouvait faire sinon les souverains chrétiens qui sont donc les pasteurs suprêmes et les seules personnes que les Chrétiens entendent aujourd'hui transmettre la parole de Dieu <sup>1</sup>, à l'exception de ceux auxquels Dieu, de nos jours, parle de façon surnaturelle. Mais étant donné que de nombreux faux prophètes *sont sortis dans le monde* <sup>2</sup>, les autres hommes doivent examiner *si* de tels esprits, comme saint *Jean* nous le recommande dans sa première épître (IV, 1), *sont de Dieu, ou non* <sup>3</sup>. Et donc, étant donné que l'examen des doctrines appartient au pasteur suprême, la personne que doivent croire tous ceux qui n'ont pas de révélation spéciale, en chaque République, est le pasteur suprême, c'est-à-dire le souverain civil.

Les causes pour lesquelles les hommes croient en une doctrine chrétienne sont variées, car la foi <sup>4</sup> est un don de Dieu, et Dieu l'opère <sup>5</sup> en chaque homme par les voies qui lui semblent bonnes. La cause immédiate la plus ordinaire de notre croyance <sup>6</sup>, pour ce qui est d'un point quelconque de la foi chrétienne, est que nous croyons que la Bible est la parole de Dieu. Mais pourquoi croyons-nous que la Bible est la parole de Dieu, c'est une question très débattue, comme doivent nécessairement l'être toutes celles qui ne sont pas bien posées. En effet, ceux qui débattent ne posent pas la question *pourquoi le croyons-nous?* mais la question *comment le savons-nous?* comme si *croire* et *savoir* étaient tout un. Pour cette raison, d'un côté, certains fondent leur connaissance sur l'infailibilité de l'Eglise, et de l'autre côté, certains la fondent sur le témoignage de l'esprit personnel <sup>7</sup>, et aucun parti ne mène ce qu'il prétend jusqu'à la conclusion. Car comment connaîtra-t-on l'infailibilité de l'Eglise, sinon en connaissant d'abord l'infailibilité de l'Ecriture? Ou, comment un homme saura-t-il que son esprit personnel est autre chose qu'une croyance fondée sur l'autorité et les arguments de ceux qui lui ont enseigné, ou sur la présomption de ses propres dons <sup>8</sup>? D'ailleurs, il n'y a rien dans l'Ecriture d'où nous puissions inférer l'infailibilité de l'Eglise, encore moins d'une Eglise en particulier, encore moins que tout d'un homme particulier.

Il est donc manifeste que les Chrétiens ne savent pas que l'Ecriture est la parole de Dieu, mais qu'ils le croient seulement, et que les moyens de les faire croire, qu'il plaît à Dieu de donner ordinairement aux hommes, sont conformes à la voie de la nature, c'est-à-dire qu'il s'agit de ceux qui les enseignent <sup>9</sup>. C'est la doctrine de saint Paul sur la foi chrétienne en général (*Romains*, X, 17) : *la foi vient de l'audition* <sup>10</sup>,

---

<sup>1</sup> "whom Christians now hear speak from God". (NdT)

<sup>2</sup> 1. *Jean*, IV, 1 : "gone out into the world". Conforme à la King James version

<sup>3</sup> "whether they be of God, or not". "but try the spirits whether they are of God", dit la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "faith". (NdT)

<sup>5</sup> "worketh". (NdT)

<sup>6</sup> "belief". (NdT)

<sup>7</sup> "the testimony of the private spirit". Il s'agit bien sûr de l'inspiration personnelle. (NdT)

<sup>8</sup> "or upon a presumption of his own gifts". (NdT)

<sup>9</sup> "their teachers". (NdT)

<sup>10</sup> "Faith cometh by hearing". Conforme à la King James version. (NdT)

---

c'est-à-dire qu'elle vient en écoutant nos pasteurs légitimes. Il dit aussi, en X, 14-15 : *Comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler? Et comment [en] entendront-ils [parler] sans un prédicateur? Et comment prêcheront-ils s'ils ne sont envoyés?* <sup>1</sup> Par là, il est évident que la cause ordinaire de la croyance que les Ecritures sont la parole de Dieu est la même que la cause de la croyance aux autres articles de notre foi, à savoir, l'audition de ceux qui sont autorisés et désignés par la loi pour nous enseigner, comme nos parents dans leurs maisons, et nos pasteurs dans les églises; ce qui peut être rendu encore plus manifeste par l'expérience, car par quelle autre cause peut-on expliquer que, dans les Républiques chrétiennes, tous les hommes croient, ou du moins professent, que l'Ecriture est la parole de Dieu, alors que dans les autres Républiques ils sont rares, sinon que, dans les Républiques chrétiennes, on l'enseigne aux hommes dès leur enfance, et qu'on enseigne autre chose dans les autres Républiques?

Mais si l'enseignement est la cause de la foi, pourquoi tous ne croient-ils pas? Il est donc certain que la foi est un don de Dieu, et il la donne à qui il veut. Cependant, comme à ceux à qui il la donne, il la donne au moyen des professeurs, la cause immédiate de la foi est l'audition. Dans une école, où beaucoup reçoivent un enseignement, certains en tirent profit, d'autres non, la cause de l'instruction dont certains tirent profit étant le maître. Pourtant on ne peut pas de là inférer que l'instruction ne soit pas un don de Dieu. Toutes les bonnes choses viennent de Dieu. Pourtant on ne peut pas dire que tous ceux qui ont ces choses sont inspirés <sup>2</sup>, car cela impliquerait un don surnaturel et la main immédiate de Dieu, et celui qui y prétend prétend être un prophète, ce qui est sujet à un examen de l'Eglise.

Mais que les hommes *sachent*, qu'ils *croient* ou qu'ils *accordent* que les Ecritures sont la parole de Dieu, si, à partir de passages des Ecritures, passages sans obscurité, je montre quels articles de foi sont nécessaires, et seuls nécessaires au salut, les hommes devront nécessairement les *connaître*, les *croire* ou les *accorder*.

L'*unum necessarium* <sup>3</sup>, le seul article de foi que l'Ecriture rend absolument nécessaire au salut est que JESUS EST LE CHRIST. Par le nom de Christ, il faut entendre le roi que Dieu avait déjà promis (par les prophètes dans l'Ancien Testament) d'envoyer dans le monde, pour régner (sur les Juifs et sur les nations qui croiraient en lui) sous lui éternellement, et pour leur donner cette vie éternelle qu'ils avaient perdu par le péché d'Adam. Quand j'aurai prouvé cela à partir de l'Ecriture, je montrerai de plus quand, et en quel sens, certains autres articles peuvent être aussi appelés *nécessaires*.

Pour prouver que la croyance en cet article, *Jésus est le Christ*, est toute la foi exigée pour le salut, mon premier argument sera tiré du but visé par les évangélistes, qui était, par la description de la vie de notre Sauveur, d'établir cet unique article, *Jésus est le Christ*. Je donne un résumé de l'évangile de saint Matthieu : Jésus descendait de David, naquit d'une vierge (ce sont les marques du vrai Christ), les *magés* vinrent l'adorer comme le roi des Juifs, Hérode, pour la même raison, chercha

---

<sup>1</sup> "How shall they believe in him of whom they have not heard? And how shall they hear without a preacher? And how shall they preach, except they be sent?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "are inspired". (NdT)

<sup>3</sup> Allusion à *Luc*, X, 42, dans la Vulgate : "porro unum est necessarium Maria optimam partem elegit quae non auferetur ab ea". (NdT)

---

à le tuer, Jean-Baptiste proclama sa venue, Jésus prêcha par lui-même et par ses apôtres qu'il était ce roi, il enseigna la loi, non comme un scribe, mais comme un homme d'autorité, il guérit des maladies seulement par sa parole, et il fit de nombreux autres miracles dont on avait prédit que le Christ les ferait, il fut salué comme roi quand il entra dans Jérusalem, il les prévint de prendre garde à tous les autres qui prétendraient être le Christ, il fut arrêté, accusé et mis à mort pour avoir dit qu'il était roi, la cause de sa condamnation, écrite sur la croix, était JESUS DE NAZARETH, LE ROI DES JUIFS. Tout cela ne tend à nulle autre fin qu'à celle-ci : que les hommes croient que *Jésus est le Christ*. Tel est donc le but visé par l'évangile de saint Matthieu. Mais le but visé par tous les évangélistes, comme on le voit en les lisant, était le même. Par conséquent, le but visé par l'Évangile entier est d'établir ce seul article. Et saint Jean fait de cet article sa conclusion, en *Jean*, XX, 31 : *Ces choses sont écrites pour que vous puissiez savoir que Jésus est le Christ, le Fils du Dieu vivant* <sup>1</sup>.

Mon second argument est tiré du sujet des sermons des apôtres, tant pendant que notre Sauveur vivait sur terre qu'après son ascension. Au temps de notre Sauveur, les apôtres furent envoyés (*Luc*, IX, 2) pour prêcher le royaume de Dieu, car ni dans ce passage, ni en *Matthieu*, X, 7, il ne leur donne d'autre mandat que celui-ci : *Quand vous irez, prêchez et dites que le royaume des cieux est proche* <sup>2</sup>, c'est-à-dire que *Jésus est le Messie, le Christ, le roi qui devait venir*. Que leur prédication ait été la même après son ascension est manifeste à partir de *Actes*, XVII, 6 : *Ils traînèrent Jason, dit saint Luc, et certains frères, devant les dirigeants de la cité, criant : ceux qui ont mis le monde sens dessus dessous sont venus aussi ici, et Jason les a reçus. Et tous ceux-là font ce qui est contraire aux décrets de César, disant qu'il y a un autre roi, un certain Jésus* <sup>3</sup>; et à partir des versets 2 et 3 du même chapitre, où il est dit que saint Paul, *selon son habitude, entra vers eux, et pendant trois jours de sabbat, il raisonna avec eux à partir des écritures, leur découvrant et leur alléguant que le Christ devait nécessairement souffrir, et ressusciter d'entre les morts, et que ce Jésus était le Christ* <sup>4</sup>.

La troisième argument est tiré de ces passages de l'Écriture où il est déclaré que la foi exigée pour le salut est facile. Car si un assentiment intérieur de l'esprit <sup>5</sup> à toutes les doctrines sur la foi chrétienne enseignées aujourd'hui, et dont la plus grande partie est objet de débat, était nécessaire au salut, rien ne serait si difficile dans le monde que d'être un Chrétien. Le voleur <sup>6</sup> sur la croix, malgré son repentir, n'aurait pas pu être sauvé pour avoir dit : *Seigneur, souviens-toi de moi quand tu entreras*

---

<sup>1</sup> "These things are written, that you may know that Jesus is the Christ, the Son of the living God". La King James version donne : "But these are written, that ye might believe that Jesus is the Christ, the Son of God; and that believing ye might have life through his name". (NdT)

<sup>2</sup> "As ye go, preach, saying, the kingdom of heaven is at hand". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "They drew," saith St. Luke, "Jason and certain brethren unto the rulers of the city, crying, These that have turned the world upside down are come hither also, whom Jason hath received. And these all do contrary to the decrees of Caesar, saying that there is another king, one Jesus". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> Déjà cité au Chapitre XLII. (NdT)

<sup>5</sup> "if an inward assent of the mind". (NdT)

<sup>6</sup> "The thief". La Vulgate utilise le mot "latro" (voleur, bandit), la Stephanus le mot "kakourgos" (qui fait le mal, malfaiteur). (NdT)

---

*dans ton royaume*<sup>1</sup>, paroles par lesquelles il n'affirmait aucune autre croyance à un article que la croyance à celui-ci, que *Jésus était le roi*. Il ne pourrait pas être dit non plus, comme il est dit en *Matthieu*, XI, 30, que *le joug du Christ est facile, et son fardeau léger*<sup>2</sup>, ni que *les petits enfants croient en lui*<sup>3</sup> (*Matthieu*, XVIII, 6), et saint Paul ne pourrait avoir dit (1. *Corinthiens*, I, 21) : *Il a plu à Dieu, par la folie*<sup>4</sup> *de la prédication, de sauver ceux qui croient*<sup>5</sup>. Saint Paul lui-même n'aurait pas pu être sauvé, encore moins avoir été un si grand docteur de l'Eglise d'une façon aussi soudaine, lui qui, peut-être, n'avait jamais pensé à la transsubstantiation, au purgatoire, ou à d'autres articles nombreux avec lesquels on nous importune désormais.

Le quatrième argument est tiré de passages explicites qui ne sont pas l'objet de controverses quant à leur interprétation. D'abord, *Jean*, V, 39 : *Scrutez les Ecritures*<sup>6</sup>, *car en elles vous pensez avoir la vie éternelle, et ce sont elles qui rendent témoignage en ma faveur*<sup>7</sup>. Ici, notre Sauveur parle seulement des Ecritures de l'Ancien Testament, car les Juifs, à cette époque, ne pouvaient pas scruter le Nouveau Testament qui n'était pas [encore] écrit. Mais il n'y a rien dans l'Ancien Testament sur le Christ, sinon les signes par lesquels les hommes pourraient le reconnaître lors de sa venue, comme le fait qu'il descendrait de David, qu'il naîtrait à Bethléem, et d'une vierge, qu'il ferait des miracles, et ainsi de suite. Par conséquent, croire que ce Jésus était [bien] le Christ était suffisant pour la vie éternelle; mais ce qui est plus que suffisant n'est pas nécessaire, et en conséquence, aucun autre article n'est exigé. En *Jean*, XI, 26, on lit aussi : *Quiconque vit et croit en moi ne mourra pas, cela éternellement*<sup>8</sup>. Croire au Christ est donc une foi suffisante pour la vie éternelle, et, en conséquence, il n'est pas nécessaire de croire à plus que cela. Mais croire en Jésus et croire que Jésus est le Christ, c'est tout un, comme il apparaît dans les versets qui suivent immédiatement. Car quand notre Sauveur eut dit à Marthe : *crois-tu cela?* elle répondit, au verset 27 : *Oui, Seigneur, je crois que tu es le Christ, le Fil de Dieu, qui devait venir dans le monde*<sup>9</sup>. Cet article seul, donc, est la foi suffisante pour la vie éternelle, et ce qui est plus que suffisant n'est pas nécessaire. Troisièmement, on lit en *Jean*, XX, 31 : *Ces choses sont écrites que que vous croyiez que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, et pour qu'en croyant, vous ayez la vie par son nom*<sup>10</sup>. Ici, croire que

---

<sup>1</sup> *Luc*, XXIII, 42 : "Lord, remember me when thou comest into thy kingdom". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "Christ's yoke is easy, and his burden light". Le texte, dans la King James version, est : "For my yoke is easy, and my burden is light.". (NdT)

<sup>3</sup> "little children believe in him". La King James version dit : "of these little ones which believe in me". (NdT)

<sup>4</sup> Opposée à la sagesse qui n'a pas découvert Dieu : "nam quia in Dei sapientia non cognovit mundus per sapientiam Deum placuit Deo per stultitiam praedicationis salvos facere credentes". (Vulgate)

<sup>5</sup> "It pleased God by the foolishness of preaching, to save them that believe". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "scrutamini scripturas", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>7</sup> "Search the Scriptures, for in them ye think ye have eternal life, and they are they that testify of me". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "Whosoever liveth and believeth in me shall not die eternally". La King James version donne : "And whosoever liveth and believeth in me shall never die". (NdT)

<sup>9</sup> "Yea, Lord: I believe that thou art the Christ, the Son of God, which should come into the world". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>10</sup> "These things are written that ye might believe, that Jesus is the Christ, the Son of God, and that believing ye might have life through his name". Conforme à la King James version. (NdT)

---

*Jésus est le Christ* est une foi suffisante pour l'obtention de la vie, et aucun autre article n'est donc nécessaire. Quatrièmement, on trouve en 1. *Jean*, IV, 2 : *Tout esprit qui confesse que Jésus Christ est venu dans la chair est de Dieu* <sup>1</sup>, et en 1. *Jean*, V, 1 : *Quiconque croit que Jésus est le Christ est né de Dieu* <sup>2</sup>; et au verset 5 : *Qui est celui qui vainc le monde, sinon celui qui croit que Jésus est le Fils de Dieu?*<sup>3</sup> Cinquièmement, on lit en *Actes*, VIII, 36-37 : *Vois, dit l'eunuque, voici de l'eau, qu'est-ce qui m'empêche d'être baptisé? Et Philippe dit : si tu crois de tout ton coeur, tu peux [l'être]. Et il répondit et dit : je crois que Jésus-Christ est le Fils de Dieu* <sup>4</sup>. Par conséquent, croire en cet article (que *Jésus est le Christ*) est suffisant pour être baptisé, c'est-à-dire pour être reçu dans le royaume de Dieu, et, en conséquence, c'est le seul article nécessaire. Et généralement, dans tous les passages où notre Sauveur dit à quelqu'un : *ta foi t'a sauvé* <sup>5</sup>, la cause de cette parole est quelque confession qui, directement, ou par ses conséquences, implique la croyance que *Jésus est le Christ*.

Le dernier argument se tire des passages où on fait de cet article le fondement de la foi, car celui qui soutient ce fondement sera sauvé. Ces passages sont, d'abord *Matthieu*, XXIV, 23 : *Si quelqu'un vous dit : voyez, le christ est ici, ou il est là, ne le croyez pas, car il s'élèvera de faux Christs et de faux prophètes, et ils montreront de grands signes, et des merveilles* <sup>6</sup>, etc. Ici, nous voyons qu'il faut soutenir cet article (*Jésus est le Christ*), même si celui qui enseigne le contraire devait faire de grands miracles. Le second passage se trouve en *Galates*, I, 8 : *Même si quelqu'un, nous ou un ange venu du ciel, vous prêchait un autre évangile que celui que nous vous avons prêché, qu'il soit maudit* <sup>7</sup>. Mais l'Évangile que prêchaient Paul et les autres apôtres était <sup>8</sup> seulement cet article, que *Jésus est le Christ*. Donc, pour la croyance en cet article, nous devons rejeter l'autorité d'un ange venu du ciel, et encore plus celle d'un homme mortel, s'ils enseignent le contraire. C'est donc l'article fondamental de la foi chrétienne. Un troisième passage se trouve en 1. *Jean*, IV, 1 : *Bien-aimés, ne croyez pas tout esprit. Par ceci, vous reconnaîtrez l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair est de Dieu* <sup>9</sup>. Par cela, il est évident que cet

---

<sup>1</sup> "Every spirit that confesseth that Jesus Christ is come in the flesh is of God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "Whosoever believeth that Jesus is the Christ is born of God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "Who is he that overcometh the world, but he that believeth that Jesus is the Son of God?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> "See, (...) here is water, what doth hinder me to be baptized? And Philip said, If thou believest with all thy heart thou mayst. And he answered and said, I believe that Jesus Christ is the Son of God." Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> Dans la King James version, on trouve cette formule ("Thy faith hath saved thee") en *Luc*, VII, 50 et *Luc*, XVIII, 42. (NdT)

<sup>6</sup> "If any man shall say unto you, Lo, here is Christ, or there, believe it not, for there shall arise false Christs, and false prophets, and shall shew great signs, and wonders". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "Though we, or an angel from heaven, preach any other gospel unto you than that we have preached unto you, let him be accursed". Conforme à la King James version. "anathème", disent la Vulgate et la Stephanus grecque. (NdT)

<sup>8</sup> F. Tricaud et G. Mairet évitent à tort de traduire "was" par était, utilisant le verbe "consister". Etant donné le sens du mot "évangile" (bonne nouvelle : euagelion), la phrase est correcte. (NdT)

<sup>9</sup> "Beloved, believe not every spirit. Hereby ye shall know the Spirit of God; every spirit that confesseth that is come in the flesh is of God". Conforme à la King version, mais Hobbes ne tient pas compte de "but try the spirits whether they are of God: because many false prophets are gone out into the world." (NdT)

---

article est la mesure, la règle par laquelle il faut évaluer et faire l'examen des autres articles <sup>1</sup>, et il est donc seul fondamental. Un quatrième passage se trouve en *Matthieu*, XVI, 18, où, après que saint Pierre eut professé cet article, disant à notre Sauveur : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant* <sup>2</sup>, notre Sauveur répondit : *Tu es Pierre, et sur ce roc* <sup>3</sup>, je bâtirai mon Eglise. J'infère de là que cet article est celui sur lequel toutes les autres doctrines de l'Eglise sont construites, comme sur leur fondation. Un cinquième passage se trouve en 1. *Corinthiens*, III, 11-12 sqq : *Personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui est posé, Jésus est le Christ. Or, si quelqu'un construit sur ce fondement de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du bois, du foin, du chaume, l'ouvrage de chacun sera rendu manifeste, car le jour le fera connaître, parce qu'il sera révélé par le feu, et le feu éprouvera l'ouvrage de chacun pour savoir de quelle sorte est cet ouvrage* <sup>4</sup>. *Si l'ouvrage qu'un homme a construit dessus demeure, il recevra une récompense. Si l'ouvrage brûle, il souffrira une perte; mais lui-même sera sauvé, toutefois comme par le feu* <sup>5</sup>. Ces paroles étant en partie claires et faciles à comprendre, et en partie allégoriques et difficiles, de ce qui est clair, on peut inférer que les pasteurs qui enseignent ce fondement, que *Jésus est le Christ*, même s'ils en tirent de fausses conséquences (ce à quoi tous les hommes sont parfois sujets), peuvent néanmoins être sauvés; et encore plus peuvent être sauvés ceux qui, n'étant pas pasteurs, mais auditeurs, croient ce qui leur a été enseigné par leurs pasteurs légitimes. Par conséquent, la croyance en cet article est suffisante, et en conséquence, aucun autre article de foi n'est exigé de façon nécessaire pour le salut.

Maintenant, pour ce qui est des parties allégoriques, comme *le feu éprouvera l'oeuvre de chacun* <sup>6</sup> et ils *seront sauvés, mais comme par le feu* <sup>7</sup>, ou *à travers le feu* (car l'original est *dia puros* <sup>8</sup>), elle ne s'opposent en rien à la conclusion que j'ai tirée des autres paroles claires. Cependant, comme on a utilisé ce passage comme un argument pour prouver le feu du purgatoire, je vais aussi présenter mon hypothèse sur le sens de cette mise à l'épreuve des doctrines et du salut des hommes comme par le feu <sup>9</sup>. L'apôtre, ici, semble faire allusion aux paroles du prophète *Zacharie* (XIII, 8-9), qui, parlant de la restauration du royaume de Dieu, dit ceci : *deux parties y seront retranchées et mourront, mais la troisième y sera laissée; et j'amènerai la troisième*

---

<sup>1</sup> "by which to estimate and examine all other articles". (NdT)

<sup>2</sup> XVI, 16 : "Thou art the Christ, the Son of the living God". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> Voir note déjà faite à ce sujet dans le chapitre XLII. (NdT)

<sup>4</sup> "opus quale" dans la Vulgate. (NdT)

<sup>5</sup> "Other foundation can no man lay than that which is laid, Jesus is the Christ. Now if any man build upon this foundation, gold, silver, precious stones, wood, hay, stubble; every man's work shall be made manifest; for the day shall declare it, because it shall be revealed by fire, and the fire shall try every man's work, what sort it is. If any man's work abide which he hath built thereupon, he shall receive a reward. If any man's work shall be burnt, he shall suffer loss; but he himself shall be saved, yet so as by fire" (versets 12,12,14,15). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "the fire shall try every man's work" (1.*Corinthiens*, III, 13). Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>7</sup> "shall be saved, but so as by fire" (1.*Corinthiens*, III, 15). La King James version dit "yet" et non "but". (NdT)

<sup>8</sup> En caractères grecs dans le texte. Le verset complet est "ei tinos to ergon katakaèsetai zèmiòthèsetai autos de sòthèsetai outòs de òs dia puros". (NdT)

<sup>9</sup> "I will also here offer you my conjecture concerning the meaning of this trial of doctrines and saving of men as by fire". (NdT)

---

*partie à travers le feu et les affinerai*<sup>1</sup> *comme l'argent est affiné, et les éprouverai*<sup>2</sup> *comme l'or est éprouvé; ils invoqueront mon nom et je les entendrai*<sup>3</sup>. Le jour du jugement est le jour de la restauration du royaume de Dieu, et saint Pierre<sup>4</sup> nous dit qu'en ce jour il y aura la conflagration du monde dans laquelle les méchants périront. Mais ceux qui restent, que Dieu veut sauver, ils passeront indemnes à travers ce feu, et ils y seront éprouvés (comme l'argent et l'or sont purifiés de leurs scories), et purifiés de leur idolâtrie, de façon à ce qu'ils invoquent le nom du vrai Dieu. Faisant allusion à cela, saint Paul dit que le *Jour* (c'est-à-dire le jour du jugement, le grand jour de la venue de notre Sauveur pour restaurer le royaume de Dieu en Israël) éprouvera la doctrine de chaque homme, en jugeant ce qui est or, argent, pierres précieuses, bois, foin, chaume. Et alors, ceux qui ont bâti de fausses conséquences sur le vrai fondement verront leurs doctrines condamnées; cependant, ils seront eux-mêmes sauvés, et passeront indemnes à travers le feu universel, et ils vivront éternellement, pour invoquer le nom du seul et vrai Dieu. En ce sens, il n'y a rien qui ne s'accorde avec le reste de la Sainte Ecriture, et rien qui laisse entrevoir le feu du purgatoire.

Mais on peut ici demander s'il n'est pas nécessaire au salut de croire que Dieu est le créateur tout-puissant du monde, que Jésus-Christ est ressuscité et que tous les autres hommes ressusciteront au dernier jour, comme il est nécessaire de croire que *Jésus est le Christ*. Je réponds à cela qu'il est [en effet] nécessaire d'y croire, et c'est aussi valable pour de nombreux autres articles. Mais ils sont tels qu'ils sont contenus en ce seul article, et peuvent en être déduits, avec plus ou moins de difficulté. En effet, qui ne voit pas que celui qui croit que Jésus est le Fils du Dieu d'Israël, et que les Israélites avaient pour Dieu le créateur tout-puissant de toutes choses, croit aussi en cela que Dieu est le créateur tout-puissant de toutes choses? De même, comment peut-on croire que Jésus est le roi qui régnera éternellement, sans croire aussi qu'il est ressuscité d'entre les morts? Car un homme mort ne peut exercer la fonction d'un roi. En somme, celui qui soutient ce fondement, *Jésus est le Christ*, soutient expressément tout ce qu'il voit s'en déduire correctement, et implicitement toutes ses conséquences, même s'il n'a pas assez d'habileté pour discerner la consécution. Par conséquent, il est toujours correct de dire que la croyance en ce seul article est une foi suffisante pour obtenir la rémission des péchés des *pénitents*, et en conséquence pour les conduire au royaume des cieux.

Maintenant que j'ai montré que toute l'obéissance exigée pour le salut consiste en la volonté d'obéir aux lois de Dieu, c'est-à-dire dans le repentir, et que toute la foi exigée pour ce salut est comprise dans la croyance en cet article, *Jésus est le Christ*, je citerai de plus les passages de l'Evangile qui prouvent que tout ce qui est nécessaire au salut est contenu dans ces deux articles réunis. Les hommes à qui saint Pierre prêchait le jour de la Pentecôte, juste après l'ascension de notre Sauveur, lui demandèrent, ainsi qu'aux autres apôtres (*Actes*, II, 37) : *Hommes et frères, que*

---

<sup>1</sup> La Vulgate utilise le verbe "urere", brûler, faire souffrir, torturer. Le texte grec utilise le verbe "puroô", de même sens. On notera que la Douay/Rheims catholique utilise aussi le verbe "to refine". (NdT)

<sup>2</sup> La vulgate utilise le verbe "probo", faire l'essai, éprouver, vérifier. Le texte grec utilise le verbe "dokimazô", qui a le même sens. (NdT)

<sup>3</sup> "Two parts therein shall be cut off, and die, but the third shall be left therein; and I will bring the third part through the fire, and will refine them as silver is refined, and will try them as gold is tried; they shall call on the name of the Lord, and I will hear them". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>4</sup> 2. *Pierre*, III, 7,10,12 (Note de Hobbes).



---

*devons-nous faire* <sup>1</sup>, et saint Pierre répond au verset suivant : *repentez-vous, et que chacun d'entre vous soit baptisé, pour la rémission des péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit* <sup>2</sup>. Donc, se repentir et se faire baptiser, c'est-à-dire croire que *Jésus est le Christ*, est tout ce qui est nécessaire au salut. De même, notre Sauveur, à qui un certain chef <sup>3</sup> demande, en *Luc*, XVIII, 18 : *que dois-tu faire pour hériter de la vie éternelle* <sup>4</sup>, répondit : *tu connais les commandements, ne commets pas d'adultère, ne tue pas, ne vole pas, ne porte pas de faux témoignage, honore ton père et ta mère* <sup>5</sup>. L'homme ayant dit qu'il les avait observés, notre Sauveur ajouta : *vends tout ce que tu as, donne-le au pauvre, et viens et suis-moi* <sup>6</sup>, ce qui revient à dire : fie-toi à moi, qui suis le roi. Donc, accomplir la loi et croire que Jésus est le roi, c'est tout ce qui est exigé de l'homme pour qu'il soit conduit à la vie éternelle. Troisièmement, saint Paul dit, en *Romains*, I, 17 : *le juste vivra par la foi* <sup>7</sup>; pas tout le monde, mais le juste. Par conséquent, la foi et la justice (c'est-à-dire la *volonté d'être juste*, ou *repentir*) sont tout ce qui est nécessaire à la vie éternelle. Et notre Sauveur, en prêchant, disait (*Marc*, I, 15) : *le temps est accompli, et le royaume de Dieu est proche, repentez-vous et croyez à l'Évangile* <sup>8</sup>, c'est-à-dire à la bonne nouvelle de la venue du Christ. Donc, se repentir et croire que Jésus est le Christ, voilà tout ce qui est exigé pour le salut.

Etant donné donc qu'il est nécessaire que la foi et l'obéissance (impliquées dans le repentir) concourent toutes les deux à notre salut, la question de savoir par laquelle des deux on est justifié n'est pas une question qu'on peut disputer avec pertinence. Néanmoins, il ne serait pas impertinent de montrer de quelle manière chacune d'entre elles y contribue, et en quel sens il est dit que nous devons être justifiés par l'une ou par l'autre. Et d'abord, si par justice <sup>9</sup>, on entend la justice des oeuvres elles-mêmes, personne ne peut être sauvé, car il n'en existe aucun qui n'ait pas transgressé la loi de Dieu. Et donc, quand nous disons être justifiés par les oeuvres, il faut l'entendre de la volonté, que Dieu agrée toujours comme si l'oeuvre elle-même était faite, aussi bien chez les bons que chez les méchants. C'est en sens seulement qu'un homme est appelé *juste* ou *injuste*, et que sa justice le justifie, c'est-à-dire lui donne le titre de juste par l'agrément de Dieu, et le rend capable de *vivre par sa foi*, ce qui n'était pas le cas avant. De sorte que cette justice le justifie au sens où *justifier* est la même chose que *dénommer un homme juste*, et non au sens de s'acquitter de la loi, ce qui rendrait le châtement de ses péchés injuste.

Mais un homme est aussi dit être justifié quand sa défense <sup>10</sup>, quoiqu'insuffisante en elle-même, est agréée, comme quand nous invoquons notre

---

<sup>1</sup> "Men and brethren, what shall we do". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>2</sup> "Repent, and be baptized every one of you\*, for the remission of sins, and ye shall receive the gift of the Holy Ghost". (\*) : "in the name of Jesus Christ", dit la King James version. (NdT)

<sup>3</sup> "quidam princeps", dit la Vulgate. (NdT)

<sup>4</sup> "What shall I do to inherit eternal life?" Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>5</sup> "Thou knowest the commandments, Do not commit adultery, Do not kill, Do not steal, Do not bear false witness, Honour thy father and thy mother". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>6</sup> "Sell all thou hast, give it to the poor, and come and follow me". La King James version donne : "sell all that thou hast, and distribute unto the poor, and thou shalt have treasure in heaven: and come, follow me". (NdT)

<sup>7</sup> "The just shall live by faith". Conforme à la King James version. (NdT)

<sup>8</sup> "The time is fulfilled, and the kingdom of God is at hand; repent and believe the Evangel". "repent ye, and believe the gospel", dit la King James version. (NdT)

<sup>9</sup> "if by righteousness". (NdT)

<sup>10</sup> "his plea". (NdT)

---

volonté, notre effort d'accomplir la loi <sup>1</sup>, et que nous nous repentons de nos manquements, et que Dieu agrée cette volonté comme s'il s'agissait de l'exécution elle-même. Et puisque Dieu n'agrée la volonté comme si l'acte avait été fait que chez les fidèles, c'est donc la foi qui rend notre défense bonne et c'est en ce sens seulement que la foi justifie; de sorte que *foi* et *obéissance* sont toutes les deux nécessaires au salut, chacun d'elles étant dite nous justifier, mais en des sens divers.

Ayant ainsi montré ce qui est nécessaire au salut, il n'est pas difficile de concilier notre obéissance à Dieu avec notre obéissance au souverain civil, qu'il soit chrétien ou infidèle. S'il est un Chrétien, il accepte la croyance en cet article, que *Jésus est le Christ*, et tous les articles qui sont contenus en lui, ou qui en sont déduits par des conséquences évidentes. C'est là toute la foi nécessaire au salut. Et puisqu'il est un souverain, il exige l'obéissance à toutes ses propres lois, c'est-à-dire à toutes les lois civiles, dans lesquelles sont aussi contenues toutes les lois de nature, c'est-à-dire toutes les lois de Dieu; car en dehors des lois de nature et des lois de l'Eglise, qui font partie de la loi civile (car l'Eglise qui peut faire des lois est la République), il n'existe pas d'autres lois divines. Donc, quiconque obéit à son souverain chrétien n'est pas par là empêché de croire en Dieu et de lui obéir. Mais supposons qu'un roi chrétien tire, à partir de ce fondement *Jésus est le Christ*, des conséquences fausses, c'est-à-dire qu'il fasse certaines constructions de foin ou de chaume <sup>2</sup> et ordonne leur enseignement. Pourtant, vu ce que saint Paul dit, il sera sauvé, et le sera encore plus celui qui les enseigne par son ordre, et plus encore celui qui n'enseigne pas mais croit seulement celui qui lui enseigne légalement. Et au cas le souverain civil interdit à un sujet de professer certaines de ses opinions, à partir de quel fondement peut-il désobéir? Les rois chrétiens peuvent se tromper en déduisant une conséquence, mais qui en jugera? Sera-ce un particulier qui jugera, alors que la question est celle de sa propre obéissance? Sera-ce quelque homme en dehors de celui qui est désigné pour cela par l'Eglise, c'est-à-dire par le souverain civil qui la représente? Ou si c'est le pape ou un apôtre qui juge, ne peut-il pas se tromper en déduisant une conséquence? L'un des deux, saint Pierre ou saint Paul, ne se trompait-il pas en faisant une construction mentale <sup>3</sup>, quand saint Paul résista avec aplomb à saint Pierre? <sup>4</sup> Il ne peut donc y avoir de contradiction entre les lois de Dieu et les lois d'une République chrétienne.

Et quand le souverain civil est un infidèle, celui qui, chez ses sujets, lui résiste, pèche contre les lois de Dieu (car telles sont les lois de nature), et rejette le conseil des apôtres qui recommandaient à tous les Chrétiens d'obéir à leurs princes, et à tous les enfants et les serviteurs d'obéir à leurs parents et à leurs maîtres en toutes choses <sup>5</sup>. Quant à leur *foi*, elle est intérieure et invisible, ils ont la liberté que Naaman avait <sup>6</sup>, et n'ont pas besoin de se mettre eux-mêmes en danger pour elle. Mais s'ils le font, ils doivent attendre leur récompense dans les cieux, et ne pas se plaindre de leur souverain légitime, encore moins lui faire la guerre. En effet, celui qui n'est pas content d'avoir une juste occasion d'être martyr n'a pas la foi qu'il professe, mais il prétend seulement l'avoir, pour dissimuler sa propre indocilité. Mais quel souverain infidèle serait assez déraisonnable, sachant qu'il a un sujet qui attend la seconde venue du Christ, quand le présent monde sera brûlé, qui a l'intention d'obéir alors au Christ

---

<sup>1</sup> "as when we plead our will, our endeavour to fulfil the law". (NdT)

<sup>2</sup> "some superstructions of hay or stubble". (NdT)

<sup>3</sup> "a superstructure". (NdT)

<sup>4</sup> Voir *Galates*, Chapitre II. (NdT)

<sup>5</sup> *Colossiens*, III, 20, 22. (NdT)

<sup>6</sup> Voir *2.Rois*, Chapitre V. (NdT)

---

(c'est l'intention qui se trouve dans la croyance Jésus est le Christ), et qui, en attendant, se juge tenu d'obéir aux lois de ce roi infidèle (ce que tous les Chrétiens sont obligés en conscience de faire), pour mettre à mort un tel sujet ou le persécuter?

Cela suffira pour ce qui est du royaume de Dieu et de la politique ecclésiastique. En cela, je ne prétends pas mettre en avant des positions de mon cru, je veux seulement montrer quelles sont les conséquences qui me semblent pouvoir être déduites des principes de la politique chrétienne (qui sont les saintes Ecritures), pour la confirmation du pouvoir des souverains civils et du devoir de leurs sujets. En citant l'Ecriture, je me suis efforcé d'éviter les textes d'interprétation obscure ou controversée, et de ne citer que ceux dont le sens est le plus clair et le plus conforme à l'harmonie et au but de la Bible entière, qui a été écrite pour le rétablissement du royaume de Dieu dans le Christ. Car ce ne sont pas les simples mots en eux-mêmes, mais le but de l'écrivain, qui donne la vraie lumière par laquelle un écrit doit être interprété, et ceux qui s'appuient sur des textes isolés, sans considérer le dessein principal, ne peuvent rien en tirer avec clarté, mais plutôt, en jetant des atomes d'Epicure <sup>1</sup> comme de la poussière dans les yeux des hommes, ils ne peuvent que rendre toutes les choses plus obscures qu'elles ne sont, et c'est l'artifice ordinaire de ceux qui cherchent leur propre avantage, et non la vérité.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire des éléments séparés, sans finalité d'ensemble. Voir le mécanisme anti-finaliste des épicuriens. (NdT)